

BIBLIOTECA HOSPITAL REAL GRANADA

R. 3668

EXAMENO

DES

ORDINANS,

OU L'ON VOIT LA NECESSITE'ET l'importance de cet Examén par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres: la maniere dont il se doit faire, & comment il faut s'y préparer.

SECONDE EDITION AUGMENTE'E d'une Seconde Parie,

CONTENANT PLUSIEURS CONFERENCES, fur la Vocation des Ecclessastiques; sur les Cérémonies de l'Eglise; sur les principales Fonctions des divers Ordres de la Clericature jusqu'à la Prêtrise inclusivement; sur la principale fonction des Prêtres, qui est de celebrer la fainte Messe; sur l'Administration des Sacremens en general, & sur l'importance de les bien administrer.

Par le R. P. E. V. DU VIVIER, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du Seminaire de Nôtre-Dame des Vertus, prés Paris.



A PARIS.

Chez Nicolas LE CLERC, sur le Quay des Augustins du côté du Pont S. Michel, attenant l'Hôtel de Luyne, à l'Image de S. Lambert.

M. D.C. X.C.IX.

Avec Approbations & Privilege du Roy.

Le Sieur ESTIENNE MICHALLET Imprimeur du Roy à Paris, a cedé son droit de Privilege à NICOLAS LE CLERC Libraire à Paris, en datte du 18. Mars 1698. suivant l'accord fait entreeux.

Aver Approbation of Process Learn



IEN des gens voyant le ti-tre de ce Livre s'imagineront peut-être qu'on y doit trouver toutes les demandes que l'on peut faire aux Ordinans quand on les examine pour les Ordres, avec les réponses toutes digérées. S'ils ne desirent que des questions essentielles & indispensables, ils ont raison, & l'on a répondu à leur idée. S'ils s'attendent à un détail d'interrogations depuis la Grammaire jusqu'à la Theologie, jusqu'aux Conciles & à l'Ecriture sainte, par rapport aux études que chacun aura dû faire, eu égard à l'Ordre auquel il aspire ; ils exige-

ront ce qui n'est pas possible, ces sortes de questions sont arbitraires, elles dépendent uniquement de la volonté & du choix des Examinateurs; ce seroit en vain par consequent que l'on s'y étendroit ici; un peu de réflexion le fera aisément comprendre. Mais il y a eu mieux à faire; & ç'a été en premier lieu de tirer du Livre intitulé, De examine ordinandorum, qui est un gros in folio, que peu d'Or-dinans ont entre les mains, les choses les plus importantes qu'ils doivent sçavoir avant que de se presenter à l'examen pour les Ordres, afin de n'y pas paroître avec surprise & mal à propos.

Dans le Livre qui porte pour titre, De triplici examine, & qui n'est rien moins qu'un examen d'Ordinans, tant il est imparfait & foible, on a évité fort soigneusement les mêmes matieres, disant

qu'elles avoient été traitées par M. Halier, & par Barbosa. Belle raifon! Ces matieres y sont confonduës avec une infinité d'autres qui n'y ont nul rapport, & qui regardent simplement l'autorité & les fonctions des Evêques; ce sont des volumes énormes qu'on ne trouve gueres que dans les Bibliotheques assez completes; entre cent Ordinans, à peine y en aura-t-il un qui puisse profiter de ce renvoy; il n'importe. La difficulté d'y déméler & d'en séparer ce qui appartenoit à un examen d'Ordinans, étoit un peu plus grande que de copier quelques questions sur les ordres extraites du Catechisme du Concile de Trente; on s'en est tenu là, on a abandonné tout le reste. L'étudie ailleurs qui pourra.

Mais quand les Ordinans auroient les Livres que nous venons de marquer, quand ils auroient le

-t - x - 1

loisir de les lire tout amples qu'ils sont, & la capacité necessaire pour les entendre; les irregularitez y sontelles suffisament expliquées? Nul-lement. C'est dans le Livre de la discipline de l'Eglise qu'il les faut chercher. Le service qu'on a tâché de rendre aux Ordinans à cet égard a été en second lieu, d'en recueillir les principaux faits & les preuves les plus authentiques, pour faire voir par quels defauts, ou par quels crimes on est irregulier pour les Ordres, laissant à part tout ce qui peut rendre irregulier pour les Benefices aprés avoir reçû les Ordres. Ces sortes de précisions coûtent toûjours quelque travail, les Ordinans ne doivent pas être fâchez qu'on le leur épargne.

Enfin on leur propose quelques regles prises dans saint Augustin, pour juger d'une veritable vocation, & c'est par là que finit cet Ou-

vrage, dont la lecture n'est pas à negliger, indépendamment des Ordinations.

regardent les Examinateurs, cen'est pas qu'on ait prétendu faire la leçon à ses Maîtres: on a seulement jugé que les Ordinans mêmes ne devoient pas ignorer les obligations des Examinateurs, pour n'en pas esperer des graces qui seroient tres-préjudiciables aux uns & aux autres, & funestes à toute l'Eglise.

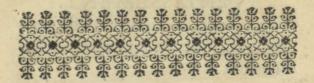


TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Livre.

CHAPITRE DE la necessité de l'examen des Ordinans	
& de l'exactitude avec laquelle il doi	t
être fait. page	I
CHAP. II. Des Examinateurs pour le	S
Orares,	3
CHAP. III. Du tems, du lieu, & d	e
la forme de l'examen des Ordinans. 3	0
CHAP. IV. De l'examen des Ordinan	5
	3
CHAP. V. De l'age necessaire pour l	a
Tonsure & pour les Ordres. 4	9
CHAP. VI. De l'irregularité du crim	e
& de la penitence.	2
CHAP. VII. De l'irregularité qui pro)-
vient des défauts du corps & de la mut.	i-
	7

TABLE.
CHAP. VIII. De l'irregularité que
provient de la bigamie. 107
CHAP. IX. De l'irregularité des Sol-
dats, & des Iuges Criminels. 128
CHAP. X. De l'irregularité des Here.
tiques, des Apostats, & des Schismati-
ques. 137
CHAP. XI. De l'irregularité qui vient
des defauts de la naissance. 153
CHAP. XII. De l'irregularité des per-
sonnes comptables ou endettées, & des
Epileptiques. CHAP. XIII. De l'irregularité qui
CHAP. XIII. De birregularite qui
vient de l'ignorance, où l'on fait voir
que ceux qui aspirent aux saints Ordres
doivent avoir fait une étude particuliere
de l'Ecriture Sainte, & que les Exami-
nateurs doivent interroger beaucoup les
qui auroient manqué à cette obligation.
166
CHAP. XIV. De l'irregularité des
Neophytes, où l'on traite des Intersti-
ces. 187
CHAP. XV. Quelles sont les principa-
les choses qu'il faut examiner en particu-
lier dans ceux qui se presentent pour la
lier dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure. 221
CHAP. XVI. De l'examen en particu-
lier pour les quatre moindres Ordres. 228

1000		-	-	44
T	Δ	B	100	100
		D	34	Buil 9

Fin de la Table des Chapitres.



APPROBATION.

J'Ay lû ce Manuscrit, qui porte pour titre, Examen des Ordinans. En Sorbonne le 27. Aoust 169 I.

PIROT.

OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris , Maiftres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans Generaux, & autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre bien-amé Estienne MICHALLET Marchand Libraire de nostre bonne Ville de Paris, Nous a fait remontrer qu'il luy est tombé entre les mains un Livre en manuscrit intitulé, Examen des Ordinans lequel il desireroit imprimer & donner au public : mais craignant qu'après en avoir fait la dépence, d'autres le voulussent contrefaire & imprimer à son prejudice, il a recours à Nous pour lny estre sur ce pourveu de nos Lettres sur ce necessaires, qu'il Nous a fait supplier luy vouloir octroyer. A ces causes, Voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre manuscrit par tel Libraire & Împrimeur, en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de huit années, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, & iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume : Faifant défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ny distribuer ledit Livre sous quelque pretexte que ce soit, mesme d'impression étrangere, & autrement, sans le consentement dudit Exposant, ou de ses ayant cause, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, amande arbitraire

dépens, dommages & interests : à la charge par ledit Exposant de faire imprimer ledit Livre sur de bon papier, & en beaux caracteres, suivant les Reglemens de la Librairie & Imprimerie du 1. Juin 1618. Registrez en Parlement le 9. Juillet ensuivant, & de celuy de l'année 1686. que l'impression en sera faite en nostre Royaume, & non ailleurs; de mettre deux exemplaires dudit Livre dans nostre Bibliotheque, un en nostre Cabinet du Louvre, & un en celle de nostre trescher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Boucherat, & de faire enregistrer ces Presentes és Registres de la Communauté des Marchands Libraires de nostre bonne Ville de Paris, à peine de nullité des Presentes ; du contenu ausquelles vous mandons & enjoignons faire jouir ledit Exposant, & ceux qui auront droit de luy, pleinement & paisiblement, ceffant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires: Mandons au premier nostre Huisfier ou Sergent sur ce requis , faire pour l'execution des Presentes, tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires. Voulons & Nous plaît que copie des Presentes, ou extrait d'icelles soient au commencement ou à la fin dudit Livre; & ce faisant qu'elles soient tenuës pour bien & duëment fignifiées : CAR tel est nostre plaisir. Donne'à Versailles le 6. jour d'Aoust l'an de grace 1691. & de nostre Regne le 49. Signé, par le Roy en son Conseil, LE FEVRE.

Registre sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. Novembre 1691. Signé, P. Aubouin, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 30. Decembre 1691.

EXAMEN



EXAMEN DES ORDINANS

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité de l'examen des Ordinans, & de l'exactitude avec laquelle il doit estre fait.



Our peu qu'on sçache la Religion, & que l'on considere que dans le choix des Clercs, il ne s'agit de rien moins que de donner à Dieu des Ministres pour

ses Autels, au peuple des intercesseurs envers la Majesté suprême, & à Jesus-Christ des Vicaires qui exerçant sur la terre son divin Sacerdoce & sa sonction de Juge, puissent non seulement offrir à Dieu de la part des hommes des presens qui luy soient agreables, mais encore qui soient affez sorts pour corriger les vi-

ces & pour extirper les erreurs : on n'aura pas de peine à concevoir tout d'un coup que ce chois est d'une consequence extrême, qu'il ne doit estre fait qu'avec beaucoup de discussion, & qu'ensuite d'un examen d'une exactitude com-

plete.

Si d'ailleurs on envisage ce grand nombre d'empêchemens canoniques qui excluent de la Clericature, & qu'on a toûjours bien de la peine à decouvrir, quelque diligence qu'on y apporte: si l'on fait reflexion au changement qui est arrivé sur ce point dans la discipline de l'Eglise: si l'on considere qu'autrefois les Evesques estoient secoutus dans les Ordinations par les témoignages qu'on leur rendoit de toutes parts, de la vie, des mœurs, & de la science de ceux qu'on leur presentoit pour estre admis aux Ordres : si l'on remarque que leur élection estoit toûjours précedée par les vœux des peuples, & favorisée par le Clergé ou accompagnée des acclamations du Clergé & du peuple quand l'Evesque les proposoit luy même : si enfin on prend garde que les infideles, du moins par leur silence, conspiroient avec les Fideles pour estre cautions à l'Evesque que ces personnes ainsi choisies, ou pour leur succeder, ou pour estre attachées à leur Eglise, ne tomberoient point dans le mépris, ni dans le piege du demon : on verra clairement que jamais un Evesque ne dut mieux qu'à present s'appliquer ces paroles que faint Paul adreffoit à Timothée : Ne vous pressez pas d'imposer les mains à personne, & ne vous rendez pas con-Siricius ep. Pable des pechez des autres. Aussi le Pape Siri-3. ad uni- ce les allegue-t-il, pour montrer la necessité

1. Tim. 3.

I. Tim. s.

DES ORDINANS.

is

it

80

1-

re

la

la

y

nt

de

ef-

ar

tes

ce

nis

on

eu-

02-

ple

fi

du

les

ces

ce-

ne

ja-

lent

Toit

ofer

COM-

Siri-

Mité

de l'examen des Ordinans : & voicy encore versos orib. comment saint Leon les explique: Qu'est-ce, c. 1. demande ce grand Pape, que se presser trop s. Leo ep. d'imposer les mains, sinon' accorder cet hon- 85. ad Episc. neur ou avant la maturité de l'âge, ou avant Afric. diqu'on ait subi l'examen & que le temps en soit stintt. 78. venu, ou avant que par son travail on ait acquis le merite necessaire pour estre élevé legitimement à l'Ordre auquel on aspire, ou avant qu'on ait une experience suffisante de la discipline de l'Eglise? Et qu'est-ce, poursuit-il, que se rendre coupable des pechez des autres, sinon se rendre soy-même tel que ceux qu'on ordonne? c'est à dire devenir aussi indigne de la puissance qu'on a de conferer les ordres, qu'ils étoient indignes de les recevoir. On se rend en effet, dit saint Chrysostome, coupa-s. Chrysoft. ble de leurs pechez, commis & à commettre; homil. 16. on se charge de leurs pechez commis, parce in c. 5. 1. qu'en les mettant dans le rang des Clercs, on reconnoît qu'ils n'ont pas besoin d'être assujettis à la penitence, & on les empêche de la faire; & on se charge de tous les pechez qu'ils commettront ensuitte de leur Ordination, parce qu'on leur en a fourni la matiere. De forte que comme dit Pierre de Damien, on antici- Petrus Da. pe & on previent leurs pechez, on s'en rend mian, traft. responsable avant même qu'ils soient commis, advers inon en est coupable avant que les Ordinans le incuriam. soient eux-mêmes : & par un commerce tout- Clericor. à-fait étrange en leur communiquant la puissance attachée à leur Ordre, on se charge de l'obligation indispensable de participer à toutes les fautes qu'ils feront dans leur ministere, & au châtiment qu'il en faudra subir, si on

A ij

n'a pas apporté toute la diligence & tout le soin possible pour ne les pas ordonner quand

ils en sont indignes.

Bien plus comme ceux qui examinent ou qui conferent les Ordres, doivent avoir plus de connoissance des regles de l'Eglise, & plus de zele pour ses interests que ceux qui se presentent pour les recevoir : le peché de celuy qui ordonne en est à proportion plus grand que celuy de la personne qui est ordonnée, lorsqu'il sçait bien ou qu'il a pû sçavoir qu'elle ne le devoit pas être.

ep. 3. ad

Syn. Tole-

ep. 2. c. 3.

S. Leo ep.

ad Affric.

Ajoûtons avec saint Jerôme, que le scandainc. 3. Mi- le que les peuples prennent d'une semblable Ordination, est une nouvelle circonstance qui rend encore plus grieve la faute de celuy qui ordonne, parce qu'il est coupable devant Dieu de toutes les suites d'une action si téméraire. il ne faut donc pas s'étonner si trois des plus Innocent I. grands Papes qui ayent occupé le faint Siege, ont prononcé presque dans les mêmes termes, que celuy qui confere à un indigne quelque Ordre que ce soit, mais sur tout la Prêtanam c. 3. Epif. Gallie trise, doit être privé à l'avenir de l'exercice de cette puissance, dont il a abusé, & qu'en même temps que le Clerc indigne doit déchoir du rang auquel il a été élevé, l'Evesque n'aura plus le droit d'ordonner, qu'il descenc. 2. ep. 87. dra même aussi-bas que la personne ordonnée indignement, & qu'il sera en danger de perdre entierement sa dignité, pour s'être servi de son pouvoir en faveur d'un indigne. Plusieurs Conciles ont parlé de la même sorte, & entr'autres, le premier Concile de Tours, le troisième & le quatriéme d'Orleans, un Con11

11

u

e.

us

e,

S,

1-

ê-

ce

en

lé-

ue

en-

on-

de

ler-

, 80

, le

on-

Le premier Concile de Nicée veut que ceux 1 Concil. qui ont été promûs aux Ordres, sans avoir été Nic. Can. préalablement examinez, ne soient point reçus, 9 Si quis ou même soient rejettez de l'Eglise, si aprés sine examileur Ordination, on découvre par leur confes- natione sion propre qu'ils n'avoient pas l'innocence & promotus, la pureté de mœurs qui leur étoit necessaire. Dans la compilation de Canons que Martin de Martinus Bragues nous a laissée, cette Loi comprend Bracarens. tous les Clercs. Le Concile de Rheims, tenu Can. 24. sous Hinemare dans l'Eglise de saint Medard, Synod apud dit que les Prêtres, qui par ignorance ou par s' Medard. dissimulation ont reçu les Ordres sans être exa- in fine. minez, doivent être incessamment déposez. Le Concile de Vvormes ordonne la même chose. vvorm. c. Nicephore reprend fortement les Ephesiens 6 d'avoir chasse des hommes placez dans leurs Nicepher. Eglises de la main de saint Chrysostome, pour 13. bist. e. y en mettre d'autres ausquels on avoit imposé les mains sans qu'aucun examen eut precedé. Le Pape Adrien I. dans une Lettre adressée à Hadria. I. Egilas Evesque d'Espagne, & aux autres Eves- ep. ad Egiques du même Royaume, les blame tout-à-lam &c. fait d'avoir ordonné quelques personnes sans les avoir bien examinées. Saint Gregoire le Greg.l. 3. Grand dans sa Lettre à l'Evêque Januarius ep. 26. marque plusieurs choses dont on doit examiner les Ordinans, de peur, dit-il, qu'on ne soit obligé de les déposer bien-tôt aprés leur Ordination.

Quand même les Ordinans n'aspireroient qu'à la premiere Tonsure, ils doivent subir l'éxamen, le Concile de Trente l'a ainsi reglé aprés Trident.
un Concile de Langres, & ce reglement a esté sess. 23. de

A iij



reform. c.5. confirmé par un Concile de Rouen , par un 7.11.12.13. Concile de Bourges, par deux Conciles de Bourdeaux, par un Concile d'Aix, & sur tout synod. Lin. dans les Conciles de Milan sous le grand saint Charles. Car dans ces Conciles il est marqué gon. apud Bochell Deeret, Ecel. expressément que l'on examinera pour les Ordres, & non seulement pour les Ordres Ma-Gall. 1.3. tit, 1.6.60. jeurs, mais aussi pour les Mineurs, & même pour la premiere Tonsure.

On trouve dans les écrits de Tertullien & Bapt. c. 18. d'Origene les raisons qui obligeoient dessors Orig. cont. d'examiner ceux qu'on recevoit dans l'Eglise Celsum 1.3. par le Baptême, & ceux qu'on élevoit au rang de ses Ministres par l'Ordination. L'un & l'autre de ces Peres de l'Eglise inferent combien doit être exact l'examen pour les Ordres, de l'exactitude que l'on apportoit à voir si l'on devoit accorder le Baptême, pour ne pas donner ce qui est saint aux chiens, & ne pas jetter les

Matth 6. perles devant les pourceaux.

Il est aife de lire dans saint Cyprien le soin que l'on apportoit autrefois dans le chois des Lecteurs. Mais puisqu'il n'y a aucune profession dans le monde, à laquelle on soit reçû sans examen, & que le moindre degré dans l'Eglise est plus élevé & plus important dans l'exercice de ses pouvoirs qui s'étendent sur les choses spirituelles, que tout ce qu'il y a sur la terre qui n'a de puissance que sur les choses temporelles; comment pourroit-on trouver étrange, qu'on établît la necessité de l'examen pour les Ordres, d'une maniere d'autant plus exacte, qu'il s'agit en cela d'une élection de la derniere consequence?

Si on me demande à present, s'il n'y a au-

Tertull, de

DES ORDINANS.

cune sorte de personnes qui puisse être dispensée de cette loi de subir l'examen avant que d'être admise aux Ordres ? Je répons que s'il y doit avoir de l'exception, elle doit être bien rare, & ne peut regarder qu'un fort petit nombre de gens. Quel inconvenient y auroit-il d'en faire une regle generale & d'y affujettir tous les Ordinans? La modestie des plus sçavans seroit éprouvée, le genie de ceux qui n'auroient encore qu'une médiocre litterature mais qui seroient propres à l'étude, seroit connu, la témerité des ignorans seroit rejettée, la pieté des plus parfaits seroit confirmée, la foiblesse de quelques autres seroit aidée, & l'hypocrisie de plusieurs seroit confonduë.

t

rs

1-

en le

e-

er

in

es

on

ns ife

ei-

Ces

rre

0-

e,

les

c,

10-

u-

Il est necessaire d'examiner ceux dont la capacité est douteuse pour reconnoître surement leur incapacité; il est necessaire d'examiner ceux dont l'ignorance est manifeste pour la leur faire sentir à eux-mêmes & pour les convaincre qu'on ne les renvoye point sans sujet; enfin il est necessaire: d'examiner ceux qui sont dignes des Ordres, afin de les proposer aux autres pour modele, & de les Synod. Biexciter par leur exemple à acquerir un semblable tur ann. mérite. Aussi un Concile de Bourges veut-il 1584 tit. absolument qu'on n'e xemte qui que ce soit de Gan. 3. l'examen. Voicy neanmoins deux reflexions qui semblent détruire ce que nous venous d'établir, mais qui dans le fond ne feront que l'expliquer. La premiere, c'est qu'au regard des personnes dont la capacité est douteuse, si on ne se dispense pas entierement de les examiner par les raisons que nous venons de dire, du moins peuton beaucoup abreger cet examen. Car outre que ce seroit perdre son temps, que de l'apro-

A ini

24. de ordo

fondir dés qu'on aura reconnu leur incapacité; il y auroit même du danger à passer outre parce que si l'Ordinant répondoit bien à quesque demande, soit par hazard ou autrement, il pourroit se croire plus capable qu'on ne juge qu'il l'est, & se plaindre dans cette pensée presomptueuse, de ce qu'il auroit esté injustement re-V. net. Eccl. fuse; c'est pourquoy saint Charles vouloit, que dés que quelqu'un auroit paru ignorant dans quelque question considerable, il fut remis jusexamine orqu'à une autre Ordination pour être examiné de nouveau; de même qu'on renvoyeroit un Clerc sujet à quelque vice particulier, quoy qu'il fût exemt de beaucoup d'autres vices plus notables, jusques à ce qu'ils'en fût corrigé, & qu'on eût été bien persuadé du changement de sa conduite. Il est certain encore, qu'il est arrivé tres-souvent qu'on a enfin admis aux Ordres des ignorans grossiers à force de les interroger.

La seconde reflexion, c'est qu'on peut aussi s'exemter d'examiner, quand les personnes qui se presentent pour les Ordres, sont d'une érudition & d'une réputation tout-à-fait bien établie dans le monde. Le troisième Concile de Carthage nous apprend à faire cette exception. Il défend qu'aucun Clerc soit ordonné, s'il n'a referturdif- été auparavant éprouvé, ou par l'examen de l'Evêque, ou par le témoignage du peuple. Cette alternative nous infinue que la voix publique peur tenir lieu d'un examen rigoureux, & que sur cela on peut recevoir legitimement les Ordres. Aussi ne voyons-nous pas que les Ambroises, les Augustins, les Paulins, les Chrysostomes, les Basiles, les Gregoires de Nazianze, les Synesius, ni d'autres semblables, ayent été

Concil. Carth. 3. finit. 24. c. Nullus,

Mediol. de

dinand.

DES ORDINANS.

examinez avant leur Ordination; puis qu'aucontraire nous lisons dans les meilleurs Auteurs, qu'on s'étoit empressé de les ordonner, comme malgré eux, à cause des necessitez pressantes de l'Eglise, & des desirs vehemens des

peuples.

C

It

it

1-

)-

Hi

ui

u-

2-

de

n.

ı'a

de

et-

uc

uc

)r-

oi-

10-

les

été

Ce que le Pape Innocent III. dit dans une Innoc. III. Lettre qu'il adresse à l'Archevêque de Pise n'in- Pisano. Arfirme point du tout nôtre observation. Ce chiep. c. Ad tems d'épreuve que l'on devoit passer dans les Can. De Monasteres pour donner lieu à quelques per- reg. fonnes de confiance de rendre aux Evêques des témoignages sur lesquels on pût s'assurer, ce qu'il appelle un secours ou une resource à la fragilité humaine dans la difficulté de bien connoître les sujets, prouve seulement en general la necessité de l'examen; mais comme il est remarqué dans les Gloses sur le Droit Canon, il Glossa.in e. n'est point besoin d'examen où l'on trouve un de Petro. v. mérite si éclatant & des qualitez si fort à sou- ignota dist. haiter pour l'état Ecclesiastique, que la persua- 47. sion du public sur ce qui les regarde, & ses vœux pour leur élevation, supplée abondamment à toutes les perquisitions que l'on pourroit faire, & à toutes les precautions que l'on pourroit prendre pour ne se pas tromper, quand il est question de juger de leurs talens, & de les introduire ou de les avancer dans les saints Ordres.

Il est vrai que saint Chrysostome avertit tres- Chrys. 1. 2. prudemment les Evêques, de ne se pas sier sa- de sacerd. cilement à ces témoignages du public, qu'il 6.4. saut, dit-il, regarder comme un préalable que l'Apôtre demande, pour admettre aux Ordres sans laisser pour cela de vouloir encore connoî-

tre par soi-même, si le public a bien jugé des personnes dont il s'agit, s'il ne leur est point trop favorable, & s'il ne s'est point mépris dans

la bonne opinion qu'il en a conçue.

Le Concile de Trente n'exemte qui que ce soit de l'examen de l'Evêque; il ne veut pas Trid. Seff. même que les Reguliers soient ordonnez, sans 23. de refor. l'avoir lubi : persuadé qu'il y a des Moines irreligieux, que par tout il y a de l'ignorance, & que ce n'est ni aux marques exterieures de la science, ni à la profession de la vie la plus sainte qu'il faut s'arrêter, & qu'au contra re il faut même quelquefois que les Evêques agissent avec d'autant plus de diligence & de vigueur, que sous des apparences specieuses & favorables, on est plus hardi à exiger d'eux d'être élevé aux Ordres.

Cette même regle doit être observée au regard de ceux à qui on accorde des Demissoires pour être ordonnez, hors de leur Diocese.

Concil. Trid. Sell. 23. derefor. £ 3. Rothomag. de Epis.off. ſell. 18.

Concil.

6. IZ.

Le Concile de Trente, & depuis le Concile de Trente, le Concile de Roiien sous le Cardinal de Bourbon, défend aux E êques d'envoyer leurs sujets à d'autres Evêques pour en recevoir les Ordres, sans les avoir auparavant bien éprouvez & examinez. Cela n'empêche pas que les Evêques aufquels on presente ces Demissoires ne puissent & ne doivent même examiner ces Ordinans étrangers, pour évirer, comme dit le Pape Alexandre III. dans une Epître Decretale adressée à un Evêque du Mans, de communiquer aux pechez des autres: en effet, ainsi que saint Charles l'a remarqué dans un Concile de Milan, il peut arriver que ces Dimissoires ayent été obtenus par surprise,

DES ORDINANS.

ou par faveur, & ce sont quelquesois les Vicaires Generaux, ou les Secretaires des Evêques qui les expedient à leur insçû. Ceux qui vide Halapportent des Rescrits de Rome ne doivent lier de Sapoint non plus être dispensez de l'examen, & cris elect. encore moins être ordonnez sans être recom- condinade mandez & envoyez par leur propre Evêque. sett. secun. Mais ayant à parler encore de tout cecy plus amplement dans la suite, nous pouvons passer

à d'autres choses.

e

u

CHAPITRE II.

Des Examinateurs pour les Ordres.

TL n'est pas seulement de l'interêt de l'Eglise, L que tous ceux qui doivent être promûs aux Ordres, foient auparavant examinez; il lui importe encore beaucoup que cet Examen soit fait par des Examinateurs qui soient parfaitement capables de cet emploi. Comment estce que des Examinateurs sans experience & sans lumieres, pourront bien juger de la science ou du genie des Ordinans? Comment est-ce qu'étant sans prudence, ils feront des conjectures raisonnables sur leurs mœurs, sur leur habileté, & sur leur industrie? Comment estce qu'étant eux-mêmes ignorans, ou negligens à l'égard de la discipline de l'Eglise, ils apporteront assez de soin pour découvr ir sur ce point la disposition des autres? Si des Examinateurs sont lâches, s'ils sont timides, s'ils sont relâchez, s'ils cherchent la faveur ou aiment les

presens, s'ils ne sont pas à l'épreuve des prieres & des larmes, s'ils font peu de cas de la dignité du Sacerdoce, n'y a-t-il pas un danger extrême qu'ils ne soient ou corrompus par les presens, ou intimidez par les menaces, ou ébranlez par la faveur, ou flechis par les prieres, ou vaincus par les larmes de ceux qui leur demanderont de les admettre aux Ordres ? Ne sont-ils pas en peril de ceder à leur importunité, & de se comporter dans cet Examen avec une negligence, ou avec une prévention tout à fait funeste? Mais au contraire quand des Prêtres sont experimentez, quand ils sont sçavans, quand ils sont prudens, quand ils aiment la discipline de l'Eglise, quand ils ont du zele pour son rétabliffement, qu'ils font fermes, genereux, intrepides, & qu'ils estiment, comme ils doivent, la dignité du Sacerdoce; ils sont certainement dignes d'être employez à examiner pout les Ordres. Quelle esperance ne devroit-on pas concevoir de la reformation du Clergé, si toutes les qualitez que nous avons marquées, se trouvoient dans les Examinateurs des Ordinans? Avoir le discernement des esprits, sçavoir choisir ses demandes, juger sainement des réponles, être affable à tous ceux qui se presentent, être constant à rejetter les indignes, & à retenir ceux qui le méritent, n'avoir pour but que de donner à l'Eglise des Ministres propres à la Nan. Can. servir. Où sont-ils ces Examinateurs? Mais voyons quels ils doivent être absolument selon le Concile de Nantes.

Concil. 11.refertur. dift. 24. C. Quando.

L'Evêque, dit ce Concile, doit choisir des Prêtres d'entre ceux qui sont d'ordinaire auprés de luy, & d'autres personnes encore qui soient

& les oreilles de l'Evêque.

Les principales qualitez des Examinateurs font ensuite exprimées, qui sont entr'autres d'être prudens, & bien instruits de la Loi divine, & des regles Ecclesiastiques. Enfin leurs obligations y sont marquées, ce qu'ils doivent éviter & ce qu'ils doivent craindre, & les pei-

en premier lieu que l'Examen des Ordinans appartient specialement à l'Evêque; que c'est à luy de choisir les Examinateurs; qu'ils doivent être tirez de son côté, c'est à dire, qu'ils doivent être Chanoines, ou avoir quelque dignité dans l'Eglise Cathedrale; parce que ce sont là les Conseillers naturels, les Assesseurs, les yeux nes que doivent subir ceux qui feront des fautes sur cet article. Tout cela s'y trouve sommairement, & merite bien d'être expliqué un peu plus au long.

İ.

La première chose donc que ce Concile de Nantes nous apprend, c'est que la fonction d'examiner les Ordinans appartient proprement à l'Evêque. C'est aussi ce que l'on doit conclure du texte de l'Apôtre, quand il dit à Timothée: Ne vous pressez pas d'imposer les mains à personne, & ne vous rendez point coupable des pechez d'autrui. Et pour obéir à ce precepte, il faut, selon saint Chrysostome, que celui qui doit conférer les Ordres, entre dans une longue discussion sur ce qui regarde les Ordinans; qu'il ne se contente pas d'un premier, ni d'un second, ni d'un troisième examen, mais qu'avant que de leur imposer les mains il les éprouve avec tout le loisit & toute l'exactitude possible. Theophile d'Alexandrie, saint Basile, saint Jerôme, le Concile III. de Carthage, & les Papes Syrice, Celestin, Leon I. & Innocent III. dans le Concile de Latran, disent à peu prés la même chose. Si on veut encore un plus grand nombre d'autoritez, on les trouvera dans le Concile d'Antioche, dans le premier Concile d'Orleans, dans le second Concile de Châlons, dans le troisième & le quatrieme Concile de Tolede, dans le Concile Romain sous Leon IV. dans une Lettre de ce même Pape aux Evêques de Bretagne, dans le Concile de Vyormes & dans

i. ad Tim.

une infinité d'autres endroits, dont les Conciles, les Ecrits des saints Peres, & les Decretales des Papes sont remplis. La raison qu'en rend Innocent I I I. dans une Decretale, c'est que Decretal. generalement & regulierement parlant, l'exa- Carmig. men des Ordinans appartient à celuy qui leur duc. cap. doit imposer les mains, car si l'Evêque peche Venerab. quand il ordonne une personne indigne, il est sans doute que par un droit naturel & divin, il est obligé de prendre ses précautions pour ne pas commettre une semblable faute; & que c'est par un examen exact, où il ait assisté luymême, si d'autres affaires plus pressées ne l'ont point appellé ailleurs, qu'il peut plus surement s'exemter de communiquer aux pechez des autres. A cette raison, qui est déja tres-forte, nous en pouvons joindre une autre qui n'est pas moins solide; c'est que l'Evêque étant chargé devant Dieu de tout un peuple qui lui est confié, & de toutes les ames de son Eglise, dont il rendra compte quelque jour au jugement de Dieu, comme parlent saint Ignace Martyr, les Canons qu'on appelle Apostoliques, & le Concile d'Antioche; c'est principalement à lui qu'il appartient d'examiner les Clercs qui seront ses Vicaires, & ses Ministres. & qui doivent travailler avec lui dans les fonctions de Pasteur. Soit donc qu'on le prenne de la part des Clercs, du chois desquels ils sont responsables; soit de la part des peuples dont le salut qui leur doit être cher, dépend en quelque sorte des Prêtres qu'on leur donne pour les conduire; il est clair que l'examen des Ordinans regarde particulierement les Evêques, & que comme les Gloses du Accepinus Droit Canon le portent, l'Evêque peut exami- v. Exam.

16 ner de nouveau aprés qu'on a été examiné par un Archidiacre, dont la presence est tout au plus requise quand un Diacre est ordonné Prêtre; ainsi qu'il est marqué dans les réponses que sit fur ce sujet Theodore Balsamon Patriarche L. 3. Cod. Iuris Orien. d'Antioche, aux demandes de Marc Patriarche d'Alexandrie. Celuy-cy sembloit douter si les interrog. es resp. Bal. Evêques, contre la volonté des Archidiacres, pouvoient sacrer les Diacres & les faire Prêtres: mais Balsamon assure que cela se peut, & que fami. par la grace du saint Esprit, c'est aux Evêques qu'il a été accordé de pourvoir aux besoins que l'Eglise peut avoir de Ministres, & que les Archidiacres n'avoient de coûtume d'affister au Archid, ut sacre des Diacres que pour y être seulement preconfratre foium presente. ibid. fons, comme étant leurs confreres.

II.

Geneil. Co- Mais parce que, comme dit le Concile second lon, 2. tit. De de Cologne, tenu sous l'Archevêque Adulphe, altero med. il étoit difficile que les Evêques qui avoient de adreform. grands Dioceses, pussent par eux-mêmes s'acquinecess. c. 2. ter de cette fonction d'examiner les Ordinans comme ils faisoient autrefois, ce Concile permet que dans quelques Dioceses les Evêques se déchargent de ce soin sur les Scholastiques de leurs Eglises Cathedrales, & en d'autres Dioceses sur d'autres personnes en dignité dans la Metropolitaine, ausquels il veut qu'en cette consideration on donne de plus grands revenus qu'aux autres Chanoines. Mais à cause que les Scholastiques faisoient tres-mal leur devoir à l'égard de leur obligation d'instruire les jeunes Clercs, & de les bien examiner pour les Ordres. DES ORDINANS.

dres, & que les autres encore qui avoient ailleurs le même emploi y satisfaisoient aussi fort negligemment, ou le faisoient faire par des gens fans aucune experience d'où il arrivoit que les examens pour les Ordres se faisoient souvent comme par maniere d'acquit; ce même Concile de Cologne pour remedier à ce mal, ajoûte, que les Evêques ausquels il appartient particulierement d'examiner les Ordinans, veilleront du moins sur les examinateurs; qu'ils examineront encore aprés eux; & que s'ils reconnoissent que les Scholastiques, ou les autres personnes à qui ils avoient confié ce soin n'ont pas senti l'importance de cette action, & ne s'y sont appliquez que foiblement, ils tâcheront de suppléer à ce défaut ou par eux-mêmes en rappellant les choses à leur principe, ou du moins par des hommes pieux, scavans, & zelez pour le bien de l'Eglise, & pour la gloire du Clergé, sur lesquels ils puissent se reposer en quelque sorte d'une précaution aussi necessaire que l'est celle d'examiner les Ordinans. Il ne suffit pas de le faire à l'Autel dans le tems de l'Ordination, en faisant aux Archidiacres les questions ordinaires, & s'enquerant si ceux qu'ils presentent pour les Ordres ont vécu chastement & saintement, & s'il y a lieu de croire qu'ils seront utiles à l'Eglise; à quoi on ne peut alors répondre que superficiellement. Il faut donc avoir examiné sur toutes ces choses avant l'Ordination par une recherche exacte de la vie, des mœurs, & de la science des Ordinans.

S

c

e

3-

la

te

15 es

à

es

5.

Le premier Concile de Cologne tenu sous Colon. 1. Herman l'an 1536. aprés avoir attribué aux Evê-pars. 1. C. ques le droit & en même tems l'obligation d'e-17.

examiner par un subdelegué; prétendant qu'il est coupable de toutes les fautes qui se font dans l'examen des Ordinans par ceux qui examinent en son nom, s'il s'est trompé dans le chois des Examinateurs. Mais comme il est rare, ainsi que l'infinuë le Concile second de Cologne, que ceux qui examinent en la place des Evêques, soient aussi sensibles qu'ils le pourroient être eux-mêmes aux interêts de leur Eglise, le plus sûr pour eux est sans doute autant qu'ils le peuvent, d'assister du moins à cet examen, quand même leur santé ne leur permettroit pas d'interroger les Ordinans. Car outre que la grace du discernement des esprits leur est particulierement accordée, leur presence fait encore que les choses s'y passent avec beaucoup plus d'ordre & d'exactitude qu'elles ne se feroient en leur absence ; d'ailleurs ce leur est aussi une occasion de connoître les sujets qu'ils attachent à leur Eglise, & qu'ils sont souvent obligez d'employer incontinent aprés qu'ils ont reçu l'Ordre de Prêtrise. Ce sont là les raisons pour lesquelles le quatrieme Concile de Milan enjoint aux Evêques de se dégager autant qu'ils le peuvent de leurs autres occupations au tems de l'examen pour les Ordres, afin de ne pas manquer d'y être en propre personne.

-

it c

-

,

n

1X

ur

1-

la

-far el

un

1.

-10

11-

int

ait

III.

Si la presence de l'Evêque est tres-utile dans l'examen des Ordinans, comme nous l'avons vû, il est aussi tres-convenable, comme le dit parfaitement saint Gregoire, qu'il y appelle plu- Greg. 1. 2. sieurs personnes de probité & de science pour indid. 11,

EXAMEN ep. 48 refer- l'aider dans cette fonction. La solemnité avec tur. Can. laquelle elle doit être faite, les lumieres qu'on Estote 1.4.1 se peut communiquer les uns aux autres, & l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel les Evêques ne faisoient point d'Ordination, sans consulter & sans avoir le consentement des principaux de leur Clerge, prouve qu'à l'imitation des Apô-Ad, 1 & 6. tres dans l'élection de Matthias & des sept premiers Diacres, les Evêques doivent non seulement prier extraordinairement avec leur peuple & les Clercs de leur Eglise au tems des Ordinations, mais aussi qu'il faut consulter les hommes, & ne rien omettre de tout ce qui peut fervir à faire connoître quels sont ceux que Dieu appelle, ou qu'il rejette du Sacerdoce. La précaution de prendre ainsi pour Adjoints divers Examinateurs, éloignera encore de l'Evêque tous les soupçons qu'on pourroit avoir qu'il n'eût été trop favorable à quelques uns en les

Nannet.c.

Nous avons déja remarqué qu'il est convenable, comme il est dit dans le Concile de Nantes, que ceux que l'Evêque choisira pour examinateurs des Ordinans soient pris à ses côtez, c'est à-dire, qu'ils soient du Chapitre de sa Cathedrale, où l'Evêque se tient le plus souvent au milieu de ses Chanoines. C'est aussi le Conseil que donne aux Evêques le Concile quatriéme de Carthage, lors qu'il leur enjoint de ne point s'ire les Ordres hors de l'assemblée de leur Clergé. Theophile d'Alexandrie marque de plus

admettant aux Ordres par quelque consideration humaine; & s'il doit avoir par tout des témoins de ses actions, à plus sorte raison en at-il besoin dans une occasion si importante &

Concil. Carth. 4.

qu'ils doivent avoir le consentement des Prêtres de leur Eglise, & suivant le principe d'A- Alexand,3. lexandre III. qui veut que les Evêques gou- c. Novit de vernent leur Diocese de concert avec leurs prin- his que cipaux Prêtres qui sont leurs Conseillers natu. fiuni à Prarels, & qu'il appelle leur couronne, parce qu'ils latis fine en doivent être environnez; il est encore évi- consensucadent que ces plus venerables Prêtres, aufquels les noms de sacré Consistoire, d'Assesseurs de l'Evêque, & de Conseil de l'Eglise, sont aussi donnez par faint Ignace, & dans les Constitu- s. Ign. et. tions Apostoliques, se trouvant ordinairement s. ad Traldans les Chapitres des Cathedrales, ce soit de lian. & ep. là que les Evêques tirent des Examinateurs des 14. ad Eph. Ordinans, non seulement pour profiter de leurs Apost. 1. 2. lumieres dans l'Ordination, mais aussi pour leur 6, 28. donner lieu de connoître des sujets qui doivent dans la suite travailler dans des Cures dont le soin leur est confié, pour informer exactement les Evêques de ce qui s'y passe. Or entre ceux qui seront appellez du Chapitre pour assister avec l'Evêque à l'examen pour les Ordres, il est certain que les Archidiacres, qui selon le droit Cap. t. de commun, sont en quelque maniere leurs Grands offic. Archi. Vicaires, doivent y avoir la meilleure part. Ce vide Ponsont les Archidiacres qui rendent publiquement sif. Rom. témoignage à l'Evêque au tems de l'Ordination, part. 1. de la capacité & de la pieté des Ordinans. C'est à eux, dit le quatrieme Concile de Carthage, Carthag. 4. d'avertir de son devoir le Portier qui doit être 6:18. ordonné; c'est à eux, dit Innocent III. de pren- Inno III.e. dre soin des Paroisses & de les régler, c'est à Ad hæc de eux, dit encore ce même Pape, d'examiner ceux offic. Archi. qui doivent être presentez à l'Evêque pour a- ibid. voir des Benefices; c'est à eux, dit le Concile

S

eil

2-

é-

2-

12-

n-

xa-

ez,

Ja-

ent

on-

rié-

eur

B iij

Concil. Me- quatrieme de Milan, de tenir un registre de diolan. 4. tous ceux qui reçoivent le sacrement de l'Or-Const. part. dre, & de marquer le degré où chacun des Clercs est parvenu. C'est donc aussi particulie-2. tit. qua ord, admin, rement à eux, comme Innocent III. nous l'afpertinent. sure, qu'il convient d'examiner les Ordinans Inno.III.c. au temps de l'Ordination, aprés qu'ils les auront Ut nostru, examinez par les recherches qu'ils auront déja deoffic. Ar- faites de leur vie & mœurs en visitant les Paroisses: car il est marqué dans le Droit, que ce chid. double examen leur appartient, & selon M. Hallier, c'est cette derniere forte d'examen qu'Hincmarc Archevêque de Reims recomman-Capitul. da à ses Archidiacres de faire soigneusement, Hincmar.

Arch. c. 11. afin qu'au tems de l'Ordination ils connussent to. 3. Conc. tous ceux qu'ils presenteroient pour les Ordres, & qu'il n'arrive point, autant qu'il se peut fai-Gall.

re, qu'ils en presentent d'indignes.

Il faut neanmoins observer qu'il n'y a pas des examin. ab Archidiacres dans toutes les Eglises, ainsi qu'il Arch. in c. est remarqué dans la Glose du Droit Canon, & Ad hac, de que l'exemple des Eglises de Rome & de Conoffic. Arch. stantinople le montrent, où il n'y en a plus à V. Codinum present, quoi qu'il y en ait eu autrefois : en ce de offic.c. cas, dit M. Hallier, c'est au premier des Dia-17. Et du Hal- cres, ou à quelqu'un des principaux du Clergé, lier de va- de presenter dans l'Ordination ceux qui doiviis testimo, vent être promûs aux Ordres. La Lettre de S. ordinand. Jerôme à Evagrius fait voir que c'étoit l'usage de l'Eglise de Rome, que les Diacres & les Pretres qui devoient être ordonnez fussent presentez à l'Evêque par quelqu'un des Diacres, & qu'ils fussent admis aux Ordres sur leur témoignage. Il est vrai que saint Jerome trouve à redire à cette coûtume qu'Evagrius luy avoit alle-

guée, & qu'il dit, qu'on ne voit point ailleurs qu'un Prêtre soit ordonné sur le témoignage d'un Diacre. Saint Augustin, ou du moins l'Au- Aug q. q. teur des questions sur l'ancien & sur le nouveau in vet. & Testament, quel qu'il soit, n'a pas été si hardi nov. 1est. que saint Jerôme, il ne blâme point cet usage, quest. iot. mais il dit qu'il ne s'ensuit pas de là que les Diacres soient préferables ni même à égaler aux Prêtres, & que si les Diacres presentoient les Ordinans à l'Evêque, cela leur convenoit en qualité d'Officiers & de Ministres de l'Evêque.

Mais pour revenir à l'examen qui doit préceder l'Ordination, il est constant que les Ar- Concil salchidiacres y ont un droit tout particulier; & mi apud nos Conciles de France, entrautres celuy de Bochel. l. s. Saumur, tenu l'an 1315. & celuy de Rouen decret Eccl. l'an 1581 le marquent expressement. Enfin les Gall in 19. Interpretes du Droit Canon ne manquent pas Concil Rode mettre toujours l'examen des Clercs au rang thomag. de des obligations des Archidiacres.

-

e

1-

se

è-

1-

80

1e-

c-

Il est convenable aussi que le Scholastique ou V. Hostiens; Theologal se trouve à cet examen, le second in tit, de off. Concile de Cologne dit même qu'en plusieurs tit, de seru-Eglises, la fonction d'examiner pour les Or- tinio in ord, dres leur appartient de plein droit, & que c'est faciendo à celuy qui est chargé d'enseigner aux Clercs Gloff in c. ce qui regarde leurs devoirs, de les interroger Quardo, quand il est question de les élever aux Ordres. Concil. Co-Le Penitencier doit de même être present à cet ton. 2 tit. 1. examen, parce que c'est à luv de juger des ir- de altero regularitez & des autres empêchemens canoni- medio c. 2. ques, & que c'est encore à luy, que plusieurs Concil Bi-Conciles, & specialement un Concile de Bour turic regn. ges & un Concile de Rouen, veulent que les dacimpraf,

Epifc. offic.

EXAMEN

Concil. Ro- Ordinans se confessent avant que de recevoir les thomag.tit. Ordres, afin qu'il prenne garde que par ignode Episc. off. rance ou autrement ils ne soient ordonnez, num.7. stat. étans dans quelque irregularité. Diverses con-synod. Gal. étans Synodales ordonnent la même chose.

etus.

Enfin le Chancelier doit être appellé à cet Bochell, 1.2. examen, car c'est luy, qui selon le Droit Comtit. 7. c.152. mun, est censé être le Maître des Ecoles, com-& alibista- me il paroît par les Reserits d'Innocent III. tuta Synod. & d'Honorius III. adressez à des Chanceliers censis apud de l'Eglise de Paris, & par conséquent c'est au Bochell. 1. 3. Chancelier qui peut avoir connu les Ordinans tit. 2 c. 46. en voyant luy-même comme ils ont réuffi dans Innoc. Ill leurs études, ou du moins sçachant sous quels c. Ex parte, Maîtres ils les ont faites, & quelle foi l'on de verborum signi- doit avoir aux témoignages qui viennent de leur fic, honor part. C'est, dis-je, au Chancelier d'éclairer sur 3. c. Dile- cet article les autres Examinateurs, & de leur rapporter tout ce qui se trouve dans ses Archives sur ce qui regarde les personnes qui se presentent pour les Ordres. Car on doit avoir fait des perquisitions exactes de tout ce qui les regarde, & tous ces memoires, qu'on aura ramassez sur leur sujet & que les Archidiacres auront pû fournir; ont dû être conservez dans les Archives de chaque Eglise Métropolitaine, dont le Chancelier est le gardien naturel, & quand on doit examiner pour, les Ordres avant que de passer outre, il faut, dit saint Charles, Cancil Me- dans le cinquieme Concile de Milan, écouter le Chancelier, & sçavoir de luy quels mémoi-

diol. s.

res il a à produire sur le sujet des Ordinans. Neanmoins tous ces divers soins ne sont pas tellement attachez ni aux personnes des Archidiacres, ni aux autres qui possedent les dignitez, qu'il ne puisse y avoir quelque varieté suivant les différentes coûtumes des lieux aufquelles chaque Evêque se pourra tenir s'il le juge à propos: car il demeure toûjours libre dans le chois des Examinateurs pour les Ordres.

Ceux qui sont employez à cet examen par les Evêques, doivent tous être Prêtres ou du moins Diacres. Mais il faut toujours qu'il y en Trident. ait qui soient Prêtres, selon le Concile de Seff. 23.0. Trente, qui a suivi sur ce point le Concile de 7. derefor. Nantes. Theophile d'Alexandrie veut que ce soit Nannet. l'Evêque même, assisté de ses Prêtres, qui s'a- Theophil. quite de cette fonction, d'où l'on peut inférer in Commoque les Prêtres y doivent être plûtôt appellez nit e. 6. que les Diacres; aussi voyons-nous dans une Let- apud Baltre de saint Cyprien, que quoi que tout son sam. inter Clergé affistat à l'élection qui se faisoit des per- Canonic. sonnes qu'on vouloit élever aux Ordres, il ne Cyprian ep. les examinoit qu'avec les plus sçavans d'entre 24. ad Cleses Prêtres. Il est vrai que saint Basile dans son rum. Epître Canonique adressée aux Chorévêques, Basil ep. marque que c'étoit un usage reçû, que les Dia- Chorepis. cres aussi bien que les Prêtres examinassent les apud Bal-Ordinans; mais il y a apparence que cela ne se sam; & 1.2. doit entendre que des Archidiacres, qui n'é- operum Batoient point obligez d'être Prêtres pour rem-filii. plir cette dignité, ainsi que nous l'apprenons Concil. Lad'Alexandre III. dans le Concile de Latran. ter. sub

u

S

S

IF

ır u

1-

-

12

c-1 -

1-

15

٠,

nt

,

er

1-

S.

as

1-

1-

Pour ce qui est des qualitez requises dans les Alex. c. 3. Examinateurs, saint Gregoire dans une Lettre qu'il écrit à l'Evêque Adeodat, dit qu'ils doivent être graves & experimentez: graves parce que l'examen des Ordinans étant une affaire de la derniere conséquence, il doit être fair avec beaucoup de gravité & de maturité; de maniere

que ceux qui le subiront, ayent une si grande estime de leurs Examinateurs, & un si grand respect pour les décisions des Evêques qui les ont employez, qu'ils soient disposez à les écouter comme des oracles, persuadez que c'est par leur bouche qu'ils doivent connoître la volonté de Dieu sur eux. Experimentez, parce que ce n'est point une chose facile d'éprouver l'étendue de l'esprit de ceux qu'ils examinent, de développer leurs réponfes qui sont souvent ambigues & embarasses, d'arracher d'eux la verité malgré qu'ils en ayent, de distinguer leurs differentes inclinations, de connoître à quoi se porte leur genie, & quelles sont leurs mœurs, de voir que celui-là a l'esprit lent & paresseux, que cet autre se trouble facilement dans les explications par crainte & par pudeur, qu'il y en a au contraire qui prétendent être fort sçavans, & qui montrent le plus qu'ils peuvent ce qu'ils sçavent, d'autres qui sont présomptueux & hardis jusques à l'impudence : enfin il est constant que pour bien observer toutes ces choses, pour les bien examiner, & pour en juger sainement il faut avoir beaucoup d'experience, & d'exercice dans cet emploi d'examiner pour les Or-

dres.

Cypr.ep 24. Nous avons vû que faint Cyprien avoit de ad Clerum. coûtume d'appeller les plus sçavans d'entre ses Prêtres, pour luy aider à faire cet examen des Ordinans: en effet, la science est une qualité bien essentielle aux Examinateurs, car sans cela comment pourront ils juger du sçavoir de ceux qu'ils examineront? Comment connoîtront-ils s'ils ne sont point liez par quelque censure Ecclesiastique, ou s'ils ne sont point même tombez dans l'irregularité? Et comment s'acquereront-ils assez d'estime & d'autorité pour faire que ceux qui se presentent à l'examen se soùmettent à leurs décisions?

Le Concile second de Cologne ne se conten- Concil. Cote pas neanmoins que des Examinateurs pour les lon. sub. Ordres soient sçavans, il veut aussi qu'ils soient Adelpho. pieux & qu'ils ayent du zele pour l'Eglise. Le tit. de alt. Concile de Trente aussi bien que celuy de Nan- medio ad tes, demande qu'ils soient prudens, parfaite- reform. nement instruits de la Loi divine, & exercez dans cessario c. 2. la pratique des régles Ecclesiastiques. Le Con-sesse 23. c. cile de Bourdeaux ajoûte, qu'il ne faut pas seu-7. deresor. lement qu'ils ayent de la pieté & de la science, Nannet.c. mais encore qu'il faut que les Evêques se puis- 11. sent fier à leur prudence & à leur intégrité. Burdigal 1.

-

s,

ls

-7

nt

ır

nt

r-

r-

de

es

es

té

ela

IX

ils

C-

m-

Quand au nombre des Examinateurs pour les tit. de Sacr. Ordres, le Concile de Trente ne l'a pas déter- Trident, miné, mais ce qu'il a reglé pour l'examen de seff. 24. de ceux qu'on veut charger du soin des Paroisses, refor. c. 18. que l'Evêque ou son Grand Vicaire, avec deux autres personnes doivent avoir jugé y être propres. Le Concile cinquieme de Milan & un Con- concil Me. cile d'Aix, l'ont étendu jusqu'à en faire un De- diol. conft. cret qui regarde également ceux qu'on doit exa- part. 3 tit. miner pour les placer en des Cures, & ceux deexamin. qui sont presentez pour être élevez aux Ordres Aquense tit. Majeurs, avec cette difference neanmoins, qu'au de Synedo. lieu que ceux qui ont été nommez par l'Evêque pour examiner ceux qu'on propose pour des Benefices, doivent selon ces Conciles être approuvez de tout un Synode Diocesain, il suffit que les Examinateurs pour les Ordres soient choisis par l'Evêque, & qu'ils y soiene du moins au nombre de trois. RANAD

IV.

Mais cessons de parler davantage du rang que les Examinateurs des Ordinans doivent avoir dans l'Eglise, des qualitez personnelles qui sont à desirer en eux, & du nombre auquel ils doivent être à cet examen, pour retoucher un peu ce qui regarde leurs principales obligations dans l'exercice de cette fon-&ion. Ce à quoi ils doivent particulierement prendre garde, dit le Concile de Nantes, que Nannet. c. nous avons déja cité, c'est de ne préjudicier ja-11. Supraci- mais à la verité ni par faveur ni par cupidité. Ce Concile veut absolument que eeux qui ne suivront pas cette maxime, en soient punis par la privation de la dignité qu'ils possedoient dans l'Eglife, & qu'ils foient traitez comme des Greg. VII. simoniaques. Gregoire VII. ordonne la même in syn. ge- chose dans un Synode general, & ce que le nerali: ha- Concile de Trente dit des Examinateurs pour les Benefices, qu'il traite de simoniaques & d'irreguliers quand ils prennent quelque chose avant ou aprés l'examen, peut bien aussi s'appliquer aux Examinateurs pour les Ordres, & servir de régle aux Evêques, pour la maniere de les châtier, quand ils ne font pas leur devoir. Entre les avis excellens qui sont donnez aux Examinateurs des Ordinans dans le Concile cinquiéme de Milan, il est marqué qu'un Exa-Conft. part minateur ne doit jamais pour quelque raison que ce soit recommander un Ordinant à un de ses Collegues, & que si quelqu'un des Examinateurs se trouve avoir instruit en particulier un des Ordinans, il ne pourra point l'exami-

Concil.

betur c. 1. de Simonia.

Mediol. 9. 3. tit. de exami. rat.

ON PROCESSION OF THE

es

1-

24

1-

1-

nt

1e

1é.

10

ar

nt

C9 10 le ur 80

(c p-80 re cez le 2on de nier iner, ni même allister à l'examen qui s'en doit faire par un autre, qu'il priéta l Evêque ou son Grand Vicaire de mettre en ce cas là dans sa place. Rien n'est donc plus à craindre à un Examinateur d'Ordinans que d'agir dans cet emploi par quelques respects humains, & de vouloir substituer Manasses au lieu d'Ephraim, Esau Gen. e. 48. au lieu de Jacob, Eliab au lieu de David, Dieu Gen. 27.1. ne s'y méprend pas, & bien loin d'attirer des Reg. 16. benedictions sur ceux qu'on voudroit ainsi introduire dans le sacré Ministere par une injuste préference, on les expose à des maledictions terribles, aufquelles on participe infailliblement. Dieu seul doit être consulté en pareille rencontre, sa gloire & les interêts de son Eglise doivent être uniquement envisagez, & rien d'humain ne doit se rencontrer dans la conduite des Examinateurs pour les Ordres.



I. 6.24.

CHAPITRE III.

Du tems, du lieu, & de la forme de l'examen des Ordinans.

CUr les trois choses que nous rassemblons Den ce Chapitre, qui sont le tems, le lieu, & la forme qui doit être observée dans l'examen des Ordinans, les Conciles s'étant presque tous expliquez de la même façon & en peu de paroles, nous les traiterons aussi fort briévement.

Pour commencer par le tems auquel doit être fait l'examen pour les Ordres, je dis qu'on ne peut pas précisément assigner un jour qui y soit destiné, & que c'est avec beaucoup de prudence que dans le Concile quatriéme de Milan il fut réglé que l'on employeroit plus ou moins de jours à cet examen, selon que les Dioceses seroient plus ou moins grands, & que selon cela on appelleroit plûtôt ou plus tard ceux qui devroient être examinez.

Le Concile de Nantes ordonne que quand Concil. Nannet. C. un Evêque doit conferer les Ordres, tous ceux qui aspirent à les recevoir de sa main soient II. convoquez avec leurs Archiprêtres dans la Ville où se doit faire l'Ordination, la ferie quatriéme qui la precedera; afin que les Ordinans y soient examinez durant trois jours, c'est à Colon part, dire, le Mercredi, le Jeudi, & Vendredi. Le premier Concile de Cologne, tenu l'an 1536.

veut du moins qu'ils se rendent le Mercredi au lieu où se doit faire l'examen, pour le subir le Jeudi & le Vendredi. Un autre Concile de Cologne, l'an 1549. veut que les Ordinans qui Colon, tit. demandent le Soudiaconat ou le Diaconat, se de alt. mepresentent dés le Mercredi pour donner leurs dio. adrenoms à ceux qui seront chargez de les prendre, format.c s. & pour sçavoir l'heure à laquelle ils pourront être examinez; & ceux qui desirent être promûs au rang des Prêtres, se presenteront, ditil, le Jeudi pour donner de même leurs noms & apprendre l'heure à laquelle il faudra qu'ils viennent à l'examen, qui ne se peut pas faire de tous les Ordinans tout à la fois. C'est pour- Trident. quoi le Concile de Trente oblige tous ceux qui seff. 23. de prétendent aux Ordres Majeurs de venir de-refor. c. 7. vant l'Evêque un mois avant l'Ordination pour luy déclarer leur intention, & le supplier de vouloir nommer quelqu'un qui puisse s'enquerir de leur vie & mœurs, aprés quoi, poursuit ce saint Concile, ils ne laisseront pas d'être mandez pour se rendre en la Ville Episcopale la quatriéme ferie qui précedera l'Ordination, afin d'y être examinez. Le Concile de Rouen & le Rothomag. Concile quatrième de Milan disent à peu prés Concil. de la même chole, celui-ci veut que l'Evêque mar- Epife. offic. que dans son Mandement pour les Ordres, quel num. s. jour il faudra se rendre au lieu où il fera l'Or- Mediol. dination, pour y être auparavant examiné; & conft. part. qu'il ait égard en cela à la distance des lieux & 2. nbi de au nombre des Ordinans. La regle generale sacram Orqu'il établit, c'est que les Ordinans qui demeu-dinis. rent dans la Ville où l'Evêque réside, doivent tit. de sase presenter à lui des le Lundi pour être exami- cram. Ord. nez, afin de laisser le Mercredi libre pour l'e-

**

ons

xaque de

loit i'on

Miou

les que ard

and eux ient Vil-

lualans It à

Le 536.

32 xamen de ceux de la campagne. Le Concile d'Aix contient le même réglement, soit pour les Ordres Majeurs, soit pour les Ordres Mineurs. Mais comme à present il y a graces à Dieu, en France presque par tout des Seminaires dans les Villes Episcopales où les Ordinans sont mis en retraite aux approches des Ordinations, il seroit facile aux Evêques de faire un double examen de leurs Ordinans, c'est à dire, de les faire examiner dans le Seminaire ou dans les Colleges sur ce qui regarde la grammaire & les lettres humaines, & ensuite dans leur maison Episcopale sur tout ce qui regarde les Ordres ausquels ils aspirent. Dés ce premier examen, on écarteroit tous ceux qui n'auroient pas la capacité necessaire, & cet usage n'est pas ians exemple.

d

9

C

P

n

cc

le

ro

m

VC

cx

de

ro

tic

du

m

VC.

1 I.

Pour ce qui est du lieu de l'examen des Ordinans, ce doit être sans difficulté celui que Rhotoma.de l'Evêque aura marqué, comme parle le Concisacra. Ord. le de Rouen. Mais il est certain que ce lieu là étoit autrefois public, afin que le peuple fidele fut present à cet examen, qu'il entendît ce qui s'y diroit, & qu'il approuvat le jugement que feroit l'Evêque de la capacité & du mérite de Cyprian.ep. ceux qui seroient examinez. Saint Cyprien nous 24. Charta. en est un bon garant dans sa Lettre vingt-quatriéme où il parle de l'élection d'Optat & de 4.6.40. Saturus, le Concile de Carthage y est formel, Pontif. Rom. tit. de & le Pontifical Romain le fait suffisamment connoître, quand il dit, qu'en presence du peu-Confectat. elect, in ple, au jour solemnel de l'Ordination, celui Epifc. qui

qui doit être sacré Evêque sera interrogé sur les mysteres de la foi & sur les vertus Episco-

pales.

le

ur li-

ai-

ins li-

un

re,

ins

85

ai-

)r-

xa-

ent

pas

Jr-

juć

ici-

ı là

lele

qui

que

de

ous

ua-

de

nel,

ent

cu-

elui qui

Balfamon & Zonare sont neanmoins d'avis que l'examen des personnes proposées pour être promues aux Ordres doit être fait en particulier & d'une maniere secrete. Balsamon prétend même que la défense qui est faite dans le Canon cinquieme du Concile de Laodicée, de Concil. taire des élections en presence des écoutans, se Loadie. doit étendre à qui que ce soit des Fideles lai- Balsam & ques, qui doivent être, dit-il, generalement ex- Zonar, in clus de cet examen, parce qu'il y auroit de l'in-hune Canconvenient qu'ils fussent témoins, soit du peu de capacité des Ordinans, soit des choses qu'on pourroit dire à leur desavantage, sur leur conduite; mais il est plus vraisemblable que ce Canon doit être expliqué dans le sens de Zonare, qui croit qu'il ne veut parler que des Catechumenes & des penitens qui étoient dans le second degré de la penitence, & qui étoient communément appellez Ecoutans, parce qu'il leur étoit permis d'assister à l'explication de l'Epître & de l'Evangile, aprés quoi ils se retiroient pour laisser finir la célebration des saints mysteres. S'il s'étoient trouvez, dit Zonare, l'élection & à l'examen de ceux qu'on auroit voulu élever aux Ordres, & ausquels dans cet examen on auroit pû faire des objections sut des points qui appartiennent à la foi, il y auroit eû lieu de craindre que dans les interrogations ou dans les réponses ils n'eussent entendu quelque chose qui les eût tentez de blasphême. Le mélange des heretiques ou des nouveaux rélinis avec les Catholiques, & la facilité

EXAMEN

ou le penchant même qu'ont les Laïques à prendre de mauvaises impressions de la sussissance & de la pieté des Ecclesiastiques, ne sont pas à present de moindres raisons pour les examiner fecretement & à l'écart.

III.

Mediol. Concil. V. constit. part. 3. tit. De exam. ratione.

Au regard de la forme de l'examen des Ordinans, il y a plusieurs choses à observer que nous tirerons presque toutes du Concile cin-La premiere chose c'est de n'examiner per-

quiéme de Milan.

sonne qui ne soit en un état décent pour l'habit, pour la tonsure, & pour les cheveux, ainsi qu'il est ordonné dans le Concile cinquiéme de Milan, & dans le Concile de Roiien. La Tontit. De Epif. sure étant une disposition & comme un novioffi. num. 5. ciat établi par l'Eglise avant que de recevoir les Ordres, comme parle saint Charles, il s'ensuit que les Tonsurez doivent necessairement porter l'habit Ecclesiastique pendant qu'ils conservent l'intention, qu'ils sont obligez d'avoir en recevant la Tonsure, de perseverer dans ce saint état. N'est-il pas juste que ce noviciat, qui sert d'entrée dans un état qui demande une si grande perfection, se passe de même que tous les autres en portant l'habit convenable à la condition dans laquelle on est entré ? Comment est-ce que l'Evêque pourroit s'assurer de leur fidelité dans l'exercice des emplois des Ordres qu'il leur confereroit, & de leur perseverance dans une vie exemplaire & digne d'un Ecclesiastique, s'il les voyoit dés leur premiere entrée, negliger avec quelque sorte de mépris d'en

So. qu av Ec l'ir qu

ju

ti

CC

PI

A

tô

qu

tag rer qu' nie fur

dig

des

don

qui

porter les marques? Ne doit-il pas au contraire juger par là qu'ils n'ont pas cette sainte intention que demande le Concile de Trente des Concil: Tonsurez, de se dédier avec fidelité au service Trid. seff. de Dieu dans le ministere de ses Aurels, & que 23. derefor. cet empressement qu'ils témoignoient avoir de Pontif Requiter leurs cheveux pour son saint amour, n'e-man. toit qu'une feinte, puisqu'ils les ont si-tôt repris: & qu'ainsi ils font voir, comme dit saint s. Aug tom. Augustin, qu'ils sont plus attachez au monde 9.C. Unico qu'à Dieu, qu'ils sont du partage du siecle plû- de mundi tôt que de celuy de Jesus-Christ? Et quoi contéptu, que les Conciles & les souverains Pontifes, obli- Concil. geant les Ecclesiastiques à porter l'habit conve- Trid. sess. nable à leur état, semblent ne comprendre 23. de resor. dans les peines qu'ils imposent, que ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui possedent quelque Benefice : ce n'est que parce que l'Eglise ne jugeant pas de l'interieur, presume avec raison que les Clercs qui quittent l'habit Ecclesiastique, abandonnent en même tems l'intention qu'ils avoient eue en prenant la Tonsure, de perseverer dans ce saint état, & qu'ainsi ils ne peuvent être soumis aux peines qui ne regardent que les Clercs : elle se contente de les priver des privileges & des avantages de la Clericature, & de ne les confiderer plus que comme de simples Laïques, puilqu'ils ont bien voulu reprendre cette ignominie dont ils s'étoient dépouillez par la Ton-Pontif. Rofure.

man.

Plusieurs Synodes les déclarent des lors indignes de recevoir les Ordres, ou de posseder synod No. des Benefices. Celuy de Nocera en Italie or-carina. de donne formellement que ceux qui auront quitte sacr, ord.

n-80 sà cr

Drque in-

erhainfi e de on-

ovivoit ennent

convoir IS CC

ciat, une que bleà

Comr de

s Or. Seven Ec-

c en-

EXAMEN

l'habit Clerical, sans consulter l'Eveque, par l'autorité duquel ils l'avoient pris, soient privez de toute esperance de s'avancer desormais dans les Ordres, & même de pouvoir reprendre ce saint habit.

Can. Apo-Stol. C. 22.

Theodore Balfamon Patriarche d'Antioche, Balsam. in dans l'explication du Canon des Apôtres, qui porte, que si un Clerc desavoue de l'être par quelque crainte, il ne doit plus être reçû que parmi les Laïques, même aprés en avoir fait penitence, remarque judicieusement que ceux qui aprés avoir reçû la tonsure, ont quitté les vétemens sacrez dont ils avoient été revétus, & ont vécu comme des Lziques, ne devroient plus être reçûs à faire aucune fonction Ecclesiastique, quoi qu'ils en ayent repris l'habit, ou que même ils se soient faits Moines. Mais qu'ils doivent être considerez comme des Laïques tout le reste de leur vie : car si celui qui par crainte a nié d'être Clerc, est déposé, & n'est consideré que comme Laïque aprés sa penitence; à plus forte raison celui qui a fait un pareil desaveu de son bon gré, & s'est ainsi moqué de son saint habit, doit être estimé indigne de revenir dans son premier état. Il seroit à souhaiter qu'on observat à present la même exactitude.

Tous les Canons qui obligent les Ecclesiastiques de porter la Tonsure & l'habit ecclesiastique, y comprennent les simples Clercs anssi-bien que ceux qui sont plus avancez dans les Ordres; & ils se servent toujours du seul nom de Clerc, sous lequel on ne doute pas que les Tonsurez ne soient compris. C'est pour cela que Guillaume d'Auvergne Evêque

Guill m. Parifienf. Spife. in Synon.

de Paris, ordonne aux Prêtres dans son Synode, d'avertir generalement tous les Clercs de leurs Paroisses, de porter la Tonsure & l'habit marqué par les saints Canons; & que s'ils n'obéissent pas, on les doit interdire de l'entrée de l'Eglise.

Le Concile de Bourges parle aussi expressé- Concil. Biment de tous les Clercs, & leur défend parti- turie.ann. culierement de porter des cheveux frisez.

En second lieu, les Examinateurs étant afsemblez, & ceux aussi qui doivent être examinez; ce qu'ils doivent faire avant toutes choses, dit le même Concile de Milan, c'est de Mediol. Va s'adresser tous à Dieu, & d'implorer son se-ibid. cours pour se comporter dans une action si importante avec toute la droiture & toute la prudence qui y est necessaire, afin de se conformer entierement à la volonté & aux desseins de Dieu dans le choix de ses Ministres. C'est ainsi que les Apôtres, avant l'élection de faint Mathias à l'Apostolat, à l'exclusion de Joseph appellé Barsabas, & surnommé le Juste, firent cette priere à Dieu : Seigneur, qui voyez les cœurs de tous les hommes, faites paroître lequel de ces deux vous avez choisi; & c'est ainsi encore que par une priere semblable les Examinateurs des Ordinans doivent commencer leur examen.

IV.

Alors une précaution qu'il faut prendre bien foigneusement, c'est d'éviter, dit le Concile cinquième de Milan, qu'il n'y ait quelqu'un qui se presente, & qui soit examiné sous le

C iii

ri-

n-

qui par que

fait

les us,

ent cle-

oit,

Laiqui

pe-

ainsi é in-

l set la

lefiacele-

dans deul

C'est êque

nom d'un autre ; ce qu'on a reconnu quelquefois être arrivé. Certainement ceux-là pechent tres-griévement qui se laissent interroger sous le nom d'une autre personne, ou supposent une autre personne pour être examinée au lieu d'eux. C'est se moquer de l'Eglise, c'est deshonorer son ministere, c'est violer les loix de l'Ordination par une temerité sacrilege; car ceux qui sont promus aux Ordres sans examen, les perçoivent furtivement; & ceux qui se substituent en leur place au tems que l'examen se fait, servent à leur larcin, les uns & les autres sont des impies. Mais il faut sçavoir que ceux qui se font ordonner par cette voie, ne peuvent plus, selon le droit, monter sans dispense à un ordre plus élevé que celuy qu'ils ont reçû de cette sorte. Cap C De Alexandre III. ayant été consulté par un Evê-

pit.

eo qui fur- que de Langres sur ce qu'il faloit faire d'un nem sulce- Diacre qui s'étoit ainsi fait ordonner par surprise, il répond, qu'il laisse au pouvoir de l'Evêque de l'élever au Sacerdoce, si l'Evêque ou l'Archidiacre, ou quelqu'autre Ecclesiastique en dignité n'avoit pas défendu, au tems de l'Ordination, sous peine d'anathême, ces sortes de surprises; mais que si l'anathême avoit esté fulminé contre ceux qui oscroient faire cet attentat à la sainteté du Sacrement de l'Ordre, & si aprés cela ils s'exposoient à l'encourir, il ne faut plus leur conferer la Prêtrise, ni leur pardonner cette faute, qu'ils ne l'aient expiée par leur retraite dans un Monastere, & par les exercices de la vie Religieuse. Cela est fondé

Pantif. Ro. fur ce que le Pontifical Romain prescrit en man. part. effet , qu'avant l'Ordination , quelqu'un au

el-

pe-

ro-

ou

xa-

'E-

cft

nc-

ux

ve-

acc

cur

ics.

01-

lon

lus

rte.

vê-

un

ur-

'E-

ou que Dr-

de

fté

at-

re,

, il

eur

iée

les

ndé

en

au

nom de l'Evêque qui la doit faire, défende 1. tit. De fous peine d'excommunication, d'approcher Ord. confedes saints Ordres, s'il n'a été auparavant exa-rendis, prope miné, approuvé & nommé pour y être admis : finem. que si dans la publication de cet anathême, l'Evêque a eu intention d'y affujettir ceux qui s'en rendroient dignes, en cela même qu'ils n'auroient pas égard à cette publication, & qu'elle ne fût pas seulement comminatoire, mais une vraye Sentence qui eût tout à l'heure son effet; il est constant que celuy qui reçoit les Ordres aprés cela avec supercherie & par surprise, encourt l'excommunication sur le champ, & qu'il ne peut point exercer l'Ordre qu'il a reçû , que l'excommunication n'ait été Cap. Clerilevée par l'absolution , les loix de l'Eglise y ci. . Latosont formelles. Ajoûtez à cela les Canons par res.c. Illud, lesquels ceux qui ont été ordonnez sans avoir excommuété examinez, doivent être exclus du Clergé; & nicaro miqui disent que c'est la même chose pour encourir nistrante. cette censure, d'avoir supposé une personne pour Can. fin. être examinée au lieu de soy, ou de n'avoir dist. 25. point du tout paru à l'examen; le crime étant quis fine même plus grand d'avoir usé d'une semblable examinafraude, que d'avoir absolument éludé l'examen, tione, diffi. puisque non seulement on ne satisfait point à nit 81. C. la loy de l'examen, mais encore qu'on en su- Quisquis borne un autre pour le rendre complice de cet- diffinit. 84,

te faute. Difficilement nos Predecesseurs s'y laissoientils tromper, eux qui ne faisoient entrer dans la Clericature que des personnes connues, & presentées à l'examen par leurs Archiprêtres ou par leurs Pasteurs : mais à present il est bien plus aisé que les Evêques tombent dans cet

C 1111

inconvenient; affez souvent ils imposent les mains à des gens qui leur sont tout à fait inconnus, & que leurs Archidiacres ne connoissent gueres davantage. Si l'on vouloit cependant observer tout ce que nous avons marqué sur cela, il seroit rare qu'on les surprit, à moins que ce ne fussent des Ordinans d'un autre diocese, qui viendroient avec leurs demissoires, & à qui étant auparavant inconnus de visage, dont on n'auroit pas pris une assez forte idée lorsqu'ils auroient paru devant leurs Examinateurs, pourroient faire qu'on s'y méprendroit, & qu'aprés avoir examiné quelqu'un, on en ordonneroit un autre en sa place. Ce fut pour éviter toutes ces fourberies que le Concile d'Aix ordonna que le Vendredi qui precederoit immediatement l'Ordination, on feroit la revûë de tous les Ordinans, de crainte que le lendemain il n'y cût quelqu'un affez méchant pour se Que ad fa- mêler dans la foule, & pour recevoir furtivegram. Ord. ment les Ordres, sans avoir été examiné, ni

Aquenfis Synod, tit. administ. approuvé, ni écrit sur le catalogue. pertinent.

nateurs avant ou aprés l'examen, comme l'E-

Voici encore d'autres regles que nous four-Mediol, V. nit le même Concile de Milan. 1. De ne commencer jamais à examiner qui que ce soit, à pet supra. moins que l'Evêque n'ait ordonné d'en user autrement, qu'il n'ait fourni par écrit les certificats de son âge, de sa race, de son Benefice, ou pension, ou patrimoine; lesquels certificats doivent avoir été fignez, scellez & approuvez, afin d'être reçûs par l'Evêque ou par les Exami-

les

conent

lant

fur

oins

dio-

5,80

ont

orf-

urs,

u'a-

on-

évi-

Aix

im-

ë de

nain

r fe

ive-

, ni

elle.

om-

, à uler

rti-

ice,

cats

vcz,

mi-

1'E-

vêque le jugera à propos. Ce Concile oblige encore les Ordinans d'apporter avec eux les témoignages de leur vie & mœurs en la maniere prescrite dans les Decrets des Synodes provinciaux, ou dans le Mandement de l'Evêque, afin qu'ils soient mis entre les mains des Examinateurs; qui aprés cela doivent encore écouter ce que le Chancelier de l'Evêque aura à dire sur le sujet de chaque Ordinant en particulier, & lui demander quels memoires il a pû tirer de ses Archives qui regardent l'Ordinant qu'on va examiner, afin que les Examinateurs puissent voir si tous les témoignages conviennent, & s'ils s'accordent bien entr'eux. 2. Les choses 16id. étant ainsi disposées, les Examinateurs procederont à faire leurs interrogations l'un aprés l'autre, comme ils en seront convenus, prenans garde chacun de ne rien demander de ce que l'autre a été chargé par l'Evêque ou par son grand Vicaire de demander, se tenant tous à leur tâche particuliere, & se bornant au genre de questions qui leur est échû en partage. On dira dans la suite à quels chefs principaux se peut reduire cet examen. 3. Durant l'examen il faut que les Examinateurs qui n'interrogeront pas actuellement, se tiennent dans le filence, qu'ils ne parlent pas même sur les questions proposées, ni entr'eux, ni à l'Ordinant examiné, se contentant d'écouter ses réponses d'un air plus propre à le rassurer qu'à le rendre timide; & remettant à lui dire, quand leur tour sera venu de prendre la parole, ce qu'ils ont trouvé à redire à leurs manieres de s'expliquer : mais ils doivent sur tout observer, s'ils ont du genie, s'ils font un bon usage de ce qu'ils sça-

vent; cela est encore plus important à reconnoître que leur capacité. 4. Enfin, dit ce Concile, il y a encore bien des choses à ne pas negliger pour faire un examen en bonne forme, qu'il faut laisser à la prudence des Examinateurs, c'est à dire de l'Evêque, ou de celui qui presidera à l'examen en sa place; comme par exemple, de proportionner les demandes aux études qu'auront faites ceux qu'on interroge; d'avoir égard aux lieux où l'on a dessein de les placer aprés leur Ordination; comme aussi d'avertir ceux qu'on n'auroit pas trouvez suffisamment instruits des choses qu'ils doivent sçavoir, qu'ils ayent soin de travailler jusques à ce que le tems d'une autre Ordination soit arrivé; afin qu'alors on ait la consolation de voir qu'il auront fait un grand progrés dans l'acquisition des connoissances qui leur manquoient, & qui leur étoient necessaires.



11n-

10c,

12qui

par ux

e;

les

'a-

m-

oir.

uc

fin

au-

OD

qui

CHAPITRE IV.

De l'examen des Ordinans en general.

T Orsque saint Cyprien nous dit, que vou-Lant connoître si ceux qu'il avoit dessein d'élever aux Ordres, en étoient dignes, il examinoit s'ils avoient toutes les qualitez requi-· ses dans les personnes qui se dévouent à la Clericature : il nous donne à la verité la regle la plus sûre & la plus facile pour ne rien omettre de tout ce que l'on doit rechercher dans l'examen des Ordinans; mais il nous laisse en même tems beaucoup à faire pour suppléer à fon silence au regard des recherches & des demandes que doivent faire les Examinateurs, puisqu'il ne nous en dit rien dans le détail. Il est bien constant qu'on ne sçauroit se tromper en recherchant dans les Ordinans, & en exigeant d'eux toutes les qualitez qu'ils doivent avoir quand ils sont dans les Ordres : mais la question revient toujours, & il reste à sçavoir quel on doit être pour avoir tel rang dans l'Eglise, & pour le posseder d'une maniere legitime & canonique. L'Eglise heureusement s'est expliquée sur ce point dans ses Conciles ; elle a declaré tous les cas dans lesquels elle excluoit des saints Ordres : nous le verrons bientôt. La Loi divine même nous marque affez clairement ce qu'elle desire & ce qu'elle con- Ad Tit. i.

damne par rapport au Sacerdoce ; il est aisé de ad Tim, I, le voir dans les Epîtres de faint Paul à Tite & 3.

à Timothée: mais pour ne rien supposer, il sera bon de rapporter ici ce que dit sur cela l'Apôtre, & ce que nous en trouvons dans les Conciles.

ī.

C'est une verité certaine, dit l'Apôtre dans le chapitre troisième de la premiere Epître à Timothée, que celui qui defire d'être Evêque, desire un ministere louable : il faut donc qu'un Evêque soit sans reproche, qu'il n'ait époulé qu'une seule femme, qu'il soit sobre, prudent, honorable, chaste, amateur de l'hospitalité, capable d'enseigner ; qu'il ne soit point sujet au vin, ni promt à frapper, mais modeste; qu'il ne soit ni querelleux, ni avare ; qu'il gouverne bien sa famille; que ses enfans soient obeilsans & parfaitement chastes: çar si un homme ne sçait pas gouverner sa propre famille, comment sera-t-il vigilant pour conduire l'Eglise de Dieu ? Qu'il ne soit pas nouvellement baptisé, de peur que s'élevant par orgueil, il ne tombe dans la condamnation de satan. Il faut même que les étrangers rendent témoignage de sa vertu, afin qu'il ne tombe pas dans le mépris & dans le piege du demon. Les Diacres de même doivent être chastes, n'être point doubles dans leurs paroles, n'être point sujets au vin, ni avides d'un gain honteux : mais ils doivent conserver le mystere de la Foy avec pureté de conscience. Il faut même avant que de servir, qu'ils ayent été éprouvez, & qu'on les ait reconnus exemts de tout crime Que les Diacres n'ayent été mariez qu'une fois,

qu'ils conduisent bien leurs enfans & toute leur famille: car ceux qui accompliront bien leur ministere, s'acquerront un plus haut degré, & une grande liberté pour travailler selon la Foy

de Jesus-Christ.

Et dans le chapitre premier de l'Epître à Tite: il faut, dit saint Paul, que le Prêtre soit exemt de crime, qu'il n'ait épousé qu'une seule semme, que ses enfans soient fideles, & qu'ils ne soient ni accusez d'aucune impudicité ni desobéissans. Car il faut que l'Evêque soit sans crime, comme étant le dispensateur des graces de Dieu; qu'il ne soit point superbe, ni sujet à la colere, ni adonné au vin, ni promt à frapper, ni amateur d'un gain sordide: mais porté à l'hospitalité, aimant les gens de bien, chaste, juste, saint, gardant la continence, attaché à la parole de la verité, propre à donner l'instruction, asin qu'il soit capable d'exhorter & de reprendre ceux qui la combattent.

1 1.

L'Eglise ayant égard à ces sacrez textes, & voulant entierement s'y conformer dans sa conduite, a fait divers Decrets contenus dans le Droit Canon, où sont exprimez tous les em-Gratianus pêchemens canoniques qui excluent de la Cle-à distintitricature, & qui proviennent ou de quelque 31. ad diricature, ou de quelque défaut. Les voici presentationem que tous en la maniere que nous les trouvons dans la Collection que saint Charles en a faite, v. Asta & qui est inserée dans le quatriéme Concile Eccl. Mede Milan, d'où je les ay tirez pour faire voir diol.p. 1. quels sont ceux qu'on ne doit point admettre p. 180.

era ôn-

ins ans ue,

nt, ié,

u'il eréïfme

inc inc life ap-

ne aut de

néde ou-

ils vec

que on

015,

EXAMEN

aux Ordres sans dispense.

S'ils n'ont pas l'age. S'ils ne sont pas confirmez.

S'ils font stupides & ignorans. S'ils sont accusez de crime.

S'ils sont ou ont été penitens publics.

S'ils sont nouvellement baptisez & convettis.

S'ils font yvrognes & débauchez.

S'ils sont impudiques.

S'ils sont tombez en des pechez considerables depuis qu'ils ont reçû les Ordres.

S'ils sont parjures.

S'ils font usuriers publics.

S'ils sont diffamez & en mauvaise reputation.

S'ils sont comptables & redevables au public.

S'ils font esclaves.

S'ils font mutilez:

S'ils sont considerablement mal faits & difformes.

S'ils sont illegitimes.

S'ils sont étrangers & inconnus.

S'ils sont bigames:

S'ils sont irreguliers de quelqu'autre maniere que ce puisse être, ou insensez.

S'ils sont suspens S'ils sont interdits.

S'ils font excommuniez.

S'ils font epileptiques.

S'ils sont Energumenes.

S'ils n'ont pas été examinez & admis. S'ils n'ont pas gardé les interstices.

S'ils ont exercé la Charge de Juge Criminel.

S'ils ont condamné à mort, témoigné, requis ou écrit en cause où la mort s'en est enfuivic.

S'ils ont été à la guerre, & ont tué quel-

Mais sans nous assujettir à parcourir toutes ces irregularitez en particulier, comme elles sont dans le Concile de Tolede, ou comme nous les avons rapportées en general du Concile quatriéme de Milan, nous nous contenterons de parler de celles qui nous paroîtront les plus confiderables, & aufquelles, suivant la discipline presente de l'Eglise, on doit faire plus d'attention. Nous marquerons aussi à quoi il faudra s'en tenir, & comment on en devra user à l'égard de chacun des principaux empêchemens canoniques; mais ce ne sera quelquefois qu'àla fin des Chapitres, pour ne pas renverser l'ordre des tems, & même pour mieux engager à la lecture entiere de ce que nous avons à dire sur des matieres si importantes.

III

Avant que de les entamer, il faut neanmoins avertir que le Concile de Trente voulant Trident. reduire à certains chefs toutes les choses que seff. 23. de l'on doit discuter dans un examen pour les reform.c.s. Ordres, se contente d'ordonner que l'on recherche soigneusement la race, la naissance, la personne, le titre, la patrie, la vie, les mœurs, la capacité & la foy des Ordinans; la race, pour sçavoir si leurs parens sont Catholiques; la naissance, pour découvrir s'ils sont nez d'un mariage legitime; la personne, pour

voir s'ils ne sont point mutilez de quelque membre, & s'ils n'ont point quelque défaut corporel qui soit remarquable; le titre, pour s'instruire des moyens qu'ils auront de subsister dans la profession qu'ils embrassent; la patrie, pour démêler quel est leur Diocese, ce qui n'est pas toujours bien facile; la vie, pour être informé de quelle maniere ils ont vécu dans le monde, & s'ils y ont été irreprehenfibles ; les mœurs, pour s'assurer autant qu'on le peut, que leur conduite sera bonne à l'avenir : ce qu'il y a lieu de presumer, quand on trouve dans les Ordinans des mœurs douces & & honnêtes, un naturel heureux & une éducation rigide; la capacité, afin qu'on puisse se promettre d'eux qu'ils instruiront parfaitement les peuples qu'ils auront à conduire ; la foy, pour esperer raisonnablement qu'ils n'enseigneront jamais rien qui y soit contraire, & qu'ils feront un bon usage de leur science:

IV.

Va

ce

et

les

pr

il

en

lai

tre

lyt

Voilà selon ce saint Concile, à quoy les Examinateurs des Ordinans doivent particulierement prendre garde, & cela comprend en Cyril Alex. substance tout ce que l'on trouve sur ce sujet ep. ad quof- dans l'Epître Canonique de saint Cyrille d'Alexandrie, dans le Concile quatrieme de Carthage, dans le Concile de Nantes, & dans le Concile de Rouen : mais comme une partie de ces choses sont comprises dans les empêchemens Canoniques qui excluent des Ordres, nous les joindrons aux autres irregularitez; & c'est par là que nous allons commencer, parce qu'il est inutile

damEpiscopos.

Carth. V. Can. I. Nannet.

Can. II. Rothomag.

tit. De Epifcop. off.

DES ORDINANS. inutile de passer outre dans l'examen pour les Ordres, tandis qu'on est dans le doute si les personnes qui les demandent n'en sont point exclues, ou fi cette exclusion a été levée en bonne forme au regard de ceux qui ont eu besoin

de dispense.

ë

C

Ľ

e

T u

-

n

1-C

it

-

ls

cs

e-

en

et

4-

T-

le de

ns

es

ar

est ile ቁሳቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀ

CHAPITRE V.

De l'âge necessaire pour la Tonsure & pour les Ordres.

Voi que pour la police presente il suffise de sçavoir l'âge que demande le Concile de Trente pour la Clericature & pour les Ordres, & d'examiner l'extrait baptistaire de ceux qui se presentent, pour juger s'ils ont l'âge necessaire; Je crois neanmoins qu'il ne sera point desagreable ni même inutile de trouver ici les variations de la discipline de l'Eglise sur ce point. Les raisons qui sont alleguées pour avancer ou pour retarder l'entrée dans les Ordres étant tout-à-fait édifiantes & pleines d'instructions. Une des principales raisons qui obligeoit dans l'ancienne discipline de faire entret les plus jeunes enfans dans les Ordres, étoit de prévenir le venin de la corruption du fiecle. C'est ce que nous apprend le Pape Sirice quand Epist. 1. il veut qu'on donne l'office de Lecteur à des cap. 9. enfans aussi tôt aprés le Baptême, & qu'il ne laisse pas de les faire passer jusques à l'âge de trente ans dans l'ordre & les exercices des Acolytes, & des Soudiacres: à l'âge de trente ans

bligeront au celiblat; & cinq ans aprés ils recevront la Prêtrise : laquelle ayant exercée durant dix ans avec une pieté qui ait édifié l'Eglise, ils pourront être élevez à l'Episcopat. Quant à ceux qui dans un âge plus avancé desiroient de se consacrer à l'Eglise, ce même Pape déclare que dés leur enfance spirituelle, c'est à dire, des qu'ils auront reçu une nouvelle naissance par le Bapteme, ils entreront dans la Clericature, en recevant l'ordre de Lecteur ou d'Exorciste : que deux ans aprés on les fera Acolythes, & puis Soudiacres: que cinq ans aprés on les ordonnera Diacres, si leur vertu répond à un rang si élevé; qu'enfin leur pieté croissant à proportion de leur âge, ils pourront être élûs pour la Prêtrise ou pour l'Episcopat par le consentement unanime du Clergé & du peuple. Cela nous apprend que si l'enfance étoit propre à cette heureuse servitude qui nous fait porter le joug du Seigneur, l'innocence du Baptême y étoit encore plus propre & plus necessaire. Car il est à remarquer que ce Pape ne met aucun intervalle entre le Baptême & l'Ordination pour ne pas donner le loifir aux vanitez & aux illusions du monde de se gliffer dans le cœur & de souiller l'innocence baptismale si desirable à l'état Ecclesiastique.

Epift, 1.6.3.

Le Pape Zosime exprime d'une maniere encore plus pressante cette necessité d'entrer dans la Clericature & dans les Ordres Mineurs dés l'âge de l'enfance, ou au moins dés le moment qu'on a reçû le Baptême, afin que l'innocence ne puisse encore avoir été ternie par l'air contagieux du siecle. Suivant la même Decre-

CI

E

sale de ce Pape on ne parvenoit au Soudiaconat qu'à vingt ans, au Diaconat qu'à trente, à la Prêtrise qu'à trente-cinq.

Le Concile III. de Carthage avoit défendu Can 41 l'Ordination des Diacres avant l'âge de vingt-

cinq ans.

s'0-

sre-

du-

l'E-

pat.

de-

ême

elle,

nou-

ront

Le-

n les

qans

vertu

picté

pour-

Epif-

lergé

l'en-

itude

l'in-

ropre

r que

Bap-

ner le

de de

cence

uc.

re en-

dans

rs des

oment

ocen-

l'air

Decre-

Mais comme l'âge précis qui donnoit entrée dans la Clericature, ne paroît pas encore affez déterminé par ce qui a été dit ; il faut que nous l'apprenions d'Ennodius dans la vie de saint Ennodius Epiphane Evêque de Pavie. Il raconte comment in vitas. ce jeune enfant fut fait Clerc à l'âge de huit ans ; Epiphanii. comment il apprit ausli-tôt à écrire par notes abregées, & comment à l'âge de dix-huit ans il fut fait Soudiacre. L'expression dont se sert Ennodius nous marque affez clairement que si Epiphane avoit été élevé si jeune au Soudiaconat, c'étoit parce qu'on donnoit à sa vertu ce qu'on eut refusé à son âge. Ce fut encore par un effet & par une suite du même privilege, que deux ans aprés on le fit Diacre. Son Evêque le chargea auffi-tôt du foin des pauvres & de tout le temporel de son Eglise: enfin il le considera comme son œil, ses mains & ses pieds. Cette consideration devoit, ce sem- Pes illius ble, l'arrêter plus long tems dans le Diaconat, erat illius mais il n'y passa que huit ans, & enfin Crispin ucxti étant mort, Epiphane luy succeda dans l'Episcopat. Le mérite extraordinaire de ce Saint a pû précipiter son progrés, & son élevation aux Ordres éminens, mais on ne peut pas faire le même jugement de l'Ordre de Lecteur qu'on lui donna à huit ans, c'est donc qu'alors on croyoit que les enfans étoient capables d'exercer les Ordres Mineurs à cet âge là.

Dij

EXAMEN Sinodius Apollinaris dit que dés son enfance il avoit été Ministre de l'Autel, c'est à dire Synod. Apollinaris 1. 4. ep. ult. Lecteur. L'Auteur de la Vie du celebre Abbé Euthyme, Pere de tant de Monasteres dans Apud sur. l'Orient, dit que sa mere se presenta à l'Evêque die 20. 14- de Melitene qui le baptisa d'abord, luy coupa les cheveux, & le mit au nombre des Lecteurs. nuaris. Cet usage étoit donc commun à l'Orient & à l'Occident, de donner en même-tems le Baptême & la Clericature, c'est à dire l'Ordre des Lecteurs, aux plus jeunes enfans. Pallade dit que Melece baptisa saint Chrysostome & le fit auffi-tot Lecteur. Saint Augustin semble autori-S. Aug. de ser cette coûtume, & il nous apprend outre ce-Confensu Evang. l. I. la le soin qu'on avoit d'instruire ces jeunes Lecteurs. Saint Paulin parlant du faint Martyr Fe-C. 10. lix, le fait commencer par l'office de Lecteur en Paulinus Carm. 4. fon enfance. Pour ce qui est de l'âge de la Prêtrise, le Concile de Neocesarée le détermina à trente ans, parce qu'à cet âge le Fils de Dieu fut baptisé, Can. 2. & commença à prêcher. Pallade fait passer saint Chrysostome cinq ans dans le Diaconat, & douze dans la Prêtrise avant que d'être Evêque : il avoit en effet trente huit ans quand il fut fait Evêque.

S. Basil in

Saint Basile a fait un discours merveilleux c. 3. Isaia, sur les qualitez, & sur les vertus extraordinaires qui doivent orner les Prêtres, il n'y oublie pas la prudence, & cette experience qui ne s'acquiert qu'avec l'âge, mais il confesse qu'il y a une sagesse toute divine qui n'attend pas l'âge, & qu'elle suffit.

Saint Jerôme fit en même-tems l'Apologie de son frere Paulinien, & de saint Epiphane

1

qui l'avoit ordonné Prêtre à l'âge de trente ans Epift. ad contre les accusations de Jean Evêque de Jeru- Theophil. salem à qui cet âge ne paroissoit pas assez meur advers err.

pour un ministere si sublime. Ce Pere montre Ioan. Hieau contraire que les preuves tirées de l'un & rosol.

de l'autre testament étoient favorables à son frere. Enfin il ajoûte que l'Evêque de Jerusa-Iem avoit ordonné luy-même des Prêtres audes-

sous de l'âge de trente ans.

L'exemple de l'admirable Archimandrite, surins A-Theodore Siceothe, qui fût à l'âge de dix-huit pril. 22, ans ordonné Lecteur, Soudiacre, Diacre & Prêtre en deux ou trois jours consécutifs, est un exemple presque aussi rare & inimitable que la vertu de ce saint Solitaire. Il faut dire la même chose de saint Remy qui fut élu Archevê- Hodoard! que de Rheims à l'âge de vingt-deux ans: il pro- hist. Rem. l. testa luy-même que les Canons ne souffroient 1.6.11. pas qu'en un âge si peu avancé on pût être chargé d'un poids si accablant, & d'une dignité si éminente. Mais on jugea qu'il étoit bien plus utile à l'Eglise d'avoir un Prelat qui eût toutes les vertus Episcopales, quoi qu'il n'en eût pas l'âge, que d'être confiée à tant d'autres qui en ont l'âge, & qui n'en ont pas les vertus. Ces exemples sont aussi rares que ces person- Ut nomen nes sont extraordinaires. Pour le commun des atas imhommes il faut avouër que l'âge donne du res-pleat. pect. Le Pape Zosime exige fort justement Zosimus qu'on ne fasse point de Prêtres dont l'âge ne Papa ep 1: réponde à leur nom. Et saint Jetôme avoûë lui-même que le nom d'Evêque marque sa dignité, men dignimême que le nom d'Evêque marque sa digniré, ratisest, hoc mais que celui du Prêtre montre son âge.

Il faut bien observer que lors que ces grands ronymus ep. hommes du siecle d'or de l'Eglise étoient dis- ad Ocean.

anlire bé ans que 1pa urs.

Sc à Bapdes dit

e fit oricc-Lc-

Feiren

Conans, tifé, aint

que: t fait lleux

inaiublie ni ne qu'il d pas

logie hane

EXAMEN pensez de la loi rigoureuse de l'âge, ce n'étoit nullement eux qui demandoient ces dispenses. Ils faifoient au contraire les derniers efforts pout éviter & la dispense & le sacerdoce, & c'est ce qui obligeoit l'Eglise à les juger d'autant plus dignes de l'un & de l'autre. Tels furent ceux que nous avons nommez, saint Remy & faint Theodore Siceothe pour l'Episcopat, & Paulinien frere de faint Jerôme pour la Prétrife.

Gaudentius ordinat.

Tel fut encore faint Gaudence Eveque de ferm, in die Breffe en Lombardie. Il fit la derniere refistance, & opposa son défaut d'âge pour ne pas être fait Evêque; mais saint Ambroise & les autres Evêques de la province userent d'une autorité absoluë sur lui, le menaçant de l'excommunication comme d'une juste peine de sa desobéiffance. C'est ce que ce saint Evêque déclara luimême dans un Sermon qu'il fit le jour de son

L. 6. c. 30.

Tels étoient ces deux admirables freres Gregoire Thaumaturge, & Athenodore fon frere, dont Eusebe dit qu'ils furent faits Evêques dans le Pont étant encore jeunes. Saint Gregoire de Nysse nous a appris l'extrême refistance, & la fuite de faint Gregoire Thaumaturge pour éviter l'Episcopat.

Enfin tel auroit été Chrysoftome, qu'on vouloit faire Evêque dés l'âge de vingt-deux ou de vingt-quatre ans, s'il n'eût évité cette dignité en la faisant tomber par un artifice innocent sur

la tête d'un de fes amis.

Au reste on ne doit pas être surpris qu'on donnat les Ordres Mineurs avec des Benefices à des enfans tout petits, puis qu'on ne leur don-

oit

les.

out 'est

ant

ent

, 80

ré-

de

an-

être tres

rité

uniéïf-

lui-

fon

Gre-

ere,

lans

e do

k la

ou-

u de

nité t fur

u'on

es à

noit que l'Ordre qu'on leur faisoit exercer avec toute l'exactitude possible, & que leurs Benefices ne consistoient qu'en des distributions sufsissantes pour leur entretien modeste & frugal. Cela n'a rien de commun avec l'abus que le Concile de Trente a condamné en déclarant les enfans incapables de Benefices avant l'âge de quatorze ans.

Le Concile d'Agde régla l'âge des Diacres à vingt-cinq ans, celuy des Prêtres & des Evêques à trente; égalant les Prêtres aux Evêques en âge pour fatisfaire aux faints Peres, qui ont remarqué que comme le nom des Evêques marque leur dignité, celuy des Prêtres déclare leur Can; 13

Le Concile quatriéme d'Arles a renouvellé ces reglemens qui ont encore été confirmez dans le Concile troisième d'Orleans.

Le Pape Zacharie permit à saint Bonisace Ep 13. dans les pressantes necessitez, d'ordonner des Diacres & des Prêtres à vingt-cinq ans. Gregoi- Vita Pare de Tours donne trente ans à saint Nisser trum e, 8. Evêque de Lyon quand il sut fait Piètre.

Saint Cefaire fut fait Clerc dés sa plus ten-sur. Aug. dre enfance; il n'avoit guére plus de sept ans. die. 17.6. Mais ce grand saint étant devenu Evêque d'Ar 128. Sur. Nov. les, ne voulut point ordonner de Diacre qui ne die 1.6.5. sur. Nov. saint Germain Evêque de Paris, parle de la voix die 2. tres-mélodieuse d'un Clerc, qui n'avoit que dix ans. Saint Leger Evêque d'Autun sur ordonné Diacre à l'âge de vingt-ans.

Le Concile deuxième de Tolede en Espagne Can: permet aux Evêques de tonsurer les ensans & de les faire Lecteurs dés leurs plus tendres années.

D iiij

EXAMEN Il ordonne ensuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, & que s'ils promettent de vivre en continence on les ordonne Soudiacres à vingt-ans, & Diacres à vingt-cinq. Le Conci-Can. 20. le quatriéme de Tolede confirme ce reglement pour les Diacres par l'exemple des Lévites du vieux Testament, & exige trente ans pour l'Ordre des Prêtres. Isidore de Seville dit, que l'on n'ordonne les offic. l. 2.c. Evêques qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de prés l'exemple du Fils de Dieu qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus Episcopale de toutes, qui est la prédication. Il ajoûte qu'à l'exemple des Lévites on ordonne les Diacres à vingt-cinq ans. Saint Gregoire Pape défendit de donner les Ordres sacrez à des enfans, il exigea un âge avancé. Il est dit du Pape Eugene I. qu'il avoit été fait Clerc des son enfance : Clericus à cunabulis, dit Anastase Bibliothequaire. L'Empereur Justinien déclara que l'âge des Evêques & des Prêtres étoit de trente-cinq ans, Episc. on celuy des Diacres & des Soudiacres de vingt-Gler. C.9. G 200.123. cinq, celuy des Lecteurs de dix-huit. Il semble se contenter ailleurs que celuy qui sera élû Evêque, ait plus de trente ans. Le Concile in Trullo n'a fait que suivre les Constitutions de Justinien pour l'âge des Dia-Can. 14. cres, mais il a mis celuy de Soudiacres à vingt 15. 6. 13. ans, & celuy des Prêtres à trente, corrigeant la Loi de Justinien. L'Empereur Leon le Sage re-Constit. 16. voqua la Novelle de Justinien, & confirma le Decret du Concile sixième. La raison qu'il en

donne est digne d'un Empereur qui a mérité le nom de Sage. C'est que chacun doit avoir plus

De Escl.

Cod. de

C. I. 13.

5-7.

DES ORDINANS.

de créance & d'autorité dans les choses qui
sont de sa charge & de son ressort. Ainsi dans
les matieres Ecclessastiques, les Canons doi-

vent l'emporter sur les Lois.

L'Empereur Charlemagne ordonna dans son Capitul.

Capitulaire d'Aix la Chapelle, que conformé-l. 1. 6. 49.

ment au Canon de Néocesarée on ne donnât la

Prêtrise qu'à l'âge de trente ans, ce qui sut confirmé peu aprés par le Concile de Francfort, &

par le Concile troisième de Tours.

Can. 12.

Le Concile de Toulouse en 1056, régla l'âge Can. 2. de trente ans pour les Evêques & pour les Prêtres, & celuy de vingt-cinq pour les Diacres; si une pieté & une sagesse extraordinairement avancée ne portoit l'Evêque & le Clergé à pré-

venir ce tems.

ON

VIC

à

ci-

ent

du

Dr-

les

iter

m-

1 la

ca-

on

les

e a-

Oit

na-

des

ans,

ngt-

ble

vê-

les

Dia-

ngt

nt la

re-

ale

len

ré le

plus

Le Concile de Roijen en 1074. permit l'Or- Can. 6: dination des Soudiacres à l'âge de vingt ans, celle des Diacres à vingt cinq, des Prêtres à trente, dans l'extrême necessité à vingt-cinq; jamais plutôt. Voilà les deux causes qui ont donné fondement d'abord à une légitime difpense pour avancer l'Ordination de la Prêtrise, scavoir un mérite extraordinaire & un besoin pressant de l'Eglise. Ces dispenses ayant été laissées à la discretion des Evêques passerent bien-tôt en droit commun. On en est donc enfin venu à la loi de ne point ordonner de Prêtres avant l'âge de vingt-cinq ans. Mais il a falu plus d'un siecle pour faire ce changement entier. Toutes les dispenses d'âge, soit pour les Ordres, soit pour les Benefices sont à present reservées au souverain Pontife.

Le Concile de Melsi en 1089. où le Pape Ur- can. 47. bain I I. présida, permit d'ordonner des Dia-

EXAMEN 58 cres à l'âge de quatorze ou quinze ans, mais il L. Gratif- ne changea rien au reste. Pierre de Damien prouve que le fils de Dieu commença le divin minifim, 6.4. stere de son Sacerdoce des qu'il eût été baptisé à l'âge de trente ans, par la pratique constante de l'Eglise de n'ordonner point de Prêtres avant cet âge. Le faint & genereux Fulbert Evêque de Chartres ne craignit point de faire une tres-Ep. 28. aigre, mais tres-juste réprimande à son propre Metropolitain Leutheric Archevêque de Sens, de ce qu'il avoit ordonné un Evêque avant l'age. Saint Malachie Archevêque d'Irlande avoit été fait Diacre, par une dispense d'âge la plus légitime qui fût peut-être jamais donnée, ayant moins de vingt-cinq ans, & Prêtre en ayant Ex D. Bern. moins de trente. Saint Hugues Evêque de Lincolne avoit été fait Diacre à l'âge de dix-neuf in vita. S. ans, mais ce ne fut qu'aux instances pressantes Malach. de ses confreres les Chanoines Réguliers, parmi lesquels il avoit été élevé dés l'âge de huit ans. Les paroles de Surius qui rapporte ceci, infinuent affez clairement qu'il fut aussi fait Pretre avant l'age canonique, mais que ce fut par une sainte violence qu'on fit à sa modestie, & Sur die19. par une conviction publique de fon mérite ex-Nov. c. 1. traordinaire. Hildebert étant encore Evêque du Mans refusa, non seulement d'assister à l'Ordination précipitée d'un Evêque d'Angers, élû avant l'âge réglé par les Canons, mais il lui écrivit à luymême une Lettre admirable, ou avec une force Ep. 9.12. mélée de douceur & de fagesse, il luy montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à donner de l'appréhension & de la désiance que

du respect.

le

fc

n

at

fi

vi

DES ORDINANS.

il

u-

ni-

ilé

ite

nt

ue

es-

ore

ns,

ant

oit

lus

ant

ant

in-

cuf

ites

par-

nuit

in-

rê-

par

, 80

ex-

efu-

pre-

ré-

luy-

orce

ntre

re à

que

Le Concile troisième de Latran sous le Pape Can. 13. Alexandre I I. en 1177. confirmant tous les anciens reglemens, ne veut point qu'on élise d'Evêque qui n'ait trente ans accomplis.

Hugues de saint Victor témoigne que le Sou- Desacram. diacre ne pouvoit être ordonné qu'à quatorze l. 2. part. 3.

ans, le Diacre à vingt cinq, le Prêtre à trente. 21.

Le l'ape Innocent III. balança de confirmet l'élection d'un Evêque, parce qu'on ne lui faisoit pas paroître qu'il cût atteint l'âge de trente ans.

Durand Evêque de Mende sit ses efforts dans le Concile de Vienne pour y remettre en vigueur les anciens Canons sur l'âge necessaire pour les Ordres, mais ses soins surent inutiles; le Concile & le Pape se laisserent entraîner à la coûtume generale, qui s'étoit beaucoup relâchée des anciens Canons, mais on se rendit InClement, plus rigoureux pour le Soudiaconat, parce qu'il l. 1. tit. 6. étoit rehaussé à un rang superieur.

Le Concile de Cologne en 1536. souhaitoit qu'on s'en tint plûtôt à l'âge requis par les Canons anciens, qu'aux adoucissemens du Concile de Vienne; mais il s'en remit à la sagesse du Concile futur. Il demande qu'au moins selon Can. 18. le Decret du même Concile de Vienne, la science & la pieté répondissent non à l'âge,

mais à la dignité du ministere.

Le Concile de Trente dérogeant tacitement seff. 23. 6. au Concile de Vienne, satisfit en partie aux de-12.6. sirs de celui de Cologne, en déterminant l'âge de vingt-deux ans pour le Soudiaconat, & de seff. 24.6. vingt-cinq pour la Prêtrise, même pour les Ré-12. guliers.

Le Concile de Mexique en 1585. défendit de L. I. tit. 4.



donner la Tonsure avant l'âge de quatorze ans, fi ce n'est à ceux qui ont servi avec la robe & le surplis pendant deux ans dans l'Eglise Cathedrale, & dont les parens ou les tuteurs affureront par serment qu'ils ont dessein de les affermir dans la profession Ecclesiastique.

Le Concile de Bourdeaux en 1624. défendit Cap. 6. pade donner la Tonsure avant l'âge de douze ragr. 2. ans.

Ord. d'Or. art. 1.12.

Ord. de

Blois art. 2.

L'ordonnance des Etats d'Orleans régle l'àge des Evêques à trente ans, celle de Biois le reduisit à vingt-sept, suivant le concordat : & quant aux autres Ordres l'Ordonnance d'Orleans défendit d'ordonner les Prêtres avant l'âge de trente ans. L'Edit de Blois dérogea à cet article d'Orleans en ces termes : Les Ordres facrez se prendront en l'age prescrit par les Consti-

ce d'Orleans, &c. Il fut dit dans la dixiéme Congregation du Concile de Reims, tenu en 1564 que l'article de l'Ordonnance d'Orleans qui remettoit l'Ordination des Prêtres à trente ou quarante ans, ne tendoit qu'à faire qu'il n'y eût plus de Prê-

tutions canoniques, scavoir est, l'Ordre de Soudiacre à vingt-deux ans, de Diacre à vingt-trois, & de Prêtre à ving-ting , nonobstant l'Ordonnan-

tres.

Tous les Canonistes ont tire une regle fort remarquable du Canon du Concile de Latran, V. Fagnan, sous le Pape Alexandre I I I. c'est que pour tous in l. r. De les autres Ordres il suffit que l'age designé par eret. part. les Canons soit commencé, au lieu qu'il est necessiire qu'il soit accompli pour l'Episcopat. Ce Concile infinue en effet affez clairement cette différence. Gregoire XIV. a déclaré la mê-

2. PAZ. 37.

me chose pour l'Episcopat dans la Bulle qui commence en cette sorte : Onus Apostolica ser-

vitutis, en l'an 1591.

152

38

ec-

er-

dit

ze

le

8

)r-

1'à-

cet

ra-

Ai-

011-

ris,

an-

du

icle

-1C

ns, Prê-

fort

an,

ous

par

cit

pat.

cetmê-

Nous avons peu parlé de l'âge requis pour la Tonsure, parce que la Congregation du Concile a reconnu que le Concile de Trente n'avoit fait aucun reglement sur cela; & qu'il faloit s'en tenir aux anciens Canons. Et neanmoins la me- Fagnan, in me Congregation déclara en une autre rencon- 1. part. 1. 3. tre que pour la Tonsure il faloit sept ans a- pag. 187. chevez.

189.190.

Le Concile de Montpelier en 1258. apprehen- Can. 2. da un âge trop avancé, & donna cet avis aux Evêques, lors qu'une personne âgée de vingt ans se presente pour être admise à la Cléricature, d'examiner avec soin, si c'est la pieté qui lui a inspiré ce dessein, ou quelque interêt terreftre.

Quant aux Ordres Mineurs, la diversité est si grande, & dans le texte des Canons, & dans les sentimens des Canonistes, qu'on n'en peut rien conclure de certain, & il faut necessairement s'attacher à la pratique universelle de l'Eglise, comme à l'interprete le plus fidele des Canons.

Si l'on fait un peu de réflexion sur ce qui a été établi ci-dessus, que durant plusieurs siecles la Cléricature ne se donnoit qu'avec quelqu'un des Ordres Mineurs, on verra bien clairement la raison pourquoi l'on ne sçauroit distinguer dans les Canons l'âge de la Tonsure d'avec celuy des Ordres Mineurs. Le Concile de Trente ayant ordonné que les Ordres Mineurs se donnent séparément, on pourroit les ménager sagement depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui du

Soudiaconat, mais c'est ce que l'Eglise abandonne à la sagesse des Evêques. On a suffisamment marque l'âge necessaire pour tous les Ordres Majeurs.

CHAPITRE VI.

De l'irrégularité du crime & de la penitence.

Ne des premieres & des principales con-Ut constiditions que faint Paul ait exigées de tuas per ciceux qui seroient honorez des Ordres & des vitates ministeres sacrez, est, qu'ils ayent vécu sans Presbyteros, & fi crime depuis leur Baptême. Il ne dit pas fans quis fine peché, mais fans crime, c'est à dire, sans aucrimine cune de ces fautes énormes, qui devoient être eft: oportet copum fine lavées par les eaux du second Baptême, qui étoit la penitence publique.

crimine
esse, & Diaconum siont été déclarez irréguliers par les Conciles,
militer, les Papes, & les saints Peres, non que la penullum crimen habentes. Tit. sure, puis qu'au contraire elle expioit toute sorte de crimes, & effaçoit toutes les taches de
2. Tim. c. 3. l'ame. Mais en disant que les penitens étoient
incapables des Ordres, on n'avoit égard qu'aux
crimes qui n'avoient pû être lavez que par les

ExThomass. rigueurs de la penitence. Cette innocence & l. De Dis-cette pureté en quelque sorte recouvrée ne sus-cipl. Eccl. sisoit pas pour les Ordres, il faloit y apporter passim. Pinnocence du Baptême, & une blancheur qui

ń

n'eût jamais été souillée, après avoir été une

fois lavée dans le sang de l'Agneau.

n-

m-

)r-

ni-

de

des

ans

ans

au-

tre

é-

ens

es,

pe-

rif-

or-

de

ent

les

2 80

lut-

reer

qui

La penitence est à la verité un second Baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la grace. Elle est un bain sacré fait du sang de l'Agneau, & elle est capable d'effacer entierement toutes les souillures de l'ame, & de lui donner toute la pureté qui est necesfaire pour entrer dans le ciel, mais elle ne peut rendre cette innocence virginale qui a été une fois perduë aprés le Baptême; elle ne peut répandre dans l'ame cette plenitude de sainteté qui est propre au Baptême : enfin elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Prêtres, ou des Ministres sacrez. Rien ne nous montre plus clairement la parfaite pureté que les anciens Conciles, & les Peres de ces siccles d'or demandoient indispensablement des Ministres de l'Autel, que cette régle merveilleuse de leur discipline, qui ne jugeoit pas assez purs pour le ministere de l'Autel ceux mêmes qu'elle estimoit assez purifiez pour la gloire du ciel. Mais venons aux faits & aux preuves de cette discipline fondée sur les paroles de saint Paul, comme nous l'avons remarqué.

Les Constitutions Apostoliques & le Canon Constit. A. soixante un d'entre les Canons attribuez aux post. l-2. 6. Apôtres, nous sont voir comme on a religieu-l.3. 6. 9. 6. sement observé l'ordre que cet Apôtre avoit Can. 61. donné à Tite & à Timothée; & le Concile de Apostol. Neocesarée montre bien qu'on n'avoit pû ordonner, Prêtres, ou Diacres ceux qui avoient

profané la pureté de leurs corps par quelque crime, puis qu'elle leur défend d'approcher jamais de l'Autel, si ce crime vient à être découvert par leur propre confession, ou par quel-

n

n

qu

ce

m

CI

fai

1er

nit

ma

bli

fui

un

8

de

CIC

qu'autre voye.

Ean. 1.2.

Can. 30.

Le Concile d'Ancyre prive de toutes les fonctions de l'Autel les Prêtres & les Diacres qui avoient sacrissé aux idoles, & qui avoient lavé cette tache par un second combat, dont l'avantage leur étoit demeuré; mais il ne les prive pas de leur Benefice.

Si ces deux Conciles ne décernent l'irrégularité que contre ces impudicitez criminelles, ou contre le crime de l'idolatrie, il faut croire qu'ils renouvelloient les loix qui importoient le plus pour la reformation des abus qui regnoient en leur tems; & que quant au reste, ils s'en tenoient aux Canons apostoliques dont nous avons parlé, qui comprennent sous une même peine tous les crimes capitaux; témoins

Concil. Ni- les Peres du Concile de Nicée, qui prononcent cen. Can 9. une sentence de déposition contre tous les Prêtres qui ont été ordonnez, quoi qu'ils confessaffent leurs crimes, & contre tous les Clercs qui ont été ordonnez nonobstant leur chûte précedente. La raison du Concile est que cette Ordination a été faite contre les Canons, & que la negligence, ou le caprice des Evêques qui ont donné les Ordres, ne peut préjudicier à la régle involable de l'Eglise.

Les Conciles de l'Eglise Occidentale n'ont pas été moins rigoureux. Celui d'Elvire dégrade les Soudiacres atteints d'adultere; parce qu'aprés le Soudiaconat, on les élevoit facilement aux Ordres superieurs, où saint Paul a demandé une innocence parfaite.

Dans tout ce que nous venons de rapporter, l'irrégularité n'est attachée qu'au crime qui méDES ORDINANS.

ritoit la penitence & non à la penitence même. Mais comme on auroit pû douter si la penitence ne rétablissoit point pour les Ordres ceux qui avoient rempli jusqu'au bout une si penible & si longue carriere, on se servit d'une nouvelle expression, & on déclara les penitens irréguliers. Il est aisé de le remarquer dans le quatriéme Concile de Carthage, qui Can. 68. défend d'ordonner les penirens, quelque vertueux qu'ils puissent être, qui veut qu'ils soient déposez s'ils ont trompé l'Évêque qui les a ordonnez, & que l'Evêque même soit privé de la puissance d'ordonner, s'il a ordonné un pe-

nitent, scachant bien qu'il l'étoit.

n

ui

vé

n-

as

u-

5 ,

ire

ent

re-

ils

nt

ne

ns

ent

rê-

cl-

ICS

ûte

tie

que

qui

12

ont

ra-

rce

ile-

l a

ter; né-

toit

Le premier Concile de Tolede a été plus Can, 2, doux, & a souffert que dans les pressantes necessitez on put conferer aux penitens les moindres Ordres. Ce Canon est important, parce qu'il nous explique avec beaucoup de netteté ce que c'est qu'un penitent. Nous appellons, dit-il, un penitent celuy qui aprés son Bapteme ayant commis un homicide ou divers autres crimes & des pechez tres-griefs dont il auroit fait penitence, auroit été ensuite reconcilié aux sacrez Autels revétu du cilice. Aprés cela on ne peut douter que tous les grands crimes ne fussent sujets à l'irrégularité, aussi bien qu'à la penitence publique: & puisque ce Concile ne remarque point que ces crimes doivent être publics pour être soumis à la penitence, il s'ensuit que les mêmes quoi que secrets, étoient une juste matiere pour la penitence publique, & pour l'irrégularité. Le relâchement de tant de siecles n'a pû empêcher que l'homicide secret ne soit encore à present sujet à l'irrégula-

rité, ce Canon se doit donc entendre de l'hoz 66 micide, soit public, soit occulte; & il est clair qu'il ne met aucune différence entre ce crime & les autres. Il est donc vrai que les crimes capitaux étoient indifféremment sujets & à la penitence publique, & à l'irrégularité, soit qu'ils

II

C

n

q

pa

VC

m

qu

Lo

qu

cli Cri pa

qu

mo

VIC

cri

nai

de

fan

qui

pec

pré

pro S'il

ce (

qu'a

ten

I

Optat. l. I. O 20

fussent publics ou secrets. Optat nous donne lieu de remarquer cette incompatibilité de la penitence avec les Ordres, quand il fait dire à un Evêque Donariste qu'au lieu d'imposer les mains à Cecilien pour l'Épiscopat, il faut les lui imposer pour la penitence, & par ce moyen lui briser la tête, c'est à dire, le rendre incapable de l'Episcopat. C'est ce qu'il dit dans le premier livre, & il le confirme dans

Sieutpæni. le second quand il reproche aux Donatistes d'a-tentiam a- voir mis les enfans à la penitence, pour les ren-

gere cuiqua dre irréguliers.

non conce- Le Pape Sirice dit que comme les Ecclesiastiditur Cleri- ques ne pouvoient être reçûs à la penitence pucorum, ita blique, tant on étoit persuadé de l'incompati-& post pæ-bilité du Sacerdoce avec le crime, & avec touac reconci- tes les marques du crime, je dis même avec les liationem cicatrices des blessures gueries, qui restent dans nulli un- les penitens; aussi les penitens n'avoient-ils jaquam laico mais d'entrée dans l'état Ecclesiastique : & ce liceat ho-norem Cle. Pape assure au même endroit que, quelque puricarûs adi- reté qu'on puisse acquerir par les longs travaux pisci, &c, d'une fervente penitence, elle est encore beau-Siricius Pa- coup au dessous de celle que demande l'Autel, & paep. 1. C. le sacrifice de l'Agneau celeste.

Le Pape Innocent III. demeure inexorable dans les regles données par le Concile de Ni-Innoc. Papa cée, & veut qu'on bannisse de l'état Ecclesiastiер. 6.

que, ceux qui y ont été admis aprés avoir a-

DES ORDINANS. chevé le cours de la penitence publique. Zosi- zosim ep.t. me & Hilaire ne témoignent pas plus de dou- e. 3. ceur, non plus que le Pape Gelale, qui ordon- Hilar.ep. 2. ne que selon les Canons, on dépose tous ceux . 4. qui nonobstant leurs crimes ont été ordonnez Gelas. ep 9: par surprise, ou qui aprés avoir été ordonnez,

sont tombez dans des excés criminels.

0-

air

80

Di-

ni-

ils

in-

es ,

au

pif-

cc,

re,

u'il

ans

d'a-

ren-

afti-

pu+

pati-

tou-

cles

dans

Is ja-

&z ce

e pu-

avaux

oeau-

cl, &

rable

e Ni-

fiafti-

oir a

Le Pape Hormisde écrivant aux Evêques d'Es-Hormist. pagne déclare que ceux qu'on élit pour les éle- ep.25. ver aux saints Ordres, doivent être selon les Canons irreprehensibles, c'est à dire, sans crime; afin de pouvoir corriger les criminels, & que les penitens publics n'y pouvoient aspirer. Les paroles de ce Pape montrent évidemment que ce n'étoit pas la penitence qui donnoit l'exclusion aux saints Ordres, mais que c'étoit le crime. Cela est encore manifestement marqué par le Concile de Gironne qui dit que ceux à Can. 9? qui on a imposé la penitence dans le lit de la mort peuvent être admis au Clergé, s'ils recouvrent leur fanté, & s'ils n'ont commis aucun crime qui attire l'irrégularité.

La douceur du Concile de Leide est surpre- Can: 5: nante, quand il laisse à la liberté des Evêques, de souffrir dans les fonctions de leur Ordre, sans esperance de monter jamais plus haut, ceux qui étant tombez comme par surprise dans le peché de la chair, se sont relevez aussi tôt aprés leur chûte, & en ont fait une penitence proportionnée à la grandeur de leur crime. S'ils retombent neanmoins une seconde fois; ce Concile ne leur accorde plus la communion

qu'à l'article de la mort.

Le Concile dixiéme de Tolede ne se contenta pas de prononcer une sentence irrevoca-

Ei

2 n

f

V

n

m

al

ne

la

C

tic

ce

bi

80

qu

fu

fil

G vé

il

Se

68

ble de déposition contre l'Evêque de Bragues Potamius, quoi qu'il eût déja expié son crime, mais encore aprés luy avoir donné un successeur pour luy oter toute esperance de retour, il renouvella l'ancien Canon du Concile de Valence, qui exclud de l'Episcopat, de la Prétrise, & du Diaconat, tous ceux qui s'accusent de quelque crime capital au tems de leur Ordination. Mais quand on ne se seroit accusé d'aucun crime, quand un crime qu'on auroit commis auroit été tout-à-fait secret on devoit par soi-même s'éloigner des saints Ordres, ou s'abstenir de leurs fonctions dés qu'on en reconnoissoit sa conscience chargée; parce que ce post bapt s. n'est point la publication du crime, mais le crime même qui est le juste fondement de l'irréquo morta-gularité. C'est ce que nous pouvons inférer du Canon dixiéme du treiziéme Concile de Tocorruptus, lede. Isidore Evêque de Seville doit passer pour ad sacerdo-lede. Isidore Evêque de Conciles. & pour tium non un interprete fidele de ces Conciles, & pour promovea- un témoin irréprochable de la discipline des Eglises d'Espagne. Or ce saint Evêque proteste, ipsa testa-tur. Moyses . Que ceux qui ont perdu l'innocence du Bapenim in le tême par quelque crime ne peuvent plus prége pracipit tendre au Sacerdoce. 2. Que ceux qui aprés Sacerdoti- leur Ordination se sont souillez de quesque bus ne ali- peché mortel, doivent s'abstenir des divines quod pecus fonctions de leur Ordre. 3. Que ce crime, aram offe- quelque secret qu'il puisse être, n'est pas ca-

mum alili peccato rant. De ché aux yeux de Dieu, & rend l'homme éga-Eccles. offic. lement indigne & incapable des Ordres & de

Quòd au-

1.2. c. s. leurs fonctions saintes. On peut bien conclure de là que la Lettre à va. Isid. ib. l'Evêque de Massan est faussement attribuée à Inter. Opesaint Isidore de Seville. La doctrine qui y est DES ORDINANS.

pitoyablement debitée, du rétablissement des Clercs dans les fonctions de leurs Ordres, aprés avoir accompli la penitence de leurs crimes, ne convient nullement ni aux sentimens de saint Isidore, ni aux pratiques de l'Eglise d'Es- V. Thomass. pagne, ni aux Canons des Conciles que nous de Discipl. venons d'exposer. Mais on ne peut rien ima- Eccl. part. 2. giner de plus impertinent, que la conciliation que cet Auteur prétend faire des anciens Canons, dont les uns excluent pour jamais des Ordres, ceux qui sont atteints de quelque crime, & les autres leur en ouvrent la porte, aprés une sincere penitence. Car tant s'en faut que les anciens Canons ayent jamais admis aux Ordres, ceux qui avoient fait penitence de leur crime, qu'au contraire les penitens y ont été generalement déclarez irréguliers, & quoi qu'on ne prétendît attacher la flétrissure de l'irrégularité qu'au crime, & non pas à la penitence; c'étoit neanmoins l'expression universelle des Conciles, des Papes, & des Peres, de dire que les penitens étoient tous irréguliers. L'exception même de ceux qui avoient reçû la penitence sans être souillez d'aucun crime, montre bien que ce n'étoit que l'exemption du crime, & non pas l'accomplissement de la penitence qui ouvroit l'entrée des Ordres. Celuy qui a supposé cette Lettre s'est appuyé sur le Concile. d'Ancyre, dont les deux premiers Canons suffisent pour renverser toutes ses prétentions. Gratien a cité cette Lettre parce qu'il l'a trouvée conforme à la discipline de son fiecle: mais il se trompe en la croyant de saint lsidore de Seville.

L'Eglise Gallicane n'excluoit pas moins reli-

E iij

ues ne,

celur ,

Varć-

ent Or-

cufé

roit voit

, ou

con-

e ce

cri-

irré-

férer

pour

pour

des

este,

Bap-

pré-

aprés elque

vines

rime,

is ca-

éga-

& de

ttre a uce à

y est

EXAMEN

gieusement tous les penitens des saints Ordres, & du ministere facré des Autels. Le Concile d'Agde leur ferme la porte même des moindres Ordres, & s'ils y sont entrez, il leur défend les fonctions propres du Diaconat & de la Prêtrise. Le Concile premier d'Orleans dépose tous les Prêtres & les Diacres atteints d'un crimé capital, & les termes dont il se sert comprennent évidemment tous les crimes capitaux, & les soûmettent à l'irrégularité, quelque secrets

M

no

la

cal

do

po

re

lei

ce

tel

CO

va

da

OU

po CI

fa

fer

ju

al

OI

po

re

ti

Ponitentia qu'ils puissent être. Le Concile de Pont dit la professi, ad même chose des penitens, & il renvoye les Clericatum Prêtres & les Diacres souillez de quelque crime dans un Monastere pour y passer le reste de non vocen- leurs jours dans les penibles exercices de la petur. Can. 3.

nitence.

CAP. 21.

GAD. 43.

Can. 9.

Le Pape Zacharie dans fa réponse aux Consultations de saint Boniface Archeveque de Mayence, luy ordonne d'user d'une inexorable severité envers les Prêtres, qui ont caché dans l'Ordination les crimes dont leur vie avoit été souillée. Car, dit-il, ce n'est pas celui qui peche & qui confesse son peché que Dieu hait, mais celui qui peche & qui le cache: Non enim odit Deus peccantem & confitentem, sed peccantem & negantem. Ces dernieres paroles font admirablement voir que ceux qui cachoient leurs crimes au tems de leur Ordination, étoient encore plus irréguliers que ceux qui les confessoient, & qui par cette confession s'éloignoient des saints Ordres. Car si Dieu ne hait pas le pecheur qui confesse son crime, mais celui qui le cache : comment l'Eglise rejetteroit-elle plûtôt le premier que le second? Et comment conserveroit - elle des sentimens

71

si contraires à l'éternelle justice ?

es,

ile

cs

nd

rê-

US

me n-

38

cts

la

les

ri-

de

pe-

on-

de

ble

ans

été

pe-

lit,

nim

an-

ont

ent

, é-

les

loi-

ait

nais

tte-

Et

ens

Le saint Pape Martin s'étoit contenté de declarer en general à saint Amand Evêque de Mastric, que toutes sortes de crimes donnoient aux Laïques une éternelle exclusion pour la Clericature, & soumettoient à une irrevocable dégradation, ceux qui étoient déja ordonnez.

Mais le Pape Jean II. envoya à saint Cesaire pour le jugement de Contumeliosus, la lettre de Sirice qui dépose les Cleres Majeurs, qui rentreront dans le commerce conjugal avec leur premiere femme, & le Canon d'entre ceux qu'on nomme Apostoliques, qui punit de la même peine les parjures & les fornicateurs. Le Concile III. d'Orleans décerne en- Can. 7. 81 core la même peine contre ceux qui sont convaincus, ou qui ont confesse d'être tombez dans l'adultere, ou d'avoir commis un larcin ou une fausseté.

Après tant de preuves convainquantes de ces trois veritez, qu'on déposoit les Clercs pour toutes sortes de crimes mortels, soit secrets ou publics; que cette déposition étoit fans resource, & enfin que ces mêmes crimes fermoient pour jamais l'entrée des Ordres : on jugera ce que l'on voudra des exemples qu'on

allegue au contraire.

Saint Gregoire Pape, de l'autorité duquel on a voulu abuser, pour ne pas exclure de la Clericature tous les criminels, & même les penitens, ordonne en termes formels de ne les recevoir jamais aux Ordres : Pracipimus ne un- L. I. ep. 25. quam Ordinationes illicitas facias; nec pœnitentie obnoxium ad sacros Ordines permittas accede-

E inj

re. Voilà qui est bien opposé aux fausses lettres qu'une main temeraire a attenté d'inserer parmi les siennes.

- des Ecrits de ce saint Pape, c'est que ce ne peut être que pour des fautes legeres qu'on met en penitence les Clercs sans les déposer : que
- c'étoient les Monasteres qui servoient ordinairement de retraite aux Clercs déposez; & que
- Z.3. ep. 26. si la facilité excessive des Evêques laissoit remonter à leurs Ordres ceux qui en étoient tombez par des chûtes déplorables, ce Pape s'opposoit à un relâchement si dangereux, & vouloit qu'une innocence & une chasteté longuement éprouvée avant l'Ordination, sût comme un gage assuré de leur perseverance suture.
- £. 47 ep. 17. Ce vigilant Pasteur dans une lettre qu'il écrit à l'Evêque de Milan, proteste que c'est énerver toute la vigueur de la discipline Ecclessatique, & n'avoir plus que des hypocrites au lieu de Clercs penitens, si on leur fait esperer le recouvrement de leur dignité, aprés que leur penitence sera accomplie.
- L. 4. 19: Quand il s'agissoit d'élire un Evêque, une des plus essentielles conditions que ce Pape exigeoit, étoit qu'ils sussent sans crime secret, dont il vouloit qu'on les interrogeat en particulier.

La même severité s'observoit dans le choix des Prêtres, & de ceux même qu'on alloit chercher dans les lieux consacrez à la penitence, je veux dire dans les Monasteres. Car la prosession Monastique même n'expioit pas l'irregularité qui provenoit du crime, bien loin

DES ORDINANS.

qu'aucune autre sorte de penitence fut capable de l'effacer. Le peuple d'Orviette n'ayant point L. 5. ep. 17? de Prêtres, ce Pape permit à leur Evêque d'en prendre dans les Cloîtres, avec l'agréement des Abbez; mais avec cette condition indifpensable, que leur vie eût été sans crime. Il écrivit à son Nonce en Sicile de bien examiner le Prêtre qu'on proposoit pour l'Evêché de L. 6. ep. 38. Locres. Cet examen se faisoit dans une Confesfion secrete; & il en faloit croire celui qui protestoit être exemt de crime, quand il n'y avoit point de preuves contre luy. Ainsi il pa- L. 7. ep. 25. roit encore que les crimes secrets étoient auffi L. 8. ep. 65. un juste secret d'exclusion pour les Ordres. Je L. 9. ep 13. ne veux pas rapporter toutes les lettres où il est L. 12. ep. 6. parlé de cet examen secret; mais je ne puis passer sous silence ce qu'il écrit à l'Evêque de Fermo des informations secretes qu'il devoit faire d'une personne qui vivoit fort religieusement, & qu'on parloit de faire Evêque. Nous voulons, luy dit-il, que vôtre Fraternite le fasse venir devant elle, & qu'elle l'admonête sur les choses qui regardent l'état de son ame, afin qu'il croisse & qu'il s'avance dans le bien qu'il a commencé à pratiquer. Il faut aussi que vous preniez garde s'il n'y a point eu dans sa vie quelqu'un de ces crimes qui doivent être punis de mort selon les regles des Loix sacrées : que s'il se trouvoit en avoir commis de griefs, il est à propos de luy conseiller de quitter le siecle pour aller les pleurer plus parfaitement dans la retraite. C'est à dire, que ceux qui ont terni l'innocence de leur baptême par des crimes capitaux, doivent plûtôt porter leurs pensées au Cloître qu'au Sacerdoce.

Mais il ne faut pas passer legerement sur ces

ettres

ment te ne net que linai-

Pape Pape k, & lon-

e fu-

qu'il c'est e Eccrites espes que

Pape Pape ecret, parti-

choix alloit peni-Car pas a loin Ibid.

74

paroles de ce scavant Pape : Crimina que per le gis sacra regulam morte mulctanda sunt. D'où il est clair que les crimes mortels & capitaux excluoient de la Clericature. Il s'explique encore ailleurs presque en mêmes termes, lorsqu'il dit; Le 7. ep. 50. Ea qua in textu heptatici morte mulctata sunt. Les crimes que la Loy de Moise punissoit de la mort civile, donnoient sans doute la mort à l'ame; & l'Eglise se contente de les faire expier par la penitence, & par l'exclusion de ses plus saintes dignitez. Mais avec cette regle generale, il faut accorder les refolutions particulieres qui se trouvent dans les Lettres de ce saint Pape, où il paroît que la simple fornication, le commerce conjugal avec celle dont on s'étoit separé par la reception des Ordres sacrez, le parjure & quelques autres fautes pareilles, étoient sujettes à l'irregularité, quoy qu'elles n'eussent peut-être pas été punies de la mort corporelle selon la rigueur des Loix ancien-

En voilà bien affez pour montrer la conduite invariable, & la fermeté infl xible de ce Pape, à empêcher qu'on n'avançat dans les Ordres ceux qui avoient noirci leur conscience & leur reputation de quelque crime capital, & à ne jamais laisser rentrer dans les fonctions sacrées, ceux qui étoient tombez en une faute scandaleuse. D'où il est aisé aussi de recon-2.7.ep.54. noître la fausseté & la supposition évidente de ce qui a été inseré dans la Lettre de ce Pape au Moine Secondin, où les Clercs sont appellez à leur ministere aprés leur penitence finie. Ce que nous venons de rapporter fait bien voir qu'il est demeuré inexorable dans cette maxi-

Ex Thomassino.

nes

e exle ses le gecticu-

le ce nicant on icrez,

illes, 'elles mort

cien-

conde ce is les ience sital, ctions faute econte de

pe au cellez Ce voir me toute contraire, que ceux qui avoient flétri la robe blanche de leur innocence par des impudicitez criminelles ne pouvoient jamais, ni être admis, ni être confervez, ni être rappellez aux saints Ordres.

Comment est-ce que saint Gregoire, ce Pape incomparable dans son zele & dans sa fermeté à maintenir la sainteré des Canons, se seroit relâché en un point de cette importance, puisque les anciens Papes depuis Sirice & le Pape Jean II. dans le même fieele de saint Gregoire, puisque tous les Conciles de France & d'Espagne ont été si opposez à ce relâchement dans le même siecle, & le siecle suivant? Et si saint Gregoire s'étoit relaché sur cet article, comment est-ce que le Pape Martin & le Pape Zacharie auroient maintenu avec tant de vigueur la même discipline ? Comment est-ce que les Conciles de France & d'Espagne n'auroient point embrassé le même relachement, ou la même condescendance ? Comment est-ce que saint Boniface Evêque de Mayence le fut obligé par serment au tems de son Ordination à Rome, de maintenir une maxime contraire à celle de saint Gregoire? Et lorsqu'il recherchoit de toutes parts des autoritez, & des fondemens pour les dispenses, dont il étoit obligé d'user en certaines conjon dures extraordinaires, comment ne s'apperçut-il point que faint Gregoire avoit donné ouverture à toutes ces dispenses, ou plutôt qu'il les avoit fait passer en droit commun?

Il est vrai que le Pape Vigile dans sa Lettre à Rustique & à Sebastien, dépose quelques Clercs de son Eglise, & soussie qu'on les ré-

EXAMEN 76

Quinta Synodi Oecum. Collat. 7. tablisse dans leurs Ordres, s'ils font une serieuse penitence de leurs fautes. Mais ces fautes étoient de la nature de celles que saint Gregoire faifoit expier par une excommunication limitée à un certain tems; c'est à dire, par une suspension, & par une retraite de quelques mois dans un Monastere. Ainsi cette déposition n'étoit effectivement qu'une suspension.

Le Concile in Trullo, Canon vingt-unième nous fait remarquer que dans l'Eglise Orientale on usoit d'une inexorable severité contre ceux qui avoient été déposez pour leurs crimes; & à qui la penitence la plus promte & la plus fincere ne pouvoit procurer d'autre grace, que celle de porter la tonsure Clericale, sans être jamais reçûs à aucune fonction des Ordres.

Zbid.

Ce même Canon nous apprend que la déposition & la dégradation n'étoient qu'une même chose, & que ceux qui avoient été déposez pour leurs crimes, ne pouvoient plus porter la tonsure Clericale, ni passer pour Ecclesiastiques. C'est par grace, en vue de leur penitence, qu'on leur permet ici d'être tonfurez comme des Clercs. Il y a apparence que par là on les admettoit à quelques avantages des derniers Clercs.

Vita Ioan.

La vie de saint Jean l'Aumonier fournit quel-Eleem. c.13. ques exemples d'excommunication, & de sufpension pour des fautes mortelles, mais qui n'étoient pas punies par les Canons de la déposition. La Novelle de Justinien n'attache pas seulement l'irrégularité aux simoniaques, mais aussi à tous ceux qu'on pourra convaincre de quelque crime avant l'Ordination. Si ce n'en est point encore là assez, nous ne manquons

pas de nouvelles preuves. Il est même bon de parcourir tous les siecles suivans & de faire observer quelle en a été la police sur la matiere

que nous traitons.

Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Evêque de Ep. 146. Beauvais, qu'il pouvoit conférer les Ordres à ceux, lesquels en leur plus tendre jeunesse se jouant & se battant les uns les autres avoient vû mourir l'un d'entr'eux; & il paroît par les termes dont il se sette grace n'est accordée qu'à l'âge & à l'innocence de ces enfans, au tems que ce funeste accident leur étoit arrivé, encore leur impose-t-on une serieuse penitence, & aprés cela on exige d'eux une vie irréprochable.

Au tems d'Hincmar il y eut des gens qui pré-Tom. 1. tendirent que les Clercs Majeurs, convaincus pag. 624.

de quelque crime, devoient seulement être suspendus de leur ministere, & qu'on pouvoit les
y rétablir aprés qu'ils auroient fait penitence.
Mais Hincmar leur repliqua que selon l'unanime conspiration des Conciles, des Papes & des
Peres, celuy qui étoit atteint d'un crime ne
pouvoit ni être admis à la Clericature, ni y
être toleré, ni être rappellé. Il justifie cela par
une longue & sçavante allegation des Lettres
du Pape Leon, de saint Gregoire le Grand, &
de saint Augustin: dont il tire encore la même
conclusion, que les consciences noircies de
quelques crimes, ne peuvent ni aspirer à la Clericature, ni y demeurer, ni y revenir.

Toutes les autoritez des Conciles, des Papes, & des Peres, qui sont rapportées par Hincmar, sont conçues en termes generaux, sans mettre aucune différence entre les pechez publics & ceux qui sont secrets; elles ne sont aussi nulle distinction des crimes, & les enveloppent tous également dans la même irrégularité. Mais Hincmar conclud neanmoins le contraire, & déclare que l'irrégularité n'est attachée qu'au crime, qui a été découvert publiquement, ou par la confession publique, ou

par la conviction juridique.

il est à remarquer que ce fut au tems d'Hincmar qu'on commença de faire plus de distinction des pechez secrets & publics pour la matiere des irrégularitez, & ce fut principalement sur une fausse lettre du Pape saint Gregoire qu'on établit les fondemens de cette nouvelle discipline. Cela paroit clairement dans une Lettre de Raban Archevêque de Mayence à Heribald. Raban s'y efforce de justifier ce nouvel adoucissement par les anciens Conciles, qui y sont entierement opposez: il rapporte la Lettre de saint Gregoire à Secondinus, qui est supposée. Il n'oublie pas la Lettre de saint Augustin à Boniface, par laquelle il paroît effectivement que cette inflexible severité de n'admettre ou de ne rappeller jamais aux Ordres ceux qui s'en sont rendus indignes par quelque crime, n'a été introduite que pour opposer à de plus violentes maladies des remedes plus efficaces. Enfin Raban cite en sa faveur avec plus de raison le Concile de Leide, qui permet à l'Evêque de rappeller à leur premier degré, sans les élever jamais plus haut, les Ministres sacrez qui auront lavé par les caux d'une rigoureuse penitence le crime dont ils s'étoient souillez. Au reste, Raban ne dissimule pas luy-même que c'étoit une innovation qui se faisoit dans son tems.

Ep. 10.

Ep.50.

CAR. S.

Il est encore à remarquer que dans l'énumeration que Raban fait des crimes, qui attirent l'irrégularité sur ceux qui en sont coupables, lors qu'ils sont publics, il ne parle point de l'homicide. En esset, l'homicide occulte est encore une irrégularité, & un sujet d'exclusion pour la Clericature; & ce seul argument sussit pour nous faire reconnoître que les autres crimes quelque secrets qu'ils puissent être, ne laissoient pas de donner l'exclusion des saints Ordres avant cette innovation.

Si l'on excepte ce qui vient d'être cité d'Hincmar & de Raban, toutes les autres autoritez qui ont éré alleguées excluent generalement de la Clericature tous ceux qui sont atteints de quelque crime capital, soit occulte, soit public. Les Capitulaires de Charlemagne n'y Ad clerum mettent point de dissérence; on y rapporte la criminoss Lettre de saint Augustin à Boniface, où il justifise la severité de l'Eglise de son siecle, qui fermoit generalement l'entrée du Clergé à tous L. 7. 6. 50. ceux dont la conscience étoit slétrie de quel-addit. 4. 6. que crime.

Il est vrai qu'il y a un endroit où l'on se relâche pour les simoniaques, & où l'on permet à l'Evêque de les faire rentrer dans leur L.7.6.146. premier Ordre, aprés une rigoureuse penitence. Mais la simonie est un crime d'une espece bien differente de l'homicide, du larcin, & autres semblables.

Mais voici un admirable détour dont on s'avisa quelque temps aprés. Comme les Canons anciens punissoient le crime des Clercs d'une déposition irrévocable, aussi ils ne les condamnoient point à la penitence, & ne les privoient pas même de la Table sacrée au rang des Fideles Laïques. On commença vers le dixiéme siecle à se persuader, que la suspension d'un Clerc pour quelques années, accompagnée d'une sincere & rigoureuse penitence, seroit d'aussi grand poids que la déposition sans resource. Ce fat un des pretextes dont on colora le changement qu'on y sit de l'ancienne discipline. Le Pape Sylvestre I I. en usa de la sorte envers un

Balus. in gemen Not. ad Pape S Grat p.460 Abbé.

Agobard ne connoissoit point encore ces accommodemens, quand il écrivit en general, que d'ordonner des personnes slétries de quelque crime, c'étoit se rendre participant de leurs crimes.

Ep. ad Bernard.

Si la simonie a été plus épargnée que les autres crimes, c'est parce qu'elle n'avoit pas encore pris rang avec les crimes capitaux, ausquels toute l'antiquité avoit attaché l'irregularité de

la penitence.

Mais quant à l'homicide, l'adultere, la fornication, le larcin, & autres semblables, il est certain qu'avant le dixième siecle, ceux qui en étoient souillez, étoient éternellement & indispensablement exclus de la Clericature, au moins des Ordres sacrez. Et quoi qu'Hincmar & Raban ayent commencé de donner cours à la pratique contraire, se fondant sur les sausses lettres du Pape Calixte, de saint Gregoire Pape, & d'Isidore de Seville, qu'Isidore le Marchand avoit commencé de répandre dans l'Europe; l'ancienne severité ne se put essacre qu'avec beaucoup de temps, & en sorte qu'il en restât encore d'illustres vestiges: témoin le Concile de Tribur, qui dépose irrevocablement les Prêtres

An. 895.

la seule necessité de désendre leur propre vie. Quand ce seroit un peché de donner plûtôt la mort, que de la recevoir de son ennemi, on ne peut nier que ce peché ne sût toûjours bien moindre que quelqu'autre homicide que ce pust être, que l'adultere, la fornication & le parjure. L'irregularité & la déposition étoient donc des peines bien plus certainement dûes à tous ces crimes.

.

C

1-

n

S

C

1-

S

e

r-A

п

15

1-

[-

d

c

c

35

Revenons à l'Eglise Grecque, où toute la rigueur de l'ancienne discipline a toûjours été observée sur la matière de ces irregularitez. Balsamon se rit de ceux qui pensoient que l'Ordination essaçoit, aussi-bien que le Baptême, in Can: les crimes precedens; en sorte que l'irregula- Nican. 9. rité même en étoit purgée. Ce qui est contraire aux Canons, qui déposent ceux mêmes dont on n'apprend le crime qu'aprés qu'ils sont ordonnez.

Pour ce qui est de l'usure, qui n'avoit pas turis 04 encore été mise entre les pechez Canoniques, rient, page elle ne portoit point aussi d'irregularité selon 18. saint Basile dans l'epitome d'Harmenopolus; Basil, epist. & sur ce que le même saint Basile dégrade tous ad Amphilles Clercs qui commettent un peché mortel, Can. 14. la note suivante d'Harmenopolus declare, que cela s'entend des pechez qui ont été actuelle- rient, ibid. ment commis, car le seul consentement inte- c. 37. rieur ne donne point l'exclusion des Ordres.

Il est plus étonnant, que dans le même Can. 32.

Droit Oriental, entre les decisions du Confesseur Nicephore, on trouve celle-ci, qui n'exclud du Ministere sacré des Autels, que ceux qui n'ont quitté les débauches criminelles, où

EXAMEN 82 ils s'étoient plongez, qu'aprés l'âge de vingt ans.

On aura bien pû remarquer quelques relachemens, ou quelques condescendances dans ce que nous venons de rapporter de l'une & de l'autre Eglise, contre l'ancienne severité des Canons : mais elle n'a pas laissé de subsister dans l'Eglise Latine jusqu'à l'onziéme siecle. Et pour ce qui concerne les Grecs, elle est encore à present en vigueur chez eux ; en sorte que quelque secrets que puissent être les crimes des Clercs, l'irregularité en est inseparable, si ce sont des crimes qu'on expiat autrefois par la penitence publique.

V. Thomass. Mais la prostitution presque universelle du de Discipl. Clergé, qui s'étoit precipité dans l'incontinen-Eccl. part. ce, & dans un trafic simoniaque des Ordres & des Benefices, devint ensuite une playe profonde & presque incurable, à laquelle on ne put remedier que par une indulgence necessaire & inévitable, mais inouie dans les siecles passez. Car on se contenta de faire faire penitence à ceux qui s'étoient plongez dans ces crimes; & aprés cela on leur laissa la liberté, ou d'entrer dans les Ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avoient déja reçûs.

Voici par quels degrez on en vint là. Le Pape Leon I X. voulant caffer toutes les Ordinations faites par les simoniaques dans le Concile Romain en 1049. il s'éleva un tumulte effroyable de la part des Prêtres Romains & des Petr Dam. Evêques mêmes, qui dirent, que toutes les 20.3. Opuse. Eglises alloient être desertes. Ce sont les termes de Pierre de Damien qui fait ce recit. Alors le Pape se resolut d'imiter son Predeces-

6.6.35.

seur Clement II. & de renouveller le Decret qu'il avoit sait, qu'aprés quarante jours de penitence, tous ces Prêtres, qui avoient bien voulu se faire ordonner par des Simoniaques, seroient rétablis dans leur Ordre. Pierre de Damien ajoûte, que puisque Leon IX. recevoit tous les Clercs qui quittoient l'heresie, dans leurs mêmes Ordres, sans les laisser monter à des Ordres superieurs, on pourroit bienuser de la même condeseendance envers les Si-

moniaques.

å-

ns

80

es

cr

les

est

en

cs

2-

C-

du

n-

CS

0-

ne

-1-

les

11-

ri-

ou

uz

Le

di-

n-

lec

les

les

er-

it.

cf-

Le Concile de Tours en 1060. où presidoit Can. La un Legat du saint Siege, declara que les Evêques ou les Prêtres, Diacres & Soûdiacres incontinens, qui n'avoient pas obeï au Decret de suspension du Pape Nicolas II. ou qui s'étoient laissez aller de nouveau à leurs brutales impuretez, seroient déposez sans resource. Les Simoniaques qu'on avoit traitez avec indulgence sous Clement II. & Leon IX. étoient ceux qui n'avoient rien donné, quoi qu'ils eussent reçû les Ordres d'un Evêque Simoniaque.

Alexandre II. ayant succedé à Nicolas II. declara d'abord dans le Concile Romain en Can. 27 1063. que la dispense qui avoit été donnée à ceux qui avoient été gratuitement ordonnez par des Simoniaques, à cause de leur multitude presque innombrable, avoit été arrachée par une extrême necessité, & qu'elle ne devoit point être tirée à consequence pour le temps à

venir.

Aprés cela ce Concile confirme la suspen-Can. 32 sion fulminée par Nicolas II. contre les Prêtres & les Diacres impudiques, sans y mettre aucune

Fij

limitation du tems, ce qui doit la faire passet

pour une déposition.

Il est evident que toutes ces dispenses ne regardoient que les fautes passées, & qu'elles étoient comme arrachées par une déplorable & inévitable necessité : mais on n'en demeura pas là. Le Concile de Rouen en 1072, rétablit dans leurs Ordres tous ceux qui avoient lavé, dans les eaux de la penitence, les souillures de leurs impudicitez passées. Ce nouveau relâchement étoit temperé en ce que cette grace ne s'accordoit que dans les grandes necessitez de l'Eglise, & aprés une longue penitence : mais on ne permettoit point d'élever aux Ordres facrez ceux qui s'étoient souillez d'une impureté criminelle ; & s'ils y étoient déja engagez, on ne les faisoit point monter à un Ordre superieur, on les rétablissoit seulement dans l'Ordre dont ils avoient été honorez avant le crime, aprés qu'ils l'avoient expié par leur penitence.

Le Pape Urbain II. dans une lettre qu'il écrivit à l'Evêque de Constance en Allemagne, renferme une bonne partie des limitations que l'on mettoit alors dans les dispenses; & toutes ces modifications ne paroissent gueres moins admirables que l'ancienne severité qui refusoit ces dispenses. Car nous voyons dans cette lettre, 1. Qu'on ne met nulle difference entre les crimes publics ou secrets; & qu'ils sont tous également un juste sujet d'irregularité. 2. Que l'Evêque peut dispenser par le pouvoir que le Pape lui en donne; & ce sut cette essusion & cette communication du pouvoir de dispenser des Canons des Conciles generaux, qui rendit les dispenses en ce point si communes, & qui

Can, 19.

10

cs

80

25

25

ns

IS

nt

[-

C,

T-

1%

1-

es

on

ils

ils

ri-

n-

on

es

d-

oit

et-

les

us

ne

le

80

(er

die

lui

85

les fit passer enfin en droit commun. 3. Que l'Evêque ne peut dispenser que pour quelquesuns seulement, dans une pressante necessité de l'Eglise. Ce n'étoit donc pas encore une regle generale pour tous. 4. Que ce pouvoir de difpenser étoit limité aux Ordres qu'on avoit déja reçûs: ainsi on ne pouvoit encore, ni entrer dans la Clericature; ni y étant déja admis, on ne pouvoit acquerir un Ordre plus éminent, aprés un crime capital. 5. Que la dispense que ce Pape laisse au pouvoir des Evêques, ne peut s'étendre aux crimes suivis d'infamie. 6. Que ceux qui sontcoupables des crimes capitaux, que la Loy punit de mort, sont incapables de cette dispense. Ainsi l'homicide a toûjours été, & est encore à present la matiere d'une irregularité canonique. 7. Que les anciennes maximes subfistoient encore après ces dispenses; qu'un Clerc ne pouvoit faire penitence publique, & qu'un penitent ne pouvoit jamais être admis à la Clericature.

Au reste ce n'est pas sans sondement que nous avons dit, que le pouvoir que l'on avoit accordé aux Evêques de donner des dispenses sur cette irregularité du crime, avoit ensin élargi un chemin, qui étoit auparavant sort étroit, & avoit peu à peu introduit cette condescendance universelle des derniers siecles: en voici quelques exemples. Fulbert Evêque de Chartres, Ep. 25, 622 conseilla à l'Archevêque de Sens Leutheric, de 8. 3. dégrader un Prêtre qui s'étoit fait ordonner par un autre Evêque que le sien, & qui avoit acheté à prix d'argent le don inaprétiable de la Prêtrise, mais de le rétablir aprés une penitence de deux ans. Les Conciles & les Papes

F iij

cy-devant rapportez, n'en usoient pas si humai-

Ce fut sur cette lettre, & sur ce conseil de saint Fulbert, que se regla Pierre de Damien, lors qu'étant Legat du Pape Nicolas II. à Milan, il y reconcilia un grand nombre de Clercs Simoniaques, aprés leur avoir fait faire penitence.

Ep. 211. Ep. 225. Ep. 231.

Ep. 231. Ep. 21. Ep. 54.

Ives de Chartres, aprés avoir rapporté plusieurs faits où il avoit été necessaire de déposer des Prêtres, mais qu'on avoit, selon ses avis, ensuite rétablis dans leurs fonctions, avoue que depuis le quatriéme siecle l'Eglise avoit jugé à propos de fermer la porte de la Clericature à tous ceux qui s'étoient souillez de quelque crime, quoi qu'ils en eussent fait penitence; pour n'être pas surprise par les fausses penitences des ambitieux amateurs des dignitez Ecclesiastiques, Mais il infere de la même, que dans les occasions particulieres, lorsque les Prelats sont convaincus que la penitence a été sincere, ils ne doivent pas refuser la dispense. Enfin il proteste qu'il ne pretend pas par là déroger aux faintes maximes, & aux Canons des anciens Peres; mais que les dispenses ont toujours été au pouvoir des Evêques, sans qu'on crût blesser l'autorité inviolable des Canons.

Faisons ici deux remarques avec le sçavant Pere Thomassin; la premiere, que si l'on compare cette Lettre d'Ives de Chartres avec celle du Pape Urbain II. qui a été rapportée un peu auparavant, on trouvera que nos Prelats donnoient beaucoup plus d'étenduë à la dispense qu'il n'y en a dans la Lettre de ce Pape, & qu'ils laissoient absolument au pouvoir des Evêques de donner les Ordres, ou d'en rendre l'exercice libre à ceux qui avoient fait une serieuse penitence de leurs crimes passez. Il se pourroit faire que la grande étendue de leurs Dioceses les y obligat pour ne pas laisser leurs Eglises sans l'asteurs, ce qui seroit arrivé s'ils eussent été aussi rigoureux observateurs des Canons, que les Prelats d'Italie, ou les Evêchez

sont de petite étenduë.

La seconde remarque est, que ce n'est pas le crime, mais la penitence publique, selon Ives de Chartres, qui donne lieu à une irrégularité sans retour & sans dispense. C'est une disposition bien differente de celle des siecles passez, où l'irrégularité n'étoit fondée que sur le crime, & non pas sur la penitence. La raison est que les Evêques & les personnes éclairées avoient bien les mêmes fentimens que les anciens Peres, ils regardoient la penitence publique, comme le triomphe d'une vertu héroïque, mais les peuples n'étoient plus les mêmes qu'autrefois, ils n'avoient plus ni les mêmes yeux, ni les mêmes lumieres d'une foi vive, ils étoient scandalisez de ce qui devoit les édifier. C'est ce qui fit changer de conduite à nos Prelats, si nous en croyons Ives de Charercs.

Ce ne seroit peut-être pas sans sujet que nous ferions une troisseme remarque, sçavoir, que cette indulgence & cette facilité de dispenser aprés une exacte penitence, se doit entendre des pechez secrets. Car puisqu'il faloit saire penitence publique des pechez publics, selon les regles Canoniques de tous les siecles, du Concile de Trente même, & de tant d'autres Con-

de lasione

F. 16.

I c. 18.

I. 6. 23.

ciles qui l'ont suivi, & que les penitens publics étoient irréguliers fans ressource, il s'ensuit que ce n'étoient que des crimes secrets dont la penitence secrete & la dispense effaçoient l'irré-Rupert Abb. gularité. L'Abbé Rupert se déclare ouvertement pour cette pratique, quand il dit qu'il pirginitatis y a une extrême difference entre un adultere secret, ou tout autre crime, & la diffamation publique, ou la conviction juridique du mê-

> me crime, parce que la penitence efface l'irrégularité du crime secret seulement.

> Il ne se peut rien dire de plus conforme aux sentimens d'Ives de Chartres, si ce n'est que comme il vivoit un peu aprés luy, c'étoit aussi un usage plus établi, & la dispense étoit comme passée en droit, qu'aprés la penitence secrete des crimes secrets, l'irrégularité du crime étoit entierement abolie.

Rupert debite encore ailleurs la même do-In Levit. 1. Etrine, & nous apprend l'origine de l'usage qui In Num. 1. nous est resté jusqu'au tems present, que l'infamie du crime est toûjours suivie de l'irrégularité. Car les paroles de Rupert montrent clairement que le crime public, & le crime infamant, ou scandaleux étoit le même; & il ne s'expioit que par la penitence publique, l'irrégularité moderne de l'infamie n'est donc autre chose que l'irrégularité ancienne de tous les crimes publics.

Saint Anselme avoit tenu les mêmes sentimens, & il les avoit appuyez encore sur ce rai-L. 1. ep. 56. sonnement, que le crime étant effacé par la penitence, ce n'est plus un obstacle devant Dieu; & étant secret, ce ne peut être un obstacle devant les hommes. 2. Le Confesseur ne peut inter-

dire les fonctions de l'Ordre pour un crime secret, sans éloigner de la confession ceux qui apprehenderont que ce desistement ne découvre leur crime. 3. Saint Gregoire ouvre quelquefois la porte de la Clericature, & d'autrefois il la ferme aux coupables d'un crime capital. On ne peut l'accorder avec lui-même qu'en disant que cette diversité de conduite convient à la difference des crimes secrets ou publics. Aprés cela saint Anselme ne laisse pas de conseiller à ces penitens de s'abstenir volontairement du ministere des Autels, dans l'incertitude où ils peuvent être, & où tous les penitens sont, si leurs crimes sont effectivement pardonnez. Ce qui est une instruction d'une extrême conséquence, scavoir que les particuliers ne doivent pas toujours user de la condescendance, que les Conciles ont quelquefois estimée necessaire; parce que c'est aux necessitez de l'Eglise qu'on a accordé cette indulgence, & non aux desirs des particuliers; qui feroient par conséquent incomparablement mieux d'attendre que l'Eglise les appellat, quand elle les jugeroit necessaires à son service. C'est là le sentiment de faint Anselme, qui paroît encore dans une au- L. 3. ep. 23. tre de ses Lettres.

Il est clair cependant que tous ces grands & sçavans Prelats portoient la dispensation bien plus loin que les Papes, dont nous avons parlé: car ils l'étendoient à toutes sortes de crimes, & à toutes sortes de personnes, soit que le saint Siege cût donné aux Evêques ce pouvoir de dispenser, ou qu'il ne se le fût pas encore reservé. On peut neanmoins dire que ce n'étoit pas une simple dispense, puis qu'elle

Horreo n'étoit refusée à personne, mais un relâchement conderans, necessaire des rigueurs de l'ancien droit, ce qui unde quo vocaris; ne se pouvoit faire sans le consentement, ou la præsertim tolerance au moins tacite des Papes, qui sont cum nullu les executeurs nez & perpetuels des Canons.

C

r

P

al

Po

qı

re

pe

CC

OI

re

di

m

intercurresaint Bernard, quelque severe qu'il sût, ne
rit pœnie p it neanmoins s'opposer au torrent d'une coûtentiz temtume déja établie de son tems. Etant consulté
pus, &c.
par Brunon, ésû à l'Evêché de Cologne, s'ik
Hæ à me devoit accepter cette dignité, à laquelle les desuspensive
responsa
sufficient, portionné, sur tout n'en ayant point encore
see, ep. 8. fait de penitence; il se contenta de balancer les
Bonas sac
Bonas sac

Bonas fac de cætero Sa réponse à l'Evêque élû pour remplir le Sieviastuas, & ge de l'Eglise de Geneve, est encore plus temus studia tua, perée & plus accommodante. Il souhaite que la ministe-bonne vie suive l'élevation qu'elle devroit avoir rium sanc-précedée, & que la grace fasse en luy un chantum; si vitæ sanctitas no precessit, le sit autresois dans saint Paul, dans saint Matsequatur thieu, & dans saint Ambroise.

Denique ction d'un Religieux à l'Episcopat, de peur nonne mul-qu'on ne crût que sa conversion n'avoit été toues ubi qu'un artifice de son ambition secrete; saint superabun-daverunt delicta, vi-fible pour la conduite du Pape, mais qu'il n'eût detursuper peut-être pas été de ce sentiment, à cause des abundares grands services que l'Eglise pouvoit esperer de gra a? Ep. cette promotion. Car quoi que la jeunesse de ce Religieux n'eût peut-être pas été aussi inno-Quid enim cente qu'il eût été à souhaiter, la penitence &

Quid enim la profession Religieuse en avoit sait un homaliqua olim me nouveau. ne

ui

la

nt-

. 10

1-

té

ik

-

)=

re-

cs.

Ca 2-

1-4

la.

ir

1-

1-

t-

2

11

é

ne

[-

It

es.

le

le

)-

80

10

Voila la maxime bien claire des derniers fie- juvenilite. cles, que la profession Monastique est comme egisse me un second baptême, une autre renaissance spi- moratur? rituelle, & par conséquent une abolition gene- fierut, facta rale des irrégularitez qui peuvent provenir du omnia nocrime. Or les Religieux sont les penitens éter- va: consenels de l'Eglise, & c'est par la penirence que pultus est l'état Religieux efface les irrégularitez.

Mais saint Bernard ne laissa pas de donner mi baptisune preuve de son zele & de sa severité à faire mum. Ego observer les Canons, quand il fit des repro-olimsepulches si justes & si hardis au Pape Eugene III. ta vitia rede ce qu'il avoit comme par force élevé à une tractabo? Prelature une personne qui avoit été notée & Ep. 249. renduë infame par une sentence juridique, & Ep. 268. par une dégradation canonique. Enfin il n'exige rien moins de ce Pape que de retracter ce qu'il a fait.

Gratien traite cette question fort au long, si Dift. 12 aprés avoir fait penitence de ses crimes, on peut entrer dans les Ordres, il entasse beaucoup d'autoritez pour les deux sentimens contraires, & enfin il les concilie, en disant que les Peres & les Conciles n'ont fermé la Clericature qu'aux penitences fausses & interessées. 2. Il dit qu'on peut lever ces contradictions apparentes, en distinguant les pechez publics, qui sont incompatibles avec la Clericature, & les pechez secrets qui peuvent être lavez par une confession & une penirence secrete, aprés quoi on pourra exercer les Ordres qu'on avoit déja reçus. 3. Il excepte les homicides volontaires, il cite Urbain II, qui ne pardonne que par dispense à un homicide casuel. 4. Il conclud même que les penitens secrets peuvent monter

iteru Chrifto per Ere-

à des Ordres superieurs, mais comme il ne cite ni pour cet adoucissement ni pour les autres précedens, aucune autorité des Papes de son siecle, il montre bien que ce n'étoient pas tant les Papes que les Evêques qui avoient donné cours à ces dispenses. Dans une autre Distinction il rapporte les autoritez de Gregoire VII. & d'Alexandre III. mais il les prend pour les preuves de l'ancienne severité, au lieu que ce sont des commencemens d'indulgence. Gratien resuse l'entrée de la Clericature aux heretiques & aux apostats, aussi sont-ils enco-

re à present irréguliers.

Aprés que les necessitez publiques & pressantes eurent force les Evêques de France, d'Angleterre, & d'Allemagne, de donner une étendue si grande à cette dispensation, que de la faire passer en loi commune, & que de la faire agréer aux personnes les plus éclairées, les plus saintes, & les plus rigoureuses de l'Eglise; le Pape Alexandre III. se conforma aussi aux mêmes maximes, & étant consulté par l'Evêque d'Oxford en Angleterre fur l'Ordination d'un Prêtre qui avoit donné une fort petite somme d'argent à l'Archidiacre qui l'avoit présenté; il luy répondit qui si le crime étoit secret, il faloit luy conseiller d'entrer en Religion, & de s'abstenir pour jamais des fonctions de l'Autel; que s'il ne pouvoit se resoudre à cela , il faloit luy donner quelque petit Benefice, & luy conseiller de n'approcher point du divin ministere; parce que la faute étant secrete, on ne pouvoit pas le contraindre de s'abstenir des fonctions de son Ordre contre son gré, mais qu'il faloit luy imposer une penitence secrete.

)ift. 81.

dans les fonctions de son Ordre.

e

S

C

d

u

C.

X

)-

1-

1-

la

i-

es i-

Mi E-

on

tc

é-

i-

ns

e-

e,

in

no

es

is

Une condition essentielle à la dispense étoit que la penitence cût precedé l'indulgence & l'abolition de l'irrégularité; cependant on ne voit que trop combien on s'en est mal acquité. Nous venons de voir comme Alexandre III. Regist. 13. la prescrit. Innocent III. la marque expressée est. ment dans l'exemple d'un Prêtre qu'il rétablit. Les Decretales qui font le droit des derniers siecles, en inculquent tres-soigneusement la necessité. Gregoire IX. après avoir excepté Extra. de sculement l'homicide déclare nettement que ni temp. Ord, l'adultere, ni le parjure, ni le faux témoigna-6.17. ge ne donnent point l'exclusion des Ordres, pourvû qu'on en fasse penitence; à moins de cela il faut s'abstenir des Ordres.

Alexandre III. avoit commencé de permet-Ibid. 6. 26 tre qu'aprés avoir fait une pattie de la penitence, on recommençat les fonctions de son Ordre, mais il voulut qu'on usat de toutes les persuasions possibles pour empêcher le progrés aux Ordres superieurs, quoi qu'on ne pût user de contrainte pendant que le crime est occulte. Ce Pape témoigne ailleurs qu'il y avoit plu-Beatate de sur Ordres superieurs sur les crimes secrets ordin. Ges dont leur conscience étoit chargée. Il veut que De judiciis ce soit toûjours par la dispense de l'Evêque, 6. 4. qu'aprés la penitence accomplie, on reprenne

l'exercice des Ordres.

Rainald.

Le Pape Honoré III. accorda aux prieres ann. 1219. du Prince Louis, fils aîné du Roy Philippe Auguste de France, la dispense de quelques Prêtres & autres Ecclesiastiques, afin qu'ils pussent monter à des dignitez Ecclesiastiques & à des Ordres superieurs, nonobstant qu'ils eussent

> Concluons en disant qu'autant qu'il est indubitable que ça été pour des causes tres-justes

fait penitence publique.

& tres-necessaires, que l'Eglise s'est relachée de ses anciennes rigueurs pour suivre de sages & charitables temperamens, comme le dit excellemment Pierre le venerable Abbé de Clu-

L. de Dife. Eccl.pars.4.

ny : 'autant est-il étonnant, comme le remarque fort à propos le Pere Thomassin, qu'on se relâche encore insensiblement de ce droit relâché; car le droit moderne des Decretales demande. 1. Que l'irrégularité de tous les crimes fecrets ne soit levée qu'après la penitence achevée, ou presque achevée: 2: Que les Evêques veillent avec soin sur les penitens secrets, pour observer si leur penitence est sincere & fervente. 3. Que la permission qu'on leur donne de recevoir les Ordres ou des Benefices, passe toûjours pour une grace & une dispense. 4. Qu'on leur donne en secret ce salutaire conseil, & qu'ils tâchent eux-mêmes de se persuader qu'il est sans comparaison plus sur & plus avantageux pour eux, de s'éloigner du facré ministere, même aprés leur penitence achevée, parce qu'ils n'ont pas encore une entiere assurance de l'abolition de leurs pechez. 5. Qu'on leur propose la vie & la profession monastique, comme le remede le plus convenable & le plus efficace, pour guerir les playes secretes de leur ame.

Le grand saint Charles a fait éclater autant d'exactitude & autant de severité que son siecle en pouvoit souffrir dans ses Conciles de Milan, Concil. contre ceux qui avoient commis des crimes qui Mediol. I. les rendoient irréguliers, pour ne les point G. 13.11.0. faire monter aux faints Ordres.

Finissons ce Chapitre par cette résexion du Pere Thomassin: si les Evêques usoient du droit que le Concile de Trente leur à donné d'interdire & la reception & l'exercice des Ordres pour des crimes secrets, sans observer aucune forme de procés : on pourroit esperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Ministres de l'Autel.

On se contentera ici de citer à la marge les L. g. tem! textes formels des Decretales nouvelles, où la 10.6. 1. peine & la penitence qu'on prescrit aux Eccle- 1, 12. 6.6. hastiques atteints de crimes énormes, est de f. 16 c. 2. se retirer dans un Cloistre, & d'y passer le re- 1.30. 6.30 ste de leurs jours dans les exercices de la vie re- 1.37.0 6. ligieuse. C'est sur ces regles du Droit Canon : 38.6.12. de ces derniers fiecles que les Examinateurs des 1.40.6.27.

Ordinans doivent s'appuyer quand ils admettent aux saints Ordres ou qu'ils en éloignent ceux qui se presentent à eux pour y être avancez, & c'est encore de ces mêmes regles qu'on a suffisamment déduites en ce Chapitre, que les Ordinans de leur côté doivent inférer si Dieu les veut dans l'état Ecclesiastique. On ne prétend pas en exclure tous ceux qui ont commis des crimes qui peuvent leur avoir attiré l'irrégularité, mais en verité si ces crimes ont éclaté, il faut que leur penitence ait été encore plus éclatante que leurs desordres pour los recevoir au rang des sacrez Ministres; &

EXAMEN

s'ils ont été secrets, ils doivent eux-mêmes avoir eu un grand soin de se purifier avant que de vouloir s'approcher des saints Autels, si pour mieux faire ils ne renoncent pas entierementà s'y devouer, par un sentiment d'humilité; afin de paffer le reste de leur vie dans la retraite & dans la penitence. Où le remede de la penitence est necessaire; dit le Pape Innocent I: nous jugeons que l'honneut d'être admis aux saints Ordres n'y doit point être profané. Ubi

Innoci I: sp. 22.6.3. poenitentia remedium necessarium est, illic ordina= tionis honorem haberi non posse decrevimus.



character older of the new due characters and a state of

CHAPITRE

由中中中中市市市市市市市市市市市市市市市市市市市市中市中市中中中中中中

CHAPITRE VII.

De l'irregularité qui provient des défauts du corps & de la mutilation.

7 Oici une seconde espece d'irregularité, c'est à dire, d'empêchement canonique, qui fermoit autrefois dans l'Eglise Latine, & qui ferme encore à present en quelques rencontres, l'entrée des Ordres à ceux qui en font atteints, qui n'est pas d'une consequence égale à celle que nous venons d'examiner dans le Chapitre precedent, mais qui ne laisse pas de mériter que nous en traitions en celuycy.

Le Pape Hilaire est un des premiers qui en Aut carens ait parlé; il exclud formellement de tout em- aliqua parploy ecclesiastique, celuy qui seroit privé de te memquelque partie de ses membres : la même chose brorum. est repetée dans le Concile Romain tenu sous Can 3. ce Pape. Le Pape Gelase renouvelle la même police, excluant des Ordres ceux qui auroient quelque défaut dans le corps.

Ce sçavant Pape sembloit se défier avec ju- Corpore stice de pouvoir trouver des Canons qui au- vitiatos. blement ce qui luy fait dire que c'est une en Episc. Lublement ce qui luy fait dire que c'est une an- canis. cienne tradition, & un usage qu'on observe depuis long tems à Rome; enfin que c'est une de ces louables coûtumes que l'Eglise a empruntées de la Synagogue.

En effet, selon l'observation du Pere Thoel.p.t.l.2, massin, on ne trouvera point de Canon, sur tout dans les Conciles de l'Eglise Grecque des cinq premiers siecles, où cette irregularité soit le moins du monde touchée.

Sozomenus

L'histoire du faint & admirable Solitaire 1.6.6.30. Ammonius est remarquable, & mérite d'être racontée icy. Cet homme consommé en toutes sortes de vertus, mais sur tout en l'humilité, qui est la mere & la garde des autres vertus, voyant qu'on luy alloit faire violence pour l'ordonner Evêque, il coupa une de ses oreilles; & croyant s'être mis par ce moyen dans un état où il seroit incapable des Ministeres sacrez, il dit à cette troupe de gens qui l'environnoient pour se saisir de sa personne, & le choisir pour leur Pasteur : Desormais je ne puis plus être ordonné Evêque, quand même j'y consentirois, car la Loy ne permet pas qu'on éleve à cette dignité un homme auquel il manque quelque chose de l'integrité de ses membres. Ce peuple s'en retourna sans infister davantage sur l'heure, aprés avoir entendu ces paroles; mais ayant ensuite appris que cette Loy avoit eu vogue dans la Synagogue, mais qu'elle ne s'observoit nullement dans l'Eglise, qui consideroit & estimoit uniquement la perfection des vertus, sans avoir égard à celles du corps, il revint sur ses pas pour faire de nouveaux efforts afin d'obtenir ce qu'il desiroit de ce saint Solitaire : on n'osa neanmoins le contraindre, parce qu'il menaça de se couper la langue, pour se jetter dans une entiere incapacité dn Sacerdoce.

C

CC

au

qu

m

m

bi

qu

CC

Sozomenus bid.

> Palladius raconte cette histoire austi-bien Hist Lauf. c. 12.

DES ORDINANS.

que Sozomene; il particularise même mieux la chose: car il remarque que ce sur un Evêque qui détrompa ce peuple, & qui luy dit que l'Eglise n'étoit point sujette à cette Loy, & qu'il ordonneroit luy-même Ammonius si on pouvoit le luy amener, quand même il se seroit

coupé le nez.

ur

es

oit

re

re

uni-

er-

ur

il-

ins

res

80

ne

on

an-

m-

da-

ces

ette

nais

ife,

et-

du

011-

de

on-

rla

pa-

pien

L'Auteur des Constitutions Apostoliques 2.7.6.23. dit manifestement, que comme Jesus-CHRIST n'a pas voulu referrer son royal Sacerdoce dans une seule famille, mais qu'il a ordonné que tous ceux qui excelleroient en vertu puissent en être participans : aussi a-t-il commandé qu'on n'eût égard qu'aux qualitez de l'ame, & non aux défauts du corps, dans l'examen & le discernement qu'on feroit des Ecclesiastiques Mais pour être pleinement persuadé que les Grecs n'ont jamais mis en aucune consideration toutes ces irregularitez, qui procedent du défaut ou de la deformité de quelques parties du corps ; il ne faut que lire ce que Balsamon en a écrit dans les reponses aux Iuris Orien, consultations de l'Evêque d'Alexandrie, où il p. 374. autorise sa pensée par les Canons des Apôtres, & fait voir que la discipline de l'Eglise Grecque de son tems, y étoit parfaitement conforme, & qu'il n'y avoit que les maladies ou les mutilations qui causoient une entiere impossibilité de faire les fonctions sacrées des Ordres, qui fussent mises entre les irregularitez; & que les autres infirmitez étoient plûtôt regardées comme un sujet de compassion, que de severité.

Il y a sujet de douter si on pourroit donner le même sens aux Decretales des Papes que

Gij

nous avons alleguées : car elles sont conçues en termes affez generaux : quoy qu'il en foit, il y a bien de l'apparence que l'Eglise Latine même n'avoit pas été si pleine de rigueur dans les quatre premiers fiecles; car outre que les Papes & les Conciles y avoient remarque quantité d'autres irregularitez, sans dire un seul mot de Ej. 4. C. t. celle-cy, le Pape Innocent I. declara que ceux qui se sont coupé un doigt sans dessein, ne sont point irreguliers, parce que la mutilation n'apporte d'empêchement canonique, qu'à ceux qui ont use volontairement d'une rigueur criminelle sur eux. Cela paroît precisement opposé aux paroles d'Hilaire & de Gelase; car selon eux il suffisoit qu'on fût privé d'une partie de quelques uns de ses membres, pour être exclus & rejetté de la Clericature : & su contraire le sentiment d'Innocent I. est, que ce n'étoient que les mutilations provenues d'un attentat criminel sur soy-même, qui excluoient du facré Ministere, & non pas celles qui venoient du hazard ou de la violence qu'on avoit foufferte.

Chap. 7.

Gennadius nous confirme dans la pensée qu'il faut faire cette distinction, lorsqu'il dit dans ses Dogmes Ecclesiastiques, qu'il ne faut point ordonner celuy qui s'est coupé quelque membre de son corps, soit par indignation ou par crainte, soit qu'elle fût juste, soit qu'elle sût injuste.

Ce Decret du Pape Innocent n'est qu'un renouvellement du Canon 1. du Concile de Nicée, qui veut que si quelqu'un étant malade, a été obligé de souffrir que les Chirurgiens luy coupassent quelque partie du corps, ou s'il en DES ORDINANS.

iës

Dit.

ine

les

pes

tité

de

ap-

cux cri-

op-

car

par-

être

con-

e ce l'un

ient

ve-

voit

qu'il

dans

oint nem-

a par

e fût

n re-

Ni-

s luy

a eu quelqu'une de coupée par les barbares, il denteure dans la Clericature; mais que si c'est lui-même, qui étant en parfaite santé, s'est fait à lui-même ce mauvais traitement, il s'abstienne des sonctions de son Ordre, s'il est dans la Clericature; & qu'à l'avenir on prenne garde de n'y en plus admettre de sembla-

La suite du même Canon particularise l'audacieuse entreprise de ceux qui à l'imitation d'Origene, se privoient eux-mêmes des marques de leur sexe & les condamne à la même peine, dont nous venons de parler, qui est de s'abstenir des fonctions de l'Ordre que l'on a reçû, mais les premieres paroles de ce Canon fignifient en general, quelque mutilation, qu'on ait soufferte ou des Medecins ou des Barbares, elle ne peut priver aucun de la liberté, ou de recevoir les Ordres ou de les exercer, car il n'étoit pas necessaire de dire que si cette mutilation jettoit les hommes dans une impossibilité entiere d'exercer les Ordres, elle les en excluroit aussi. Il y a une difference fort visible entre l'irregularité & l'impossibilité, les Canons n'entreprennent pas de nous marquer ce qui ne se peut pas faire, mais de nous apprendre ce qui ne se doit pas faire.

Nous sommes insensiblement tombez dans le discours de cette sorte d'irregularité, dont les Canons qu'on nomme Apostoliques avoient Can. Apost. fait la même ordonnance que le Concile de 21.22.230. Nicée renouvella, mais ces Canons expliquent 2.4. plus clairement la raison de ces peines en disant qu'on est homicide de soi-même & ennemi de l'ouvrage de Dieu. Ce qui montre que

G iij

cette sorte d'irregularité étoit fondée sur la détestation d'un crime, & non pas sur l'aversion

d'un défaut corporel.

Eccl. l. 6. €. 8.

gradum. duis.

Theodor. 1. 2. 6.24.

Apolog. 2.

Euseb. Hist. Demetrius Evêque d'Alexandrie s'emporta avec beaucoup de chaleur contre les Evêques qui avoient ordonné Origene nonobstant cette Ad profes- irregularité. Saint Ambroise remarque excelsionem in-lemment que cette audace ne provenoit que firmitatis, d'une lâche timidité, que toutes les parties de non ad fir- nôtre corps peuvent succomber au peché, & peuvent aussi en demeurer victorieuses : que Lib. de Vi- ce n'est pas vaincre, mais desesperer de la vi-Ctoire que de se porter à ces extrêmitez, que ce n'est pas être chaste, mais furieux.

> Leontius, qui fut depuis Evêque d'Antioche, n'avoit pas laissé de meriter d'être deposé de la Prêtrise même, lors qu'il se mutila, pour pouvoir converser plus librement avec la jeune Eustolie, on ne peut pas dire qu'il eût agi par un motif de chasteté; mais on ne peut lire sans admiration ce que saint Justin raconte de la generosité d'un jeune Chrétien, qui pour justifier les assemblées des fideles du soupçon des impuretez dont on les noircissoit, demanda au Gouverneur d'Alexandrie, Felix, la permission de se faire mutiler, parce que les Medecins ne pouvoient pas l'entreprendre sans un ordre de fa part.

Les Eunuques volontaires qui se sont mutilez eux-mêmes par une espece d'homicide, sont donc mis au nombre des irreguliers, non seulement par le Concile quatriéme de Tolede, Canon dix-neuvième, mais encore par tout ce que nous venons de rapporter, & par tout ce qui nous reste à dire ou des Eunuques ou de

łé-

on

rta

ics

tte

el-

ue

de

80

ne

71-

uc

C,

la

u-

11-

ar ns

la

1-

es

u

n

e

le

nt

[-

ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pû arriver. Le Concile d'Orleans n'a pas oublié de Can 6.1. mettre ce defaut de membres entre les irregula- 1. ep. 25.

ritez, non plus que faint Gregoire le Grand.

Reginon a inseré dans la compilation la Loi L. 2, 5,88. Romaine, qui condamne à perdre la vie, ceux 89. qui auront ôté à quelqu'un la marque du fexe pour des motifs ou infames ou interessez; mais il nous avertit en même-tems de la regle generale de l'Eglise, & de toutes les compilations des Canons, où ces Lois sanglantes ne sont inserées qu'afin qu'on en concluë, quelle penitence il faut imposer à ces sortes de crimes; car la Loi canonique étoit ordinairement conforme à la Loi Romaine en ce point, que lors que celle-ci ordonneroit la peine de mort, celle-là décerneroit la penitence publique. Le sçavant Hinemar se trouva neanmoins embarassé à l'occasion d'un Prêtre qui avoit fait sur son Flodoard. propre corps cette execution sanglante, préten- l. 3. 6.23. dant en avoir eu du ciel de frequens avertissemens, & ne sçachant pas les défenses contraires des Conciles. L'Evêque de Cambray l'avoit consulté sur ce sujet, & il luy fit réponse, que pour ne rien déterminer sur cette matiere contre les Canons, & contre l'autorité de l'Evangile, il faloit en attendre la refolution du premier Concile provincial, & cependant ne pas priver ce Prêtre de son ministere. Il est certain que ces deux Prelats ne suspendoient leur jugement, qu'en consideration de l'ignorance où ce bon Prêtre étoit des Canons, & des visions

celestes qu'il racontoit. Le Concile de Tribur aprés avoir allegué Can 33. G 1111

les decisions du Concile de Nicée sur les Eunuques, celle du Pape Innocent, sur celuy qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a été coupé par hazard, dont le premier est irregulier, & l'autre ne l'est point, ensin celles de Gelase qui excluent du Clergé tous ceux qui sont mutilez de quelque partie du corps, ce Concile, dis-je, consisteme toutes ces Ordonnances, & y ajoûte, que ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle ne doivent point être intendits des saints Ordres. Reginon à suivi la même résolution sur l'est ece d'irregularité qui regarde ceux qui sont boiteux.

Append. 2. 6. 36.

Aimoinus l. 5. c. 37. Il y a quelque chose de plus singulier dans l'exemple de Hincmar Evêque de Laon, à qui le Pape Jean VIII. permit de celebrer la Messe tout aveugle qu'il étoit; & en esset les Evêques qui assistant en même tems au Concile de Troye avec ce Pape, la luy sirent celebrer: mais ce n'étoit qu'une dispense comme il paroît évidemment, & cette incommodité avoit suivi l'Ordination.

L'Eglise Grecque a suivi les mêmes regles, les réponses de Balsamon aux demandes de l'Archevêque d'Alexandrie en seront soy. Car il y est resolu que selon les Canons appellez Apostoliques, les boiteux & ceux qui auront perdu un œil, peuvent être ordonnez & élevez même à l'Episcopat, parce que ce sont les souillures de l'ame, & non pas les defauts du corps qui nous éloignent des divins ministeres. Que si les sourds & les aveugles sont irreguliers, ce n'est qu'à cause que ces incommoditez les rendent incapables d'exercer les sonctions saintes des Ordres. Ensin la regle ge-

DES ORDINANS.

nerale est que ceux qui ne peuvent exercer le divin ministere par quelque defaut corporel, Ibid.

ne peuvent aussi être ordonnez.

lieu de donner dispense.

1-

ii

é

11

-

ır

It

i-

15

le

le

25

le

is

i-

71

,

r-

)-

u

u

S.

1-

16

6-

Le même Balsamon dit ailleurs : Que les in Can. Clercs superieurs ne peuvent se faire retrancher Nican. 1 les marques du sexe pour quelque maladie que & in Can. ce puisse être, sans tomber dans l'irregularité, 8. synod. à moins que d'en avoir la dispense, ou la per-Const. r. & mission de l'Eglise; encore assure-t-il que cette 2. permission ne se donne presque jamais, & qu'elle a été refusée par plusieurs Synodes à ceux qui la demandoient, à cause de l'incertitude & des dangers de ces sortes de cures si perilleuses. Les Eunuques sont encore reconnus irreguliers dans le Concile II. de Limoges tenu l'an 1031. Le Ep. 1. 6. 28. Pape Leon IX. écrivant à l'Empereur de Constantinople, reprochoit aux Grecs le mépris qu'ils faisoient des Canons, en élevant les Eunuques, non seulement à la Clericature, mais aussi au Pontificat; en sorte que le bruit Con. Gen. avoit couru, qu'ils en avoient une fois fait t. 11. p. 992. monter un sur le Trône Patriarchal. Le recit qui fut publié de la negociation du Cardinal Humbort à Constantinople sous ce même Pape, leur faisoit le même reproche. Il faut entendre toutes ces accusations en la maniere que les Eunuques sont criminels par le sanglant attentat qu'ils font sur leur propre personne, comme nous l'avons déja remarqué. Ives de Char- Ivo. ep.123. tres jugea qu'un certain Moine qui s'étoit retranché lui-même les marques du sexe pour se guerir de l'epilepsie, étoit irregulier, quoi qu'il ne l'eût pas été, si cette cure avoit été faite par les Medecins, mais il estime qu'il y peut avoir

Extra De corpore vitiatis. C. I.

Quant aux autres mutilations ou déformitez du corps, le Pape Alexandre III. donne la regle de l'irregularité; scavoir, qu'elles soient telles qu'on ne puisse exercer sans scandale les fonctions de l'Ordre. Dans la Decretale suivante le même Pape écrit à l'Evêque élû de Chichester en Angleterre, qui avoit une tache dans l'œil, qu'il s'en est remis à l'Archevêque de Ibid. c. I. Cantorbery, & aux autres Suffragans de sa Province pour examiner & balancer sa dispense. Voilà la pratique qui est encore à present en ulage, que le Pape adresse la dispense de ces sortes de choses aux Evêques sur les lieux, afin qu'ils en jugent par l'inspection des défauts, cela paroît encore par le dernier chapitre du même titre.

Regest. 10. ep. 124. Regest. 15. ep. 307.

Le Pape Innocent III. dit, qu'il peut bien y avoir dans les Canons quelque varieté sur cette matiere, mais non pas de contrarieté; parce que les mêmes défauts qui rendent irreguliers pour les Ordres majeurs, n'excluent pas des Ordres mineurs, qui exposent moins les Clercs à la vûë du public. Le même Pape fit déposer un Abbé, parce qu'il avoit entierement perdu la main gauche, ce qui l'empêchoit de pouvoir jamais être Prêtre, & qu'il avoit adroitement caché ce défaut dans son élection.



CHAPITRE VIII.

De l'irregularité qui provient de la Bigamie.

A Bigamie est celle de toutes les irregula-L ritez qui a été la plus souvent examinée par les Conciles & les Peres; & si nous prenons soin d'approfondir ce qu'ils en ont écrit aprés saint Paul, il nous paroîtra manifestement que c'est principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité. Quand l'Apôtre dit dans sa premiere Epître à Timothée, qu'il faut qu'un Evêque n'ait épousé qu'une seule femme, il dit r. Time.; auparavant qu'il faut qu'il soit sans reproche; v.2.3. & il dit ensuite, qu'il faut qu'il soit sobre, prudent, honorable, chaste, amateur de l'hospitalité, capable d'enseigner, qu'il ne soit point sujet au vin, &c. Il est évident qu'il ne parle que des vertus necessaires à un Evêque, & des vices dont il doit être exemt. Il en est de même pour les Diacres, lorsqu'il dit, que les Diacres n'aient été mariez qu'une seule fois, il ajoûte; qu'ils conduisent bien leurs enfans & toute leur famille, &c. La fignification mysterieuse du mariage divin de Jesus-CHRIST avec une Eglise vierge, n'étoit peut-être pas ce que saint Paul consideroit davantage dans ces reglemens, puisqu'il propose la même condition pour les veuves Ecclesiastiques. Qu'une

veuve, dit-il, ne soit point Elûë, si elle n'a Ibid. c. s. soixante ans, qu'elle n'ait été mariée qu'une v. 9. fois, qu'il y ait des personnes qui rendent té-

moignage de ses bonnes œuvres, &c. Il parle AdTit.c.1. de même à Tite pour les Evêques : Il faut, dit-V. 6. il, que le Prêtre soit exemt de crime, qu'il n'air épousé qu'une seule f mme, &c. D'où il paroît que l'Apôtre ne regarde les Bigames, comme indignes de l'honneur du Sacerdoce, qu'à cause que la bigamie suppose l'incontinence; & c'est, comme nous avons dit, à l'incontinence qu'est principalement attachée l'irregularité. Il est même fort probable, que lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie, & qu'on a traité de bigames ceux qui avoient épousé une veuve, ou une semme publique, ou une femme repudiée, on n'a non plus consideré que le rejallissement qui se faisoit entre le mari & la femme, d'une certaine infamie qui accompagne les secondes noces. Le Canon nom-Can. 18. méApostolique, qui a le premier declaré cette irregularité du mari d'une veuve, ou d'une femme prostituée, declare qu'ils ne peuvent point être du Clergé. Il est visible que ce n'est que l'infamie qui rejallit de la femme sur son mari, qui donne

> il faut faire le même jugement du Canon 69. du Concile quatriéme de Carthage.

V. Hier. in Apolog. es ep. ad Marcellam. contraMontanum.

Ce n'est pas que l'Eglise n'ait toujours peradv. lovin. mis les secondes noces, & les troisièmes, & les quatriémes, même dans l'Occident, où jamais on n'y a prescrit de terme : mais si le remede est innocent, on ne peut pas conclure la même

fondement à l'irregularité, qui resulte du mariage contracté avec des comediennes, des femmes prostituées ou repudiées de leur mari; &

chose de la maladie où il est appliqué. Il vaut mieux se marier la seconde & la troisième fois, que de brûler; mais l'incontinence qui ne se peut éteindre, ne peut passer que pour une flâme impure. Austi quoi que l'Eglise accordat les secondes noces, & les troisiémes aussi, elle ne laissoit pas d'imposer une penitence à ceux

qui usoient de cette liberté.

Sainte Macrine aprés avoir vû mourir celui Nyssenus in à qui elle avoit été fiancée, ne pût jamais se Vitas, Maresoudre d'en épouser un autre, tant elle appre-crine. hendoit l'image & l'ombre même de la bigamie : elle representa à son pere, qu'elle ne devoit pas oublier le premier époux qu'il lui avoit donné; que le mariage doit être unique aussibien que la naissance & la mort ; que son premier époux n'étoit pas mort , puisqu'il vivoit de la vie de Dieu; que la mort n'étoit qu'une absence qui ne la dispensoit pas de la foi qu'elle lui avoit promise. Voilà l'éloignement qu'avoit cette sainte Fille de l'apparence même des secondes noces: & on a bien voulu rapporter cette histoire, afin qu'on en pût inferer, par rapport au sujet que nous traitons, combien à plus forte raison ceux qui aspirent à la Clericature, doivent être exemts du soupçon même de l'incontinence, & faire voir qu'ils ont de l'amour pour la pureté. Car c'est principalement pour les en convaincre que l'Eglise veut que la bigamie soit un empêchement canonique à la Clericature: nous avons déja fait cette reflexion, mais on ne scauroit trop l'inculquer dans l'esprit de ceux qui desirent d'entrer dans les Ordres, & de ceux qui examinent la vie & les mœurs des Ordinans; passons à de nouvelles preuves.

Ferrand. Can. 137.

Un Canon du Concile de Neocesarée, déin Breviar. fend d'élever à la Clericature, celui dont la femme a soiillé la couche par un adultere; & commande aux Clercs de repudier leurs femmes, si elles se laissent aller au même crime aprés leur Ordination: tout cela ne provient que de l'infamie qui rejaillit de la femme coupable sur le mari innocent.

Com. 3. 4.

Le Concile premier de Tolede usa d'une condescendance nouvelle, permettant à un Lecteur qui épousoit une veuve, de demeurer toûjours Lecteur, ou tout au plus d'être élevé au degré des Soudiacres; & renvoyant au rang des Lecteurs, ou des Portiers, un Soudiacre qui se remarioit. Mais ce même Concile renvoie au rang des Laïques, & soumet à une penitence de deux ans, les Clercs qui se laisseront tellement dominer par une passion honteuse, que d'épouser une troisième femme.

CAR. 23.

Can.II.

Le Concile d'Orange permet aussi aux Bigames de monter jusques au Soudiaconat. Celui d'Angers ne les exclud aussi que de la Prêtrise & du Diaconat. La lettre de saint Loup Evêque de Troye, & d'Euphronius Evêque d'Autun, en demeure là; mais elle remarque que dans l'Eglise d'Autun on ne souffroit pas même les Concil Ball. Bigames entre les Portiers. Le Concile premiet tom. 1. pag. de Tours les souffre dans les Ordres inferieurs.

I 2. Can. 4. Valent. I.

Celui de Valence les en avoit absolument exclus pour l'avenir, sans faire des recherches du passé.

Viduam Clericus

Le Pape Innocent a recours au vieux Testament, pour declarer irregulier le mari d'une veuve ; & il introduit dans l'Eglise un loy du Levitique. Ce Pape declare au même endroit

non ducat uxorem, quia scrique les Laiques sont également irreguliers, s'ils prum est, épousent une veuve devant le baptême, ou après; &c. Ep. 2. ou s'ils époulent une femme avant le baptême, . 4. 0 %. & l'autre aprés. La raison qu'il en donne est, 22 6. 1. 2. que le baptême peut bien effacer les crimes, Episcop. 2.6. mais qu'il ne peut diminuer le nombre des ma- 6.

riages contractez.

Mais ce sçavant Pape, dans ce discours assez étendu de la bigamie, ne dit pas une seule parole de la fignification mysterieuse que d'autres ont ajoûtée: il met seulement en avant une consideration fort solide; c'est que la benediction du Prêtre sur les premieres noces, qui ne se reitere jamais aux secondes, ni aux autres consecutives, represente & renouvelle en quelque façon cette premiere benediction de Dieu sur le mariage de nos premiers parens, qui fut la source feconde de la propagation admirable de tout le genre humain sur la terre. Dieu n'autorisa & ne benit que le premier mariage d'un homme avec une femme : l'Eglise a formé sa discipline en ce point sur ce divin original; quoi qu'elle souffre les secondes nôces que Dieu n'a pas défenduës, elle ne benit que les premieres, & bannit du nombre de ses Ministres, ceux qui ne s'arrêtent pas dans ces limites marquées en quelque maniere du doigt de Dieu même. Le Ep. 87. Pape Leon se declara aussi contre les bigames, & contre les maris d'une veuve, en leur opposant l'autorité de l'Apôtre & du Levitique. Mais après cela il distingue une autre espece de bigames que nous ne devons pas omettre; c'est de ceux qui ont épousé une seconde femme, aprés avoir repudié la premiere, ou aprés en avoir été répudiez. Non seulement la repudiation étoit

permise par les Loix Civiles, avec liberté de se remarier; mais dans l'Eglise même plusieurs ont crû qu'un mari innocent pouvoit repudier sa femme convaincue d'adultere, & en épouler une autre. Les paroles de l'Evangile ne leur paroissoient pas condamner ce sentiment; au contraire ils s'en servoient pour l'autoriser. Saint Augustin a été le premier qui a levé toutes les difficultez qui embrouilloient cette question, & qui y a apporté tant de lumiere & tant d'évidence dans ses deux livres des mariages adulteres, que ceux qui ont voulu s'en instruire, se font enfin rendus à la verité & à la pratique uniforme de l'Eglise Occidentale : quelques-uns ont pensé que c'étoit cette sorte de bigamie que saint Paul excluoit des Ordres; mais cette lettre du Pape Leon fait bien voir le contraire.

Ce Pape donne une exclusion encore bien plus certaine à ceux qui avoient en même-tems deux femmes, comme ayant épousé une seconde femme, ou aprés avoir repudié leur premiere Ibid ep 87. femme, ou aprés en avoir été repudiez. Il est

Ep. \$7.

& ep.1.6,2. vray aussi que ce Pape n'exclud les bigames que des Ordres sacrez : mais il faut apprendre de luimême pourquoi l'Eglise enveloppe dans l'irregularité des bigames, ceux qui ont épousé des veuves. Il en donne trois raisons. La premiere est, que saint Paul exige des femmes des Prêtres, ce qu'il exige des Prêtres mêmes & des veuves Ecclesiastiques, sçavoir, l'exemption de la bigamie. La seconde est le commandement fait aux Prêtres du vieux Testament d'épouser une vierge. La troisiéme raison est, une fignification mysterieuse, sçavoir, que le mariage des Prêtres doit figurer le mariage du Verbe

G

m

DES ORDINANS.

Verbe incarné avec son Eglise, qui est toûjours

une & toujours vierge.

it

la

II

u

ıt

e

5

C

1

Le Pape Gelase n'a égard qu'à la pureté & à Ep. 9; la continence, quand il donne la raison pourquoi on tolere plus facilement les secondes nôces aux Laïques qu'aux Clercs. Venons aux Peres de l'Eglise, pour découvrir leur admirable conformité avec les Papes & les Conciles.

Saint Jerôme nous apprend excellemment, Ad Geronce que l'Apôtre desire de nous, & ce qu'il to-tiam, de
lere, ce qu'il approuve, & ce qu'il sousse. Il monogadesire une parfaite continence, il approuve tout mia.
au plus le premier mariage; mais pour les secondes nôces, il ne les tolere qu'avec peine:
& il le témoigne assez quand il exclud les bigames du Sacerdoce & du service de l'Eglise selon
ce Pere.

Dans un autre ouvrage, il represente qu'il L. 1. adv. faut suivre, ou le premier Adam qui n'a eu lovin. qu'une femme, ou le second qui a été vierge, puisqu'il n'y en a point de troisieme qui se soit marie deux fois. Enfin en un autre endroit ce In ep. ad Pere avoue, que celui qui aprés la mort preci-Titume. 14 pitée de deux femmes, consacre le reste de ses jours à une éternelle continence, sera plus élevé en vertu que celui qui n'aura eu qu'une femme, mais qui aura vecu avec elle jusqu'à un age fort avancé, & neanmoins il sera irregulier; & celui qui est au dessous de luy en vertu, ne sera cependant pas irregulier : & celui-la, dieil, le sera, parce qu'il ne pourra pas, comme celui-ci, s'aquitter de l'obligation commune à tous les Ecclesiastiques, d'exhorter tout le monde 2 la continence, & ne pas détruire le

H

bon effet de ses discours par son mauvais exem-

Ep. 2.6, 10. ple.

Saint Jerôme se declare dans la suite, comme il fait encore plus au long dans sa lettre à Decanus, contre le sentiment du Pape Innocent touchant l'irregularité des deux mariages, dont l'un a été contracté avant le baptême. Mais nous ne pouvons pas ne point reconnoître l'avantage de la cause du Pape Innocent, qui a admirablement satisfait aux argumens de saint Jerôme, en lui répondant que le baptême efface les pechez, mais qu'il ne diminue pas le nombre des mariages reiterez : & que l'ancienne regle étoit, que ceux qui avoient souillé leurs corps dans des impuretez criminelles avant le baptême, promettoient en recevant ce grand Sacrement, de renoncer au mariage, s'ils aspiroient à la Clericature. De là vient que ce Pape dit au même endroit, que celui qui a perdu la pureté de sa chair avant le baptême, étant ensuite baptise, & se retirant dans un Monastere, ne peut jamais se marier, s'il veut être Ecclefastique. Cela est encore confirmé par cette autre remarque, que quand il voudroit se marier, il ne pourroit pas être beni avec son épouse, ayant auparavant setri la seur de sa purete.

Saint Jerôme ne faisoit pas reflexion sur ces regles de la discipline de l'Eglise, quand il objectoit contre la doctrine du Pape Innocent, qu'il falloit encore moins fonder la bigamie sur le mariage contracté avant le baptême, que fur cent infames impudicitez commises sans aucun mariage. Passons aux autres Peres.

Saint Ambroise s'étoit nettement declaré

Ibid.

mi mé

u

m

m

pa

pa

ch

ce

cre

tit

VO vé tra pour le sentiment qui sut depuis ce teins là autorisé par le Pape Innocent : il avoit reconnu qu'originairement on ne devoit se marier qu'une sois ; d'où il s'ensuivoit que les secondes nôces n'étoient sondées que sur une juste & sage tolerance, il est vrai qu'on peut restraindre cela aux Ecclesiastiques. Il propose ensuite le doute de ceux qui s'étonnoient que les crimes commis avant le baptême, sussent se mariages licitement contractez; & il le resout en ces termes : Nous devons, dit-il, concevoir

que dans le baptême le peché peut bien être

pardonné, mais la loy ne peut pas être abolic. Il n'y a pas de peché dans le mariage, mais il y à une loy. Tout ce qu'il y a donc de pechez s. Ambr. est remis dans le baptême, mais la loy n'y est Offic. l. 1.66 pas détruite: en un mot dans le baptême on est 10. délivré de ses pechez, mais on n'est point affranchi des loix qui peuvent lier ceux qui se sont mariez: c'est la même réponse du Pape Innocent. Il en ajoûte une autre qui est, que les sacrez Ministres étant obligez d'exhorter à la continence des veuves, celles qui en sont capables, ils ne doivent pas décrediter leur doctrine par leur propre conduite: c'est apparem-Rieronym. ment la même raison qui avoit porté les Payens l. 6. adv.

mêmes à ne point souffrir les bigames dans leur lovin.

t

5

-

e

23

c

d

i-

0

la

1-

c,

2-

e

1-

1-

es

il

t,

ic

10

ré

Mais quant aux bigames dont le premier Apolog. mariage a precedé le baptême, saint Jerôme voyant que son sentiment n'étoit pas approuvé, protesta qu'il avoit declaré sa pensée, sans vouloir préjudicier au sentiment contraire.

Hij

116 Saint Hilaire Evêque d'Arles, déposa Chelidoine Evêque de Besançon, comme ayant

Conc. Gall. été mari d'une veuve. Le Pape saint Leon le 10m. 1, ad rétablit comme ayant été condamné trop legeann. 444. rement, sans preuves legitimes de cette irregularité, avoitant que la déposition cut été juste,

si la bigamie eut été suffisamment prouvée. Saint Augustin prit le parti du Pape Înnocent De bono conjugalic. contre faint Jerôme dans le differend dont 18.

nous venons de parler : mais il ne considere que la fignification mysterieuse du mariage de JESUS-CHRIST avec une Eglise vierge, dans la necessité que l'Eglise impose à ses Clercs de n'avoir été mariez qu'une fois. Cette raison est tres élevée & digne de l'élevation de l'esprit de saint Augustin, qui en a été le premier aureur, & fur les pas duquel il est non seulement seur, mais aussi glorieux de marcher. La fincerité nous oblige cependant de reconnoître que cette raison a été plûtôt l'embelissement d'une chose faite, qu'un motif pour la faire.

Le Pape Leon a étalé cette même raison mysteriense avec son éloquence ordinaire dans sa Lettre quatre-vingt-sept, mais dans sa Lettre quatre-vingt-quatre, Canon troisième, il semble plûtôt considerer l'incontinence des bigames, qui est moins tolerable dans ceux qu'on veur choisir pour les élever au Sacerdoce, que dans ceux qui demeurent dans le rang des Laïques dont le premanu

Gennadius défere plus à saint Jerôme qu'à Eccles. 6.70. faint Augustin, & qu'au Pape Innocent dans Dogmat. la contestation du mariage qui a précedé le Baprême. La verité est, que faint Jerôme ayant passé la meilleure partie de sa vie dans l'Orient,

s'est facilement déclaré pour ce sentiment, qui est celui de tous les Grecs, si nous en croyons Balsamon & Zonare sur le seizième Canon qu'on attribuë aux Apôtres. En esset, ce Canon les favorise assez clairement; ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matière, est que les Grecs ont été encore plus rigoureux à l'égard des secondes nôces que les Latins, & neanmoins ils ont jugé que le Baptême essaçoit le souve-nir des mariages qui avoient été auparavant contractez.

e

1

-

ıt

1-

(a

re

1-

2-

n

10

1-

2

ns

le

ne

t,

Le Concile de Neocesarée dit en termes for-Can. 7. mels, que le bigame doit être mis à la penitence, c'est pourquoi il désend aux Prêtres de se trouver aux sessions des secondes nôces. Le Con-Can. 9: cile d'Ancyre soumet les vierges qui ont violé le vœu qu'elles avoient fait, à la même peine que les bigames : ensin le Concile de Laodicée ne Can. 1: rend la communion aux bigames qu'aprés les avoir purissez durant un peu de tems par le jeûne, & par la priere; & en cela même il prétend user d'indulgence.

Il ne sera pas mal à propos de faire cette réflexion, que si les Grecs ont mis les bigames à
la penitence, ce n'est pas qu'ils y eût aucun peché à se marier une seconde sois, mais ils
croyoient avec beaucoup de raison, que l'incontinence qui avoit eu besoin de ce remede,
n'étoit pas sans peché, ainsi la penitence regardoit la maladie qui étoit le peché d'incontinence, & non pas les nôces, qui en étoient le remede. Et au contraire, si les Latins n'imposoient
point de penitence aux bigames, ni ne jugeoient pas que le Baptême en essaçat l'irregularité, ce n'est pas qu'ils ne blamassent aussi

H iij

l'incontinence des bigames: mais sans faire beaucoup de réflexion sur ce peché, ils ne vouloient pas admettre dans l'état Ecclesiastique, ceux dont le double mariage détruiroit les instances que tous les Ecclesiastiques doivent faire aux seculiers pour les porter à la continence.

Aug. 1. de Saint Augustin dit à ce propos, que l'Eglise ne bono vidui- condamne jamais la reiteration du mariage, mais tatis sap. 12. qu'elle ne peut effacer la honte qui l'accompagne.

Hares. 48. Saint Epiphane dit que l'Eglise destre & confeille la virginité, qu'elle approuve les premieHares. 59. res nôces, qu'elle tolere les secondes dans les
Laïques, mais non pas dans les Clercs. Il dit
ailleurs qu'elle exclud de la Clericature les bigames, par la même raison, qu'elle exige le celibat des Soudiacres, & des autres Clercs superieurs, par respect à l'éminence & à la sainteré
du Sacerdoce. Enfin il dit que dans la necessité
on soussire que les bigames soient ordonnez Lecteurs, mais que c'est parce que les Lecteurs

ne font nullement participans du Sacerdoce.

Si faint Chrysostome a quelquesois pensé que Tit.hom. 2. les bigames exclus par saint Paul de l'Ordination, sétoient ceux qui avoient repudié leurs femmes, & en avoient ensuite épousé d'autres; il a neanmoins reconnu lui-même, que ceux qui aprés la mort de leur premiere semme en épousoient une autre, étoient compris dans la même irregularité, & il en donne une raison qui n'a point encore été touchée, c'est que celui qui a eu tant de dureté pour sa premiere femme, n'auroit pas assez de tendresse pour l'Eglise qu'il épouseroit; & de plus, que les secondes nôces attirent ordinairement une insi-

DES ORDINANS.

nité de mauvailes affaires, dont un Ecclesiastique doit être debarassé. Origene a crû que com- In Lucam me l'Eglise rejette les bigames du Clergé, & homil. 17. même du nombre des veuves qui ont un rang d'honneur parmi les Fideles, aussi le souverain Juge les excluroit non pas du sejour bienheureux de la celeste Jerusalem, mais des places les plus honorables, qui sont reservées aux

vierges & aux continens.

re

1-

٠,

7-

i-

c.

ne

is

1-

n-

C-

es

it

1-

e-

e-

té

té

C-

TS

10

2-

rs S;

1X

é-

la

on

C-

re ur

cs

G-

Theodoret tâchant de se justifier de l'Ordi- Ep. 110? nation de l'Evêque Irenée qui étoit bigame, dit que les celebres Evêques, Alexandre d'Antioche, Acacius de Berée, Praylius de Jerusalem, Proclus de Constantinople, les Evêques du Pont, de la Palestine, & de Phænicie, a voient ou fait, ou approuvé de semblables Ordinations de bigames, & qu'ainsi il n'avoit fait que suivre la coûtume. Ce peu d'exemples qui ne pouvoient être que des dispenses ou des abus, n'étoit non plus capable de justifier Theodoret, que de preserire contre tant de Canons, contre l'Apôtre, & contre tous les Peres.

Saint Epiphane dit que l'illustre Joseph, crai- Epiphan: gnant que les Ariens ne voulussent l'attirer à harest. 30. leur parti en le faisant Evêque, se maria une ". s harest. seconde fois pour se rendre incapable de l'E- 48 n. 9. piscopat. Ce même Pere fait bien voir ailleurs Hares. 19. que l'Eglise observoit tres-religieusement cette " 4. ordonnance Apostolique, qui donne aux bigames l'exclusion des trois Ordres superieurs. Aussi l'Empereur Theodose commanda - t - il Concil. Equ'on déposat Irenée qu'on avoit ordonné Evê- phesin part. que de Tyr contre les Canons Apostoliques, 3.6.47.48. qui excluent les bigames de l'honneur du Sacerdoce. Mais il n'est pas étrange que l'Eglise

H iiii

Exorem.

Can. 4.

¢. 3.

ait écarté les bigames du Sacerdoce, puisque le grand Pontife des payens mêmes ne pouvois jamais se marier une seconde fois. Témoin Tertullien qui attribue cela à une imitation prophane, que le demon a affectée des avantages de la veritable Religion.

Le Concile premier de Seville ne défend aux bigames que le Diaconat & les Ordres superieurs, mais le Concile de Gironne les avoit

entierement bannis du Clergé.

Can. 9. in Le Concile de Tarragone infinue austi affez cap. 1.ep.ad ouvertement, que les moindres Clercs étoient Titum.

foûmis à la loi de la bigamie.

Can. 1. & Le Concile d'Agde jugea à propos d'adoucir la rigneur des anciens Canons, & de laisser #3· jouir les bigames du rang de Prêtres & de Diacres, sans faire neanmoins les fonctions de ces Ordres où ils se trouvoient élevez; d'où il faut conclure que les fonctions mêmes des Ordres Mineurs n'étoient pas défendues aux bigames: cela est encore plus évident dans le Concile quatriéme d'Orleans, où l'Evêque est suspendu CAN. 10.

pour un an de son ministere, s'il confere la Epaon. c. 2. Prêtrife ou le Diaconat à un bigame, sans qu'il Arelat. 4. foit fait mention des Ordres inferieurs. Plufieurs autres Conciles font connoître la même

Aurel. 3. c. pratique.

Tous ces Canons ne distinguent pas les bigames, des maris d'une femme bigame : parce que la flétrissure de l'incontinence de la femme rejalissoit sur le mary; ainsi celui qui époufoit une veuve, sembloit être approbateur, & même participant de la bigamie. C'est ce qui a obligé auffi les Conciles de separer les Cleres inferieurs de leur femmes, convaincues d'adultere.

C

r

u

Le Concile troisième d'Orleans déclare biga- Can. 9. me, ceux qui ont épousé une femme, & une concubine successivement. Ces concubines étoient de veritables épouses, mais épousées sans solemnité.

Saint Gregoire le Grand exclud des Ordres L. 1, ep. 29. les higames, & tous ceux dont la premiere & unique épouse n'étoit pas vierge. Il y la apparence qu'il ne leur interdit que les Ordres sacrez: car c'est à quoi il se limite dans une Lettre à Brunehault Reine de France.

L'Eglise Grecque conservoit aussi toujours sa Nov. 6.6.1. même aversion pour l'Ordination des bigames. L'Empereur Justinien a dit presque tout ce qui s'en peut dire en peu de mots en parlant de la creation des Evêques : il veut que pour être fait Evêque, que l'on n'ait point du tout été marié & que l'on ait toûjours vécu chastement, ou que si l'on a été marié, on ait épousé une vierge, & non pas une veuve ni une femme separée de fon mari, ni une concubine; il prescrit Cap. s. ensuite les même conditions pour les Prêtres & pour les Diacres, & il assure en termes formels, que c'est l'éclat de la pureté & de la continence, qui doit reluire dans les ministres sacrez, qui a donné naissance à toutes ces loix : il ajoûte que la chafteté est comme le fondement de toutes les autres vertus Sacerdotales. Cet Empereur souffre dans l'extrême necessité, que les Lecteurs qui auront épousé une seconde femme, exercent leur Ordre sans pouvoir jamais monter plus haut : tout cela est encore confirmé ailleurs, où il ajoûte que l'Evêque Nov. 123. doit être deposé, si ordonnant des Prêtres, des 6.12. 14. Diacres, & des Soudiacres qui n'ont point en-

Nov. 137. core été mariez, il ne leur fait promettre de vivre dans une continence perpetuelle, & de ne penser jamais au mariage. Ensin cet Empereur proteste ailleurs, que ce n'a été que pour donner vigueur aux Canons, qu'il a fait toutes ces Ordonnances.

Un bigame offrit des sommes immenses au Vita Joan. Bienheureux Patriarche Jean l'Aumônier, dans Elem. e.12. une extrême necessité de secourir les pauvres, asin d'obtenir la dispense & le pouvoir d'être ordonné Diacre. Ce saint Prelat resusa ce don & la dispense, s'assurant que Dieu ne manqueroit point à son Eglise, pendant qu'elle observeroit religieusement ses saintes Ordonnances. Saint Gregoire Pape n'avoit pas fait paroître moins de sermeté, quand il resusa la dispense d'un bigame, quoi que le Roi Thierri & la Reine Brunehault la demandassent par lettres & par Ambassades.

Pient. pag. qui aprés avoir fiancé une fille, contractent mariage avec une autre, aussi bien que ceux qui se marient à la fiancée d'un autre. L'Empereur

1bid pag. Alexis Comnene fit diverses Constitutions, pour six. 512. donner aux fiançailles presque la même force qu'au mariage, pour la bigamie, pourvû que la fille eût atteint l'âge de sept ans : cela provenoit de la consécration des fiançailles par les prieres de l'Eglise.

*** Post. 4- Balsamon témoigne que les Clercs inferieurs post. 17. étoient sujets aux mêmes loix & aux mêmes peines de la bigamie que les Clercs majeurs, quoi qu'ils en obtinsent facilement dispense.

InCan.60. Il dit ailleurs que les Lecteurs mêmes & les Basilii. Soudiacres ne laissoient pas d'être irreguliers,

DES ORDINANS.

le

c-

ır

es

u

ns

,

re

on

c-

L-

S.

re

la

cs

130

2-

ui

ur

ur

ce

la

e-

es

ES

cs

5,

e.

es

quoi qu'ils cussent épousé celle dont ils avoient abusé avant le mariage, & que non seulement ils ne pouvoient pas monter à des Ordres superieurs, mais qu'on les degradoit même de ceux qu'ils avoient déja reçûs. Mais que quant à ceux qui aprés la mort de leur fiancée se marioient à une autre, on les traitoit comme des bigames, & on les deposoit s'ils étoient dans les Ordres superieurs, s'ils n'étoient encore que Lecteurs, on se contentoit de leur interdire les Ordres superieurs. Il reconnoît aussi supplem. ailleurs que les Novelles de Justinien dépo- pag. 119. soient tous les Clers majeurs, s'ils tomboient dans la bigamie, mais que quant aux Lecteurs, elles leur interdisoient la Clericature, s'ils étoient bigames étant encore Laiques, que si étant déja ordonnez Lecteurs, ils épousoient une seconde femme, ou une veuve, elles leur défendoient seulement de passer aux Ordres superieurs. Et quant à ce qu'il avoit dit des dispenses que les Archevêques leur donnoient, il avoue que ce n'étoit pas pour être ordonnez Soudiacres ou Diacres, mais seulement pour exercer quelques offices Ecclesiastiques, pour pouvoir subsister plus commodément. Ce mê. supplem. me Auteur remarque ailleurs un relachement pag. 1126. plus delicat sur le même sujet de la bigamie, dont les Canons desiroient que les Clers eusfent un si grand éloignement, qu'ils ne se trouvassent pas même aux festins des bigames. Or Balfamon dit que de son tems on voyoit les Evêques à la table des Empereurs, qui épousoient des secondes semmes, qu'on n'imposoit plus de peines Canoniques aux bigames, qu'on

ne leur défendoit plus la participation des sa-

vide & Zo- noit aussi-tôt la dispense: neanmoins ce Canonar. in niste tâche de colorer ce relâchement par l'Edit d'union d'un Empereur qui égala les se-Neocesar. condes nôces aux premieres, désendant en même-tems les quatriémes sous peine d'excom-

munination, & ne permettant les troisièmes

qu'en certains cas.

On sçait que quand les loix Imperiales sulminent des anathèmes; ou d'autres peines Ecclesiastiques, elles ne font que promulguer les Canons des Synodes qui ont precedé, & on sçait aussi qu'une partie des Edits des Empereurs de Constantinople ne surent qu'une publication des ordonnances Synodales du Patriarche de la même Ville. L'irregularité des

Append. ep. triarche de la même Ville. L'irregularité des bigames fut confirmée par le Pape Urbain II. qui trouva même mauvais que l'Evêque de

Lib. Domi- Senlis eût beni les secondes nôces du Roi. Piernus vobis- re de Damien donne la raison pourquoi la forcum. 6-12- nication, aprés avoir été expiée par une lon-

gue penitence, ne ferme pas l'entrée des Ordres, & que la bigamie qui est licite & innocente en est interdite pour jamais. Il dit avec les anciens Peres, que c'est par le desaut d'une signification mysterieuse, que les bigames sont irreguliers, ne pouvant representer le celeste mariage du Prêtre étetnel Jesus-Christ avec l'Eglise son Epouse, toûjours vierge & toûjours feconde. Le Pape Innocent III. reconnoît aussi que cette irregularité n'est son de que sur ce desaut d'une representation mysterieuse des nôces celestes de l'Agneau, & il en tire cette conclusion, que le mariage qui n'a pas été consommé, ne peut pas causer la biga-

Extra De Bigamis. DES ORDINANS.

mie, parce que ce n'est que la consommation du mariage qui represente parsaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Les autres Can. 7. il. chapitres du titre des Decretales de Bigamis dissent nettement que cette irregularité ne regarde que les Ordres sacrez, & que la dispense

en est reservée au Pape.

U-

001

E-

Co.

ê-

n-

CS

L

C-

cs

n.

C-

1-

acs

I.

le

r-

t-

1-

-

)-

C

C

te

T

C

-

n

Au reste ces Papes avoiient bien que la bigamie a été bannie du Sacerdoce par saint Paul même, mais ils ne pretendent pas que saint Paul ait en cela publié un article du droit divin; c'est pour cela qu'ils ont le pouvoir d'en dispenser. Almahin l'a poussé trop loin, quand Apud Gera il a écrit que saint Paul ayant fait cette ordon- son. tom. 1. nance par l'autorité de Jesus-Christ, pag. 802. cet empêchement est de droit divin; & que le De potestate Pape Luce n'a pû dispenser que par une dissi- laica. c. 13. pation insoutenable. Cet Auteur s'est trompé d. 3. 4. C. quand il a crû que tous les mandemens de saint Lector. Paul étoient de droit divin ; il eut pû se desabuser s'il en eût consideré tant d'autres que l'Eglise a jugé à propos de changer dans la suite du tems : mais on pourra au moins conclure de là, que ce n'est pas sans raison qu'on n'a pas donné aux Evêques le pouvoir de difpenser de la bigamie, non pas même pour la tonsure & les Benefices simples, comme il sur Fagnan in l. i. Decret. declaré par la Congregation du Concile, & par part, 1. pag. le Pape Sixte V. qui declara l'Evêque qui avoit 189. usurpé ce pouvoir, suspendu de la collation des Ordres. Pour ceux qui sont atteints de crime, les Evêques en dispensent neanmoins, parce que les Conciles de ce dernier âge, qui ont été rapportez cy-dessus, leur en donnent le pouvoir.

On ne peut neanmoins douter, que plus fieurs Theologiens & plufieurs Canoniftes n'avent estimé que l'Evêque pouvoit donner la dispense aux bigames pour les Ordres mineurs, & pour les Benefices simples : ils alleguent un grand nombre d'autoritez tirées de cette foule de decrets qui ont été faits pendant les revolutions diverses de tant de siecles, où dans les besoins extraordinaires de l'Eglise, on s'est souvent un peu relâché de la severité primitive. Les Theologiens & les Canonistes qui font dans un sentiment different ; s'appuyent fur les Canons & fur les Decrets contraires, ausquels on s'est attaché quand la rigueut du droit a pû se conserver. Voilà ce qui fait souvent le partage des opinions dans ces sortes de matieres, qui ont été diversement maniées en divers tems.

Seff. 23. C. 17.

Pour juger donc au tems present quel parti il faut prendre, on ne peut recourir à un oracle plus infaillible, qu'à celui du Concile de Trente, qui veut qu'on rétablisse toutes les fonctions des Ordres mineurs, qu'on les fasse exercer par des Clercs qui ne soient pas bigames. Ce Concile juge done qu'il y a quelque incompatibilité entre la bigamie & les Ordres mineurs : aussi ne dit-il pas qu'au défaut des monogames, les bigames pourront être substituez. Concluons donc que la resolution de Sixte V. étoit solidement fondée, & sur la rigueur des Canons anciens, & sur les Decrets du Concile de Trente, & sur tout sur le Canon Bigamis. c. du second Concile de Lyon en 1274. où les 1. Can. 16. bigames sont privez de tous les privileges de la Clericature, avec défense, sous peine d'ana-

127

thème, de porter la tonsure ou l'habit Eccle-

staftique.

5

-

t

n

t

n

e

Il y a neanmoins un cas exprimé dans le Exira. De droit, où l'Evêque peut dispenser d'une image Clericis de bigamie, comme le remarque le Pere Tho-conjugatis, massin; car on appelle aussi bigames par res-6. 4. semblance, dit-il, les Clercs des Ordres sa-Vide Thè-crez, qui contractent aprés cela un mariage qui mass.

n'est pas veritablement mariage.

Le Pape Alexandre III. permet aux Evêques de les rétablir dans les fonctions de leur Ordre, aprés qu'ils auront lavé leur crime dans les eaux d'une longue penitence: la verité est que ce n'est pas une vraye bigamie, puisque ce n'a pas été un vray mariage. Le Decret ne remarque point aussi que ces Prêtres eussent été déja mariez. Ce n'est donc que le crime de cette impudicité infame que ce Pape considéroit, & qu'il jugea alors pouvoir être essacé par la penitence, avec toute l'irregularité qui l'accompagnoit autresois. Ensin on convient que si un Laïque prend les Ordres sacrez aprés la mort de sa femme, & en épouse une autre pastor. 1. 30 aprés son ordination, l'Evêque ne peut pas l'ab-tit. 24. 10.6.

Saint Thomas a crû que l'Evêque pouvoit In 1.4.5ent; dispenser pour les Ordres mineurs; & il ajoûte d. 27.9.3. que selon quelques-uns, il le pourroit même pour les majeurs, s'il s'agissoit d'un Religieux, qu'il ne faut pas obliger de courir par le monde, si la coûtume en étoit bien établie pour les Ordres mineurs, il faudroit sans doute y deserce, puisque le droit n'est pas formel au contraire; mais il s'en faut bien que cela ne soit

ainsi.

foudre.

BRANADA



CHAPITRE IX.

De l'irregularité des Soldats, & des Iuges Criminels.

L. De 140- O Voy que la profession de Soldat & la profession de Juge soient fort disferentes, ce Coronami. n'est neanmoins qu'aprés Tertullien que je les joints ensemble, comme des emplois qui excluent de la Clericature. Je ne dis pas que ce Pere ait absolument condamné la profession militaire, puisqu'il se justifie lui-même, & tous les Chrêtiens, de cette accusation, en protestant aux Gentils dans son Apologetique, que nous prenions part aux hazards de la guerre, & à la défense de l'Empire ; mais on ne peut nier qu'il n'ait reconnu une extrême disconvenance entre la profession d'un Soldat, ou d'un Juge Criminel, & la perfection Evangelique; en ce que l'esprit de l'Evangile est un esprit de paix & de douceur, qui tient à honneur de pardonner les injures, d'oublier les offenses, de preferer la perte des biens à l'inquierude des procés, de rendre le bien pour le mal, enfin de procurer plûtôt la penitence des pecheurs, que la mort temporelle qui les mene affez souvent à une mort éternelle, parce qu'elle n'est pas precedée de la penitence. and Il a storb of oupling

C'est en ce même sens qu'il faut adoucir les L. 2. ep. 1. paroles de faint Cyprien, quand il ne condam-

ne pas

ne pas tant la guerre, que la maniere ordinaire de la faire, il faut user de la même douceur. Pour Lactance, quandil dit que l'esprit de paix L. 5.6.17. qui regne dans le cœur du Juste, ne luy permettra jamais de s'engager dans les fureurs de L. 6. 6. 20, la guerre; qu'il n'a garde de commettre des cruautez dont il ne voudroit pas même être le

Spectateur.

3-

ce

es nt

LE

i-

es

nt us

la

'il

ce

ce 8

cr

CI

de

er

It ne

ee

es

11-28

Il faut avouer que c'est s'opposer à une des plus brillantes veritez des Ecritures, que de prononcer une condamnation generale contre la guerre & contre les Juges, qui ne font mourir les coupables, que pour donner une protection aussi necessaire que juste aux innocens. Tertullien & Lactance peuvent s'être un peu emportez au delà des justes limites d'un sage temperament, lorsqu'ils ont crû qu'il faloitrendre commun à tous les Chrêtiens, ce qui faisoit le singulier avantage des parfaits. On peut aussi dire pour leur défense, que dans ces premiers siecles une grande partie des sideles Laïques se portoit avec une ferveur incroyable, non seulement à la pratique des preceptes, mais aussi à la perfection des conseils. Aussi, quelque perfuadez que nous soions que la milice & l'exercice de la Justice contre ces criminels, sont des professions licites & irreprochables, nous ne serions pourtant pas d'avis que les Evêques, ou les Prêtres & les Religieux s'y engageassent, à cause d'une disconvenance extrême, & même d'une incompatibilité toute visible entre deux professions, dont l'une exige une si haute perfection, & une si grande separarion de toutes les inquierudes, & des passions où l'aurre est exposée. Nous ne devons plus être si surpris,

EXAMEN

330 fi durant les fiecles de ferveur les fideles memes fuyoient tres - souvent ces sortes d'em-

plois.

Origene répondant aux accusations dont Celse avoit tâché de noircir la Religion Chrétienne, & sur tout à celle qui regarde la fuite des emplois de la guerre & des Magistratures, ne desavoue pas, comme avoit fait Tertullien, L. ult. con- ce crime prétendu, mais il le peint avec des tra Celsum. couleurs si belles & si éclatantes, qu'il en fait une vertu tres-excellente. Il affure que les prieres des Chrétiens pour les Empereurs sont un secours plus promt & plus puissant contre tous les ennemis de l'Etat, que celuy qu'ils peuvent attendre de leurs armées. Que les Prêtres mêmes des Gentils ont été exemtez de la guerre, dans la creance que les facrifices qu'ils offroient, ayant les mains pures, feroient remporter plus de victoires, que les combats les plus sanglans; qu'il étoit bien plus veritable que la justice, l'innocence, & les prieres des Chrétiens étoient la défense la plus invincible de l'Empire : enfin que l'Etat étoit bien mieux soûtenu par l'innocence des justes, que par la valeur des foldats.

Ibid.

Aprés cela Origene répond encore à Celse, qu'il ne doit pas reprocher aux Chrétiens, qu'ils fuyent les charges & les Magistratures publiques, puisque nous avons des Magistrats spirituels dans l'Eglise, dont les charges ne se donnent qu'à la sagesse & à la vertu: qu'au neste ce n'est pas le mépris des dignitez civiles qui nous les font fuir, mais le desir de nous reserver & de nous consacrer à des occupations plus divines.

Sa

m

11-

ut

é-

ite

es,

n,

cs

ait

ic-

un

us

nt

iè-

e,

nt,

us

15;

e,

nt

n-

n-

ol-

e,

ils

li-

ri-

n-

fte

ui

T-

us

Voilà le juste temperament qu'Origene nous fait prendre: ce n'est pas qu'on condamne ni les justes guerres, ni les Ministres d'une justice que Dieu même a armée contre les scelerats incorrigibles: mais durant ces premiers fiecles les Fideles se reservoient ordinairement à des exercices moins disproportionnez à l'observance rigourcuse des maximes Evangeliques, & l'Eglise non feulement ne souffroit pas que les Ministres s'engageassent dans ces emplois seculiers, mais elle ne les choisissoit pas même d'entre ceux qui y avoient été appliquez. Car si les payens mêmes à qui la verité ne se montroit que par des rayons fort confus, & au travers d'un nuage épais de mille faux préjugez, jugoient neanmoins que leurs sacrifices seroient moins agreables aux yeux de leurs fausses divinitez, s'ils n'étoient offerts par des Prêtres qui ne trempassent point leurs mains dans le sang même des criminels & des ennemis de l'Empire, une lumiere plus vive & plus épurée, faisoit voir aux Fideles que la sainteté de leur divin Sacerdoce demandoit une pureté & une innocence si parfaite, que l'innocence même des soldats & des juges lui étant comparée, perdît sa blancheur & son prix, de même que la chasteré conjugale, qui est une vertu pour les Laïques, seroit un crime dans nos Clers majeurs.

Saint Jerôme dans son premier livre contre Jovinien, dit que David ne put bâtir le Temple, parce qu'il avoit verlé le sang d'Urie. Quand un sang versé en guerre en auroit été caule, nous en tirerions le même avantage. Saint Hilaire écrivant sur le premier Pseaume fait admirablement voir l'incompatibilité

Saint Paulin tâchant de retirer un soldat de

Contra Fauftum l. 22.6.74.

Can. 3.

l'exercice de la guerre, lui proposa presque les mêmes raisons que celles qui avoient été alleguées par Lactance. Saint Augustin a tres-judicieusement remarqué que le divin Precusseur de Jesus-Christ, enseignant les voyes du salut aux soldats, ne leur commanda pas, il ne leur conseilla pas même de quitter leur profession, comme il auroit du faire, si elle avoit été illicite; il leur ordonna seulement d'en éloigner les abus & les violences. Le Concile premier d'Arles ne se contente pas d'autoriser les justes guerres, pour la défense de l'Etat & de l'Eglise; mais il fait le procés, tant aux lâches deserreurs d'une si juste & si necessaire milice, qu'à tous ceux dont le zele indiscret s'opposeroit à cette doctrine. Tout cela ne détruit point ce que nous avons déja établi, & que nous établirons encore par de nouvelles preuves, que la profession des armes est contraire à la Clericature. Selon l'ancienne discipline, les penitens mêmes ne pouvoient jamais reprendre le metier de la guerre. Le Pape saint Leon le dit ouvertement dans sa Lettre à Rustique Evêque de Narbonne: ce Pape avoue dans la même Lettre, que la milice est une profession innocente en elle même, mais il ajoute qu'elle jette en de si grands embatras qu'il est moralement impossible qu'on ne s'y souille de beaucoup de fautes, & que la pluspart même de ceux qui portent les armes ne menent une vie fort licentieuse.

C. 12. 14.

C. 10.

Si la milice a donc été défendue à ceux qui faisoient, ou qui avoient fait penitence, à cause DES ORDINANS.

des dangers presque inévitables d'offenser Dieu. Comment auroit-on admis au Clergé ceux qui y avoient été engagez? Car si la pureté d'un penitent n'étoit pas compatible avec un métier si exposé au peché, celle d'un Ecclesiastique l'étoit encore moins, puisque les penitens mêmes ne pouvoient jamais avoir d'entrée dans les Ordres. On n'avoit donc garde de recevoir des soldats aux Ordres, puis qu'on n'y admettoit pas mêmes les penitens, à qui on désendoit la milice comme l'écueil de l'innocence recouvrée.

Il faut juger de la même maniere des charges publiques qui étoient également interdites aux penitens pour la même raison touchée par faint Leon, & encore mieux touchée par faint Hom. 24.

Gregoire.

de

les

lle-

IU-

eur

du

, il

ro-

oit

é-

cile

ifer

8

lâ-

iirc

ret

ne

di,

cl-

eft

nne

ja-

ape

e à

ouë

10-

ûte

eft

de

me

ine

qui

use

Le Pape Innocent I. en divers endroits de ses Ep. 4. 6. 2. Lettres traite d'irreguliers ceux qui ont plaidé Ep. 23. 16. 3. des causes criminelles dans le Barreau, ou qui ont prononcé des Arrests de mort contre des criminels. L'éloignement que l'Eglise a du sang, & de celui même qu'on repand par les ordres de la justice, lui a fait bannir pour jamais toutes ces sortes de personnes du ministere de l'Autel, où l'on offre le sacrisce non sanglant d'une divine victime, qui a autresois versé son sang pour les pechez de tous les hommes. Le Concile I. de Tolede en dit autant que le Pape In-Tal. 6. 8. nocent.

L'Auteur de la vie de saint Hisaire Arche-V Concil. vêque d'Arles, assure que si l'Evêque de Besan-Gall. 10m. 1. con Chelidonius sut deposé dans un Concile, p. 79. où ce Saint présidoit, ce ne sut qu'aprés avoir été convaincu d'avoir épousé une veuve, & d'avoir fait perdre la vie à quelques crimi-

l iii

nels, lors qu'il exerçoit l'office de Juge.

Saint Augustin dit que si Elie & les autres justes du vieux Testament ont que quefois mis à mort les impies, le nouveau Testament a apporté du ciel un esprit contraire, un esprit de douceur. Optat fait la même remarque dans fon troisième livre, & il dit que c'est pour cela que Jesus-Christ commanda à faint Pierre de remettre son épée dans le fourreau. Cette irregularité des personnes qui s'engagent le moins du monde, ou par leur conseil ou antrement, dans les executions sanglantes, est donc tres-ancienne, & il seroit difficile, dit

De Eccl. disciple par. le Pere Thomassin, d'en trouver les commen-

1.1. 2. c. 11 cemens.

Ad Amphi-

Saint Basile dit que la guerre est juste, lors lech c. 13. que la fin en est sainte, & honneste, mais il juge à propos de priver pour trois ans de la communion ceux qui n'ont pas les mains pures du fang humain. Si la guerre est juste & legitime, pourquoy priver durant trois ans les soldats de la participation de l'hostie divine, dont ils ont peut-être défendu la cause au peril de leur vie Balsamon dit que ce Canon, quoi que digne de la sainteté de son Auteur, ne fut pas mis en usage parce qu'il excluoit pour jamais les soldats de la communion. Les Grecs s'en servirent neanmoins comme d'un bouclier pour l'opposer à l'Empereur Phocas, quand il voulut faire mettre au rang des Martyrs les soldats qui De Panit.I. avoient été tuez à la guerre. Le Pere Morin a fait voir que plusieurs Latins sont entrez dans les sentimens & dans la pratique même de saint

9.6.24

Basile. Quoy qu'il en soit il y a eu bien plus de raison d'exclure les soldats pour toûjours de la Clericature, que de leur interdire même pour un tems la sainte communion.

es.

nis

P-

de

C-

nt

Ua

nt

11-

A.

lie.

1-

rs:

1-

la

es

1-

-

it

C

S

.

a

Saint Gregoire remarque que la Loi de l'Em- L. 2 ep. 62. percur Maurice, contre laquelle il forma tant 65. de justes plaintes, défendoit la Clericature aux L. 11 eg 11. administrateurs publics, & fermoit la porte des Monasteres aux soldats, mais il ne dit pas qu'elle défendît l'entrée de la Clericature aux mêmes soldats, parce qu'il est certain qu'elle ne leur avoit jamais été ouverte, nonobstant la défense de Maurice: ce saint Pape ordonna qu'on, reçût les soldats à la profession Monastique aprés toutes les épreuves necessaires qu'ils doivent subir avec leur habit seculier. Que si la suite de leur vie répondoit à la premiere ferveur de leur conversion, il jugea qu'il faloit les honorer de la Clericature, & même des offices les plus importans, pourvu qu'ils ne se fussent jamais souillez d'aucun de ces crimes , L. 2, 6, 16, que la Loi punit de mort : il est vrai qu'ailleurs. il défend qu'on les reçoive dans les Monasteres sans une permission expresse de sa part, & qu'on les tonsure qu'aprés deux ans de Noviciat. Jean Diacre assure que ce grand Pape ufa. L. 8, ep. 23. de cette conduite envers les soldats qui se presentoient en foule pour être reçûs dans le Clergé: il ne les admettoit jamais d'abord à la Cleticature, de peur que leur conversion ne fût plûtôt un effet de leur passion pour s'exemter de la servitude des hommes, que d'un desir: sincere de servir Dieu; mais il les recevoit dans les Monasteres aprés une longue épreuve, & siaprés avoir fourni la carriere des exercices, & des austeritez Monastiques, on les estimoit dignes du Sacerdoce, il ordonnoir qu'on les y elevat. Lin

Que conclurons-nous de tous ces faits? deux veritez incontestables. La premiere, c'est que l'esprit de l'Eglise étant un esprit de douceur & de liberté, qualitez inalliables avec la profession de soldat, tant à cause de la servitude à laquelle un soldat s'est engagé dés le commencement qu'il s'est enrôllé; qu'en vûë du fang qu'il peut avoir répandu, l'Eglise excluoit soigneusement de la Clericature ceux qui avoient porté les armes. C'étoit aussi le soupçon du desaut de douceur dans les Juges Criminels, qui faisoit qu'on les rejettoit des saints Ordres. Voilà déja une instruction importante que l'on peut tirer de tout ce qui a été dit

en ce Chapitre.

En second lieu il faut prendre garde que quoi qu'on ait rapporté quantité d'exemples, qui font voir que l'Eglise tenoit autrefois unerigueur extrême à l'égard des Juges Criminels & des soldats, pour empêcher qu'ils n'entrassent dans la Clericature, on n'a pas prétendu en inferer qu'à present ils ne se puissent presenter pour être admis aux saints Ordres, ni qu'on ne les y puisse legitimement recevoir avec dispense, pour laquelle il faut recourir au Pape quand on a veritablement encouru l'irregularité. Car quoi que le Concile de Trente permette aux Evêques de dispenser de l'irregularité lorsqu'elle provient d'un peché secret, il excepte l'irregularité causée par l'homicide volontaire : or quand on auroit tué en guerre juste, ou fait mourir quelques criminels selon les loix, & par consequent sans peché, c'a toûjours été volontairement, ou du moins publiquement qu'on les a privez de la vie, & cela suffit pour devenir irregulier, & pour être obligé de s'adresser à Rome pour se relever de cet état avant que d'entrer dans les Ordres. C'est sur ces principes que ceux qui aspirent aux saints Ordres, aprés avoir passé par l'une des deux prosessions dont nous venons de parler, doivent se regler, & que ceux qui les examineront doivent de leur côté prendre leurs mesures.

UX

ue

ur

0-

de

n-

du

oit a-

p-

nlic

ioi jui

ur

1-

la

CE

ur

es

0 ,

on

01

ê-

le

c-

or

ie

80

)--

n

CHAPITRE X.

De l'irregularité des Heretiques, des Apostats, & des Schismatiques.

T Es Ecclesiastiques devant être les Maîtres, & les lumieres de la foi orthodoxe, il est évident que l'herefie est un crime , qui est fingulierement opposé à leur profession. Aussi les heretiques ont-ils toujours été irreguliers aprés leur conversion : il est vrai qu'on ne les recevoit pas toujours par une rigoureuse penitence, on épargnoit le malheur de leur naissance, on se persuadoir que dans ce crime il y avoit plus d'aveuglement que de malice, enfin on consideroit que les maladies de l'entendement étant une fois gueries par les lumieres de la verité, ne laissent pas dans l'ame ces suites fâcheuses & ces langueurs dangereuses, qui demeurent aprés la guerison des playes mortelles du cœur & de la volonté : on leur imposoit cependant une espece de penitence, ainsi ils étoient irreguliers. C'est ce que faint Augustin Ep so. nous enseigne quand il répond aux Donatistes, que si après leur conversion, & après la penitence qu'on leur faisoit subir, avant que de les recevoir dans le sein de l'unité Catholique, on ne les privoit pas des sonctions des saints Ordres, ce n'étoit que par une sage condescendance, qu'on dérogeoit en leur faveur aux loix generales de l'Eglise, qui ne permettent pas à ceux qui ont sait penitence de quelque crime de recevoir les Ordres qu'ils n'avoient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avoient.

Au reste ce Pere assure que cette dispense est à la verité une blessure qu'on fait à la discipline de l'Eglise, mais qu'elle est avantageusement recompensée par le retour de tant d'ames égarées, qui sont comme les greses qu'on ante sur un arbre, dont l'incision est comme une playe d'où coule ensuite toute la secondité. Saint Augustin ajoûte que la puissance des cless n'a point de bornes entre les mains de l'Eglise,

que celles de la necessité & de la charité.

Ibid. & l.
2. cont.
Crescon. c.
11, 12.

Ibid.

La dispense dont parle saint Augustin en cet endroit, ne regarde que les Donatistes, qu'on tâchoit d'attirer & de ramener à l'unité de l'Eglise par cette douceur. Car il étoit bien juste qu'on se relachât un peu, pour gagner une muititude innombrable de brebis errantes, & dispersées par toute l'Afrique: quant au reste, la même loi d'irregularité étoit en vigueur contre tous les autres heretiques en particulier. Ensin saint Augustin témoigne que dés le commencement du schissme de Donat, le Pape & les autres Evêques qui avoient absous Cecilien à Rome, avoient aussi resolue en condamnant Donat seul, que tous les autres seroient reçûs avec

DES ORDINANS.

leurs Ordres. Il rehausse cette clemence du Pape Melchiade par de justes louanges dans sa

Lettre 162.

53

i-

es

nc

T-

n-

ix

à

ne

u

ft

i-

nr

7:m

11

re

12

a

3

et

n

e.

-

(-

a

e

n

-

C:

Ceux qui par un déplorable aveuglement avoient renoncé à la lumiere brillante de l'Eglise, dans laquelle ils avoient été baptiscz, pour idem de se precipiter dans les tenebres de l'herefie, ne unicobaptif. pouvoient rentrer dans le sein de cette divine mo cont. mere, que par une penitence beaucoup plus ri- Petil.c. 12. goureuse, que celle qu'on exigeoit de ceux qui étoient nez dans l'heresie. Ainsi on ne peut douter que les heretiques ne fussent soumis à la penitence à leur recour dans l'Eglise quoi qu'elle fût plus douce que celle des apostats; mais quant à l'irregularité, elle étoit commune aux uns & aux autres.

Le Concile d'Elvire avoit declaré cette irregularité d'un air si affirmatif & si severe, que c'est une marque qu'elle étoit tres-ancienne. Le mot de Fideles dont on s'y est lervi, signifie les Laiques, qui étoient appellez Fideles par ceux de leur secte, pour les distinguer des penitens & des Clercs: car chaque socte dans ces premiers siecles étoit divisée en ces trois corps, auffi bien que l'Eglise Catholique. Le Concile Can. 7. 8. de Laodicée le dit clairement, en parlant des Novatiens & des Photiniens; il parle en mêmes termes du Clergé prétendu des Cataphryges, & il ordonne que tous ces Clercs imaginaires revenans à l'Eglise, y reçoivent le Baptême, sans leur faire aucune ouverture pour l'état Ecclesiastique. Le Concile de Nicée com- Can. 19.

mande aussi qu'on rebaptise les Paulianistes, mais il permet en même tems de les reordonper, s'ils avoient joui dans leur secte des hon-

neurs de la Clericature. Il accorde avec bien plus de facilité la même grace aux Ecclefiasti-Can 8.

ques de la secte des Novatiens.

Le Pape Innocent I. parle de ces deux Canons du Concile de Nicée, & ne souffre pas qu'on donne plus d'étenduë à cette dispense, que le Concile même n'en a donné. La regle generale de l'Eglise conserve donc toujours sa vigueur & son autorité inviolable pour tous les autres Heretiques. Ce Pape ajoûte au même endroit, que les Apostats qui reviennent à l'Eglise après l'avoir quittée, sont encore bien plus incapables des dignitez Ecclefiastiques; parce que leur crime est plus inexcufable, & que leur penitence doit avoir été beaucoup plus rigoureuse que celle de ceux qui par le malheur de leur naissance, s'étoient trouvez engagez dans l'herefie. Je reviendray à la question des Apostats, aprés avoir remarqué, que si ce sçavant Pape n'excepte que les Novatiens de la regle generale de l'Église, qui interdisoit les Ordres à tous les Heretiques, il parle se-Ion le Concile qui l'avoit ainsi ordonné pour les Heretiques, dont le retour ne seroit pas si avantageux à l'Eglise, que cet avantage compensât la dispense du contraire. C'est ce que Concil. A- nous apprenons du Concile Afriquain, où les Evêques d'Afrique se resolvent d'écrire aux Evêques d'outremer, & sur tout au Siege Apostolique, & au Pape Anastase, pour leur faire agréer, que les Clercs d'entre les Donatiftes qui demanderoient de se réunir à l'Eglise, & qui rameneroient avec eux une troupe confiderable d'autres personnes, fussent reçus & conservez dans leur rang & dans leur dignité Ec-

Ibid.

fric. Sub

Celest. &

Bonif. c. 25.

elefiastique; & que le Canon contraire qui avoit été fait dans un Concile d'outremer, fût expliqué de ceux dont la réunion n'étoit pas

si extraordinairement avantageuse à l'Eglise. qu'elle donnat lieu à une dispense legitime. Voilà ce que saint Augustin nous a appris aprés avoir été sans doute accordé par le Pape, & par les autres Evêques d'outremer, & ensuite

pratiqué dans les Eglises d'Afrique.

Les Evêques d'Afrique avoient autrefois eu Ibid. c. 14. recours au Pape Sirice, & à Simplicien Evê- 24. que de Milan, pour obtenir d'eux leur agréement pour une dispense encore plus juste & plus facile, en faveur de ceux qui avoient été baptisez en leur plus tendre enfance, paimi les Donatistes, & qui s'étoient réunis à l'Eglise Catholique, dés que l'âge leur avoit permis de dissiper les nuages où leur raison avoit été en-

veloppée.

CIB

ti-

ia-

DIS

e,

fa les

me

E-

ien

S ;

80

up.

le

rez:

1¢ue

ens.

OIL

le-

our

s fi

m-

ue

les

UX

0ire

tes.

8

le-

n-

C-

Je ne sçay s'il faut compter entre les Heretiques, ou entre les Apostats, les Messaliens ou les Ecclesiastiques à qui le Concile d'Ephese accorda une semblable dispense; & il est peutêtre plus probable que le Concile d'Ephese ne AA. 7. les traita ni comme des Apostats, ni comme des Heretiques; mais comme des personnes plus simples qu'opiniâtres, plus foibles que malicieuses, qui avoient chancelé dans la foy, mais qui ne s'en étoient pas audacieusement écartez.

Le Pape Leon traita les Pelagiens avec beau- Ep. 10, 13. coup de clemence; & quoi que de son tems si. leur heresie ne fût plus fort nouvelle, il faut id. ep. 86. prendre garde que le progrés de leur herefie avoit été lent & fecret, & qu'il n'avoit pas

142 înfecté de grands païs. Ainsi on n'usoit pas d'une grande severité envers des ennemis peu redoutables. Qu'nt aux Nestoriens & aux Eutichiens, comme leurs heresies étoient naissantes, on pardonnoit facilement à ceux qui en avoient été d'abord ébloiiis, s'ils se soumettoient respectueusement aux premieres decisions de l'Eglise.

L. 3. ep. 4.

Saint Gregoire voulant conserver le Diacre Felix dans sa dignité, quoi qu'il sût tombé dans l'erreur des Schismatiques d'Istrie, il assure qu'il n'avoit jamais adheré aux dogmes des Heretiques, qu'il n'étoit jamais tombé dans l'heresie; mais que s'étant laissé prevenir par des soupçons mal fondez contre le cinquiéme Concile general, il s'étoit joint à ceux qui

s'étoient separez de l'Eglise.

Il est vrai que l'heresie & le schisme sont deux maux inseparables; & que comme l'herefie ne peut éclater sans déchirer le sein de l'unité, aussi le schisme ne peut s'établir & se fortifier sans renverser la doctrine orthodoxe de l'unité & de l'autorité suprême de l'Eglise. Mais il ne laisse pas d'y avoir des personnes qui s'engagent dans le parti, plutôt que dans le nombre des Schismatiques, par de fausses défiances, avec bonne intention, avec plus d'ignorance que de malice, & sans jamais consentir à aucune maxime contraire aux veritez orthodoxes. Tel étoit le Diacre dont ce Pape parle dans cette lettre; tel étoit le saint Diacre Paschase, dont il fait mention dans ses Dialogues; tels étoient apparament plusieurs de ces Clercs qui avoient été engagez dans le même schisme de Laurens contre le Pape Sym-

V. Baron. ann. 502. #HM. 20.

mache avec Paschase, & à qui le Concile Romain fit rendre leurs Ordres, leur rang, & leurs

Benefices.

jas

cut

11-

n-

en

et-

ns

re

oé

[-

cs

oé

ir

é-

IE

-

e

i

-

Z

Ce saint Pape n'usa pas de moins de douceur L. 9. 00. 61. envers les Nestoriens qui vouloient rentrer dans l'Arche celeste, hors laquelle il n'y a point de salut. Car il ordonna que la seule profession de la Foy Catholique, & l'abjuration de leurs erreurs, leur ouvrît les portes de l'Eglise, & les conservat dans les mêmes Ordres où ils avoient été élevez. Cette facilité d'être reçûs dans leurs propres dignitez, étoit un at-

trait pour les retirer de leur égarement.

Les Evêques d'Afrique avoient auparavant consulté le Pape Jean I I. sur la reception des Arriens dans l'Eglise, confessant neanmoins qu'ils étoient tous persuadez qu'il ne faloit pas les admettre dans la jouissance de leurs Ordres. Le Pape Agapet, qui avoit cependant succedé Ep. 25 à Jean, répondit à cette consultation, que les Canons & les Decrets qui avoient été en vigueur jusqu'alors, avoient absolument exclus ceux qui revenoient de l'Arianisme, de toutes les fonctions des saints Ordres. L'indulgence avec laquelle on traitoit les Eutichiens, les Nestoriens & les Monothelites, étoit fondée sur l'esperance de les attirer par cette facilité extraordinaire : la severité au contraire dont on usoit envers les Arriens, selon le Decret de ce grand Pape, ne tendoit qu'à aller au devant de l'hypocrisse & des déguisemens de ceux qui voudroient rentrer dans l'Eglise, non pas pour se réunir au centre de l'unité, & à la colonne de la verité, mais pour monter au comble des

dignitez. C'étoit un assez grand avantage de sortir du precipice de l'erreur, d'être retirez de l'empire du prince des tenebres & de la damnation éternelle, & de rentrer dans le royaume de la lumiere, de la verité & du salut pour n'en point demander d'autre que celui-là.

Mais comme il n'y a point ni de si juste ni de si instexible rigueur qui ne se laisse stéchir par les interests de la charité & de l'utilité évidente de l'Eglise universelle, les Clercs Ariens surent aussi reçus dans leurs Ordres & dans leurs dignitez, lorsque cet adoucissement sut jugé necessaire pour faciliter la conversion de toute l'Espagne sous le Roy Recarede.

Le Concile de Tolede met au rang des irreguliers tous ceux qui ont été envelopez dans l'herefie. Le Concile de Saragosse declara qu'on rétabliroit tous les Prêtres Ariens, dont la vie auroit été sans crime à l'heresse prés. Le Concile premier d'Orleans declara aussi que les Clercs Goths ou Ariens, dont la vie seroit innocente & vertueuse, pourroient être rétablis par l'Evêque, & élevez au rang dont il les jugeroit dignes.

Quant à l'Eglise Grecque, le Concile in Trulto, qui a pretendu faire comme un supplément de Canons au cinquième & au six éme Concile universel, qui n'en avoient point fait, declare simplement quelles sont les manieres diverses de recevoir dans l'union de l'Eglise les differentes sectes des Heretiques, les uns par le baptème, les autres par la simple abjuration de leurs erreurs, & ensin par la chrismation;

CAR. 10.

mais

av

en

A

DES ORDINANS.

mais il n'est rien dit dans ce Canon de leur irregularité pour les Ordres. Mais le grand Patriarche de Constantinople Tarasius, proteste dans la premiere session du septiéme Concile Oecumenique, que le sixiéme Concile general s'étoit contenté de condamner les quatre chefs de l'impie Secte des Monothelites, & avoit recû avec leurs Ordres ceux qui avoient été leurs disciples, & qui avoient reçû l'ordination de leur main sacrilege. D'où ce saint Patriarche vouloit conclure qu'il faloit traiter les Icono-

clastes avec la même clemence.

de

rez

le

ut

ui-

ni

hig

vi-

ens

Ins

fut

de

c-

ins

on

rie

n-

les

n-

lis

u-

in

lé-

me

it,

res

les

par

on

n;

ais

Le Pape Leon I X. ayant cassé toutes les ordinations faites par les Evêques simoniaques, se trouva accablé d'une si grande foule de Clercs à Rome, qui étoient engagez dans cette sentence; & d'une si juste apprehension que cette rigueur ne rendît une bonne partie des Eglises desertes, qu'il jugea enfin lui-même que la dispensation étoit absolument necessaire : & il ordonna dans un Concile Romain en 1049, que ceux qui avoient été ordonnez par des Evêques qu'ils connoissoient bien être simoniaques, continueroient d'exercer les fonctions de leur Ordre, aprés avoir fait quarante jours de penitence. Ce Pape ne fit en cela que renouveller le Decret de son Predecesseur Clement II. Pierre de Damien assure que le même Leon IX. ordonna qu'on recevroit les Clercs qui quitteroient l'herefie, dans les mêmes Ordres qu'ils avoient déja, sans pouvoir les élever plus haut; enfin il étendit même cette grace aux Clercs Apostats: & comme cette conduire accommodante à l'égard des Heretiques, étoit fort an-

K

cienne, ce Pape crût devoir l'imiter à l'égard des simoniaques, qu'on mettoit quelquefois au

même rang que les Heretiques.

Tout cela se peut voir dans les Actes de ce Concile ; mais il en faut tirer l'explication du Concile Romain tenu l'an 1059. & composé de cent treize Evêques sous le Pape Nicolas II. car ce Pape aprés y avoir fulminé une condamnation irre ocable contre toutes les ordinations qui se font à prix d'argent, il confirme bien la dispense accordée par Clement II. & Leon IX. ses predecesseurs, à ceux qui avoient déja recû les Ordres d'un Evêque, qu'ils n'ignoroient pas être simoniaque, quoy qu'en leur particulier ils fussent exemts de toute simonie : mais il proteste en même tems que cette dispense n'est que pour le passe, condamnant à une déposition sans resource, tous ceux qui à l'avenir se laisseroient ordonner par des Prelats simoniaques. Pierre de Damien & Ives de Chartres ont rapporté ces Decrets, & aprés eux Gratien. Le Ivo. part 5. Concile Romain en 1063. sous Alexandre II. renouvelle le même Decret en mêmes termes.

6.79.

4.

Mais le Pape Urbain II. dans le Concile Romain de l'an 1099, ne se contenta pas de declarer nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, & celles mêmes qui auroient été faites gratuitement par des Evêques simoniaques reconnus pour tels. Il ajoûta encore les Can. 1. 2.3. resolutions suivantes. 1. Que les enfans à qui leurs parens auroient acheté des Benefices à leur insçu, aprés s'en être demis, pouroient y être rétablis & mêmes promus aux Ordres sacrez, pourvû qu'ils puissent se re-

aj

d

III

ce

u

le

I.

1-

ns

la

X.

çû

as

er

il

eft

fi-

fe

a-

nt

Le

I,

S.

ile

de

2

été

ia-

les

à

Be-

is,

nus

rc-

foudre d'y vivre dans la même regularité des Gan. 5. 6. Chanoines Reguliers. 2. Que ceux qui étant majeurs ont acheté eux-mêmes des Benefices, s'ils veulent passer à d'autres Eglises, & y vivre en communauté comme des Chanoines, on les y sousser dans l'exercice de leurs Ordres: mais que si quelque obstacle invincible empêche qu'on ne puisse les transserer à d'autres Eglises, ils ne pourront exercer que les Ordres mineurs dans la même Eglise, si ce n'est par dispense du Pape. 3. Que ceux qui avoient été ordonnez par des Prelats Carholiques, mais qui aprés cela ont acheté quelque Benefice, aprés avoir resigné ce qu'ils avoient si miserablement acquis, ils pourront exercer leurs Ordres, pour-

vû qu'ils embrassent la vie commune des Chanoines, & que le rang qu'ils tiennent ne soit pas une prelature, ou la premiere dignité d'une Eglise.

Voilà comment les moindres Benefices peuvent être resignez entre les mains de l'Evêque, qui peut ensuite les rendre par dispense à celui qui les avoit acquis par un trasse facrilege: mais il n'en est pas de même des premieres dignitez & des Prelatures, où il n'y a plus de resorme. Ce n'est pas que la clause du Canon precedent, qui regarde le souverain pouvoir du Pape à donner des dispenses, n'ait aussi lieu dans celui-ci. Mais ce Pape ne pretendoit pas apparament, que ces dispenses dussent être aussi frequentes, qu'elles l'ont été depuis. Il s'en explique nettement dans un Canon suivant, où aprés avoir cassé les ordinations faites par l'Antipape Guibert, & par les Evêques qu'il avoit

K ij

par la douceur de la charité.

Le Pape Paschal II. en usa de la même sorte dans le Concile de Guastalle en 1106. aprés un long schisme de toute l'Allemagne; en sorte qu'il n'y étoit presque point demeuré de Clercs Catholiques. Il reçût donc par difpense dans leurs Ordres les Evêques & les autres Clercs schismatiques, comme on avoit autrefois reçû les Novatiens, les Donatistes & les autres Heretiques. Toutes ces dispenses étoient absolument necessaires dans un siecle, qui étoit, pour ainsi dire, abîmé dans un deluge de simonie, & où le schisme avoit fait un étrange dégast; mais comme ces Papes l'ont souvent protesté, à mesure que cette necessité cesse, les effets & les suites doivent aussi cesfer.

On sçait assez que selon l'usage de ces temslà, on disoit que les ordinations étoient nulles, lorsqu'elles étoient illicites, & par consequent invalides quant à l'exercice. En effet,

149

le Pape Leon IX. & ses successeurs ratisserent ensuite par dispense, celles qu'ils avoient annullées selon la rigueur du droit. Ce langage, qui étoit moins propre & moins exact que les autres expressions dont on se servoit auparavant, supposoit une exactitude à observer les Canons, toute autre que n'est la nôtre; car comme on ne donnoit les dispenses que dans les necessitez pressantes & publiques, il y avoit peu de difference, quant à l'exercice effectif, entre les ordinations invalides & les illicites; au lieu que la facilité des dispenses dans ces derniers siecles, n'a que trop ouvertement fait dissinguer les unes des autres.

Hildebert Evêque du Mans, nous fournit Ep. 14. une preuve admirable de cette double remarque; car parlant d'un Diacre simoniaque, il dit, qu'il n'a pas reçû cet Ordre, parce qu'il l'a acheté; mais il en doute ensuite, & parlant de la Prêtrise, qui eût sans doute été nulle, si le Diaconat eût été nul, il dit seulement, qu'il

l'a mal reçûë; mais il declare hautement qu'il n'y a point de resource à ce mal, & il témoigne qu'il ne lui étoit seulement pas tombé dans la pensée qu'on dût recourir aux dispen-

ses.

nce

par

eu-

ne;

ura

ous

lui

aux

ur,

oilà

ce

ule

que

me

6.

1e;

uré

lif-

au-

au-

8

les

le,

deun

ont

lité

ef-

ns-

ul-

fe-

et,

Il est vray que saint Fulbert Evêque de Ep. 25. Chartres conseille à l'Archevêque de Sens, de rétablir, aprés deux ans de penitence, un Prêtre simoniaque; mais il est fort vrai-semblable que ce ne sut qu'aprés qu'il eut reconnu que cet Archevêque étoit resolu de le faire, & qu'il doutoit seulement s'il devoit le reordonner. Fulbert lui conseille de ne le point reordonner,

K iij

parce que ce seroit violer les Canons: mais de remvestir ce Prêtre aprés sa penitence, de toutes les marques des divers pouvoirs des saints Ordres Mas la premiere lettre de Fulbert au même Archevêque, portoit seulement de suspendre ce Prêtre, de peur que le poifon de cette heresse ne se répandît dans le Docese.

Ep. 2.3.

Ep. 2.

Finissons ce Chapitre par l'examen de cette question, sçavoir si les enfans des Heretiques nourris dans l'heresse, sont irreguliers. Il est certain qu'anciennement ils étoient universellement regardez comme tels: cela paroît par la réponse du Pape Agapet à la consultation des Evêques d'Afrique, que nous avons citée cydessius; on y voit clairement cette severité gardée à l'égard des enfans des heretiques Ariens.

C. Statutum, de heretic, in fexto.

Le Pape Boniface VIII. dans le chapitre Statutum, & avant lui Nicolas III. dans une Constitution qui se trouve dans le Bullaire, Alexandre IV. dans le chapitre Quicumque, & Innocent IV. cité par Boniface, declarerent les sils d'une mere, & les sils & les petits-sils d'un pere qui est mort dans l'heresie, irreguliers pour les Benefices. Il est bien probable 1. Que cela ne comprend pas les Benefices obtenus avant la chûte du pere ou de la mere. 2. Que cela ne se doit point étendre aux Ordres, puisque la Decretale ne parle que des Benefices; & que contenant une nouvelle augmentation de rigueur, il ne saut pas lui donner plus d'étendue que les termes n'en demandent.

Navarre & plusieurs autres Canonistes sont

d'un avis contraire, à cause de l'infamie qui De Censuaccompagne l'herefie : mais Sayrus est d'un ris l, 6 c. autre sentiment qui étoit plus conforme à la 10 n 40. police de la France, où lorsque l'heresie des solier, nota Calvinistes étoit tolerée elle n'y possoit pas in l'assorem Calvinistes étoit tolerée, elle n'y passoit pas in tit, Hepour un sujet d'infamie selon plusieurs Auteurs. riguez 1.14. Henriquez passe plus avant, & declare abso- c. s. n. 4. lument, sans distinguer les Benefices d'avec les Ordres, que dans le païs où l'heresie est tolerée, & où par consequent elle n'attire point d'infamie, elle ne rend point aussi les enfans irreguliers pour les Ordres.

Bonacina dit encore plus, sçavoir : Que les Disputat. 4. Heretiques mêmes qui se convertissent, ne sont de irregul. plus irreguliers dans le païs où la Coûtume est c 3. puntt. magne. Si les Hereriques mêmes pe sont plus ". 9. magne. Si les Heretiques mêmes ne sont plus irreguliers dans ces païs, il est visible que la Coûtume sera encore plus favorable à leurs enfans qui ont toujours été Catholiques. Tan- L. r. de file nerus en dit autant. On doit facilement par- q 8. dub.

donner si l'on ne rapporte sur ce point que des 6. n. 112, Auteurs nouveaux, puisque rien n'est plus nouveau que cette police de tolerer les Heretiques; on sçait quelle repugnance on eut d'abord pour les Edits de cette nature en France, & leur revocation ne sera, Dieu aidant, pas moins utile à l'Eglise, qu'elle est glorieuse à ce grand Prince qui vient de lui donner cette consola-

tion.

de

ou-

nts

ris

de

oi-

ette

ues

clt

Cel-

par

des

cy-

rité

ics

tre

ine

e,

ie,

ent

fils

ers

ue

lus

ue

iif-

5;

on

'é-

nt

Il est à remarquer que l'irregularité que nous examinons, ne regarde que les Heretiques. Car ceux qui sortent des abîmes profonds du Paganilme, ou du Judaisme, sont lavez de toutes

K 1111

152 EXAMEN

V. Sponde an. 1446, n. 8.

leurs taches par les eaux du baptême. Le Pape Nicolas V. publia plusieurs Constitutions en 1449 pour faire revoquer les Ordonnances civiles qu'on avoit publiées depuis peu de tems dans l'Espagne, pour exclure de toutes sortes d'offices & de dignitez, les nouveux Chrêtiens, qui avoient récemment quitté les sectes malheureuses des Gentils ou des Juiss, pour se soumettre au joug de la Foy chrêtienne. Le Concile de Mexique en 1585, ne voulut point qu'on reçût aux Ordres les enfans immediats des Indiens, ni des Maures, ni des Ethiopiens, qu'avec beaucoup de circonspection. Passons à une nouvelle espece d'irregularité qui a quelque liaison avec celle-ci.



qu

ape

ivians

ofns,

(e

Le

ats

ns.

sà

ue



CHAPITRE XI.

De l'irregularité qui vient des defauts de la naissance.

C Ette matiere a déja été entamée à la fin du chapitre precedent: car ce n'est qu'un défaut de la naissance qui rend en quelques païs les enfans irreguliers, lorsque leur pere, leur mere, ou leur ayeul paternel est mort, ou est encore vivant dans l'heresie. Les enfans illegitimes, & les enfans des Prêtres contractent la même espece d'irregularité par un rejallissement de l'infame incontinence de leurs parens.

Ce ne fut neanmoins qu'aprés l'an mille que Ex Thol'on mit ces défauts de naissance entre les empêchemens Canoniques des Ordres & des Benesices. Si l'Histoire de Genebaud est veritable,
elle fournit une preuve qui fait bien voir qu'alors on n'avoit point d'égard à cette naissance
desectueuse des enfans des Prêtres: car le fils
qui nâquit de la chûte de cet Evêque de Laon,
& qu'on nomma Latro, pour marquer la honte
de sa naissance, ne laissa pas de lui succeder
dans l'Evêché, & par consequent d'être élevé
aux Ordres.

Polycarpe Evêque d'Ephese, témoigne lui- Euseb. l. s. même dans sa lettre qu'il écrit au Pape Victor, e. 24 qu'il étoit le huitième de sa famille qui cût gou-

verné l'Eglise d'Ephese; & il est certain que les Ex The- Loix Imperiales & les Canons des Conciles des premiers siecles tendoient à remplir toûjours le Clergé des enfans mêmes, ou des parens des

Ann. str. anciens Ecclesiastiques. Le Concile premier Gan. 4. d'Orleans désendoit aux seculiers d'entrer dans la Clericature sans permission du Roy: mais il attacha les sils & les petits-sils des Ecclesiastiques au ministere sacré des Autels, comme on le peut voir dans le Canon quatrième de ce Concile, qui montre evidemment que les enfans succedoient à leurs peres & à leurs ayeuls dans les Ordres & dans les sonctions Ecclesiastiques sans rencontrer en cela les obstacles des irregularitez, qui n'ont eu cours que plusieurs

siecles aprés.

Plusieurs Papes sont descendus des autres Papes par un legitime mariage avant le Sacerdoce. Sylvere fut le propre fils d'Hormisde, selon Liberat; Agapet étoit fils du Prêtre Gordien, selon Anastase; le pere du grand saint Gregoire étoit petit-fils du Pape Felix. Le Concile IX. de Tolede a été celui qui s'est le plus declaré contre les enfans des Clercs superieurs nez aprés leur ordination, quoi qu'ils fussent nez de leur femme legitime. Ce Concile les prive de toute succession, & les rend esclaves de l'Eglise, à laquelle est attaché leur malheureux pere: mais ç'a été une regle particuliere pour l'Espagne, & elle ne renfermoit que les enfans des Clercs déja engagez dans les Ordres, qui sont tous declarez illegitimes. La France n'avoit garde d'écarter les enfans illegitimes du Sacerdoce, puisque dans les premiers tems il n'étoient pas même exclus du partage de la Royauté.

DES ORDINANS.

Quant à l'Orient, les Prêtres y jouissant de la liberté du mariage, leurs enfans ne pouvoient pas être irreguliers. Le Concile in Trullo con- Can. 32. damna la pratique des Armeniens, qui n'élevoient à la Clericature, que les enfans des Prêtres, ou des autres Ecclesiastiques, donnant à la naissance la recompense de la vertu. Ce Concile leur ordonne de n'exclure point du Sacerdoce, ceux qui peuvent en avoir le mérite.

Mais revenons à montrer, comme nous l'avons déja infinué, que ce fut au commencement de l'onzième siecle que le Concile de Pavie & le Pape Benoist VIII. commencerent à faire des Decrets rigoureux contre les Clercs qui étoient esclaves de l'Eglise, & qui n'aspiroient aux Ordres que pour épouser ensuite, ou corrompre des femmes libres, afin d'en avoir des enfans qui fussent participans de la liberté de leur pere & de leur mere tout ensemble. Ce Can. 3: Concile declara cette pretention frivole, & les enfans esclaves de la même Eglise, & par con-

sequent irreguliers.

les

des

urs

des

nier

ans

is il

Afti-

on

CC

CIR-

euls

fia-

des

curs

Pa-

oce.

clon en,

oire

IX.

laré

prés

leur

oute

c, à

mais

lercs

tous

arde

oce,

t pas

Ce Pape en ce même Concile remit à un autre Concile de decider la même question touchant les enfans des Clercs libres. Ce Concile fût sans doute tenu, mais il a été absorbé dans ce même naufrage des tems qui nous en a derobé tant d'autres : & c'étoit apparemment des Canons de ce Concile que fut emprunté celui du Concile de Bourges en 1031, qui declare tous les enfans des Prêtres, des Diacres & des Soudiacres aprés leur ordination, incapables des saints Ordres, inhabiles à heriter & à rendre témoignage; leur permettant seulement l'exer-

cice de l'Ordre où ils sont déja élevez, sans Can. 8, 21.

pouvoir jamais aspirer aux Ordres sacrez.

Quand ce Concile declare legitimes les enfans des Clercs, qui aprés avoir été déposez, épousent des semmes legitimes, soit qu'aprés avoir fait penitence de leurs fautes, ils remontent à leur premier rang de Clericature, ou qu'ils demeurent toûjours Laïques, il faut entendre cela des Clercs mineurs, dont l'Ordre n'est pasincompatible avec le mariage, comme il est aisé de l'inferer des paroles du Canon huitième de ce même Concile, qui met une extrême disserence entre les Ordres sacrez, & les Ordres inferieurs, sur la matiere du Celibat.

Ce n'étoient donc que les enfans illegitimes des Clercs majeurs, qui étoient incapables de la Clericature; d'où vient que dans le Concile de Reims en 1049. sous le Pape Leon IX. l'Evêque de Nantes ne fut déposé de la dignité Pontificale, & rabaissé au rang des Prêtres, que parce qu'il étoit simoniaque, quoi qu'il fût fils de l'Evêque de Nantes à qui il avoit suc-

cedé

Le Decret d'Alexandre II. veut aussi qu'on consacre Evêque un homme qui lui paroissoit le plus digne de ce sacré ministere, quoi qu'il sût fils d'un Prêtre: c'étoit un fils né avant l'ordination; mais comme les Laïques n'étoient pas fort instruits des regles de l'Eglise, ils y faisoient quelque

Baron.ann. difficulté, à moins de cela ç'ût été une dispense. 1071 n.6.7. Au reste les Actes de ce Pape sous Baronius, regist. 1. 7. nous apprennent que ce Prelat étoit l'Archevê-epist. 1. Guibertus que d'Iork. Au contraire l'Archevêque de Abb.Deper. Rouen, dont Gregoire VII. resusa de consir-Fran. 1. 8, mer l'élection, n'étoit pas legitime. Il en saut dire autant du Patriarche Arnulphe de Jerusa-

DES ORDINANS. 157 lem, dont l'élection fut cassée pour la même

raison. On ne doutera pas de l'explication que nous donnons à ces Decrets, si l'on y joint le Canon du Concile de Poitiers en 1078. où pre-Extra de sida un Legat du même Gregoire VII. & dont liis Presbit. il fait lui-même mention dans une de ses let-6.1.

tres.

z, é-

avoir

ent à

e ce-

t aisé

e de

liffe-

es in-

imes

s de

icile. l'E-

gnité

res,

qu'il

luc-

con-

plus

d'un

mais

ruits

lque

enie.

us,

de

nfir-

faut

usa-

Il ne faut pas seulement remarquer dans ce Canon, que c'étoient les seuls enfans illegitimes des Prêtres, ou des autres Clercs majeurs, qui étoient irreguliers ; mais aussi, 1. Qu'ils n'étoient exclus que des Ordres sacrez : 2. Que cette irregularité étoit effacée par la profession religieuse, ou parmi les Moines, ou parmi les Chanoines Reguliers; elle facilitoit la dispense; & c'étoit comme une renaissance qui faisoit oublier les taches de la premiere origine, La retraite & la solitude dérobant les personnes Religieuses aux yeux du monde, elle remedioit aussi au scandale qui eût pû naître de leur ordination. 3. Quoi que la profession Religieuse purge l'irregularité pour les Ordres sacrez, elle ne le peut faire pour les Prelatures ; la raison en est, que les Prelatures rengagent dans le commerce du monde, & renouvellent le souvenir d'une flétrissure originelle.

Urbain I I. confirma ce Canon dans une de Append, ep. ses lettres, & dit que cette dispense étoit accor- 17. dée à la vertu & à la science, qui sont le partage ordinaire des Religieux: mais il en ajoûte Can. 14. une autre raison, c'est qu'en qualité de Religieux, ils ont renoncé à la succession de leur pere; car on apprehendoit avec raison, que si les enfans des Beneficiers étoient capables de

la Clericature, les Benefices ne devinssent hereditaires.

Le Concile de Melfe où ce Pape étoit present en 1089. fit le même Statut, qui fut aussi renouvellé dans le Concile de Clermont par ce même Pape en 1095. mais on y en ajoûta un autre, qui donnoit la même exclusion avec la même dispense à tous les enfans illegitimes, même des Laïques.

Ces Conciles si frequens, & ces Canons reïterez, font assez connoître que tous ces Decrets furent autant de digues qu'on fut contraint d'opposer au torrent d'une incontinence universelle, qui s'étoit débordé sur tout le Clergé; à de nouvelles maladies, il falut de nouveaux

remedes.

Paschal II. qui succeda à Urbain II. trouva toute l'Angleterre si peuplée de Prêtres & d'autres Ecclesisstiques souillez de cette infamie originelle, qu'il sût contraint de tolerer les enfans des Prêtres & des Diacres atteints de cetteirredes qu'ils avoient déja reçûs, & ensin il sut obligé d'abandonner à saint Anselme Archevêque de Cantorbery, le pouvoir de donner toutes les dispenses qu'il jugeroit necessaires sur ce sujet, à condition que ces dispenses sussent données à la necessité du tems, à l'utilité de l'Eglise, & qu'elles ne sussent des Canons.

Il y a apparence que saint Anselme limita ces dispenses à ne point souffrir que les enfans succedassent aux Benefices de leurs peres : car il le sit ordonner dans un Concile de Londres en

Can. 7.

Can. 25.

Can. II.

DES ORDINANS.

re-

ent

re-

CC

111-

ne

les

ns

)e-

int

ni-

é;

ux.

va

ıu-

ri-

ns

re-

1-1

ut

ê-

11-

ce

n-

le.

es

C-

le

en

dans tous ces Canons, d'empêcher que les Benefices ne fussent hereditaires. Ce sur aussi le commencement de l'exclusion qu'on donna ensuite aux enfans pour les Benefices de leurs peres. Cela paroît encore par le Concile de Nantes, où Hildebert Archevêque de Tours presida en 1127. car la France ne sut pas exemte de ces desordres; mais les dispenses étant devenuës sort communes, même pour les ensans des Prêtres, on leur accordoit facilement l'entrée dans les Ordres & dans les Benefices.

Le deuxième Concile de Latran sous Innocent VI. en 1139. rétablit la premiere vigueur des Canons, & ne souffrit les dispenses que pour les Moines ou les Chanoines Reguliers. Dans les Decretales d'Alexandre III. cette irregularité d'être fils de Prêtre, ne donne l'exclusion que de la Prêtrise & du Diaconat. Mais les ensans legitimes n'y sont point distinguez des illegitimes; les uns & les autres sont également exclus du ministere des Autels, où ils ne pouvoient plus succeder à leurs peres par une succession immediate.

Ce sont là les degrez par où l'on est venu à la discipline des derniers siecles. On a voulu punir & arrester l'incontinence criminelle des Clercs, en faisant rejallir les peines & la honte sur les enfans mêmes qui en étoient nez. 2. On y a encore été forcé par la crainte que les Benefices ne se tournassent en heritages. 3. Comme cette raison excluoit aussi les enfans legitimes, on les a enveloppez ensuite dans l'interdit de cette succession immediate, ou non, comme il

est remarqué dans la Bulle de Clement VII. qui reforma celle d'Alexandre I I I. dont on abusoit. 4. Enfin on a étendu la même irregularité à tous les enfans illegitimes & avec raison, puisque l'incontinence même des Laiques ne sçauroit trop êrre detestée. Le Canon II. du Concile de Dalmatie en 1199, exclud des Ordres sacrez tous ceux qui ne sont pas nez d'un legitime mariage, aussibien que les enfans des Prêtres.

CAB. II.

Il n'est pas supportable, dit le Pape Innocent III. conformément au Canon trente-unième du Concile quatrieme de Latran où il avoit presidé, qu'un fils assiste un pere impudique à l'Autel, où l'hostie virginale est offerte au Pere Eternel. Le Pape Clement III. fit une Decretale formelle pour declarer inhabiles aux Ordres les enfans des Prêtres, & ceux mêmes qui étoient nez d'une épouse legitime, s'ils n'avoient dispense.

De filiis Presbyter.

Boniface VIII. déclare que les Evêques pouvoient permettre par dispense aux illegitimes de prendre les Ordres Mineurs & des Benefices simples. Ceux qui ont douté que les in sexto. c. Evêques de France pussent user de ce droit, n'avoient pas bien consideré que la France n'avoit garde de rejetter ce qui est favorable à ses libertez, & à la puissance des Evêques: ils se sont même trompez, quand ils ont pense que ce fût une nouvelle concession de Boniface VIII. ce n'est que la suite necessaire du Decret de Gregoire IX. & d'une foule de Canons, où l'irregularité des illegitimes a été limitée aux Ordres sacrez, aux Chanoines, aux dignitez & aux Curez. Enfin puisqu'ils souffroient

DES ORDINANS. 161

qui

oit.

OUS

in-

rop

Dal-

cux

uffi-

ent

me

re-

à

ere

re-

Dr-

qui

ti-Beles it, 'ales fe ue ce eai-

10

froient qu'on leur conferât les Ordres Mineurs, il faloit bien aussi les laisser jouir des Benesices simples, dans les Eglises où ils étoient attachez, & dont ils recevoient leur subsistance. Je supprime icy plusieurs autres observations sur l'exclusion que l'Eglise a donnée aux enfans illegitimes des Clercs d'avoir des Benesices de quelque nature qu'ils puissent être, dans la même Eglise où leur pere en auroit, ou en auroient eu, soit le même, soit un autre, ni même des pensions sur les Benesices qui seroient encore, ou qui auroient été possedez par leur pere. Le Concile de Trente y est for-

par leur pere. Le Concile de Trente y est for- sess. 25, 6. mel. On peut voir diverses remarques sur cet- 15. te matiere dans le livre de la Discipline de l'E-glise du R. Pere Thomassin.

Part. 4. L.

Part. 4. l.



of the same state of the fire

CHAPITRE XII.

De l'irregularité des personnes comptables ou endettées, & des Epileptiques.

l'Irregularité de ceux qui sont comptables ou endettez n'a toujours été, & n'est en-Extra De core que trop commune. Les Decretales n'ouoblig. ad vrent eependant la porte de la Clericature aux ratioc.c. 9. Officiers comptables, qu'apres avoir quitté leur charge & rendu leurs comptes. Elles se servent des propres termes du Concile de Carthage pour s'expliquer sur ce point. La premiere accusation dont on chargea d'abord l'innocence du bienheureux Archevêque Thomas de Cantorbery, fut de ce qu'il n'avoit pas rendu compte avant son Ordination des revenus de tant d'Evêchez & de tant d'Abbayes vacantes. dont il étoit le dépositaire. L'Archevêque surpris de cette accusation dans le Conciliabule de Northampton en 1164. répondit enfin aprés avoir pris conseil, qu'avant son Ordination il avoit été entierement déchargé de la part du

Baron.ann. Roy, de tous les comptes & de toutes les char-

salisber. histoire écrite par quatre Auteurs. Jean de Sa-

lisbery en dit autant dans une de ses Lettres. Autant que cet admirable Prelat étoit innocent, autant étoient reprehensibles les Evê-

est tiré des actes de ce saint Martyr, & de son

1164.11.16. ges de l'Office qu'il avoit eu à la Cour. Cela

fe VO fo les

en-

ou-

itté

er-

ha-

cre

ende

du

de

es,

ur-

ule

rés

ı il

du

ar-

ela

on

Sa-

.

10-

vê-

163

ques de Sicile, dont Pierre de Blois raconte & L. de instiles engagemens volontaires qu'ils prenoient aux tut. Episco-Charges de la Cour, & les emprisonnemens sihonteux qu'ils en souffroient quelques à cause des dettes qu'ils contractoient à l'occasion de leur entrée dans ces emplois, & qui étoient en quelque saçon la juste récompense de leur conduite interessée & de leur vie toute seculiere.

Saint Anselme envoya à Lanfranc Archevê. L. 1. ep. i3, que de Cantorbery un Officier endetté, qui avoit une forte passion d'être Religieux, afin que la liberalité de cet Archevêque lui ouvrît en payant ses dettes, la porte du Monastere. Saint Bernard ayant persuade à un Chanoine de Lincolne, qui s'étoit mis en chemin pour faire le pelerinage de la terre Sainte, de prendre le sejour de Clervaux pour le sejour de la Jerusa-Ep. 64. lem Sainte, il écrivit en même tems à l'Evêque de Lincolne pour le conjurer de payer les dettes de ce Chanoine, sur les revenus de sa Prébande, de peur que l'obligation de cette dette ne le separât un jour des celestes délices du Cloître.

Sixte V. défendit de recevoir à la profession Fagnan. in Religieuse toutes les personnes endettées au-l. 1. parit2. dessus de leurs forces, ou comptables, en sorte qu'on pouvoit avec raison en apprehender des procés, déclarant nulles toutes les professions faites au contraire. Clement VIII. revoqua cette derniere clause qui cassoit ces professions. On peut lire une consultation de Ger-Hist Vaiv. son sur cette matiere dans l'histoire de l'Uni-Paris. tomversité de Paris. Comme à present les Religieux s' sont fort communément élevez aux saints Or-

164 dres, j'ay cru devoir comprendre ici ce qui les regarde, & faire voir que les personnes endettées & comptables qui auroient embrasse la vie Monastique, font non seulement exclues du royal Sacerdoce de Jesus-Christ, qui suppose un parfait affranchissement de toute servitude, mais aussi de la profession Religieuse, qui demande qu'on soit entierement libre de tous les engagemens du fiecle, & tout àfait exemt de la necessité d'y retourner

A cette irregularité nous joindrons celle des epileptiques : celle-là vient du defaut des biens & quelquefois de la liberté du corps, & celle-ci vient du defaut de la fanté, & de la liberté de l'esprit en certains tems. Le Concile onzieme de Tolede l'a presque consondue avec Can. 13. l'irregularité des énergumenes, comme si ceux qui tombent du mal caduc, étoient ou toûjours ou ordinairement agitez de quelque esprit ma-

Can. 6.

14.

Marc. 9.

lin. Les Peres de ce Concile avoient emprunté ces sentimens du texte même de l'Evangile, où

Math. 9.32. Luc. 11.14. les maladies & les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit malin. Ce lunatique, dont parle saint Matthieu, qui tomboit souvent comme du Math. 17.

haut-mal, & qui étoit outre cela fourd & muet, ne tenoit toutes ces infirmitez que du demon dont il étoit agité, & dont les agitations ne paroissoient que par ces maladies corporelles. Sa guerison est rapportée par saint Marc d'une

maniere qui fait bien voir que ce n'étoit que comme un souffle contagieux de l'esprit infernal, qui caufoit toutes ces infirmitez mortelles. Si les Peres du Concile onziéme de Tolede ont eu les mêmes sentimens, & ont choisi des expressions toutes semblables à celles de l'Evangile, il en faut conclure qu'ils ont été

animez du même Esprit de verité.

les

let-

Vic

du

qui

oute

ieu-

ibre

t à-

des

cel-

la li-

ncile

avec

ceux

ours

ma-

unté

e, où

font

ente

faint

e du

nuet,

mon

is no

elles.

une

que nferrtel-ToleLe même Concile traite dans le Canon suivant de quelques legers accidens qui peuvent Can: 14.
surprendre celui qui celebre l'auguste Sacrisice, & ordonne seulement pour y remedier,
qu'il y ait toûjours quelque Sacrisicateur prêt
à prendre la place du premier, & à suppléer à
son defaut s'il tomboit en défaillance. Geci
est encore plus expliqué dans le Droit Canon, D. C. Nuoù il est marqué qu'il faudroit que le Prêtre per.
celebrant eût commencé le Canon de la Messe,
& que celui qui suppléeroit à son defaut pour
la finir, sût à jeun, & qu'il se fût du moins
déja passé un mois sans qu'il sût arrivé aucun
accident, & qu'alors même ces accidens n'eufsent pas été considerables.

Pour ce qui est de ceux qui n'ont pas encore été ordonnez Prêtres, ils ne le peuvent jamais être selon le Droit. Le Pere Cabassut remarque neanmoins que c'est une coûtume presque generalement reçûë, de ne point tenir pour irreguliers ceux qui dans leur enfance, c'est à dire, audessous de quatorze ans, ont senti quelques attaques de ce mal, dont ensuite ils ne se seroient point du tout ressentis depuis quelques années. Mais il est tems de sinir la matiere des irregularitez, ce sera dans le Chapitre suivant, où nous allons examiner

celle qui vient du defaut de science.

CHAPITRE XIII.

De l'irregularité qui vient de l'ignorance, où l'on fait voir que ceux qui aspirent aux saints Ordres doivent avoir fait une étude particuliere de l'Ecriture Sainte, & que les Examinateurs doivent interroger beaucoup les Ordinans sur cet article, & renvoyer ceux qui auroient manqué à cette obligation.

Y Ous voici enfin arrivez à l'examen de la derniere irregularité que nous avons resolu de parcourir : il ne sera pas inutile d'en traiter un peu au long, afin que les Ecclesiastiques apprennent de là qu'en eux la science n'est point une chose indifferente, & que leur veritable science c'est de bien sçavoir l'Ecriture sainte, dont ils doivent avoir fait une étude particuliere, & en avoir acquis une connoissance qui ne soit point mediocre, pour être legitimement admis aux Ordres par leurs Examinateurs. En voici les preuves tirées des plus illustres exemples que nous ait fourni chaque siecle. Mais avant toutes choses il faut sçavoir que les ignorans sont expressément traitez d'irreguliers dans le quatriéme Concile de Tolede, Ep. 2, ep. 9, & que le Pape Hilaire, le Concile Romain sous ce même Pape, & le Pape Gelase les dé-

ep. I.

DES ORDINANS. clarent tels bien formellement : il est vrai que les termes dont ils se servent ne déterminent aucun degré de science. Le Pape Sirice prescrit tous les degrez par lesquels il faut faire monter les jeunes enfans, qui se consacrent au joug leger du Seigneur, & à l'état Ecclesiaftique, mais il n'a rien specifié de leurs études, ou du progrés de la science necessaire à chaque Ordre. Severe Sulpice affure que faint Martin De vita B. ne laissoit pas échaper un seul moment de tems Martini. c. qu'il ne l'employat ou à la priere, ou à la le- 26. cture, & que sa lecture même n'interrompoit pas sa priere, mais il n'entre point dans un plus grand détail des études qu'il avoit faites. Saint Jerôme specifie davantage celles qu'un Clerc doit faire ; il veut qu'il life assiduement l'Ecriture sainte, & que ce sacré livre ne sorte jamais d'entre les mains. Nepotien à qui ce sçavant Ep. ad Ne-Pere donnoit ses instructions, en profita admi- potianum. rablement: témoin le même saint Jerôme dans In Epithap. l'Epitaphe qu'il luy dresse après sa mort, avec Nepotiani. cette éloquence si pieuse & si touchante qui lui étoit ordinaire. J'avoue que Nepotien étoit parvenu à l'éminence de la Prêtrife, & qu'il ne seroit pas juste d'exiger de tous les Ecclesiastiques une science aussi étendue qu'étoit la sienne. Mais sur cet exemple on peut former une idée de la doctrine necessaire à chaque Ordre, en gardant une exacte proportion. Il est constant qu'un Prêtre doit avoir plus de doctrine, que les Clercs inferieurs, mais ils doivent trouver

le loisir de travailler selon leur obligation à amas-

ser ces tresors de science qu'un Diacre & un Prêtre

doivent répandre avec abondance sur les Fide-

les. Il faut donc que les Ecclesiastiques com-

e,

nt

ne

e,

er-

ti-

n-

la

e-

en

a-

ce

ur

u-

de

n-

e-

2-

us

ne

ir

1-

e,

in

é-

Lin

mencent dés les premiers degrez de lire & de méditer sans cesse les saintes Ecritures & les saints Peres, comme ceux qui en sont les sideles interpretes, afin que quand ils seront arrivez jusqu'au comble de l'honneur par la Prêtrise, on admire autant leur science que leur élevation, & qu'on puisse dire d'eux ce que saint Jerôme dit de Nepotien, que son esprit étoit une Bibliotheque vivante, où étoient renfermez, & d'où se répandoient tous les tresors de la science de Jesus Christ.

La Lettre que saint Augustin écrivit à Vale-

re, pour luy demander du tems afin de lire & de méditer l'Ecriture sainte plus soigneusement qu'il n'avoit encore fait, & pour puiser dans cette divine source les eaux vives & salutaires, dont on l'obligeoit d'arroser le champ du Seigneur, est une Lettre admirable, & qui montre tres-fortement combien les Evêques, les Prêtres, & les Diacres sont coupables s'ils entreprennent de gouverner l'Eglise sans une grande & profonde connoissance des saintes Lettres. Cet homme consommé en toutes sortes de sciences, croyoit n'avoir pas encore commencé. Les excellens ouvrages qu'il composa étant encore Laïque, & aux premieres années de sa Prêtrise, font voir qu'il étoit déja monté à un degré tres-éminent de science, il proteste neanmoins qu'il se connoissoit mieux qu'il n'étoit connu des autres, & qu'une étude serieuse des saintes Lettres lui étoit encore necessaire, étant comme il étoit tres-persuadé, que de s'acquiter legerement du devoir d'Evêque, de Prêtre, & de Diacre, étoit la chose du monde la plus perilleuse, comme c'étoit la plus penible de s'en acquiter exactement.

Ep. 148.

c de

les

ide-

tri-

Prè-

leur

que

prit

fors

ale-

e &

ent

ans

res,

on-

les

en-

an-

es. de

en-

ant

· fa

un

oit

les

int

ter

8

e-

en

169

La science des Canons parut d'autant plus necessaire au même saint Augustin, que Valere l'ayant fait ordonner Evêque d'Hippone de fon vivant, parce que l'un & l'autre ignoroit que le Concile de Nicée avoit défendu qu'il v eût jamais deux Evêques dans une même Ville; il se trouva exposé aux justes reproches d'avoir ignoré ce qu'il étoit si fort obligé de sçavoir. Pour empêcher qu'à l'avenir on ne tombât en des inconveniens semblables, il fit ordonner dans un Concile de Carthage qu'on liroit les Canons aux Evêques avant leur ordination, mais cette lecture est peu utile, si on n'en fait une étude confiderable & proportionnée à l'importance de la chose. Saint Augustin V. Ep. 100. prit un Coadjuteur à la fin de ses jours, mais il ne le fit pas sacrer, parce qu'il sçavoit alors les Canons. Comment cet incomparable Evêque auroit-il pû être l'esprit & l'ame de tant de Conciles tenus de son tems en Afrique, & comment auroit-il pû faire établir tant de Canons & tant de reglemens, remplis d'une sagesse & d'une pieté si achevée, & enfin si conformes aux plus saints & aux plus anciens Canons de l'Eglise, s'il n'en avoit fait une étude toute particuliere? comment auroit il terminé tant de differends dans les Conciles ordinaires & extraordinaires, si ce n'est par une exacte connoissance des Canons? & comment auroit-il fait ordonner au Concile quatriéme de Carthage, que l'Evêque ne pourroit juger les causes dans le tribunal Ecclesiastique qu'en l'assemblée de son Clergé, s'il n'avoit par avance pris le soin d'apprendre les Canons à tout son Cler-

EXAMEN 170

gé, puisque ce sont les regles des jugemens Ec-

clesiastiques.

Il est encore a remarquer que saint Augustin ne jugeoit pas que tous les Moines fussent capables des Ordres, ou que la seule pieté, quelque finguliere qu'elle pût être, les en rendît capables, si elle n'étoit accompagnée de la science, ou si elle étoit accompagnée de quelque irregularité. Il y avoit donc une litterature au moins médiocre, dont un Clerc ne pouvoit se passer, & dont un Moine n'avoit nullement

besoin s'il n'aspiroit aux Ordres.

Nous apprenons encore des Lettres de ce faint Docteur, que la connoissance de la langue du pais lui a paru tres-necessaire. Aussi ayant à donner un Evêque au lieu de Fussale, qu'il avoit retiré du schisme des Donatistes, il en choisit un qui sçût la langue Punique : car la langue Romaine étoit entendue de toutes les bonnes Villes de l'Empire, mais dans les lieux écartez on n'entendoit que la langue du pais, & il étoit necessaire que le Pasteur entendît la voix de ses brebis, & qu'elles entendissent aussi la voix du Pasteur qui devoit les instruire.

Saint Basile témoigne aussi qu'ayant à donner des Evêques à l'Armenie, il en cherchoit qui scussent la langue & les idiomes du païs.

Socrate dit qu'Alexandre fit élever saint Athanase des son enfance dans son Eglise d'Alexandrie, & qu'il prit soin de le faire instruire avec plusieurs autres enfans ; qu'il le fit longtems aprés Diacre, & voulut qu'il l'accompagnât au Concile de Nicée, pour être soûtenu

Ep. 26.

Ep. 76.

Ep. 187.

Z. I. C. II.

L. 6, ep. 11.

par un si bon second dans les combats qu'il y

faudroit donner pour la foi.

Ec-

ftin

ca-

ucl-

dît

e la

uel-

ure

voit

ent

ce lan-

uffi

ale,

es,

uc :

ou-

les

gue

Pa-

'el-

qui

on-

noit

S.

'A-

rui-

ng-

pa-

enu

Saint Chrysostome étant encore Prêtre se sit v. serm 3. admirer par sa divine éloquence dans l'Eglise in verba d'Antioche, & au même endroit où il reconnoît que c'est à l'Evêque qu'est dû le principal honneur de la prédication, il nous apprend lui-même que celui d'Antioche lui avoit consié sa Chaire. Les excellentes Homelies qu'il faisoit alors, & que nous avons encore aujour-d'hui entre les mains, sont voir combien parfaitement il possedoit la science de l'Ecriture sainte.

Saint Gregoire le Grand ne balance pas à mettre les ignorans au rang des irreguliers : il est vrai que les termes dont il se sert en divers lieux, semblent ne regarder que ceux qui ne L. 1. ep.25.

scavent pas lire.

Mais si celuy qui ne sçavoit pas lire étoit irregulier pour les moindres places de la Clericature, il ne saut pas se persuader qu'on n'exigeât rien de plus de ceux qu'on destinoit aux plus hautes dignitez de l'Eglise. Le même saint L. 12. ep. 6. Gregoire considerant de prés les divers degrez de merite de ceux qu'on proposoit pour l'Evêché d'Ancone, dit que l'un étoit fort versé dans les Ecritures, mais qu'il étoit trop avancé en âge, pour soûtenir le poids de l'Episcopat, qu'un autre avoit bien cette insatigable vigilance, qui est necessaire à un Prelat, mais qu'on disoit qu'il ne sçavoit pas le pseautier. Il veut qu'on s'informe combien de pseaumes ce dernier ignoroit encore.

C'est donc principalement la science des Ecritures que ce Pape demandoit aux Ecclefiastiques, & sur tout aux Evêques: car ayant appris qu'un Evêque de France s'amusoit à enfeigner la grammaire & les belles Lettres, comme on les appelle, il lui en sit une reprimande tres-severe, il lui remontra combien il étoit honteux qu'une bouche consacrée aux louanges de Jesus-Christ sur fut prophanée en changes de Jesus-Christ fut prophanée en changes de Jesus-Christ fut prophanée en changes horreur d'une prophanation, pour laquelle un Laïque vertueux auroit de l'éloignement.

Si selon ce saint Pape l'étude prophane des humanitez ne sied pas bien à un Laïque vertueux, c'est donc l'étude des saintes Ecritures, qui doit faire l'occupation sainte & les chastes délices des Laïques mêmes, & à plus sorte rai-

son des Clercs.

Pastor.part.

Mais c'est sur tout dans son Pastoral que ce faint Pape a excellemment fait connoître, combien il est important que l'Evêque soit continuellement appliqué à la lecture & à la meditation des Ecritures, pour en emprunter les lumieres, dont il a besoin pour la conduite de ses brebis, & pour recevoir toujours de nouvelles flames d'un amour celeste, afin que le feu de sa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras & le tumulte de tant d'occupations diverses. Le Pasteur ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau, les veritez & les flâmes du ciel par la prédication, s'il ne s'en remplit sans cesse lui-même par la lecture des livres saints, & comme il n'est pas tems de chercher la resolution des doutes, lors qu'on est presse d'en donner l'éclaircissement, il est clair qu'on doit de bonne heure s'appliquer à l'étude de l'Ecriture sainte.

Le Concile premier de Mâcon ordonna qu'on Can. 16: jeûneroit trois jours chaque semaine, depuis la seste de saint Martin jusqu'à Noël, & que ces jours consacrez au jeûne seroient aussi em-

ployez à la lecture des Canons.

Le quatrième Concile de Tolede nous fait Can. 15.

voir qu'en Espagne on exigeoit des Evêques la science des Ecritures & des Canons, & il montre dans le Canon 25. combien l'ignorance des regles divines & Ecclesiastiques est dangereuse en la personne de ceux qui doivent en être les predicateurs & les executeurs. Mais quant aux Curez, ce Concile se contente de dire Cano 26. que l'Evêque en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la maniere d'administrer les Sacremens, dont ils lui rendront compte quand ils viendront au Syno-

de, ou aux Rogations.

ant

en-

m-

an-

oit

an-

an-

cut

elle

t.

des

cr-

es.

ftes

rai.

ce

m

nti-

ita-

lu-

de

ou-

e le

ar-

er-

nti-

les

en

des

on

est er à

Il resulte évidemment de tous ces Canons que la science des Ecritures & des Canons étoit d'une obligation indispensable pour les Evêques, qu'on souhaitoit la même science à proportion, & les mêmes études des Ecritures & des Canons pour les Prêtres & pour les Diacres: mais dans la necessité fâcheuse où l'on se trouvoit de remplir un si grand nombre de Paroisses vacantes, avec un si petit nombre de Prêtres & de Diacres habiles, on étoit contraint de se contenter de moins habiles, comme il est marqué dans le Canon deuxième du Concile de Narbonne, tenu l'an 589. & qu'ils eussent appris l'ordre & la maniere d'administrer les Sacremens, comme il est prescrit dans le Canon seizième du Concile deuxième d'Orleans. Si dans le siecle present les Evêques se

& de scavans Ecclesiastiques, & dans la même necessité de se servir de Prêtres peu instruits, plutôt que de laisser les Paroisses sans Curez, & les Fideles sans Sacremens, ils peuvent se consoler sur l'exemple des siecles passez : mais ils ne doivent rien ômetre pour faire instruire ces Pasteurs ignorans des choses les plus esfentielles à leur ministere, dans les Synodes, dans les Visites, & en des Conferences frequentes, où l'on fasse la lecture des Canons & des loix de l'Eglise. Mais les Prelats les plus zelez Vita ejus l. ne s'arrétoient pas là. Saint Cesaire Archevêque d'Arles n'ordonnoit point de Diacre qu'à l'âge de trente ans, & qui n'eût lû quatre fois tous les livres de l'ancien & du nouveau Testament. Saint Isidore Evêque de Seville, assure

De Eccl. Offic. 1.2. c. s. 7. 8.

I. C. 28.

Can. 20.

piscoporů

dotum li-

Canones ignorare.

Le Concile de Francfort obligea tous les Evêques de sçavoir les Canons & la Regle de saint Benoist : car l'Evêque ayant la direction du Cler-Ut nalli Egé & des Moines, il devoit être parfaitement instruit de leurs devoirs, afin de leur faire ren-& Sacerdre un compte exact de la maniere dont ils s'en ceat sacros acquittoient. Les Prêtres au contraire n'ayans aucun pouvoir sur les Moines, ce même Concile se contente qu'ils sçachent les Canons.

que c'est le devoir special des Evêques de lire

les Ecritures & les Canons.

Can. 53. Ce n'étoient pas là les bornes de la science Cone Gall. des Prêtres : Charlemagne exigea d'eux qu'ils fussent versez dans la science des Ecritures; 10m. 2. P. qu'ils pussent instruire les peuples des mysteres 253. de nôtre Foi ; qu'ils scussent par cœur tout le Pseautier; qu'ils eussent appris les formulaires du baptême, les Canons, le livre Penitenciel,

le chant & le calcul des Festes mobiles de l'Eglise. Il faut pourtant avouer que dans ce siecle, où Charlemagne fit renaître les sciences. on fut encore obligé de souffrir plusieurs Beneficiers, qui n'avoient pas encore pû profiter de ces nouvelles lumieres. Aussi dans les Capitu-Capitular. laires est-il dit, qu'on n'admettra point de Cu- Car. Mag. ré, qui ne puisse instruire son peuple en une 1. 6. c. 182. langue qui lui soit connue, & qui ne puisse l'instruire, tant des mysteres les plus essentiels de la Foy, que des regles de la morale Chrêtienne. Que si un Cure n'est pas assez habile pour se rendre intelligible à ses brebis en leur parlant, il se fera donner par écrit, & il lira à son peuple un abregé de la doctrine de la foi & des mœurs : enfin , pour prevenir toutes les défaites d'une paresse inexcusable, ou d'une ignorance groffiere, il n'y a point de Curé qui ne doive, & qui ne puisse avertir les Fideles de faire penitence, parce que le Royaume du ciel est proche.

Ce Decret suppose, avec beaucoup de raison, que la doctrine de la Foy & des mœurs, qui est necessaire au salut, est en même-tems si facile, qu'il n'y a point de Prêtre qui n'en puisse instruire les peuples, s'il n'en est détourné par la difficulté & la difference de la langue. Il ne faut pas conclure de là, que la connoissance de la langue Latine ne fût pas necessaire, puisque sans son secours on ne pouvoit apprendre ni les Ecritures, ni les Canons. Ce fut l'ignorance de cette langue qui fit rejetter Gillemer, qui avoit été élû Archevêque de Reims, Con. Gall parce que les Evêques de la Province ayant tom 3. pag. commencé de l'examiner, & lui ayant presenté 359.

iles me ts,

cz. t fe nais

uieles.

endes lez

vêu'à ois

taure

ire

vêint CI-

ent en-

'en ans on-

nce ils 5 ;

res le res

el,

le livre des Evangiles, il le leut, mais il fit paroi.

tre ensuite qu'il ne l'entendoit pas.

Il faut croire qu'on n'étoit pas si rigoureux dans l'examen des autres Ordres, mais on ne laissoit pas d'exiger de tous ceux qu'on devoit ordonner, un degré de science proportionné au

ministere qu'ils devoient remplir.

Hincmar. 710.712.

Hincmar remanque plus precisément le detom. 1. pag. tail de ce que les Curez doivent sçavoir. Il veut qu'ils sçachent l'exposition du Symbole & de l'Oraison Dominicale, selon la doctrine des Saints Peres, afin d'en instruire les Fideles; qu'ils ayent l'intelligence du Missel, & la facilité de bien prononcer & de bien lire les Orajsons de la Messe, les Epîtres & les Evangiles; qu'ils sçachent le Pseautier par memoire, aussibien que le Symbole de saint Athanase; car c'est à lui qu'on commençoit d'attribuer cette explication admirable de nôtre Foi : enfin qu'ils sçachent le chant & le calcul Ecclesiastique; qu'ils avent souvent lû, & qu'ils entendent bien les quarante Homelies de saint Gregoire le Grand fur les Evangiles.

Cap. 95:

Reginon a inseré tous ces articles dans le premier chapitre de sa Collection de Canons, où il rapporte tous les divers points dont l'Evêque doit s'informer en faisant sa visite. Mais il y ajoûte encore qu'il faut que les Curez ayent un Penitenciel Romain, ou celui de Theodore Archevêque de Cantorbery, ou celui du Venerable Bede, pour interroger les Penitens, & regler les penitences conformément à ce qui y est ordonné.

Rien ne nous fait mieux connoître la charitable indulgence, dont il faloit quelquefois

177

user dans ces siecles d'ignorance, que la recommandation de Loup Abbé de Ferrieres adressée Ep. 790 au sçavant Hincmar de Reims, en faveur d'un Evêque qui ne pouvoit, ni instruire ses Diocesains que par sa vie édissance, ni regler son Diocese que par sa docilité à suivre les avis de son Metropolitain; & qui par ces deux endroirs, quoi qu'il sur d'une mediocre erudition, ne laissoit pas de servir utilement l'Eglise.

Agobar Archevêque de Lyon, étoit bien per-Ep, ad Berfuadé de la necessité de cette condescendance nardum de
salutaire, quand il écrivoit qu'à la verité les privilegie
Pasteurs ignorans étoient plus dangereux que éjure saceux qui sont souillez de quelque vice : mais
qu'il faloit neanmoins tolerer avec patience ceux
qui ne pouvoient instruire leur troupeau que
par leur bon exemple, aussi bien que ceux qui
répandoient une doctrine sainte & salutaire,
quoi qu'elle ne sût pas soutenue par la pureté de
leur vie.

L'Eglise Grecque n'étoit pas plus heureuse Ez Thomai plus riche en hommes sçavans. On le peut massino. assez juger par un Canon du Concile VII. gene-Can. 9. ral, qui désend de consacrer un Evêque, s'il ne sçait le Pseautier, afin que l'Evêque puisse exiger la même connoissance de tous les Clercs qu'il ordonnera. Il ajoûte que le Metropolitain doit examiner l'Evêque élû, pour juger de sa capacité, & sçavoir s'il est resolu de lire avec attention & avec assiduité, les Canons, les Evangiles, les Epîtres de saint Paul, & toutes les Ecritures; s'il observe lui-même ces divines regles, & s'il peut en instruire les Fideles.

Balfamon demande pourquoy ce Concile exige que celui qu'on doit ordonner Evêque sça-

M

roî-

eux ne voit é au

dedes

es; acirailes;

uffic'est splisca-

u'ils les

pre-, où eque il y t un

Arable gler or-

arifois uler 178 che déja le Pseautier; mais que pour les Canons & les autres livres des divines Ecritures , il se contente de lui faire promettre de les lire avec attention, & avec assiduité. Il répond lui-même à sa question, & dit, que la longue & sanglante persecution des Iconoclastes, avoit interrompu toutes les études parmi les Catholiques, & qu'ainsi l'on fut obligé d'user de cette charitable dispensation; & que pour ce qui regarde le Pseautier, on ne croyoit pas qu'un Ecclesiastique ou un Beneficier pût s'aquitter des premieres obligations de sa profession, s'il ne sçavoit chanter les louanges divines.

core à alleguer pour parcourir tous les fiecles

Sur tous ces faits, & sur ceux qui restent en-

de l'Eglise jusques à nôtre tems, nous pouvons appuyer deux maximes fondamentales sur le sujet que nous traitons : la premiere est, que l'ignorance est un empêchement canonique, qui donne l'exclusion des Ordres & des Benefices; l'autre est, qu'une science mediocre accompagnée d'une vertu & d'un zele extraordinaire, est ordinairement plus avantageuse aux Evêques & aux autres Beneficiers, qu'une science singuliere, Con. gener. témoin saint Vulstan Evêque de Vorcester en 1.9 p.1204. Angleterre, que Lancfrand Archevêque de Can-Math. Pa- torbery déposa dans le Concile de Londres en 1070. à la sollicitation du Roy Guillaume le Conquerant, qui avoit interest de substituer des Evêques Normands dans tous les Evêchez de sa nouvelle conqueste. On coloroit cette injustice du pretexte de l'ignorance de ce Prelat;

mais outre la défense miraculeuse dont Dieule maintint dans son Eyêché, les Historiens d'Angleterre assurent que peu de tems aprés l'Arche-

rif. ann. 1095.

vêque d'Iork pria ce saint Evêque de faire la visite de son Diocese, ce qu'il n'osoit entreprendre luy-même, ou par la crainte de ses ennemis, ou parce qu'il n'entendoit pas la langue. Cette commission montre que ce saint Prelat ne manquoit pas de la capacité necessaire pour les fonctions les plus importantes de l'Episcopat. Ainsi dans un même fait nous avons une double preuve de ces deux veritez, que l'ignorance donne l'exclusion des Benefices & de l'exercice des Ordres majeurs, & qu'une science mediocre se trouvant jointe à une pieté & un zele extraordinaire, peut être tres-utile à l'Eglise; mais une ignorance groffiere ne lui est point du tout pro-

Le Pape Gregoire VII. rejetta une personne d'ailleurs fort accomplie, mais sans lettres, que le Roy Alphonse de Castille proposoit pour un Archevêché; & il écrivit à ce Roy, que la scien- L. 9. ep. 2; ce étant absolument necessaire, non seulement aux Evêques, mais aussi aux Prêtres, il devoit chercher un autre Archevêque, qui eut & de la pieté & de la doctrine; & que s'il n'en trouvoit pas parmi les siens, il devoit en appeller d'é-

trangers.

ons l fe

vec mê-

an-

terues,

ari-

urde

elia-

pre-

fça-

enccles

ons e fu-

que

qui

ces;

mpa-

, eft

es &

iere, r en

Can-

es en ne le

r des z de

injuelat;

ieule

l'An-

rche-

Innocent III. au contraire confirma l'élection Extra De faite de l'Archevêque de Capoue, quoi que la elett. C. 19: science n'en fût que mediocre. Ce même Pape de renunne laissa pas de mettre l'ignorance entre les ju- "at.c. 10. stes causes d'une demission canonique; mais il pretend en même-tems que la mediocrité de la doctrine peut être relevée par la plenitude de la charité. Il demande d'un Evêque une double science, l'une pour la conduite spirituelle, l'autre pour le gouvernement du temporel. Honoré

Extra De et & qual. pref. G. 15 Rainaldus ann. 1121. n. 18.

L. 2. ep. 34.

Ep. 7.

III. déposa un Evêque d'Allemagne, à cause de son ignorance, ayant lui-même avoué qu'il n'avoit jamais étudié la Grammaire.

Saint Anselme étant encore Abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II. pour le faire consentir à la démission de l'Evesque de Beauvais, qui étoit un Prelat d'une innocence singuliere, & d'une vie tres-exemplaire, mais qui n'avoit pas cette sorte de science ou d'experience, qui eût été necessaire pour sçavoir éluder les artificieuses intrigues & les embûches secretes de tant d'ennemis qui l'environnoient de toutes parts. Au contraire cette sorte de science ne manquoit pas à l'Evesque de Bayeux, dont Arnulphe Evêque de Lisieux sit l'éloge dans sa lettre au Pape Adrien, où il le conjuroit de le renvoyer dans son Eglise, dont il étoit le réparateur, comme il étoit l'appui de tous les Evêques de la Province, par son adresse & par son credit dans les Conseils du Roy, & dans le maniement des affaires Ecclesiastiques.

Il est rare que cette capacité pour les grandes affaires, se rencontre avec une science eminente; ainsi l'on est souvent contraint de se relâcher & de s'accommoder aux diverses necessitez du tems. Il a bien salu dans quelques siecles d'obscurité porter un peu plus loin la condescendance. Le Concile de Cologne en 1260. se contenta que les Clercs scuffent lire & chanter. Le Concile de Ravenne en 1311. n'en exigea gueres davantage, demandant seulement (chose étonnante) que les Curez scuffent lire & chanter l'Ossice divin; rien de plus pour les Chanoines des Collegiales: & quant aux Chanoines des Cathedrales, une honneste intelligence

Can. 3.

Can. 15.

de

12-

c,

en-

qui

8

pas

ût

eu-

ant

ts.

oit

vê-

ipe

ans

me

0-

les

af-

les

n-

rer

du

b-

n-

11-

ct.

1C-

ofe

n-

12-

01-

ce

181

de la langue latine. Le Concile de Lavaur en Can. 19. 1368. encherit un peu au dessus de cela pour les Ordres sacrez, sçavoir qu'on sçût un peu parler latin.

Le même Concile de Lavaur résolut, que de Can. 111. chaque Eglise Cathedrale on envoyeroit deux Chanoines propres aux Lettres, pour étudier la Theologie & le Droit Canon dans quelque Université; & qu'aprés un tems raisonnable, deux autres leur succederoient, sans avoir égard aux Statuts contraires; que si les Chapitres tardoient plus de six mois de faire cette deputation, le Superieur immediat la feroit.

Les Conciles de Latran III. & IV. établirent des Maîtres de Grammaire & des Lecteurs de Theologie dans toutes les Eglises Metropolitaines & Cathedrales: les Universitez, comme autant de Seminaires de sçavans Ecclesiastiques, commencerent à se multiplier; ainsi l'ignorance

fut bannie de la Clericature.

Le Concile V. de Latran en 1513. enjoignit seff. 8. à ceux qui étoient, ou qui par l'obligation de leurs Benefices devoient être dans les Ordres sacrez, de ne donner pas plus de cinq ans aux lettres humaines & à la Philosophie, & de s'appliquer ensuite à l'étude de la Theologie ou des Canons, asin de trouver en ces vives & pures sources de quoy laver & écarter tout ce qu'il pouvoit y avoir d'insecté & de dangereux dans la Poësse & dans la Philosophie. Ce même Concile ordonna à tous ceux qui instruisoient la jeunesse, de leur apprendre non seulement les lettres humaines, mais aussi la Loi de Dieu, les articles de la Foi, les Hymnes, les Pseaumes & les Vies des Saints; de ne rien saire enseigner que cela

M iii

les jours de Fêtes, & de les faire affister à tous

les Offices de l'Eglife.

Part. 3. Le Concile de Cologne en 15:6. voulut que tous les nouveaux Chanoines allassent passer quelques années dans les Universitez, & souhaita qu'on y envoyât aussi d'entre les Moines

Part. io. ceux qui auroient plus d'ouverture pour la Gan. 7. Theologie; qu'on y entretint gratuitement de pauvres Ecoliers; qu'on fit esperer des recompenses à ceux qui avanceroient beaucoup; qu'on

Part. 12. leur refervât les Benefices; que les Chanoines Gan 5.6.7. qui y donneroient cinq ans aux études, sur tout à celle de la Theologie, reçûssent les fruits de leurs Prebendes, sans en rien perdre, & qu'on revocât tous les Statuts contraires.

Le Concile de Mayence en 1549, ordonna que tous les Chapetres envoyeroient quelques jeunes Beneficiers pour étudier durant cinq années dans les Universitez, & leur donneroient tous les fruits de leurs Benefices, excepté les distributions; à condition que ceux qui seroient envoyez donneroient caution de perseverer dans

Can. 66. voyez donneroient caution de perseverer dans l'état Ecclesiastique, & restitueroient à l'Eglise tous les frais qu'elle auroit faits pour eux, si jamais ils rentroient dans la condition des Laïques. Quant aux Reguliers, ce Concile renouvella la disposition du droit commun, qu'on enseigneroit la Theologie dans les Monasteres les plus accommodez; & que les Religieux les plus spirituels des petits Monasteres, y viendroient faire leurs études.

les anciens Statuts des Theologaux, & des leçons de Theologie ou de l'Ecriture, dans toutes les Eglifes Cathedrales, Collegiales infignes ou Abbatiales, en renouvellant aussi tous les privileges que le droit a accordez aux Professeurs & aux Etudians.

ie.

le

T

1-

28

la

e

-

n

It

n

-

3

1

Saint Charles enjoignit aux jeunes Clercs, Cone Med. aprés l'âge de quatorze ans, d'avoir une petite 1.6.22, quantité de livres choisis, sur tout l'ancien & le nouveau Testament, le Catechisme du Concile, le Concile de Trente, les Constitutions Synodales de Milan & de leur Diocese. Il obligea les Curez, outre cela de lire la Somme de saint Antonin, ou quelqu'autre au choix de l'Evêque, le Pastoral de saint Gregoire, & le traité de saint Chrysostome du Sacerdoce.

Le Concile quatriéme de Milan enjoignit aux Part, 3, 6,2.

Evêques de donner tous les jours un tems reglé
à la lecture de la Bible, des Canons, & de la

Theologie, leur défendant entierement la lecture des livres prophanes, selon le Concile de
Carthage. Il leur prescrivit d'exhorter leurs
Ecclesiastiques à la lecture des ouvrages de saint
Gregoire le Grand, de saint Cyprien, de saint
Ambroise, de saint Augustin, de saint Chrysostome, de saint Bernard, & des autres saints
Peres, mais principalement de saint Ambroise.

Le Concile cinquiéme de Milan voulut qu'on L. 8, c. 10. lût le Catechisme du Concile de Trente dans tous les Seminaires; qu'on y expliquât les ceremonies & l'histoire Ecclesastique. La meilleure partie de tous ces admirables Statuts de saint Charles, faits & contenus dans ses Conciles de Milan, sut ensuite publiée dans nos Conciles Provinciaux de France, & sur tout dans celui d'Aix en 1385, qui voulut que l'Evêque donnât tous les jours quelques heures reglées à l'étude de la Theologie & des Canons.

M iiij

Reg. X. ep. refusa de confirmer l'élection de l'Evêque de

ni la Theologie ni les Canons.

Il est donc constant que ceux qui se presentent pour être élevez aux Ordres majeurs, doivent avoir sait une étude particuliere de l'Ectiture, de la Theologie & des Canons; & c'est sur ces trois sortes de sciences que les Examinateurs doivent rechercher quels progrés ils y ont sait, & s'ils en sont sussidamment instruits, plûtôt que de leur saire un grand nombre de questions sort inutiles, qui ne regardent le plus souvent que des points de chicanne, sur quoi ils ont simplement soin de se preparer, persuadez qu'on les interrogera uniquement sur ces sortes de matieres; abus à resormer, & dans ceux qui examinent pour les Ordres, & dans ceux qui font examinez.



le it

1-1-

ft

1-

10 1--

IS 11

r-

ır

15

18



CHAPITRE XIV.

De l'irregularité des Neophytes, où l'on traite des Interstices.

'Histoire Ecclesiastique nous apprend qu'on a quelquefois donné le nom d'heresse à l'audace des Neophytes; c'est à dire, des nouveaux baptisez, qui dés le moment qu'ils étoient entrez dans l'Eglise, pretendoient y monter sur le trône, & s'avancer dans les plus hautes dignitez. Saint Paul s'est opposé à leur ambition demesurée, en les declarant irreguliers, & leur faisant apprehender une chûte pareille à celle du demon, qui se precipita en voulant s'élever. Non Neophytum ne in superbiam elatus 1. Tim. 3.

in judicium incidat diaboli.

Le Concile de Laodicée condamne ces-entreprises ambitieuses en des termes qui semblent comprendre tous les Ordres & tous les Can. 3. degrez de la Clericature, & en exclure les Neophytes: mais il y a apparence que ce Canon ne regarde que les trois ou les quatre premiers fiecles, & les personnes qui ne recevoient ordinairement en ce tems-là le baptême qu'en un âge assez avancé; car dés la fin du quatriéme siecle, un usage plus saint s'étant introduit dans l'Eglise, de s'engager dés l'enfance dans les facrez liens de la Loi Evangelique, on commença auffi à convier cet âge encore inno-

cent, revêtu d'une innocence encore plus pure par le baptême, d'entrer aussi-tôt dans les fonctions des Ordres sactez.

Cela nous oblige à reduire l'irregularité des Neophytes, à ceux qui de Laïques veulent d'abord parvenir aux Ordres sacrez, & aux

dignitez les plus élevées de l'Eglise.

Ep. 2. Ep. 3.

Le Pape Celestin fait éclater son zele vraiment Apostolique contre les Laïques, qui d'un vol precipité ambitionnent l'Episcopat; & qui veulent être maîtres avant que d'avoir été disciples. Il faut monter à l'Episcopat par les degrez que l'Eglise à établis dans les Ordres inferieurs : c'est faire une injure insupportable au Clergé & à ceux qui ont vieilli dans les fonctions Ecclesiastiques, de leur preferer des Laï-Hieronym. ques. Saint Jerôme parle sur ce sujet presque ad Ocean. en mêmes termes dans sa lettre à Oceanus.

Ep. 87.

Le Pape Leon declare les Laïques incapables non seulement de l'Episcopat, mais aussi de la Prêtrise & du Diaconat, s'ils n'ont été longtems éprouvez & instruits dans les exercices des moindres Ordres. C'est au jugement de ce Pape la police constante de l'Eglise établie par ses Predecesseurs, par les Conciles, & par saint Paul même. Il ne faut, dit-il, confier ces dignitez suprêmes qu'à ceux qui se sont consacrez dés leur jeunesse au service des Autels : enfin ce Pape ne veut pas que les dispenses que la charité & la necessité accordent, soient tirées à consequence, & préjudicient aux loix inviolables de l'Eglise.

Sardie. Can. 10.

Le Concile de Sardique ne permet l'entrée de ces trois Ordres superieurs qu'à ceux qui s'en seront rendus dignes par de longues épreuves

dans les fonctions des moindres Ordres. Le Nican? Concile de Nicée n'avoit interdit que l'Epif-Can. 25 copat & la Prêtrise aux Neophytes, demandant pour ces Ordres une longue épreuve aprés le

Baptême.

re c-

CS

nt

IX

i-

in

ui if-

e-

c-

au

C-

le

CS

cs

ce

ar

10

1-

In

la

à

1-

le

n

es

Un Canon d'entre ceux qu'on appelle Apo- Can. 80. stoliques, n'interdit que l'Episcopat aux nouyeaux baptifez, encore en excepte-t-il ceux qu'une grace surabondante du ciel y appelle par des témoignages extraordinaires. C'est entre ces miracles de la grace, plûtôt qu'entre les exemples reguliers qu'il faut mettre l'élection de S. Paulin, de saint Ambroise, de Ncctaire, de faint Augustin, & de tant d'autres qui ont été élevez à la dignité de la Prêtrise, ou même de l'Episcopat par un zele tout-à-fait extraordinaire des peuples, qui cût été inexcusable au jugement des hommes, si le saint Esprit ne l'eût lai-même justifié par le merite de tous ces grands hommes. Aussi faint Basile écrivant à saint Am- Ep. 553 broise des lettres pleines d'une sainte joye sur sa promotion à l'Episcopat, le compare-t-il en quelque façon à saint Paul, qui reçût du ciel la plenitude de la grace, & la plenitude de l'Apostolat, sans en avoir fait aucun apprentissage comme les autres Apôtres.

Saint Ambroise avouë qu'étant Laïque, il Ep. 82. ne pouvoit pas être promû à l'Episcopat, mais il répond qu'il faut s'en prendre à ceux qui lui firent violence, plûtôt qu'à lui qui la souffrit, & qu'aprés tout l'Orient & l'Occident avoient

ratifié son Ordination.

Socrate dit que ceux de Cesarée en Cappa- L. 7. 6. 47. doce ayant perdu leur Evêque Firmus, vinrent à Constantinople pour en chercher un autre,

que l'Archevêque de Constantinople Proclus voyant tous les Senateurs affemblez dans l'Eglife au jour du Samedi, choisit l'un d'entreeux nommé Thalassius, qui avoit été Gouverneur de l'Illyrie, & qui étoit encore destiné pour gouverner l'Orient, & que lui imposant les mains il fit d'un Gouverneur un Evêque. Cet Historien remarque que cette action étoit d'autant plus merveilleuse, qu'aucun des anciens Evêques n'en avoit jamais entrepris de pareille. Proclus ne fut pas trompé dans la haute idée & dans les esperances qu'il avoit conçues de la vertu de Thalassius, si nous en croyons Nicephore, qui assure que dans la suite l'Empereur agrea cette élection, qu'il n'avoit pas approuvée d'abord, & c'est ce que Socrate trouve si surprenant, non pas l'élection d'un Neophyte, car saint Ambroise, &, comme le même faint Ambroise l'infinue, Nectarius à son exemple, avoient été ordonnez en la même maniere, mais l'enlevement d'un Senateur & d'un Gouverneur de province, & son Ordination precipitée, sans avoir attendu son consentement propre ni celui de l'Empereur.

Le Concile d'Illyrique rapporté par Theodoret, desira que les Evêques sussent élûs, non pas d'entre les Magistrats, comme porte une version peu sidele, mais d'entre ceux qui étoient déja Evêques, & qui n'avoient point d'Evêché, ou bien d'entre les Prêtres. Les Prêtres & les Diacres doivent aussi être élûs d'entre les moindres Clers, & non pas du Senat, ou de la milice. Ce qui est ordonné des Prêtres & des Diacres, fait mieux comprendre ce qui

avoit été dit des Evêques.

L. 4. C. q.

Nous pouvons ajoûter ici un éclaircissement à ce que nous avançons des Neophytes : c'est que le Pape Innocent justifie manifestement ce que nous avons dit d'abord, qu'au tems qu'on ne recevoit le Baptême qu'en un âge un peu avancé, ces Neophytes étoient irreguliers, même pour les moindres Ordres, & qu'ils n'y étoient appellez qu'aprés avoir donné de longues preuves de leur probité. Les termes dont ce l'ape Ep. 4. se sert, montrent clairement, que si les Ordres inferieurs étoient comme un Noviciat où l'on formoit à l'étude & à la pieté ceux qui devoient monter aux Ordres hierarchiques, il y avoit un autre noviciat entre le Baptême & le premier des moindres Ordres, au moins pour les adultes, & ils devoient avoir passé tout le tems qui avoit suivi le Baptême dans la compagnie des Clercs ou des Moines, en des exercices qui n'eussent pas laissé flétrir la blancheur & l'innocence que cette divine regeneration leur avoit communiquée.

Mais saint Gregoire le Grand ne menace de L. 2. 49. 19. rien moins, que de la deposition & de l'excommunication, les Evêques, les Clercs & les seculiers, qui s'efforceront d'élire & d'élever à l'Episcopat un Laïque, à quelque haut degré L. 3. ep. 39. de merite & de sainteté qu'il puisse être arrivé, la grandeur de la peine sait voir l'énormité de

la faute.

15

-

e-

r-

né

nt

et

1-

15

1-

ée

te

i-

e-

7-

1-

) 4

è-

n

11

I in

1-

n

ie

nt

1-

25

11

Ce saint Pape n'oublia rien pour arracher cet abus de l'Eglise de France, où il avoit jetté de prosondes racines. Il en écrivit à l'Ar-L. 4 ep.50chevêque d'Arles qui étoit son Vicaire Apostolique, afin qu'il s'employât auprés du Roi pour arrêter le cours d'un si détestable desordre. 192

Comment celui, dit ce saint Pape, qui n'a jamais été soldat, pourra-t-il être General d'armée. Quelle predication peut-on attendre de celui qui n'en a peut-être jamais oui. Comment celui qui n'a pas encore commence de pleurer ses pechez, remediera-t-il à ceux des autres? Enfin les Neophytes, à qui saint Paul interdit les Ordres sacrez étoient bien alors les Laïques, mais ce sont à present les nouveaux Clercs, selon saint Gregoire. On appelloit alors Neophytes les nouveaux Fideles, & on donne maintenant ce nom aux nouveaux convertis, & aux jeunes Clercs.

L. 4.ep. 13.

Ce genereux Pape écrivit sur le même sujet au Roi Childebert, & à la Reine Brunchaut, L. 7, ep. 5. pour leur remontrer, qu'on ne pouvoit pas être Capitaine, avant que d'avoir été foldat, ni devenir le maître des autres avant que d'avoir eté disciple, & que s'il y avoit des Laïques dont la probité meritat qu'on les destinat à la conduite d'un Diocese, il faloit les éprouver, & les exercer long-tems auparavant, afin de leur faire apprendre ce qu'ils doivent enseigner, & leur faire pratiquer les vertus dont ils doivent donner l'exemple.

L.7.ep. 111.

Enfin ce saint Pape ne se lassa point d'écrire aux Evêques de France, que si saint Paul avoit exclus les Neophytes des Ordres sacrez, c'est à dire, les nouvelles plantes du champ de l'Eglise, la même Eglise avoit dans la suite des fiecles, & par les mêmes raisons, donné l'exclusion des ordres sacrez aux Neophytes, c'est à dire aux nouvelles plantes de la vie Ecclesiastique; parce qu'il n'y a point de maniere plus desordonnée de recevoir les Ordres, que de commencer

DES ORDINANS. 193 commencer par où il faut finir, & aspirer au

comble des honneurs, sans y vouloir monter

par les degrez des vertus.

-

e

ıl

Dans les necessitez pressantes, ce saint Pape ne laissoit pas d'abreger les intervalles sacrez, qu'on mettoit ordinairement entre les saints Ordres. Une Ville de Prusse étant depuis longtems privée d'Evêque, il écrivit à l'Evêque de Fermo de bien examiner une personne vertueu- L. 9. ep. 13: se qu'on proposoit, & que s'il la jugeoit propre, il l'exhortat à se faire Moine, ou bien qu'il l'ordonnât Soudiacre, & que peu de tems aprés il le revêtit de la charge Pattorale. De tous les Ordres Mineurs, ce Pape ne prescrit que le Soudiaconat, encore aimeroit-il mieux que la profession Monastique fut preferée, pour purifier en moins de tems, & preparer à l'Episcopat celui qui en avoit été cstimé digne. Le Cardinal Baron, ann: Baronius remarque que le Pape Dieu-donné 614. n. 1. fut le premier qui eût été fait Pape n'étant encore que Soudiacre. L'auteur même de la vie de saint Gregoire ne fait mention que du Diaconat qu'il reçût, sans avoir parlé des Ordres Mineurs qui l'eussent precedé. Ferrand dit bien dans la vie de saint Fulgence, que son Evêque le sa-1 cra d'abord Prêtre, pour le faire aussi Abbé, mais il faut presupposer que le Diaconat avoit été aussi conferé. On en peut juger par saint Cap. 15. Cesaire, que l'Archevêque d'Arles Eonius enleva du Monastere de Lerins, qu'il fit d'abord Diacre, & puis Prêtre. Il est vrai que saint Cesaire ayant été tonsuré par son Evêque des sa premiere enfance, avoit apparemment reçû en même-tems l'Ordre de Lecteur. L'admirable Eutychius s'étant enfin resolu d'accepter un pe-WIECA UNIVERS

No. of Street, or other Persons and the Person

EXAMEN tit Eveché, fut premierement tonsure & ordonné Lecteur, puis Diacre, & enfin Prêtre, Vitaejus e. lors qu'il fut parvenu à l'âge de trente ans. Cet 10. 11. 12. Evêché lui manqua, parce que le ciel l'avoit deapud Su-stiné au Siege Patriarchal de Constantinople. rium, die 6. Gregoire de Tours fournit un exemple de ces Ordinations de Neophytes, dont saint Gregoi-Aprilis. L. & Hift. 9. re Pape se plaignoit si souvent & si justement, où neanmoins tous les Ordres étoient conferez successivement les uns aprés les autres, mais en fort peu de tems. Badegefile Maire du Palais ayant été choisi par le Roi pour l'Evêché du Mans, il reçût tous les Ordres, & fut transformé de Laïque en Evêque en quarante jours. Ce même Auteur nous fait voir en une autre rencontre, que les intervalles des Ordres devoient

t. 4.6. 6. un grand nombre d'années, pour éviter le juste reproche qu'on faisoit aux Neophytes.

Je ne sçay auquel de ces deux exemples il faut joindre celuy de saint Eloy Evêque de Noyon, qui de seculier qu'il étoit, fut élû Evêque de Vermandois, de Tournay, de Noyon, de Flandre, de Gand, & de Courtray, pour achever d'extirper le reste de l'idolatrie de tous ces païs, qui en étoient encore infectez. Ce faint Prelat ne voulut pas neanmoins se laisser ordonner, sans avoir satisfait aux loix & aux exercices des Ordres inferieurs. Il y a toutes les apparences du monde que le merite extraordinaire des personnes, & les besoins pressans de l'Eglise, faisoient reduire à un tems fort court les interstices Canoniques des Ordres. Le Concile de Brague ne demande qu'un an pour faire cette tranformation admirable d'un Laïque en un Evêque.

être plus longs, & qu'il faloit s'y être exercé

Can. 10.

L & Vita

ejus C. I.

or-

re,

Cet

de-

ole.

ces

01-

nt,

rez

sen

lais

du

for-

Cc

ren-

ient

crcé

ufte

faut

7011,

e de

lan-

ever

ais,

elat

ner,

sdes

nces

des

life,

nter-

e de

cette

n un

Le Concile d'Epone ne voulut pas seulement Can. 37. qu'on donnât le moindre de tous les Ordres ou la Clericature, qu'à ceux qui auroient fait profession d'une vie religieuse, c'est à dire, que les Laïques n'étoient point reçûs à la Clericature, s'ils n'avoient déja fait paroître leur renoncement au monde, leur conversion, & leur retour à Dieu, & une vie vraiment Religieuse.

Le Concile troisième d'Orleans semble demander un an d'intervalle entre la conversion d'un Laique & son Ordination. Mais il faut avouer que ces regles si saintes ne furent pas toujours observées, & que dans les pressantes necessitez de remplir les Eglises vacances, on se contenta de l'espace d'une année pour éprouver, pour instruire, & pour former un Laïque qu'on vouloit élever aux Ordres sacrez, & même à l'Episcopat. Le Concile cinquieme d'Ar- Can. 2. les confesse que les anciens Canons demandoient un bien plus long-tems pour se préparer, mais il ajoûta que la dispense étoit necessaire dans les besoins pressans de l'Eglise. Le Concile cinquiéme d'Orleans approuva la même dispense, même pour les Evêques, ausquels il recommanda de se faire instruire par des personnes sçavantes & pieuses durant cette année de preparation. C'étoit apparemment ce terme d'une année que Gregoire de Tours vouloit exiger, selon ces Canons relachez, de celui L. 6, 6. 15. qui pretendoit à l'Evêché de Nantes, lors qu'il lui dit qu'on ne monte point à l'honneur de l'Episcopat sans passer par les degrez Ecclesiastiques, qu'il se fasse tonsurer, & qu'aprés qu'il aura été honoré de la Prêtrise, il soit assidu au service de l'Eglise à laquelle il veut s'atta-

cher, afin que quand il plaira à Dieu de retirer du monde l'Evêque de Nantes qui étoit son oncle, & qui vouloit l'avoir pour son successeur, & le faire sacrer dés son vivant, il pût remplir

cette place.

Nov. 6. C. 7.

Venons à l'Eglise Grecque, où l'Empereur Justinien a justement tourné en ridicule ces métamorphoses surprenantes d'un Laïque en un Evêque, cependant il ne demande que six mois de retraite dans un Monastere, ou dans la Clericature, ce qui est bien au-dessous des Canons de l'Eglise. Dans une autre Novelle, il s'étoit contenté de trois mois, mais c'est un des points où cet Empereur a passé les bornes d'un conservateur des Canons. Un terme si court ne semble pas répondre à ce que le même Empereur exige en une autre Constitution, où il rapporte lui-même ces admirables paroles de saint Gregoire de Nazianze, contre les Evêques qui ne pensent pas qu'il faut se purifier soi-même avant que de laver les taches des autres, qu'il faut acquerir la sagesse avant que de la communiquer; se déifier soy-même avant que de pouvoir déifier les peuples : qu'on peut bien former & figurer en un jour un vase de terre, mais non pas un Evêque, dont le ministere est tout angelique, & tout divin, étant une participation du grand & éternel Pontife J E s u s-CHRIST. En effet, qui pourroit souffrir sans indignation ces Pasteurs qui étant encore tres-impurs, entreprennent de purifier les aueres? Hier sacrileges, aujourd'huy Pontifes! Hier prophanes, aujourd'huy Prêtres, qui ont vieilli dans l'iniquité, & ne sont encore que novices dans la vertu : enfin qu'on ne peut

Nov. 137.

197

nier être l'ouvrage de la faveur & de l'intrigue,

& non pas du faint Esprit.

T

1-

11

İ

n

15

it

ts

ıć

-

3-

nt

11

10

1-

1-

r-

is

ut

3-

.

17

re

11s!

nt

nc

ut

Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de tres-saints Pasteurs d'entre ceux mêmes qu'on avoit tirez d'entre les Laïques. Le pieux Evêque de Naples en Chypre l'a tres-bien remarqué dans la vie du grand Patriarche d'Alexandrie saint Jean Cap. 43? l'Aumonier, qui étoit lui-même un de ces mi-Baron an. racles de la grace toute-puissante. Le grand 525-526. saint Ephrem Patriarche d'Antioche ne fut pas un moindre prodige de cette puissance suprême, qui est audessus de toute les loix; de Comte de l'Orient, il fut fait Evêque de ce Siege Apostolique, pour recompense de ses aumones, & de l'infatigable charité avec laquelle il avoit travaillé à reparer les ruines d'Antioche, desolée par un effroyable tremblement de terre. C'est ce qu'en dit Evagrius, mais ces exemples ne doivent point être tirez à consequence, & il est toujours vrai de dire avec le Pape Hormisde, que les Clercs n'acquierent que par l'étude & par l'exercice ce que la naissance donnoit aux Levites. Nunc est dollrina pro genere, Ep. 253 quod illis fuit nasci, hoc nobis imbui, illos tabernaculo dabat natura, nos altaribus parturit dif-

ciplina. Le Pape Nicolas écrivant à Photius sur ce su- Ep. 12. jet, lui dit, que quand les Canons des Conciles, quand les Decrets des Papes n'auroient pas interdit aux Neophytes les Ordres facrez & les hautes dignitez de l'Eglise, il auroit pû trouver cette loi écrite dans le plus profond de son

cœur, par la main de la nature même, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure, que nous ne voudrions pas recevoir d'eux. Car nous souf-

S , hess

Nij

fririons avec peine, qu'un nouveau venu prie devant nous un rang que nos longs services nous ont acquis, & que le juste prix de nos travaux fût enlevé par l'audace d'un insolent usurpateur. Cette doctrine du Pape Nicolas merite une reflexion toute particuliere, car elle nous montre clairement, que toutes les loix Canoniques ne sont point des reglemens arbitraires, & que ce sont au contraire autant de rayons de la loi naturelle, & des ruisseaux de cette même loi éternelle, qui est la source inépuisable de toute la justice des loix temporelles. Au reste Photius avoit été tiré du Barreau & du Palais pour la Tonsure, & en même-tems pour le Patriarchat, comme ce même Pape le dit. Photius couvrit son usurpation sacrilege des exemples specieux de Nectarius, de Tarasius, & de saint Ambroise; mais ce Pape lui remontre qu'il n'avoit rien des éminentes qualitez de ces grands hommes, & qu'il n'y avoit aucune necessité qui pût justifier un si manifeste violement des Canons. Anastase Bibliothecaire a remarqué que le pernicieux exemple de Photius eut des suites tres-funestes, même dans les autres Eglises Patriarchales. Car dans Alexandrie & dans Antioche, cette ambition détestable des Laiques jetta de si profondes racines, qu'il fut presque impossible de les arracher. Dans Jerusalem on porta aussi-tôt un Laique sur le trône de saint Jacques, ce qui n'etoit point encore arrivé depuis la naissance de cette Eglise. Ce furent affurément ces effroyables desordres, qui porterent le huitième Concile general à user d'une rigueur extrême, & à déclarer que Photius n'étoit point, & n'a-

Ep. 4.

Pref. Synod. 8.

CAB. 4.

îc

es

SC

nt

le

X

i-

0

e

u

15

le

1-

1-

e 2

e

IS

8

-

voit jamais été Evêque: que ceux qu'il avoit ordonnez, ou qu'il avoit pourvus de quelque Abbayes, ne pouvoient rien avoir reçû de celui qui n'étoit pas Evêque, que les Eglises qu'ils auroient dediées seroient dediées encore une fois: de forte que cette irregularité des Neophytes parut à ce Concile general d'une si pernicieuse consequence, qu'ils la jugerent suffifante pour rendre l'Ordination ou nulle ou inutile.

Et comme plusieurs personnes de qualité d'entre les Laïques, par l'exemple de Photius, furent excitées à Constantinople à s'adonner à des vertus contrefaites, afin de pouvoir parvenir à la suprême dignité du Patriarchat : ce que Anastase Bibliothequaire remarque au même endroit; les Legats du saint Siege firent publier dans le même Concile un autre Decret, par lequel on donne l'exclusion du Patriarchat aux Senateurs, & aux autres Laïques, qui avoient été attirez par cette amorce à prendre la Clericature, ou à embrasser la vie Monasti- Can. s. que, quand même il auroient passé par tous les degrez des saints Ordres.

La divine sagesse de ce Concile jugea que Can. 5. ces ames ambitieules avoient beau faire profefsion de la Clericature, ou de la vie Monastique, & y exercer à loisir toutes les fonctions de chaque Ordre, en y observant les intervalles legitimes, elles ne pouvoient éviter la tache & l'irregularité des Neophytes, parce qu'elles avoient d'abord devoré en esperance la souveraine dignité du Pontificat, & que sous les apparences d'une fausse conversion, elles avoient

Nin

Le Concile de Trente a exigé simplement que Self. 23.6.4. ceux à qui on donneroit la tonsure, scussent ¥3. 14. lire & écrire; pour les quatre mineurs, qu'on entendît le latin; pour le Soudiaconat & le Diaconat, qu'on scût ce qui est necessaire pour exercer ces Ordres; enfin pour la Prêtrise, qu'on sçût instruire les peuples de ce qui est necessaire pour le salut, & qu'on eût appris à administrer les Sacremens.

Aussi la Congregation du Concile n'a-t-elle Fagn. l. I. part. 2 p. 51 jamais souffert qu'on ordonnat des Prêtres ignorans, quelque pressant besoin que l'Eglise pur avoir de Prêtres quoi qu'elle ait permis qu'on donnât des Cures à ceux qui étoient déja ordonnez, quand on n'en trouve pas de plus habiles.

8eff. 13.6. 2. Quant aux Evêques, le Concile de Trente demande qu'il ayent toute la science necessaire pour s'acquitter dignement d'un ministere si divin, & qu'ils soient Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en droit Canon.

n

n

ta

la

ir

Baronius a remarqué, que le Pape Clement 198. n. 69. VIII. a rétabli l'examen rigoureux des Evêques, autrefois proposé par le Concile quatriéme de Carthage, en nommant des Cardinaux pour les interroger, avec les Theologiens & les Canonistes les plus habiles de Rome, & les interrogeant quelquefois lui-même; en forte qu'il est impossible que les ignorans puissent jamais imposer à une assemblée si éclairée & si zelée. Fagnan en dit autant, lui qui a été fort longtems dans cette fonction d'Examinateur Canoniste sous le Pape Urbain VIII. Quant à l'examen qui se doit-faire hors de Rome, le Pape Gregoire XIV, & la Congregation des affaires Consistoriales en ont publié des Formulaires,

à l'exactitude desquels il ne se peut rien ajoûter. Le Concile de Trente n'a pas voulu déterminer si cet examen se feroit par le Nonce du Pape, Ses. 22.6.2.

ou par l'Ordinaire de l'Evêque nommé, ou par

les Evêques voifins.

18

nr

n

n

-

ta

Ce n'est pas sans beaucoup de raison que faint Charles a pris soin d'inculquer dans ses Conciles & dans ses Actes, la necessité de faire étudier aux Ecclesiastiques les Canons, les Peres, & l'Histoire Ecclesiastique : car Fagnan remarque fort bien avec le Cardinal d'Ostic, Fagnan. 1. que ceux qui ignorent les Canons, ne peuvent 1. part. 2. les ignorer sans danger, puisque les Canons P. 280.

sont la regle des Ecclesiastiques.

Mais afin que les Canonistes ne se flatent pas trop, il faut faire connoître ici quelle étoit la science des Canons que les Conciles de Milan, & saint Charles ont jugé si necessaires, selon l'esprit & les intentions du Concile de Trente, dont ce saint Archevêque étoit pleinement informé. L'auteur de sa vie nous dit, que sa Theologie étoit dans les Ecritures & les Carolus à saints Peres; & qu'il joignoit à l'étude des an- Basilica ciens Conciles, celle de l'Histoire Ecclesiasti- Petri. 1. 8. que, où il découvroit comme dans un excellent 6.11. 34. miroir, la conduite des saints Peres, & la plus Surius, die pure discipline de l'ancienne Eglise, qu'il tâchoit de retracer en nos jours, déplorant le malheur de ce tems, où les Canonistes ne s'attachent qu'à cette partie des Canons & des Decrets qui tend à terminer les procés, & dont la malice des hommes abuse si souvent pour empêcher qu'ils ne soient jamais terminez. Il institua un Lecteur ou Docteur particulier pour l'explication des Canons. Le Pape Innocent III.

4. Decemb.

Ep. 199.

Can. 17.

conservé une intention & une volonté toute feculiere.

Il est vray que Photius fût aprés une longue fuire d'étranges avantures, rétabli par le Pape Jean VIII. mais ce Pape pour fauver au moins les apparences, protesta que c'avoit été aux instantes sollicitations de tous les autres Patriarches, des Metropolitains, & des Evêques d'Orient, qu'il avoit accordé cette dispense; & il y ajoûta cette précaution necessaire pour l'avevir, que les Patriarches de Constantinople ne seroient plus élûs d'entre les Senateurs, ou les Courtifans, mais d'entre les Prêtres & les Dia-

cres Cardinaux de la même Eglise.

Le Concile de Constantinople, que les Grecs nommerent premier & second, défendit encore tres-expressement le même abus, qu'aucun des Laïques, ou des Moines ne fut tout d'un coup élevé à l'Episcopat, sans avoir été éprouvé dans tous les Ordres inferieurs. Car quoi que le succés en eût été heureux dans quelques personnes d'une vertu & d'un merite tout à fait extraordinaire, c'étoient des miracles plûtôt que des exemples. Mais comme ce Concile ne détermina point les justes intervalles de chaque Ordre, Balfamon dit que quelques-uns vouloient qu'on mît une semaine d'interstices aprés la reception de chaque Ordre, se fondant sur le d'scours de saint Gregoire de Nazianze A Pentee. sur la Pentecôte, qui dit qu'un Prêtre reçoit sa perfection en sept jours.

Balsamon ajoûte que le Concile de Sardique demande un intervalle considerable dans les exercices de chaque Ordre : qu'une Novelle. de Justinien veut que les appariteurs & les ad-

Nov. 137. G, I,

DES ORDINANS.

te

le oe

15

r-

il

S

S

ministrateurs publics passent quinze ans dans un Monastere avant que de pouvoir être ordonnez; qu'une autre Novelle se contente Nov. 122, qu'un Laïque qui n'est ni appariteur ni Curial passe trois mois dans la Clericature avant que d'être ordonné Evêque. Mais aprés tout cela Balsamon se déclare pour la premiere opinion, qui n'exigeoit qu'une semaine d'intervalle entre deux Ordres: & il assure que c'étoit la coûtume qu'on suivoit, comme une loi non écrite, il est vrai que cela ne se trouve que dans la version latine, & nullement dans le grec de Balsamon.

Au reste on ne peut plus expliquer le texte de ce Canoniste; en sorte que cet espace de sept jours comprenne la reception de tous les Ordres, en recevant un chaque jour. 1. Parce que Photius même reçût chaque Ordre en des jours differents, comme le remarque Nicetas dans la Vie de saint Ignace Patriarche de Constantinople. 2. On n'y trouveroit pas même le nombre de sept jours : car Nicetas compte, qu'en fix jours consecutifs Photius fût fait Moine, Lecteur, Soudiacre, Diacre, Prêtre & Evêque. 3. Balsamon dit clairement, qu'il faut donner une semaine entiere à chaque Ordre. 4. Cette Ibid. determination vient apparemment de ce qu'on ne conferoit les Ordres que le Dimanche. En- suppl. pag. fin , c'est un assez grand relâchement de redui-1127. re les Interstices à une semaine; & ce Canoniste remarque ailleurs que ce desordre vint de ce que les Novelles de Justinien sur cette matiere, n'ayant pas été mises dans les Basiliques, l'usage s'en abolit.

Cette reflexion a été necessaire, parce que

les paroles de saint Gregoire de Nazianze, fur lesquelles les Grecs établissoient leur sentiment. se doivent entendre de la consecration du grand Pontife de la Loi Mosaïque, qui recevoit en sept jours toute la plenitude de son Sacerdoce. Ce fondement n'eût donc pas été solide pour leur opinion; mais la coûtume s'étant introduite, telle que Balsamon l'a décrite, & étant provenue, comme nous avons dit, d'une autre coûtume plus ancienne de conferer les Ordres tous les Dimanches, les Grecs furent bien aises de s'autoriser d'un texte de saint Gregoire de Nazianze, quoi que détourné de son veritable sens. On sçait que ce n'est pas dans cette seule rencontre qu'on en a usé de la sorte.

Mais il y a toutes les vraisemblances du monde, que ce zele inflexible, qu'on témoigna contre le Neophyte Photius, avoit particulierement été excité par son intrusion violente dans le Siege du Patriarche Ignace encore vivant ; le bienheureux Nicephore avoit été fait tout à coup Patriarche, de Secretaire d'Etat qu'il étoit; & quoi que les saints personnages Platon & Theodore Superieurs du Monastere celebre des Studites, s'opposassent à sa promotion, comme contraire aux Canons, l'Eglise n'eut pas sujet de se repentir d'avoir usé de dispense en faveur d'un si illustre défenseur de la

Foi.

Au contraire, pour venir à l'Eglise Latine, le Concile Romain sous le Pape Jean XII déposa l'Antipape Leon, non seulement comme Neophyte, mais comme intrus dans un Siege qui n'étoit pas vacant. Long-tems auparavant l'Antipape Constantin avoit été aussi déposé

Cedrenus.

An. 964. An. 767. Conc. Rom. sub Stephamo IV.

DES ORDINANS. 203
comme Neophyte & Intrus. Le Concile Romain qui le déposa, ordonna que le Pape ne Anast. Bibl.
seroit plus élà que du College des Prêtres & insteph. IV.

des Diacres Cardinaux, & que toutes les Ordinations d'Evêques, de Prêtres & de Diacres faites par l'Antipape Constantin, seroient declarées nulles, avec pouvoir de reordonner les mêmes personnes, si elles étoient encore une sois élûës, pourvû que ce sût canoniquement; de sorte qu'on ne jugea pas que ce Prelat Neophyte cût pû conferer validement d'autres Sacremens que le Baptême & la Consirmation.

On ne faisoit pas alors toute l'attention qu'on avoit sait autresois avec saint Augustin, & qu'on sir depuis dans les siecles suivans, à la conformité qu'il y a entre les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, pour n'être jamais résterez quand ils ont été conferez selon la forme prescrite par l'Eglise. Plusieurs Evêques de France assistement à ce Concile Romain sous le Pape Estienne IV. où il fut aussi ordonné qu'on montât par degrez aux Ordres superieurs, & non pas par des promotions precipitées.

L'Eglise Gallicane étoit bien éloignée de ces Cone. Gall. relâchemens, si elle pratiquoit le Statut d'He-tom.3. pag. rard Archevêque de Tours, qui ne prescrivoit 115. 6.98. rien moins que cinq années dans les sonctions des Lecteurs ou des Exorcistes, quatre années

dans celle des Acolytes ou des Soudiacres, cinq années dans le Diaconat avant que de parvenir à la Prêtrise; on y avoit sur tout égard à ne faire monter sur le Siege Episcopal, que les plus saints & les plus habiles d'entre les Prê-

tres.

fur

nt.

nd

en

ce.

Juc

0-

int

tre

ccs

fes

de

ole

ile

du

na

ic-

ite

11-

air

tar

es

0-

ile

if-

é-

me

ge

int

Hodoard. 1. 3. C. II.

d'Ebbon Archevêque de Reims, jugea que celui qui avoit été ordonné Prêtre, n'ayant auparavant reçû le Diaconat, que d'Ebbon méritoit d'être dégradé, comme étant monté à la Prêtrise sans passer par le Diaconat. On peut bien reconnoître que ce n'étoit qu'une imposture bien Ep. 70, Ni- évidente, dont Photius tâchoit de noireir l'Ecolai Papa, glise Latine, quand il disoit qu'on y donnoit l'Ordre Episcopal à des Diacres, sans leur avoir conferé la Prêtrise. Comment les Evêques Occidentaux eussent-ils pû penser qu'on pût omettre la Prêtrise, eux qui ne jugeoient pas qu'on L.4. contra pût se passer du Diaconat ? Aussi Ratram Moine Grac. oppo- de Corbie, ne répondit-il autre chose pour sita. C. 8. refuter une calomnie si extravagante, si ce n'est que l'évidence seule de cette imposture suffisoit pour faire regarder les Grecs comme des calomniateurs impudens dans toutes leurs autres objections contre les Latins. La malignité des Grecs pouvoit avoir tiré cette fausse confe-

quence de la discipline des Latins, dont les

n

23

n

n

15

es

la

es

C-

2-

it

(c

e-

D

it

ir

C-

to

n

10

II

ft H-

cs

11-

té

cs

Canons prescrivoient que les Evêques fussent choisis du nombre des Prêtres ou des Diacres. Ils en concluoient impertinemment que l'Episcopat se donnoit aussi immediatement aux Diacres élûs qu'aux Prêtres.

J'avoue qu'Eneas Evêque de Paris, répon-spicil. toma dant trop mollement à cette même objection 7, pag 114.

des Grecs, semble demeurer d'accord qu'à Rome on donnoit souvent l'Ordre Episcopal aux Diacres sans les avoir ordonnez Prêtres. Il tâche de justifier cette pratique, ou en disant que la Prêtrise est tres-éminemment comprise dans l'Episcopat, qui est la plenitude du Sacerdoce, ou en faisant tomber les Romains dans le sentiment qu'il attribue à saint Jerôme, & qui poufse trop loin la proximité de l'Episcopat & de la Prêtrise. Mais cependant ce Prelat témoigne affez qu'il n'écrit sur cette matiere qu'avec beaucoup de doute, & comme n'en étant pas parfaitement instruit. Il se pouvoit bien faire qu'il ne fût pas si bien informé des pratiques de l'Eglise Romaine, comme Ratram, qui en a parlé si affirmativement. En effet le Concile Romain sous le Pape Jean XII. raconte comme l'Antipape Leon avoit été ordonné Portier, Lecteur, Acolythe, Soudiacre, Diacre, & ensuite Prêtre avant que d'estre consacré Souverain Pontife. A Jean XII. succeda Benoist V. qui étoit déja Diacre, & à qui on confera lans doute la Prétrise avant l'Episcopat, puisque l'Antipape Leon rentrant dans le Siege Apostolique, le prive de l'un & de l'autre de ces deux Ordres éminens, le laissant jouir du Diaconat.

Ces exemples à la verité sont posterieurs aux

invectives de Photius contre l'Eglise Romaine: mais quelle preuve ou quelle apparence y a-t-il qu'elles ayent apporté quelque changement dans les pratiques de l'Eglise Occidentale, ou au moins de celle de Rome ? Tous les autres articles de la malicieuse censure de cet ennemi declaré de l'Eglise Romaine, n'ont rien fait changer dans sa police; parce qu'il ne pût rien objecter qui ne fût ou manifestement faux, ou indifferent, ou mesme louable. Il est certain que dans la Vie du Pape Estienne IV. on lit l'ordination de l'Antipape Constantin, & qu'on n'y remarque point qu'il ait reçû la Prestrife, quoi que son progrés à la Clericature, au Soûdiaconat, au Diaconat, & enfin à l'Episcopat même, y soit raconté : mais ce filence ne peut être un argument suffisant pour une chose d'une si extreme consequence. Ajoûtez à cela que cette ordination d'un Antipape pouvoit bien étre sujette à des défauts exorbitans, qu'on ne doit pas tirer à consequence pour les ordinations legitimes. La precipitation qui est ordinaire dans ces sortes de rencontres, peut bien avoir causé cette omission, qui ne sçauroit préjudicier à la pratique constante de l'Eglise Romaine.

Can. 13.

Le Concile Romain de cent treize Evêques sous le Pape Nicolas I I. en 1059. désendit absolument qu'on ne fist monter les Laïques aux dignitez de l'Eglise, qu'aprés avoir demeuré long-tems dans les exercices des Ordres mineurs. Le docte Lancfranc Archevêque de Cantorbery, étant consulté par un Evêque qui avoit ordonné un Diacre, sans qu'il eut reçu aucun des Ordres mineurs qui devoient prece-

Ep. 21.

der, il lui répondit, qu'il devoit d'abord lui ôter le Diaconat, c'est à dire l'exercice de cet Ordre; ensuite lui conferer les Ordres mineurs selon les intervales canoniques; & ensin il veut bien qu'on lui rende les fonctions du Diaconat, en lui donnant le livre des Evangiles dans le Synode ou dans une Assemblée du Clergé; mais non pas qu'on le reordonne. Le Concile Can. 10. de Rouen en 1072. jugea dignes d'étre déposez, ceux qui auroient été ordonnez Prétres ou Diacres sans les Ordres inferieurs.

.

il

It

u

ni

it

n

u

n

it

n

1-

at

11

le

le

n

e

1-

į-

n

)-

es

) =

X

é

1-

1-

11

Le Concile de Benevent en 1091. auquel le Can. 2. Pape Urbain II. presidoit, ordonna qu'on ne pourroit élire les Evêques, que du nombre de ceux qui auroient donné des marques de leur solide pieté dans les exercices des Ordres sacrez, c'est à dire, du Diaconat & de la Prêtrise; parce que l'Eglise primitive n'avoit pas d'autres Ordres sacrez. Le même Concile avoit Can. 1. dit dans le Canon précedent que par dispense du Pape & du Metropolitain, les Soudiacres pourroient être aussi élûs Evêques, pourvû que cela fût rare, & que leur singuliere éminence en vertu & en science meritat cette grace extraordinaire. Le Pape Alexandre I I I. cassa dans le Concile troisième de Latran en 1179. l'élection de l'Evêque de Breme, parce qu'on l'avoir élû avant qu'il fût ni Soudiacre ni Acolyte, quoi que d'ailleurs il eût & la probité, & la capacité necessaire pour remplir cette dignité. Il faut croire que ce Pape avoit un juste sujet de refuser cette dispense, quoi que le saint & sçavant Evêque de Chartres Fulbert eut autrefois conseillé à un Evêque de se rendre à l'élection de l'Archevêque de Reims, quoi que

Ep. 3. 8.

Neophyte, à cause des excellentes qualitez de celui qui avoit été élû, qu'il eût peut-être été dissicile de rencontrer dans un autre. Il lui proposoit ensuite les exemples de saint Ambroise & de saint Germain, qui de Laïques étoient devenus d'excellens Evêques: ensin il l'assuroit qu'il ne devoit pas apprehender la colere du Pape, puisqu'en cela il n'avoit point d'autre vûë, ni d'autre interêt que celui du rétablissement de l'Eglise de Reims dans sa premiere

fplendeur.

Il paroît de là que les Evêques dispensoient encore de l'irregularité des Neophytes au tems de saint Fulbert, & que cette dispense étoit reservée au Pape au tems d'Alexandre III. mais depuis que le Concile general de Clermont eut fait un Decret sur cette matiere, fe-Ion les regles ordinaires le Pape seul en pouvoit dispenser. On peut encore justifier cette devolution du droit des dispenses qui se faisoit insensiblement, par la plainte mélée de reproches, que le même saint Fulbert faisoit à son Metropolitain Leutheric de Sens. Carne pouvant souffrir qu'il ordonnât des Evêques sans prendre ses avis, & qu'il en ordonnat de si irreguliers, que les peuples mêmes les avoient en horreur & refusoient de les recevoir, sur tout à cause de leur grande jeunesse, il lui écrit dans les termes du monde les plus terribles; de sorte qu'il se peut bien faire que cette facilité excessive des Evêques à accorder des dispenses, ait fait retomber ce pouvoir entre les mains des souverains Pontifes.

Ep 28.

Ey. 80. Ives Evêques de Chartres fut consulté par l'Archevêque de Rouen sur le cas d'un Soudia-

-1-0

VI

tr

rc

nj

le:

ne

bi

tic

pl

té

)-

at

it

lu

nt

15

it

-

-

c

n

-

13

t

1

.

S

C

r

cre qui n'avoit jamais reçû la Clericature, & il lui répondit, que selon la rigueur du Droit, il devoit le déposer, & le déclarer inhabile pour passer jamais aux Ordres superieurs. Mais que si la pieté singuliere de ce Soudiacre & la necessité de l'Eglise donnoit lieu à la dispense, il devoit lui donner la Clericature, & ensuite le rehabiliter pour le Soudiaconat. Pour autoriser son sentiment il lui envoya l'extrait d'une lettre du Pape Alexandre I I. à l'Evêque de Constance, à qui il prescrivoit de donner le Soudiaconat à celui qui avoit negligé de le prendre avant le Diaconat & la Prêtrise.

Mais ce Prelat parlant ailleurs de l'heresse Ep. 134. des Neophytes, qui ne sont autres que ces Laïques ambitieux qui montent, ou plûtôt qui volent tout d'un coup aux dignitez les plus hautes de l'Eglise, il montre combien il les avoit en horreur. Geofroy Abbé de Vendôme écripit au Pape Urbain II. qu'il avoit trouvé un Decret de Paschal I. où les Neophytes étoient traitez d'heretiques, & soûmis aux mêmes anathemes que les simonsaques Ce même Abbé reprocha genereusement à l'Evêque d'Angers, L. 3. ep. 112 qu'il avoit été élû contre toutes les loix Cano-

& les ayant alors pris d'une maniere desordonnée, c'est à dire, tous ensemble.

Il est sans doute que ces Ecrivains étoient bien persuadez, que de prendre avec precipitation tous les Ordres pour s'élever à une haute dignité, étoit un desordre sans comparaison plus grand & plus préjudiciable, que d'en obmettre quelques-uns des inserieurs: car encore

niques, n'ayant differé jusqu'alors de prendre

les Ordres, que pour vivre dans le desordre,

0

que ce foit une ceremonie fainte & necessaire de reprendre ceux qu'on avoit obmis ; il est certain neanmoins qu'originairement cette suite & cette continuation de tant d'Ordres inferieurs n'a été instituée que pour y arrêter & y exercer durant un long espace de tems, ceux qui devoient monter aux superieurs. Or c'est éluder cette intention primitive, fondée sur la nature même des Ordres, que de les recevoir tous en tres-peu de tems : c'est comme si un homme sans nulle experience des choses de la guerre, se faisoit en un instant déclarer General d'armée, en prenant tout à la fois toutes les marques des Offices subalternes, par où il eut falu paffer, afin d'y acquerir de l'experience. Gratien dit fort bien que l'on ne doit difpenser de cette regle generale, d'être disciples avant que d'être Maîtres, que ceux qui peuvent se comparer aux Nicolas & aux Ambroises, par une vie plus parfaite que n'est celle des bons Ecclesiastiques mêmes.

Can. 20

Diff. 61.

Le Concile de Dalmatie où presiderent les Legats d'Innocent III. en 1199. ordonna qu'il y cut un an d'intervalle entre le Soudiaconat & le Diaconat, & autant entre le Diaconat & la Prêtrise, que si l'Evêque en usoit autrement, il seroit suspendu du pouvoir d'ordonner jusques Innoc. III. au bon plaifir du Pape. Les Decretales d'Innocent III. qui suspendent ceux qui ont reçû, ou 523 Extra, donné deux Ordres sacrez en un même jour, ou de temp. or- à deux jours consecutifs, ne sont que les soibles din. G. 13. à deux jours consecutifs, ne sont que les foibles restes de l'ancienne severité sur ce sujet. Il y est expressément marqué que l'Evêque ni le Metropolitain ne peuvent point donner de dispen-

se en cette matiere, parce que les Canons ne

Reg. 1. ep. 35.

ire

-15

ite

fe-

y

UX

cft

fur

ce-

e fi

de

-36

tes

il

en-

lif-

les

eu-

01-

des

Le-

il y

&

z la

t, il

ucs

no-

ou

, ou

bles

eft

Me-

en-

s ne

leur donnent pas ce pouvoir; ce n'est qu'un reste de l'exactitude avec laquelle il faloit garder les intervalles Canoniques en recevant les Ordres. Enfin ce Pape permit à l'Evêque de Bo- Extra, de logne de donner le Diaconat à un Prêtre, qui Clerico per avoit manqué de le recevoir avant l'Ordre de Saltum pre-Prêtrise. Le Concile de Londres en 1237. dé- moto. fendit de donner les Vicairies, ou les Cures à d'autres qu'à ceux qui seroient déja Prêtres, ou pour le moins Diacres, afin qu'ils puffent recevoir la Prêtrise aux premiers quatre-tems. C'étoit le dessein de l'Eglise de ne donner les Benefices qui ont charge d'ames, qu'à ceux qui sont déja Prêtres, ou Diacres, disposez à recevoir le Prêtrise, ou plûtôt afin qu'on ne montât que par degrez à ces charges importantes. Comme on s'est depuis ce tems-là relaché de cette discipline si sainte & si necessaire, on s'est contenté d'obliger ceux qui ont été pourvus de ces Benefices, de recevoir la Prêtrise dans l'année. C'est ce qui fut ordonné dans le Concile d'A. Can. C

vignon en 1270. Le Pape Alexandre III. avoit fait une Deeretale semblable, on la renouvella dans le Concile II. de Lyon en 1274. & on déclara ceux qui y manqueroient déchûs de leurs Benefices, ipso jure. Le Concile de Bude en 1279. appliqua ce Decret aux Abbez, Prevots, Prieurs, & enfin à tous ceux qui ont charges d'ames. Le Concile de Ravenne en 1286. déclara ceux qui Can. 47 se seroient laissez exclure par cette negligence, incapables de la premiere nomination ou élection au même Benefice. Un autre Concile de Can. Tr Ravenne en 1317. enjoignit aux Abbez, Doyens, Archiprêtres & Prevots, de se faire

ordonner Prêtres dans l'année, & aux Archidiacres de recevoir le Diaconat.

In sexto, de Le Pape Boniface VIII. voyant que plusieurs elect. C. 34. Cures demeuroient vacantes, à cause de la severité inexorable avec laquelle on obligeoitles Curez de se faire Prêtres dans l'année & de resider, ce qui les empêchoit de faire ou d'achever le cours de leurs études : il permit aux Evêques de dispenser les Curez de la residence durant les sept premieres années, afin de leur donner le tems de s'appliquer à l'étude à condition que d'abord ils recevront le Soudiaconat, de peur qu'aprés s'être enrichis des revenus de l'Eglise, ils ne quittassent l'état Ecclefiastique; & que la septiéme année ils recevroient le Diaconat & la Prêtrise. Le Pape Martin V. dans le Concile de Constance confirma cette Decretale, mais il revoque toutes les autres dispenses qui avoient été obtenues par surprise du saint Siege, pour ne pas recevoir dans le tems déterminé par les Canons, ou la consécration Episcopale, ou la benediction Abbatiale, ou enfin les Ordres sacrez annexez au Benefice qu'on possede.

Seff. 43,

Trid. Seff. 23.C 11.12. 13.14.

Enfin le Concile de Trente a remis en vigueur tout ce qu'on avoit pû remarquer de plus exact & de plus saint dans la plus pure discipline des premiers siecles : car il a ordonné. 1. Que les Ordres Mineurs mêmes seroient conferez séparément & par intervales, si l'Evê. que n'avoit des raisons pour en user autrement. 2. Qu'on exerceroit les fonctions de chaque Ordre Mineur dans la propre Eglise à laquelle on auroit été attaché en les recevant, autant de tems que l'Evêque le jugera à propos, si ce

hi

urs

fe-

les

re-

ne-

7ê-

u-

TIL

n-

-00

7e-

e-

ce-

pe

n-

tes

iës

c-

S,

ii-

n-

/i-

us

1-

ć.

nt

è.

t.

le

nt

ce

n'est qu'on soit absent à raison des études. 3. Qu'on avancera par degrez dans les Ordres, à proportion qu'on aura avancé dans la science & dans la pieté, dont on donnera des preuves par une vie édifiante, par l'assiduité au service de l'Eglise, par les communions plus frequentes, & par le respect religieux qu'on aura pour ceux qui sont dans les Ordres superieurs. 4. Qu'on n'admettra aux Ordres inferieurs que ceux qu'on croira pouvoir un jour être dignes des Ordres sacrez. 5. Qu'on ne recevra le Soudiaconat qu'un an aprés la reception du dernier des Ordres Mineurs, si la necessité ou l'utilité de l'Eglise ne porte l'Evêque à prevenir ce temps. 6. Qu'on n'ordonnera les Soudiacres qu'aprés avoir exercé les Ordres Mineurs; & qu'on ne les élevera au Diaconat qu'un an aprés avoir été faits Soudiacres, si l'Evêque ne juge à propos de dispenser de cet intervale. 7. Que les Diacres ne seront faits Prêtres qu'aprés avoir exercé un an le Diaconat, si les besoins de l'Eglise ne forcent l'Evêque d'accourcir ce tems. 8. Enfin ce Concile défendit de donner deux Ordres sacrez en un même jour, même aux Reguliers, & permit aux Evêques de rehabiliter ceux qui avoient obmis quelque Ordre inferieur en recevant l'Ordre superieur, pourvû qu'ils n'en eussent pas fait les fonctions.

Je remarqueray en passant que le Concile de Trente joignant en un même endroit tous ces reglemens qui regardent la gradation & les interstices des Ordres, les Ordinations qu'on appelle, per saltum, & la défense de donner deux Ordres sacrez en un même jour, il nous

O iij

EXAMEN

montre que toutes ces matieres sont liées les unes aux autres, & qu'on ne peut en traiter sans les méler: car de ce seul principe que les Neophytes sont irreguliers, c'est à dire, qu'il faut monter aux Ordres sacrez & aux dignitez Ecclesiastiques par degrez & par longues épreuves dans les Ordres inferieurs, il s'ensuit. 1. Qu'il faut mettre des intervales entre les Ordres sacrez. 2. Et mesme entre les Ordres inferieurs, s'il se peut. 3. Qu'on ne peut obmettre aucun des Ordres inferieurs, quand on en recoit un plus élevé. 4. Qu'on ne peut recevoir deux Ordres sacrez en un mesme jour. 5. Qu'on ne doit, ou qu'on ne devroit élever à l'Episcopat, ou aux autres dignitez qui ont charge d'ames, que ceux qui font déja dans les Ordres sacrez; mais comme il n'y a plus rien de reservé au Pape que la dispense des Ordinations, per saltum, & de deux Ordres sacrez donnez en un jour, ou d'un seul conferé hors des quatre-tems; les Evêques ne peuvent s'en prendre qu'à leur facilité, si les autres reglemens marquez cy dessus, & aussi importans que ceux-cy, ne sont pas observez.

Thomasi. de discipl. Eccl. part. 4. l. 2. C. 32.

Ces Decrets du Concile de Trente furent confirmez & publiez presque en meimes termes dans le Concile de Reims en 1564. Le Concile de Bourdeaux en 1624. souhaita que les Evêques fissent garder les interstices Canoniques entre les Ordres Mineurs.

Can. 10. ofeq.

> Le pouvoir de dispenser, que l'Eglise a laissé à tous les Evêques pour les interstices des Ordres, se pourroit justifier par l'exemple de saint Norbert, qui étant d'abord Chanoine seculier, & qui d'une vie jusques alors trop seculiere,

Surius die 6. junii C, DES ORDINANS.

Ics

iter les

u'il

itez

cu-

uit.

les

ires

ob-

on

our.

VCE

ont ans

Or-

1a-

feré

ent

re-

ans

cent

ter-

Le

que

no-

aif-

des

de

CU-

ere,

fut fi soud inement surmonté & changé en un autre homme par la toute puissance de la grace, qu'étant venu demander avec precipitation le Diaconat & la Prêtrise ensemble à l'Archevêque qui l'en avoit d'abord refusé, cet Archevêque reconnut bientôt que c'étoit un miracle extraordinaire de la grace, qui seroit sans consequence, comme il étoit sans exemple : & il lui confera ces deux Ordres en un même jour, ni l'une ni l'autre de ces deux dispenses n'étant point alors reservées. La vie toute miraculeuse de ce Saint dans la suite du tems, fut la plus excellente Apologie qu'on eût pû faire de cette dispense: il s'en faloit beaucoup que des raisons de Ep. 9. 12. même poids ne pussent justifier l'Ordination 13. de l'Evêque d'Angers, à laquelle Hildebert Evêque du Mans ne, voulut pas se trouver, il voulut mesme s'y opposer, parce que celui qui avoit été élû, n'étoit pas encore dans les Ordres facrez.

Des le tems de Celestin III. qui monta sur le trône Apostolique en 1191. on ne trouvoit Exira, de pas étrange qu'on reçût les quatre Ordres Mi- eo qui furneurs en un mesme jour, puisque ce Pape le tive Orditolera, suivant la coûtume du pais. Mais Geo- C. 2. troy de Vendôme ne laissoit pas d'avoir raison de s'élever contre l'Evêque d'Angers, qui avoit reçu en huit jours tous les Ordres. On doit croire qu'il y avoit une cause bien plus legitime, quand le Pape Clement VI. en l'an Rainal an. 1350. donna les trois Ordres facrez aux trois 1350. n. 4. Mesles de Noël au Dauphin de Viennois, & huit jours après le confacra Evêque, après qu'il eut fait démission ou donation de ses Etats au Roi de France.

O 1111

Int. 1. De. Fagnan affure que la Congregation du Coneret. part. 2. cile a répondu, que l'Evéque pouvoit donner
p. 180. 190. les quatre Mineurs en un même jour, si la coûtume étoit telle; & que ceux qui doivent recevoir le Soûdiaconat le Samedy, pouvoient avoir reçû les quatre Mineurs le Vendredy precedent, pourvû que ce fût un jour de Feste pour
le peuple, & que ce fût une ordination secrete
de peu de personnes; ensin que l'année qui mesure les interstices des Ordres sacrez, selon le
Concile de Trente, se doit entendre de l'année
Ecclesiastique, qui est quelquesois plus courte
que l'année civile, par l'anticipation des Fêtes
mobiles.

Grat. d. 7;. G. ult.

Je ne diray rien des quatre tems destinez au jeûne & à l'ordination, puisque la pratique en est universelle dans l'Occident, au moins depuis le tems de Gelase I. qui en sît un Decret dans sa Lettre aux Evéques de Lucanie. Mais ce Pape ne parle que de la Prêtrise & du Diaconat. Le Soûdiaconat n'étoit pas encore entre les Ordres sacrez; & nous venons de voir que le tems de donner les Ordres mineurs, n'est pas encore à present même si rigoureusement limité. J'ay dit que cette pratique étoit generalement reçûe dans l'Occident depuis le tems de Gelase; parceque l'Eglise Grecque ne s'est assujettie à aucune regle pour les tems des Ordinations, & c'est encore son usage present.

Il nous reste un mot à dire du pouvoir des Evéques, & en même tems de leur obligation à contraindre les Beneficiers de recevoir les Ordres, selon la nature de leurs Benefices, ou selon la necessité de leur Eglise. Le Concile de Londres tenu l'an 1125. ordonne que ceux qui

Can. 6.

DES ORDINANS.

n'ont pris des Benefices que pour y trouver la matiere d'une oissveté voluptueuse, & qui ne fuyent l'ordination que pour pouvoir vivre plus licentieusement, soient privez de leurs Benefices & de toutes fonctions dans leurs Eglises, si étant invitez par leurs Evêques de recevoir les Ordres, ils méprisent ses instances, & refu-

sent de lui obéir en ce point.

on-

ner

où-

ce-

2-

re-

JUC

cte

ne-

le

née

rte

tes

an

ue

ns

ret

ais ia-

re

ue est

nt

rade

il-

2-

es. là

1-

c-

de

ui

Innocent I II. ayant appris de son Legat en Regift. 14. Lombardie, qu'il y avoit plusieurs Eglises où le ep. 170. nombre des Chanoines excedoit celui des Prebendes, & où plusieurs jeunes Chanoines possedant une Prebende en commun, l'Eglise manquoit de Prêtres, il luy manda de contraindre à recevoir la Prêtrise, ceux qu'il en jugeroit dignes, sur peine de perdre leurs Benefices. La Extra, de Decretale d'Alexandre III. étoit presque con- at. & qual. çûe en mêmes termes : mais parce qu'il y en presseiend. avoit qui pour éviter l'ordination, disoient à C. 6. l'Evêque qu'ils avoient commis quelque crime fecret qui ne leur permettoit pas de recevoir les Ordres sacrez, ce Pape dit, que selon les Canons on ne doit pas leur faire violence, mais qu'on doit les priver de leurs Benefices, s'ils ne sont d'ailleurs fort utiles à l'Eglise; & qu'il faut par l'ordination élever au dessus d'eux ceux d'entre les Ecclesiastiques inferieurs qui ont de la vertu & de la science.

Le Concile de Valence en France, tenu en Can. 4. 1248. renouvella ces Deerets contre les Chanoines Reguliers ou Seculiers, qui évitoient le Soûdiaconat ou les autres Ordres sacrez. Le Concile de Saumur priva de leurs Benefices ceux Can; 32. qui étans pourveus de Prébendes Sacerdotales

EXAMEN 218 dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, differoient de recevoir la Prêtrise. Le Concile de Bourdeaux en 1255. priva de leurs Benefices les Beneficiers qui ne se presentoient pas aux Ordres à tous les Quatre-Tems. Le Concile d'Avignon en 1270. obligea non seulement les Curez, mais aussi les Personats ou Dignitez des Chapitres, quoi que sans charge d'ames, de prendre la Prêtrise dans un an. Le Concile de Ravenne en 1314. ne voulut point souffeir de Chanoines ou de Prebendiers dans les Cathedrales, qui ne fussent au moins Soudiacres; ce qu'ils pouvoient être alors des l'âge de seize ans. Le Concile d'Avignon en 1337. obligea tous les Personats ou Dignitez des Chapitres, foit des Cathedrales, soit des Collegiales, de prendre la Prêtrise dans l'année, leur declarant qu'ils ne pouvoient sans crime quitter l'état Ecclefiastique aprés y avoir long-tems joui d'un grand revenu. Seff. 24. C. Enfin le Concile de Trente a ordonné, que l'Eveque, du conseil du Chapitre, attachât un Ordre sacré à tous les Canonicats & portions de Cathedrales, dont il y en eût au moins la moitié de Prêtres; & que si la coûtume avoit été dans quelques Eglises, que le plus grand nombre, ou même que tout le Chapitre fust composé de Prêtres, elle fust inviolablement

Tit. De Se- observée. Le Concile de Reims en 1583, voulut minay. 13. 14.

Can. I.

Can. 4.

Can. Ig.

que les Clercs qui auroient été élevez aux frais des Seminaires, fussent obligez de prendre les Ordres sacrez, dés qu'ils en auroient atteint l'âge, & ne pussent sortir du Diocese sans la permission de l'Evéque. Le Concile de Tours

en 1583, enjoignit aux Evéques de contraindre même les Beneficiers simples, de recevoir les Ordres sacrez, si l'Eglise en avoit besoin, sous

peine de perdre leurs Benefices.

e

C -

c

e

, le-

u

C-4

It

le

18

la it

d

A

an

ut

is

es

nt

la

ITS

Il est fort vrai-semblable qu'il faut toujours sous entendre l'observation inviolable de l'excellente maxime que nous venons d'avancer du Pape Alexandre III. scavoir, qu'il ne faut jamais contraindre à un Ordre sacré, ceux qui en sont ou indignes par leurs crimes secrets, ou indignes par leur insuffisance, quoi que l'Eglise soit dans l'indigence de Ministres. Ce fut aussi Fagnan. L. la resolution de la Congregation du Concile, 1. part. 2.7. qui répondit à une Eglise Cathedrale d'Italie, 249. qu'en quelque necessité qu'on y pust être de Prêtres, on ne devoit point donner la Prêtrise à des Soudiacres ou à des Diacres ignorans; mais qu'il faloit les faire étudier, & les élever dans les Ordres à proportion du progrés qu'ils feroient dans les sciences Ecclesiastiques; & cependant se servir en leur place de Reguliers qui fuffent Prêtres.

Nous ne sçaurions mieux finir ce chapitre, De Consique par les sentimens & les paroles admirables der. l. 3. de saint Bernard, qui demanda au Pape Eugene III. l'execution des Canons, qui ordonnoient que les Archiprêtres & les Archidiacres ne pussent étre élûs s'ils n'étoient dans les Ordres sacrez; & que sur peine de perdre leur Benefice, on les obligeat à prendre les Ordres dont ils portent le nom : & quant à ceux qui passent Es. 8. 28. immediatement de la vie seculiere à l'Episcopat, il lui represente qu'à la verité saint Matthicu fut appellé de la banque à l'Apostolat, mais



qu'il sit une longue penitence dans l'école du Fils de Dieu, avant que d'étre envoyé annoncer l'Evangile par tout le monde. Que faint Ambroise passa de la Prefecture au Pontificat; mais qu'étant Laïque, il avoit vécu en Evéque, & qu'il ne ceda qu'à la derniere violence qu'on lui fit : qu'enfin si ces exemples ont quelquefois réuffi, ce sont plûtôt des miracles que des exemples. Mais aprés cela saint Bernard ne jette pas dans le desespoir ceux d'entre les Neophytes qui ont été precipitez plûtôt qu'élevez aux plus hautes dignitez de l'Eglise ; il confesse que la grace peut encore faire des miracles, qu'elle peut redresser des commencemens irreguliers par une longue penitence, & par des efforts heroiques de vertu.





CHAPITRE XV.

Quelles sont les principales choses qu'il faut examiner en particulier dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure.

Le Concile de Trente nous ayant marqué Trident: exactement toutes les conditions requises sessent de la description de la condition de la cond pour être admis à la Clericature, nous n'avons Reformat. qu'à les rapporter en ce lieu, & qu'à les expli- . 4. quer, pour faire voir suffisamment ce que l'on doit examiner dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure, qui est comme la porte pour entrer dans les Ordres. Il y a, dit ce faint Concile, cinq choses à desirer en eux. La premiere, que l'on ait reçû le Sacrement de Confirmation; la seconde, que l'on soit instruit des premiers élemens de la Foy; la troisiéme, qu'on scache lire & écrire; la quatrième, qu'on ne demande point la Tonsure pour se soustraire à la Jurisdiction seculiere, mais qu'on desire au contraire d'entrer dans la Clericature pour rendre à Dieu un culte fidele : la cinquiéme, qu'on paroisse tel, qu'il y ait lieu de former quelque conjecture probable qu'on s'aquittera dignement de son ministere.

Le Concile cinquième de Milan, traitant Concil. Mede l'examen pour les Ordres, n'a presque fait diol. IV. que repeter mot à mot ce que le Concile de Const pars. Trente avoit dit: il y ajoûte seulement une 3. sit. De examinan- chose qu'il semble avoir tirée des Capitulaires diratione_ tit. 226.

cap. Acce-

litate.

d'Hinemar Archevêque de Reims, qui est que Capitulare. tous ceux qui aspirent à la Clericature, doivent Careli l. 6. scavoir les epactes ou le calcul Ecclesiastique. En effet, les Tonsurez étans capables, comme Innoc. III. dit Innocent III. de posseder des Benefices; & quand ils en sont pourveus, étans obligez à la recitation des Heures Canoniales, il est à pimus, de &. propos qu'ils scachent le calcul ecclesiastique tate & qua. pour la recitation du Breviaire, & la lecture du Martyrologe: mais à present le defaut de cette science peut être facilement suppléé par le moyen de certains petits livres qu'on imprime tous les ans qui dirigent surement le

Chœur.

Rotomag. Synod- an. 1581. tit. De Epifc. offic. Burdigal. ann. 1582. tit. De facr. Ordinis.

Senon. Syn. £72.1524. Paristens. ann.Iss7.

Les Conciles de Roiien & de Bourdeaux, qui ont parlé sur ce même sujet, n'en disent pas davantage: celui de Rouen ne neglige pas neanmoins d'avertir qu'on prenne garde de n'admettre qui que ce soit à la premiere Tonsure, qu'il n'ait prouvé par un bon certificat figné du Curé, qu'il est né d'un legitime mariage. Les Conciles de Sens & de Paris avoient déja fait la même défense : mais revenons au Concile de Trente, & developpons un peu les raisons pour lesquelles il exige de ceux qui demandent la Tonsure, les cinq conditions que nous avons specifiées, & qu'il faut encore retoucher.

La premiere chose qui se doit donc trouver dans celui qui desire de se faire tonsurer, est qu'il soit confirmé : c'est de la tradition que nous l'apprenons; car elle nous enseigne, qu'autrefois on donnoit la Confirmation, ou incontinent aprés le Baptême, ou le plûtôt

Ex Clemente Romano conft. Apost. 1. 3 6. 16.

It

;

à

e

e

I

H

ıt

IS

-

-It

u

11 15

C

u

bt

qu'il se pouvoit après la reception de ce pre- Dionysius c. mier Sacrement. Nous le voyons dans les Con- 1. Ecel. stitutions Apostoliques, dans les écrits de saint Hierarch. Denis, dans une Epître du Pape Melchiade, Melchiad. dans faint Ambroise, dans faint Jerôme, dans Ambrof.1.3. le Concile d'Elvire, & en une infinité d'autres de sacram. endroits. Or comme d'un côté c'eût été un c. 1. 6 2. tres grand sacrilege d'être fait Clerc avant que Hieronym. d'être baptisé, & que d'un autre côté le Bap-adversus tême & la Confirmation se suivoient de fort Concil. Eliprés; qu'il étoit même défendu d'ordonner un berit. c. 38. Neophyte, c'est à dire un nouveau baptisé, il 6:77. &c. s'ensuit qu'il n'étoit point permis de se faire ordonner Clerc, qu'on n'eût auparavant reçû le Sacrement de la Confirmation. Aussi lisonsnous dans l'Histoire Ecclesiastique, que l'ordi- Eufeb. L 6. nation de Novat fût regardée comme illegiti- c. 35. me, parce que la Confirmation ne l'avoit pas precedée. D'ailleurs il n'est pas convenable que celui qui ne passe pas encore pour un parfait Chrétien, soit mis au premier rang des Chrétiens, & inseré au catalogue des Clercs, où l'on n'est point estimé parfait Chrétien, qu'on n'ait été confirmé ; ainsi le Sacrement de Confirmation est une disposition necessaire pour la Clericature, & le privilege d'y être admis ne doit être accordé qu'à des personnes dont la force & la fermeté dans la Foi, qui s'aquierent par la Confirmation, les rendent propres à défendre la Religion de Jesus-Christ, & à soûtenir le parti de l'Evangile.

La seconde condition sans liquelle on n'est point propre à recevoir la Tonsure, est de sçavoir les prémiers élemens de la Foi. Ceci n'a point besoin de preuves; & puisqu'il n'y a

V

le

ali

cı fu

po

ay cé

m m

ef

ľc

li

vé

Albinus Flace. de labbatho pasche. Amalariss Off. c 8. nis Officiis 6. 18. &c.

point de Chrétien qui puisse ignorer sans crime tout ce qu'il faut sçavoir pour être sauvé, qui pourroit nier que celui qui veut être distingué entre les Chrétiens, & s'élever à un ordre superieur à celui du commun des Fideles, n'air besoin d'une connoissance plus étendue des Mysteres de nôtre Religion, qu'on ne l'a ordinairement? Nous lifons chez divers Auteurs Ecclesiastiques, qu'autrefois avant que d'accorder le Baptême, on examinoit ceux qui le demandoient, avec tant de soin & tant de précaution. 1. r de Eccl. qu'on revenoit jusqu'à sept fois au scrutin, & qu'on ne se déterminoit à recevoir qui que ce Rupertus l. soit au nombre des Fideles, qu'aprés l'avoir 4. De divi- beaucoup interrogé sur ce qu'il devoit croire, & avoir été content de ses réponses ? A combien plus forte raison doit-on examiner si ceux qui aspirent à la Clericature sont suffisamment instruits des points de nôtre Foi; & si saint Jerôme a dit fort judicieusement, que rien n'étoit si honteux ni si préjudiciable à l'Eglise, que de voir des Laïques vivre plus saintement que des Clercs, n'est-il pas encore plus certain qu'il n'y auroit rien de plus nuisible à l'Eglise de Dieu, ni qui fust moins dans l'ordre, que si les Clercs étoient moins sçavans que les Laïques dans les Mysteres de nôtre Religion ? Il faudroit que ceux qui doivent être les guides des autres, se laissaffent eux-mêmes conduire; qu'ils obeisfent au lieu de commander; & il arriveroit de là, par un renversement étrange, que ni les loix du commandement, ni les loix de l'obeifsance ne seroient plus gardées. Enfin quelle esperance pourroit-on raisonnablement avoir, que celui qui auroit negligé ou méprisé d'apprendre tout ce qu'il faut necessairement scavoir pour être Chrétien, apporteroit dans la suite toute la diligence necessaire pour s'aquit-

ter de son devoir comme Clere?

Le Concile de Langres tenu l'an 1404. dit Apud Boque celui qui veut être tonsuré, doit aupara- chellam 1. vant avoir appris les Commandemens de Dieu, 3. Decret, les prieres de tous les jours, qui sont le Pater, Eccl. Gall. l'Ave, & le Credo, à quoy il joint les sept tit. 2. Pseaumes de la penitence; & il demande aussi

qu'ils sçachent lire.

i

1-

re

ic

es

24

12

1

1,

K

C'est ici la troisième condition essentielle pour être capable de la Tonsure, de sçavoir lire & écrire; condition qui a paru si indispensable au Pape Boniface VIII. qu'il défend qu'aucun Evêque donne sans cela la Tonsure; & s'il en use autrement, dit-il, qu'il sçache qu'il est sulpens pour un an à l'égard du pouvoir de Tonsurer, afin qu'il soit puni par où il a peché. En effer, un Clerc qui ne sçauroit pas lire, ne pouvant pas reciter les Heures Canoniales, ni chanter dans l'Eglise, ce qui neanmoins doit faire une de ses principales occupations : & n'y ayant pas d'apparence qu'un enfant si peu avancé dans les lettres, puisse jamais devenir assez scavant pour servir utilement l'Eglise, & pour monter aux Ordres majeurs, dont il faut neanmoins qu'il y ait une conjecture probable, il est évident qu'on ne lui doit point accorder l'entrée de la Clericature, & quand on sçauroit lire & écrire, si l'on est d'un âge à ne pouvoir plus étudier pour se rendre capable d'être élevé aux Ordres, peut-être doit - on aussi être refusé pour la Tonsure; & c'est à la prudence de l'Evêque d'en juger.

La quatriéme condition, qui est à present d'une extreme consequence, & qu'il faut particulierement examiner, c'est que personne ne se presente pour la Tonsure, afin de se soustraire à la Jurisdiction seculiere, ou par quelqu'autre vue temporelle que ce puisse être, mais simplement pour rendre à Dieu un culte religieux & fidele. On ne sçauroit assez déplorer la temerité avec laquelle plusieurs embrassent tous les jours l'état Ecclesiastique pour avoir quelque Benefice, ou pour vivre plus en repos, ou pour en être plus honorez ; faifant servir à leurs interests, par un abus intolerable, une chose aussi fainte que la Tonsure Clericale l'est, rapporeant aux desseins d'une ambition toute prophane, cette facrée ceremonie ; convertiffant en autant de mensonges dans leur bouche, toutes les paroles & toutes les prieres qui s'y difent, & usurpant injustement & par fraude les privileges qui font attachez à la profession Clericale : car il est évident que le crime de celui qui reçoit la Tonsure, avec intention de ne point perfifter dans l'état Ecclesiastique, ou par quelqu'autre consideration humaine, est accompagné de toutes les circonstances que nous avons marquées, & de plusieurs autres encore qui feroient trop longues à déduire. Aussi les Concil Co- Conciles, & entr'autres le premier Concile de ion 1. part. Cologne, & le second Concile de Bordeaux, Concil. Bur ne recommandent ils rien tant pour les ordinadig 2.c.6. tions, que de bien observer quel esprit on y

de Ordine. apporte; & fi c'est avec un âge competant, & Concil. Mo- une volonté tout à fait libre, comme parle le gunt. C. 28. Concile de Mayence, qu'on demande d'être

sub Carolo Tonsuré. Magno.

DES ORDINANS.

ent

ar-

ne

ure

tre

le-

: 80

neles

que

Juc

16-

uffi

or-

-01 ant

e,

ide

ion

ce-

ne

par

m-

ous

ore les de X, nan y 80 le ètre

Enfin comme toutes ces conditions, quoi que necessaires, ne suffiroient pas encore pour être admis au rang des Clercs, s'il n'étoit du moins probable qu'on sera utile à l'Eglise, & qu'on pourra être élevé aux Ordres sacrez, il ne faut pas negliger l'examen de cette derniere condition; car il n'est pas à propos de donner aux chiens le pain des enfans, ni les choses spirituelles aux partisans du monde. Ce sont les propres termes dont on s'est servi dans les Statuts Synodaux de l'Eglise de Rheims, lorsqu'elle Tom 3. Con. étoit gouvernée par l'Evêque Sonnace, que cil. Binii Flodoard dit avoir été ordonné l'an 600, mais part. 2. quoy que l'importance de cet article ait été re- 1,2, Histor. connue dans les siecles les plus reculez, auffi- cap. s. bien qu'en ces derniers tems, l'Eglise ne laisse pas de gemir de se voir remplie d'un grand nombre de Clercs oisifs, qui bien loin de servir l'Eglise, lui nuisent extrémement; & qui au lieu de se rendre dignes d'être promûs au Ordres, se contentent d'être simplement tonsurez pour posseder des Benefices. C'est à quoi les Examinateurs pour les Ordres doivent remedier autant qu'il leur sera possible, par les voies que nous avons marquées ailleurs, & les Ordinans eux-mêmes y doivent faire reflexion,





CHAPITRE XVI.

De l'examen en particulier pour les quatre moindres Ordres.

C Ur les fondemens que nous avons établis dans le chapitre precedent, il nous sera aisé d'appuyer desormais, & de faire voir briévement tout ce qui est necessaire à une ordination legitime. Ce que nous avons dit des qualitez que l'Eglise demande dans ceux qui se presentent pour la premiere Tonsure, ne nous laisse en effet que tres peu de choses à y ajoûter par rapport à ceux qui viennent à l'examen pour les Conc. Trid. quatre Moindres. Aussi le Concile cinquiéme de seff. 22. cap. Milan traitant de l'examen des Ordinans, se 11. de Refer. contente-t-il de dire, aprés le Concile de Concil Me. Contente t-il de dite, après le Content de diol. 5. par. Trente, qu'à l'égard des personnes qui desirent les quatre moindres, il ne les faut accorder qu'à ceux qui sçavent la Latin, ou du moins les principes de la Grammaire, & qui donnent un juste sujet d'esperer qu'ils deviendront capables des autres Ordres.

Il est vrai que le Concile de Trente veut encore, qu'à mesure qu'ils s'élevent de degré en degré, ils croissent de même en pieté & en science, qu'ils soient plus assidus aux services de l'Eglise, qu'ils respectent davantage les Prêtres & les autres Clercs majeurs, qui sont leurs Superieurs, & qu'ils communient plus souvent qu'ils n'avoient de coûtume. Mais tout cela

DES ORDINANS.

ront faire du progrés dans les sciences, & mon-

regarde plûtôt les attestations qu'ils leur faut demander, que les questions qu'il leur faut faire dans le tems qu'on les examine. Qu'on lise sur cette matiere le dernier Concile de Concil Bur-Bourdeaux, qu'on parcoure tous les Statuts digal.2.c.6. Synodaux, & tous les Decrets des Conciles aum. 3. Provinciaux de France ou d'Italie, ou des autres Nations, on trouvera par tout que ce qu'il faut examiner pour les quatre Moindres, se reduit à ces deux points, qu'on ait l'intelligence de la langue latine, & un esprit propre à l'étude; de maniere qu'on puisse raisonnablement esperer, que ceux qu'on examine pour-

ter aux Ordres superieurs.

re

lis

ſé

nt

zi-

ue

nt

en

es

de

de

G-

T-

ns

2-

n-

en

es

è-

rs

nt la

Saint Gregoire de Nazianze l'avoit dit il y Nazianz: a long tems bien clairement pour les Lecteurs, or. 20. & obscurément pour les autres Moindres; mais sylvester in les Papes Sylvestre, Sirice, Zozyme, faint cap 5. Syric. Leon & Gelase, le marquent expressement, & ep. 1 montrent que pour exercer comme il faut les Zozimus ep fonctions des moindres Ordres, on a besoin i d'avoir quelque connoissance du latin; & qu'on Leoep. 85. doit être en état d'expliquer au peuple les éle- Epifc. mens de nôtre Religion, aussi-bien que de lire en public, & distinctement les saintes Ecritures. Un Clere, dit Hugues de saint Victor, Hugo à S. ne doit pas ignorer les secrets de Dieu, pui que Vist. des ac'est à lui à les annoncer au peuple. Clericus cram. l. 2. secretorum Dei non debet esse ignarus quia nun- P. 3. tius ejus est ad populum.

Or comme il faut ouvrir le testament qui est san. in Ps. scellé, avant que d'apprendre la volonté du 21. expos. 2-testateur: ainsi avant que de pouvoir parler des sembr. in volontez de Dieu, & en assurer les peuples, il esp. s. Apoc.

P iij

faut avoir ouvert l'Ecriture sainte, qui est cachetée des sept sceaux, que le seul Agneau peut décacheter, & dont lui seul nous peut donner

l'intelligence.

Ce que j'ay dit ey dessus de l'ardeur & de l'assiduité avec laquelle les Clercs doivent lite l'Ecriture sainte, me dispense d'en parler plus au long en cet endroit : je dirai seulement, que les Examinateurs pour les Ordres, doivent beaucoup observer quelle estime les Ordinans ont parû saire de cette divine lecture, & tenir pour suspecte la vocation de ceux qui l'auront

negligée.

On sera surpris peut-être de ne pas trouver ici en détail les principales choses dont on peut interroger ceux qui demandent les quatre Moindres. Mais en verité il me semble, que ce seroit trop paroître vouloir grossir un volume, que de rapporter des choses que l'on peut tirer des livres les plus communs. Le seul Catechisme du Concile peut sustire : on y trouve quelle est la matiere & la forme de chacun de ces Ordres qu'on appelle Moindres, & qui ne sont tels que par rapport aux Ordres superieurs. On y voit les fonctions & les devoirs des Portiers, des Lecteurs, des Exorcistes & des Acolythes, c'est ce que les Ordinans y peuvent aisément lire pour se preparer à leur examen, & ce que les Examinateurs scavent trop bien pour desirer qu'on le leur dise.

24-

ut

de

us

ne

ns

nt

er

ut

re

10

1-

31

1-

70

C

S.

CHAPITRE XVII.

De l'examen en particulier pour l'Ordre de Soudiacre.

Les Constitutions Synodales de l'Eglise de Milan reduisent à cinq chess l'examen qu'on doit faire de ceux qui demandent le Soudiaconat. Nous aurons, je pense, sussifiamment répondu à ce qu'on peut attendre de nous dans ce chapitre, quand nous aurons non seulement rapporté, mais aussi expliqué quels sont ces principaux points dont il faut interroger les prétendans à l'ordre de Soudiacre.

La premiere chose qu'il leur faut donc demander suivant le Concile cinquieme de Milan, c'est, quelle difference il y a entre les moindres Ordres, & les Ordres majeurs. Ils ont dû sçavoir qu'il y en a une dans la matiere & dans la forme, qui est difference dans tous les Ordres. 2. Dans l'effet, puis qu'ils conferent divers caracteres & divers pouvoirs. 3. Dans la maniere dont on les confere; car les moindres Ordres sont à present conferez ordinairement tous ensemble, & en un même jour : au lieu que les autres Ordres ne se conferent que séparément & en gardant les interstices, à moins que l'Evêque n'en dispenfe. 4. Dans le sujet à qui les Ordres sont conferez, les Ordres majeurs ne se donnant P illi

qu'à des personnes avancées en âge & en science. Les moindres Ordres au contraire s'accordant à des enfans encore peu instruits. 5. Les Ordres Majeurs donnent une puissance qui regarde la consecration du corps de J E s u s-CHRIST, sa distribution aux Fideles, & les moindres Ordres n'ont de rapport à l'Eucharistie qu'avant la consécration, pour en preparer la matiere éloignée, qui sont le pain & le vin, & aprés la consécration en purifiant l'assemblée des Fideles, afin que les choses saintes ne soient données qu'aux Saints. C'est à dire qu'il n'appartient qu'aux Prêtres de consacrer, que les Diacres peuvent administrer le Saint Sacrement, & qu'autrefois en effet ils l'administroient, que c'est aux Soudiacres, qui sone à present au rang des Ordres Majeurs de disposer les matieres pour la consecration, & aux autres Ministres de preparer les peuples à la Communion avant qu'ils s'y presentent. Il y a, dit saint Denis, trois sortes de personnes immondes, les uns sont dans l'infidelité, ou dans l'excommunication, & comme tels, ils ne meritent pas d'être reçûs dans l'Eglise. Les Portiers ont charge de les en chaffer; les autres sont ou dans la penitence, ou dans le catechumenat; 4. Sent. dift. les Lecteurs sont établis pour les instruire. Il 24. q. uni- y en a qui sont affligez par la vexation des demons, & qui ne peuvent participer au pain sacré en cet état, & les Exorcistes ont la puissance de les délivrer. Pour les Acolythes il les faut joindre aux Soudiacres en la disposition des choses qui sont necessaires pour l'Eucharistie, comme de leur offrir les burettes & de porter les cierges. 7. Enfin il y a cette dif-

Hier. Eccl. C. 3.

Scotus in ER.

DES ORDINANS.

n-

Dr-

_es c-

S-

les

a-

e-

80

1-

n-

1-

le

1-16

C

ference entre les Ordres sacrez & les moindres Ordres, que ceux-cy n'empêchent point de se marier, & que ceux-là ne permettent pas de contracter mariage. Voilà ce que l'on ne doit plus ignorer dés que l'on est dans la Clericature, & ceux qui auroient negligé de l'apprendre ne meritent pas de monter plus haut dans les Ordres.

La seconde chose à examiner dans ceux qui aspirent au Soudiaconat, c'est la diligence qu'ils ont apportée, sinon à l'exercice de toutes les fonctions de leurs Ordres, parce qu'elles ne sont pas rétablies dans l'Eglise, quoi que le Concile de Trente l'ait tout à fait desiré, au Concil. Memoins au service de l'Eglise, en s'y rendant as diel. 1. sidus, & en habit décent comme les Conciles quense ann. les y obligent; & fur ce point il faut s'en rap- 1585. porter aux témoignages des Curez, sous les yeux Concil. Tidesquels ils ont vécu, ou des Directeurs de Se-vonense an. minaires qui les auront conduits.

La troisième chose regarde la continence, dont l'Ordre de Soudiacre contient implicitement le vœu. Sur cela il faudra encore avoir égard à leurs attestations, aux conseils que leur ont donné leurs Confesseurs, à leur temperament, & à leur vie passée. Il faut, dit le Concile de Trid.sess 23 Trente, qu'ils esperent avec la grace de Dieu, de Refor. qu'ils pourront vivre chastement, & c'est, dit Burdigal. le dernier Concile de Bourdeaux, sur quoy ils ult. c. 6. doivent beaucoup s'examiner eux-mêmes. num. 4.

Le quatriéme article oblige les Examinateurs de considerer si l'on est instruit de la doctrine des Sacrement, du moins en general, & de leur ulage. Deux raisons prouvent l'importance de

ceci; la premiere, c'est que comme les Soudiacres commencent à servir à l'administration des Sacremens, s'ils n'avoient pas étudié cette matiere, ils pourroient faire beaucoup de fautes par ignorance. La seconde raison, c'est que cette même ignorance devroit faire apprehender qu'on ne se rendît jamais capable d'être élevé à la Prêtrise, & qu'ainsi on ne demeurât inutile & hors d'état de servir l'Eglise. Enfin on doit examiner sur la recitation de l'Office divin, pour voir si on a commencé de s'y assujettir avant que d'y être obligé; si on a eu soin d'apprendre à s'en bien acquiter pour ne pas tomber dans les fautes qui s'y commettent d'ordinaire, & si on a pour cette divine occupation toute l'estime & toute l'ardeur convenable: de maniere qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'on se relâche sur ce point, & qu'on n'y fatisfasse qu'avec tiedeur & negligence : autrement, dit le dernier Concile de Bourdeaux, il ne faut point du tout admettre aux Ordres superieurs, ceux qui se presentent pour y être élevez.

Сар. 6. пит. 9.

A present de dire icy les demandes que l'on peut faire sur les Sacremens, sur les fonctions de Soudiacres, sur l'Office divin, & sur toutes les études qu'auront faites les personnes qui se presentent à l'examen pour le Soudiaconat, on seroit infini, & on n'en diroit jamais assez c'est aux Examinateurs de choisir comme il leur plaira les questions qu'ils jugeront à propos de faire, il seroit malaisé de déterminer celles qui sont les plus convenables, cela ne se peut regler que par rapport à la capacité des

u-

n

te

1-

ue

n-

re

in

ce

-1a

eu

ne

nt

u-

re-

de

on

u-

X,

res

tre

on

ns

ou-

qui

at,

Z :

eur

os

cl-

fe

des

Ordinans, qui de leur côté pour se preparer à cet examen trouveront suffisamment dans le Catechisme du Concile de Trente de quoi s'instruire de toutes les interrogations qu'on leur pourra faire sur les Sacremens & sur les fon- Voyez les ctions de Soudiacre, & dans pufieurs autres Conferenlivres faciles à trouver ce qui concerne la re-Rochelle & citation du divin Office. Quant aux choses l'éducation qu'on leur pourra demander sur leurs études des Eccleou d'humanitez, ou de philosophie; s'ils ont staftiques. bien étudié ils ne seront pas en peine d'y ré-

pondre, sinon cela est irreparable en cet endroit. Rien ne seroit plus aisé que de s'étendre en ce lieu à faire voir que le Soudiaconat est un Ordre que l'Evêque confere en faisant toucher à l'Ordinant un calice vuide avec la patene, & lui disant ces paroles: Concevez bien quel est le ministere qu'on vous commet. Je vous avertis donc de vous conduire de telle sorte que vous puissiez plaire à Dieu; qu'en suite l'ayant revétu des ornemens sacrez, il lui donne le livre des Epîtres, & lui dit : Recevez ce livre des Epîtres avec le pouvoir de lire dans la sainte Eglise de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts : où l'on voit la matiere & la forme aussi bien que les fonctions de cet Ordre; mais je cherche à abreger. Je n'expliquerai donc point non plus les ceremonies qui s'y font suivant le Pontifical Romain, cela a été heureusement executé par

une meilleure plume que la mienne. Je dirai Voyez les seulement en finissant ce chapitre, que pour Ordres saavoir toutes les conditions que l'Eglise de-crez de M. mande pour faire des Soudiacres, sont; Godean.

EXAMEN

qu'on ait reçû la Tonsure Clericale & les quatre moindres Ordres; qu'on ait du moins commencé sa vingt-deuxième année, qu'on ait un titre legitime & une bonne attestation de vie & mœurs, qu'on ne soit lié par aucune censure ni irregularité, qu'on ait tâché de se mettre en état de grace, & qu'on ait été trouvé capable de cet Ordre dans l'examen qu'on a subi.



de est Orden phaisige charaltera

ቀቀቀቀሳቀውቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀቀ

es

ns on on

ne fe

u-

Oto.

CHAPITRE XVIII.

De l'examen en particulier pour l'Ordre de Diacre.

Ouoi que les Examinateurs pour les Ordres soient d'ordinaire assez indulgens à l'égard de ceux qui se presentent pour être promûs à l'Ordre de Diacre, tant à cause que l'examen où ils ont déja passé pour le Soudiaconat qu'ils ont reçû, fait qu'on suppose qu'ils ont été trouvez capables des Ordres sacrez, que parce qu'il leur restera encore du tems pour croître en capacité avant que d'être élevez à la Prêtrise, il est certain neanmois que l'examen pour le Diaconat n'est point du tout Apud Graà negliger, témoin la Decretale du Pape Ze-tian. dist. phyrin I. adressée aux Evêques d'Egypte. D'ailleurs si nous considerons quelle est l'antiquité du Diaconat, nous verrons qu'elle est presque égale à celle de l'Eglise, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le sixième chapitre des Actes des Apôtres. Si nous voulons découvrir qu'elle est la dignité de cet Ordre, nous n'avons qu'à jetter les yeux sur le chapitre troisième de la premiere Epître de saint Paul à Timothée, où cet Apôtre avant parlé des qualitez que doit avoir celuy qu'on choisit pour le faire Evêque, passe à celles qui

EXAMEN sont necessaires au Diacre, & n'y met point de difference. Les saints Peres n'en ont pas Ep.adTral parle moins avantageusement. Saint Ignace le Martyr, dit que les Diacres sont imitateurs lian. de JESUS-CHRIST, & qu'ils servent l'E-Ep. 1. & an. veque comme luy sert son Pere Eternel. Clement le Romain dit, que comme le Fils ne 1. 2. des Constit. fait rien sans le Pere, qu'ainsi le Diacre ne Apoft. c. 30. fait rien sans son Eveque. Que comme le 44.57. Fils est l'Ange & le Prophete, ou le messager du Pere; qu'ainsi le Diacre a l'une & l'autre qualité à l'égard de son Prelat : il est nom-L. I. ep. 29. mé par saint Isidore de Peluse son Prophete, fon Ange, fon oreille, sa bouche, son cœur, Ep. 187. & son ame, parce qu'il doit luy donner connoissance de l'état des choses dans son Diocese, & le soulager de beaucoup de petits soins, afin que n'étant pas accablé de toutes les affaires, il puisse vaquer aux plus importantes, à l'exemple des Apôtres qui se reservent la priere & la prédication, se déchargeant du soin des tables sur les Diacres, qu'ils font élire aux Fideles de l'Eglise de Jerusalem. Si enfin nous prenons garde au soin que l'Eglise apportoit autrefois au choix & à l'ordination des Diacres, comme nous le trouvons dans le Concile d'Agde, dans le troisiéme de Can. 16. Carthage, dans le premier de Valence, dans Can. 4. Can. 4. le second d'Arles, dans le Concile d'Angers, Can. I. dans le premier & le troisième d'Orleans, & Can. II. dans le premier d'Orange on verra par toutes Can 43. les loix qui y font contenues, que l'Eglite Can 8. CAR. 23. consideroit les Diacres d'une façon toute particuliere, & qu'elle ne les distinguoit point

14.

11

e

C

C

r

-

1-

u

-

S

des Pretres pour leurs qualitez & pour leur facon de vivre, les affujettissant à la même difcipline, comme ils jouissoient aussi des mêmes privileges. A present même l'ordination des Diacres marque bien leur diftinction dans l'Eglise : car l'Evêque y dit beaucoup de prieres & même plus saintes que dans celle du Soudiacre; il ajoûte aux ornemens du Soudiacre d'autres vétemens sacrez, & lui impose les mains conformement à la pratique des Aôtres, que nous lisons en avoir ainsi usé à l'égard des premiers Diacres qu'ils établirent; & enfin il luy donne le livre des Evangiles, &

voir de lire l'Evangile dans l'Eglise de Dieu, tant pour les vivans que pour les morts. De toutes ces choses je laisse à inferer avec quelle application & avec quelle exactitude se doit faire l'examen pour le Diaconat. Le Concile Mediol. s. cinquieme de Milan le reduit neanmoins à Constit. deux points, le premier regarde la doctrine part. 2 de & l'usage des Sacremens, le second enjoint de examnandi faire quelque épreuve de leur capacité & de leurs talens pour la prédication, à cause sans doute qu'il leur est permis en l'absence de l'Evêque & du Prêtre d'expliquer l'Evangile, quoi que non pas d'un lieu élevé, dit le Catechisme du Concile de Trente, afin qu'il paroisse que cette fonction n'appartient pas pre-

luy dit : Recevez au nom du Scigneur le pou-

mierement à son ministere. Cela supposé, il est clair que les Ordinans qui voudront se bien disposer à l'examen pour l'ordre de Diacre, n'auront qu'à bien étudier la matiere des Sacremens, sur tout quant à

l'usage, & les livres dont ils pourront tiref les meilleurs principes de morale, comme sont aprés l'Ecriture sainte & les Conciles, les Sermons de saint Augustin & de saint Chrysostome. Les Examinateurs, de leur côté, pour se conformer au reglement de ce Concile de Milan, n'auront qu'à interroger ceux qui prétendent au Diaconat, sur les Sacremens & sur les principes de morale dans lesquels doit s'établir tout Ministre de l'Eglise qui veut s'appliquer à la prédication. D'entrer à cette heure dans le détail des questions que l'on peut former sur ces deux sujets, cela meneroit trop loin: il suffit de donner les ouvertures que l'on peut trouver ici.



cr

ro-

lié-

ur é-

pu-

ut

p

n



CHAPITRE XIX.

De l'examen en particulier pour la Prêtrise.

CAns fortir du Concile cinquieme de Mi- Mediel. V. Dian où nous avons déja puisé tant de lu-ibid. mieres fur l'examen des Ordinans, nous y trouvons encore en peu de mots la maniere de bien examiner pour la Prêtrise. Pour s'en acquiter dignement selon ce Concile, il faut avant que d'interroger, voir les attestations des Ordinans, pour connoître quel soin ils auront eu d'exercer les fonctions de leur Ordre, & d'édifier par leur pieté, par leur bonne vie, & par leurs bons exemples, de sorte qu'on puisse esperer que leurs bonnes mœurs seront une excellente leçon pour les peuples qui pourront être commis à leur conduite. En second lieu il faut voir s'ils sont instruits suffisamment sur le sacrifice de la Messe, fur quoi on peut former diverses questions sur les effets de ce sacrifice, sur les diverses parties dont il est composé, sur la signification des vétemens dont le Prêtre est revétu quand il l'offre, & sur plusieurs autres circonstances dont tous les livres qui traitent du facrifice de la Messe sont remplis. Aprés cela il faut examiner s'ils feront bien-tôt propres à entencontemplation des veritez celestes.

En voilà affez pour apprendre aux Ordinans les moyens de se bien préparer à l'examen pour la Prêtrise, & les Examinateurs aussi ne sçauroient gueres se dispenser de suivre cette maniere d'examiner. Je ne rapporte point ici non plus que dans les chapitres precedens tout ce que l'on peut demander en détail sur les sujets que j'ay marquez devoir faire la matiere de cet examen : le goût & les principes des Examinateurs étant souvent fort differens, ce qui plairoit à l'un seroit rebuté de l'autre. Que chacun donc interroge comme il luy plaira, les questions sont arbitraires, mais les sujets des questions ne le sont pas, si l'on veut au moins déferer à l'autorité & aux lumieres des Conciles. Mais n'y a-t-il point, demandera-t-on peutêtre, quelque exception à faire, & faut-il interroger également tous ceux qui se presentent pour la Prêtrise? Il y en a sans doute dans ce nombre qui ne pensent point à être jamais emDES ORDINANS.

, &

cre-

rles

men

on,

peu-

uel-

s, &

faut

eurs

iels,

dita-

nans

pour

çau-

ma-

non

it ce

ujets

e cet

ami-

qui

cha-

s des noins oncipeutinterntent ans ce s cmployez ni au ministere de la parole, ni à l'administration des Sacremens. Pourquoi done exiger d'eux qu'ils y soient disposez comme s'il étoit sûr que l'Église exigeroit d'eux ces sortes de services? Je réponds que c'est déja un grand mal de vouloir se faire Prêtre avec dessein de vivre pour soi-même; qu'on est Chrétien pour soi, mais qu'on n'est Prêtre que pour Dieu & pour son peuple; j'ajoûte à cela qu'on ne peut point répondre qu'un homme qui n'auroit demandé la Prêtrise que pour s'appliquer toute sa vie à la priere & au chant, ne changera pas de dessein, & ne remuëra pas toutes choses dans la suite pour obtenir la permission de prêcher & d'administrer les Sacremens. La religion des peuples s'y peut même méprendre, peu capables de juger de leur capacité & susceptibles de fausses impressions, ils pourront desirer ou recevoir pour leurs Pasteurs des personnes qui les pourront jetter dans l'erreur, & ceux qui ont bien voulu les admettre aux Ordres, pourront bien une seconde fois ne pas faire attention à leur ignorance; ainsi il est à souhaiter que l'examen soit exact à l'égard de tous, & les exceptions en ceci ne peuvent être que tres-dangereuses.



Qij

Examen du Diocese des Ordinans.

TNe des premieres choses à examiner dans les Ordinans, est de voir quel est leur Diocese; & pour pouvoir suivre en cela des regles sures, il faut sçavoir qu'anciennement il étoit sans difficulté que les Clercs étoient bien plus attachez à leur Evêque par l'Ordination, que par la naissance, ou par le Baptême ou par le domicile; que le lieu où l'on a été baptisé, doit être à present plus consideré, que le lieu où l'on est né, quoique selon le droit on puisse être ordonné par l'Evêque de l'un ou de l'autre; & que l'Ordination se faisant à cette heure fort souvent sans que celui qui est ordonné soit pourvû d'un Benefice dans le Diocese de l'Evêque qui lui confere les Ordres, le veritable Evêque Diocesain est ordinairement celui du lieu où l'on a été baptisé, duquel il faut prendre des dimissoires si l'on se veut faire ordonner dans un autre Diocese. C'est ce que nous allons tâcher de faire voir dans la suite de ce chapitre.

Nullus E- Le Concile de Clermont défend aux Evêques piscopus al- de recevoir, ou de faire avancer dans les Orteum con- dres superieurs, non pas les Laïques Dioce- fains d'un autre Evêque, mais ses Clercs; c'est

DES ORDINANS.

à dire ceux qu'il s'est approprié, moins par le tatem Fpif lieu de leur naissance, ou celui de leur sejour, copi sui sufque par le premier Ordre ou la Clericature deat, aut

qu'ils ont reçûë de lui.

ans

leur

des ent

ent

na-

ème

été

que

1101

ou

ette

OI-

Dio-

es,

ire-

du-

fe

ele.

TION

ues

Oroce-

Le Concile cinquiéme d'Arles renouvellant prorogare. cette ordonnance, déclara que la permission Can. 11. de l'Evêque qui cédoit un de ses Écclesiasti- Ut Episcoques à un autre Evêque, devoit être donnée Glericum par écrit, & qu'à moins de cela l'Evêque usur- in gradum, pateur seroit privé de la communion pour trois sine epistomois, & le Clerc deserteur déposé de l'Ordre la Episcopi qu'il auroit, comme le prix de sa revolte. Le sui prove-Concile de Châlons parla presque en même prassumat, termes.

Ces Canons infinuent affez clairement que Ann. 610. les Evêques prétendoient quelquefois pouvoir Can 13. s'approprier les Clercs de leurs confreres en

leur donnant la Prêtrise, comme un lien plus faint & plus étroit, & par consequent capable de rompre le lien qu'ils avoient contracté par

les Ordres inferieurs. C'est cette fausse prétention que ces Canons tâchent de renver-

fer. Le Concile troisième d'Orleans suppose ma- Can 15nifestement un droit que quelques Evêques fondoient sur le long séjour de quelques Clercs dans leurs Dioceses pour se les assujettir. Il n'y avoit donc alors que le titre du Benefice qui étoit inséparable de l'Ordination, qui affectoit les Clercs à un Evêque, & qui les rendît capables de recevoir les Ordres superieurs de sa

Dans l'Espagne & dans l'Italie la même dis- Can. 6. cipline étoit inviolablement observée. Le Con-

Q 111

facerdotio

Can. 7.

cile de Valence ne défend aux Evêques que l'Ordination des Clercs étrangers, & non pas des Laïques: & il fait connoître que c'est l'intention generale des Canons anciens. Le Concile de Brague dit la même chose, & veut un consentement par écrit de l'Evêque qui cede un ses Clercs à un autre.

L. 9. ep. 425

Can. 8,

Le Pape saint Gregoire ordonne à l'Evêque de Syracuse de faire recevoir dans l'Eglise de l'Evêque de Bacanda tous les deserteurs de son Clergé, qui s'étoient répandus dans toute la Sicile, & y avoient reçû les Ordres sacrez; où ce saint Pape nous apprend, 1. Que ceux qui se sont une fois enrôlez sous un Evêque, comme sous un General de la celeste milice, en recevant de lui le moindre de tous les Ordres. où la Clericature, ne peuvent plus sans permisfion s'attacher à d'autres Evêques; & que quelque nouvelle liaison qu'ils puissent prendre avec eux, même par les Ordres sacrez, leur premier Evêque les peut toûjours rappeller dans son Eglise. 2. Que l'engagement où l'on entre par les Ordres Mineurs avec le premier Evêque à qui on se dévoue, est plus fore que celui qui peut survenir ensuite par les Ordres sacrez; la raison est que l'on ne considere pas tant l'ordre, que la foi que l'on donne, & le dévouement que l'on fait de foi-même au premier Evêque. Cet engagement est le plus fort, parce qu'il est le premier; ou bien l'on considere les moindres Ordres comme des portions du Diaconat, qui est d'un établissement divin, & qui s'est répandu dans tous les ordres Mineurs, comme dans autant de ruisseaux enrichis de sa plenitude.

DES ORDINANS. 247

Le Concile de Leyde prive l'Evêque du pou-Can. 12. voir d'ordonner, & dépose celui qui a reçû l'Ordre, toutes les sois que l'ordination se fera contre les Canons. Le Concile troisséme Can. 6. d'Orleans ordonne la même peine, mais il limite à six mois la suspension de l'Evêque qu'il rend generale pour toutes ses sonctions. Ce même Concile ne désend pas avec moins de vigueur aux Evêques d'entreprendre de faire des ordinations dans les Dioceses des autres Can. 15.

Evêques, que d'ordonner leurs Clercs.

que

pas in-

on-

un

que

de

la

ez;

cux

le,

res,

nif-

iel-

vec

Con

tre

vê-

cc-

fa-

le

re-

rt,

ıli-

ons

n,

Ai-

III-

Voici une réflexion particuliere qu'il ne faut pas obmettre. Le Concile cinquieme d'Or- Can, s. leans aprés avoir défendu aux Evêques de s'approprier le moindre des Clercs ou des Lecteurs d'un de leurs confreres, soit en les élevant à des Ordres plus hauts, soit en se les attachant à eux-mêmes, ou à leur Eglise, ou en quelqu'autre maniere que ce pût être, aprés cela ce Concile déclare que l'Evêque ne pourra or- Can. 6. donner ni des esclaves, s'ils ne sone affranchis par leurs Maîtres, ni les affranchis sans le consentement de celui qui les a affranchis. On ne fait aucune recherche ni du lieu de la naissance, ni du domicile; mais on regarde simplement les engagemens où font les moindres Clercs avec leur premier Ordonnateur, les esclaves avec leurs Maîtres, les affranchis avec leurs patrons, & on veut avoir leur consentement pour effacer en quelque maniere cet ancien engagement, & en former un nouveau.

Il paroît par le Canon douzième du Conci- Ann. 755le de Vernon, que si un Evêque pouvoit don- Can. 12. ner la tonsure à ceux qui n'étoient pas nez

Qiiij

dans son Diocese, par ce lien sacré il les attachoit si étroitement & à sa personne & à son Eglise, qu'aucun autre Evêque aprés cela, non pas même celui de leur origine, ne pouvoit plus se les approprier, ni leur conférer un autre Ordre, ou un benefice sans son consentement. ou pour mieux dire, sans qu'il les émancipât, & qu'il leur relachât ces divines chaînes, dont ils lui étoient liez. C'est à dire, qu'ils ne peuvent en façon quelconque abandonner l'Evêque qui a commencé de les ordonner, pour se lier à une autre Eglise, ou à la Chapelle domestique de quelque Seigneur. On n'excepte que ceux dont la ville & l'Eglise ont été ruinées. La suspension est la juste peine & du Clerc & de l'Evêque; ou du Seigneur séculier qui retient le Clerc d'un autre Evêque.

Ann. 779.

Le Capitulaire de Charlemagne confirme la même police, aussi bien que le Capitulaire de Ann. 89.

d'Aix la Chapelle. Le Concile deuxième de Ann. 844.

Vernon renouvella la suspension autresois décernée par le Concile de Calcedoine, contre les Cleres qui sont descreteurs de leur premiere Eglise, & contre les Evêques qui les reçoivent.

Ann. 845. Le Concile de Meaux voulant prévenir les fâcheuses suites de la Tonsure ou de l'Ordination,
accordée à ceux dont on ne connoît pas assez
ni la vie passée, ni la capacité; parce qu'ils
sont nez dans des Dioceses & des païs fort éloignez: il ordonna que les Cleres qui viennent faire leur séjour, & prendre leur domicile
dans un autre Diocese, avec quelque Seigneur,
auquel ils sont attachez, ne pourront y être or-

donnez sans Lettres Dimissoires de l'Evêque qui les a tonsurez. Ainsi le domicile n'étoit point encore consideré, pour transférer les Clercs d'un Evêché à un autre. Le domicile au moins Can. 52. d'une année est demandé ensuite pour ceux du Diocese, afin qu'on puisse pendant cet intervalle reconnoître leur conduite, leur mérite, & leur suffisance.

Le Concile de Nantes défend d'ordonner les Can. 7: Clercs d'un autre Diocese, suivant la désense

du Concile de Calcedoine.

t-

n

on

it

re

t,

it,

nt

U+

è-

UE

0-

te

li-

rc

e-

la

re

le

é-

-

1-

Z

s

-

e

,

Entre les Formulaires anciens nous trouvons Conc. Gall. la Lettre d'un Evêque de Vence, écrite à Ga-tom. 2. pag. nelon Archevêque de Roiien, par laquelle il lui 669. 670. recommande le Diacre Vulfad, qui étoit arrêté dans le Diocese de Roiien pour quelques affaires, & le prie même de l'élever à un Ordre plus éminent : comme l'Archevêque de Rheims Ebbon l'avoit à sa recommandation ordonné Diacre; lui qui l'avoit autrefois cedé à l'Evêque de Vence, n'étant encore que Soudiacre.

On y rencontre une autre Lettre d'Enée Evêque de Paris à l'Archevêque de Rheims Hincmar; pour lui demander la cession & le transport d'un de ses Acolythes. Suit la Lettre d'Hincmar qui transporte à l'Evêque de Paris toute l'autorité qu'il avoit acquise sur ce Clerc en l'ordonnant Acolythe. Ses Lettres Dimissoi- Lestres Dires dont il y est parlé, n'étoient necessaires qu'à missoires. ceux qu'un Evêque avoit commencé d'ordonner. Suit une autre Lettre de l'Evêque de Noyon à l'Evêque de Laon pour lui céder un de ses Prêtres qui le souhaitoit de la sorte. Je

laisse les autres qui suivent de même nature ; & qui nous apprennent que ces cessions & ces transports de Clercs d'un Evêché à un autre, se faisoient ou à la demande des Evêques pour les besoins des Dioceses, ou pour la satisfaction des Clercs mêmes, selon la necessité de leurs affaires.

Lettres Dimilloires differentes de celles d'apresent.

Au reste il est aisé de remarquer que ces Lettres formées, ou Canoniques, qu'on appelloit désanciennes, lors Dimissoires, comme nous venons de le voir, étoient bien differentes de celles qui sont à present en usage: car alors comme les Clercs étoient liez & affervis à leur Evêque par l'ordination, par ces Lettres Dimissoires il renonçoir à ce droit, & pour ainsi dire à ce domaine, & il le transportoit à un autre Evêque, à qui ces Clercs commençoient d'être attachez pour le reste de leur vie.

On sçait que les Dimissoires ne sont pas à cette heure de cette nature, & que ce changement n'est provenu que de ce que la tonsure ou l'ordination n'est plus considerée en la maniere qu'elle l'étoit alors, comme un indissoluble lien, & comme un noble & glorieux affervissement au souverain administrateur & dépositaire du Sacerdoceroyal de Jesus-Christ. Ainsi les Evêques ne cedent plus à leurs confreres un pouvoir dont ils ont laissé perdre la

jouissance.

Hincmar condamne l'ordination de celui qui De Pradet. 6. 36. tom. la recevoir dans un autre Diocese que celui où 1. Pag. 319. il avoit reçû la tonsure & les premiers Ordres. Si le Clerc même d'un Diocese avoit été ésû Eveque d'un autre Diocese, il ne pouvoit ac-

DES ORDINANS. 251 cepter cette nouvelle dignité sans l'agrément de

son Evéque.

cs

2

UF

n

IS

t-

S-

II's

e-

é-

li-

oit

8

ccs

le

à

e-

re

1a-

u-

er-

0-

T-

n-

la

qui

où

cs. élû

ac-

Le Pape Zacharie renouvella ces mêmes De- Ann. 743. erets dans le Concile Romain, où il nous mon- 6. 11. tre que l'Eglise Romaine avoit aussi elle-mesme moins d'égard au lieu de la naissance, qu'à celui de la premiere Ordination ou de la Clericature, qui n'étoit point alors separée d'un Benefice, & qui par la loi de la résidence don-

noit un domicile certain.

Enfin le Concile de Tribur nous fait bien voir que dans l'Allemagne, jusqu'à l'an mille, les Evêques pouvoient s'approprier tous les Ann. 895. originaires des autres Dioceses, en leur conferant la Clericature & les Ordres, & les engageant par là & à un Benefice & à une résidence ferme dans leur Diocese : pourvû qu'ils n'entreprissent point de s'attacher à eux & à leur Eglise, ceux qu'un autre Evêque avoit déja soûmis à sa puissance par les mesmes liens de la tonsure & de l'ordination : car ce Concile se contente d'entasser les Canons de Nicée, de Calcedoine, de Sardique, & d'Afrique sur cette matiere, & d'en recommander la pratique. Or ces Canons ne condamnent que l'usurpation des Clercs d'un autre Diocese.

Il faut neanmoins croire qu'en quelques ren- Can. 30. contres il semble qu'on ait consideré le lieu de l'origine. Je ne dirai pas que dans le Capitulaire que le Pape Adrien donna, à ce qu'on dit, à Angilram, un Evêque ne peut usurper le Paroissien, c'est à dire, le Diocesain d'un autre Evêque. Mais il y en a une preuve plus cer-

taine dans les Capitulaires de Charlemagne. L. 7. c 229.

pag. 665. Tom. 2. p. 276.

L. 3. c. 21.

Dans les Formules anciennes, l'Archevêque de Sens obtint de l'Archevêque de Bourges, qu'un Concil. Gal. Prêtre né & ordonné dans son Diocese, puisse aller faire son séjour dans celui de Bourges, Hincmar Archevêque de Rheims disoit que Vulfad ayant été baptisé & tonsuré dans l'Eglise de Rheims, n'avoit pû sans le consentement de l'Archevêque de Rheims être ordonné Evêque de Langres. Flodoard dit que les Evêques de la Province de Tours demanderent qu'Actard Evêque de Nantes fut transferé à Tours, parce qu'il y avoit été baptisé & ordonné.

Ces preuves ne peuvent neanmoins ni par leur nombre ni par leur force balancer celles qui ont été rapportées pour le sentiment contraire. Il en resulte donc tout au plus qu'on a mis en quelque consideration le lieu de l'origine, ou plutôt du baptesme, non pas toujours, mais dans quelques rencontres particulieres; quoi qu'ordinairement on n'y cût nul égard. Le Pape Jean VIII. reprend avec autant de justice que d'adresse, l'Archevêque de Vienne, de ce qu'il s'opposoit à l'intronisation d'un Evesque de Geneve, sur ce qu'il n'avoit été ni baptisé, ni tonsuré, ni ordonné à Geneve; & il ne consideroit pas qu'il n'avoit non plus lui-mesme reçû aucun de ces Sacremens à Vienne. Il n'y a que l'article des Capitulaires de Charlemagne qui ne souffre point de replique. Mais si on oppose ce statut à tant d'autres contraires, qui ont été alleguez, on conclura necessairement qu'il est demeuré sans vigueur & fans execution.

Epift. 295.

DES ORDINANS.

Quant aux Orientaux, la constitution du Iuris Orien, Patriarche Michel Anchialus qui fut concertée tom. 1. P. dans un Synode, où assistoient plusieurs Evê-227.66. ques, avec les Magistrats Imperiaux, déclare Manus auque les Evesques ne peuvent selon les Canons tem impodonner ni le Diaconat, ni la Prétrise à ceux cros Ordiqui viennent à eux des autres Dioceses; & dé-nes conferfend sur tout aux Evesques voisins de Constan-re, non iis tinople, d'imposer les mains sur ceux du Dio- qui undecese de Constantinople; ordonnant que ceux quaque vequi auront reçu la Prétrise dans les autres Dio- niunt, sed ceses, seront à l'avenir obligez de l'y aller exer- sunt ejus cer. Le sens le plus naturel de ce Decret ne re- dizcesis, garde que les Clercs, car ce n'est qu'à ceux qui unicuique sont déja Clercs, & qui ont déja reçû les Or- Antistiti dres inferieurs, qu'on peut ou refuser, ou ac-cautum est, corder les Ordres superieurs. Neanmoins il y ne inter cos a des termes dans ce Decret qui bornent le pou- confusio sevoir des Evesques à ne tonsurer que les origi-ditioque naires de leur Diocese, pour conserver la paix versetur, à entre les Prelats.

S

Je voy bien qu'on pourroit encore expli-num aliis quer les termes de ce Decret, rapportez ici à la quoque cermarge, des Ordres sacrez seulement; en sorte ta debetrequ'un Evêque ne puisse les donner qu'à ceux gula tradiqui sont de son Diocese, ou parce qu'ils y ibid. sont nez, ou parce que la Tonsure & l'Ordination qu'ils ont commencé d'y recevoir, les y a engagez pour le reste de leur vie, & les y a ainsi comme naturalisez: mais Balsamon répondant aux questions proposées par Marc Patriarche d'Alexandrie, assure que dans ce Synode de Constantinople on agita aussi la même question par rapport aux Laïques, & qu'on y de-

quibusordo & pacis boEXAMEN

cernat les mêmes peines contre les Evêques qui ordonneroient des Laïques originaires d'un au-Ibid.pag. 382.383. tre Diocese.

Mais il faut aussi reconnoître que selon Balsamon même ce fût là la premiere fois que cette défense fut faite : car la proposition ayant été faite en general, si un Evêque peut ordonner les Diocesains d'un autre, Balsamon répond : Que quand aux Lecteurs qui vont recevoir les Ordres superieurs d'un autre Evêque, que de celui qui les a faits Lecteurs, les Caquidem & nons les soumettent à la penitence; & il cite elericos in ensuite le Canon de Carthage : mais que quant aux Laïques, la question fût resoluë dans le Concile de Constantinople sous le Patriarche Mi-

chel Anchialus.

Nous pouvons donc conclure aprés cela, que jusqu'aprés l'an mil, dans l'une & dans l'autre Eglise les Evêques pouvoient donner la Tonsure, & ensuite les Ordres aux Laiques d'un autre Diocese; mais qu'ils ne pouvoient pas donner les Ordres plus relevez à ceux qui avoient déja reçû d'un autre Evêque, ou la Tonsure, ou les Ordres inferieurs. En voici une raison claire & certaine; la Loi ancienne étoit encore en vigueur, que l'Ordination & la Clericature même fixoit les Clercs mêmes dans un Diocese, & les y arrêtoit pour le reste de leurs jours : ainsi quoi qu'originaires d'un autre Diocese, ils devenoient Beneficiers, & prenoient un domicile perpetuel dans celui où ils étoient tonsurez. Ils devenoient donc comme naturels de cet autre Diocese, par le Benefice & par le domicile; ce qui n'a plus de lieu de-

gentes, coc.

puis que l'Ordination n'est plus un lien indisso-

luble des Clercs avec leur Eglise.

ui

1-

I-

t-

nt

1-

é.

C+

2,

1-

te

11

1-

1-

,

15

12

nt

11

la

i

e

2

15

le

G.

+

ls

C

c

Mais avant que d'étendre cette reflexion; nous ne devons pas omettre ici plusieurs faits qui ont encore rapport à l'ancienne discipline. Saint Fulbert Evêque de Chartres, pria l'Evê- Ep. 572 que de Liege qui rappelloit tous les Clercs de son Ordination, de lui ceder un de ses Soudiacres, & de lui donner ce gage de son amitié. Saint Hildebert Evêque du Mans, ceda à l'E-Ep. ss. vêque de Clermont un de ses Soudiacres, pour y être fait Archidiacre. Le Pape Innocent III. Regest, 17 accorda à l'Archevêque de Milan , ce qu'il lui ep. 12. avoit demandé de pouvoir donner le Diaconat & la Prêtrise à ceux qui avoient reçû les moindres Ordres du Pape même. Raderie dit aussi, L. I. 6. 15. qu'un Clerc & un Soudiacre du Pape ne pouvoit être ordonné ailleurs sans sa permission. Voilà certainement de brillans vestiges de l'ancienne discipline, où l'Evêque de l'ordination est le plus consideré.

Mais il faut avoiier que depuis l'an mil on commença à avoir une déférence beaucoup plus grande qu'auparavant pour les Evêques de l'origine. Le Concile de Ravenne en 997. Can. 3. défendit d'ordonner ou de promouvoir les Diocesains d'un autre Evêque sans ses dimissoires. Il est vray que le Concile de Londres en 1075. désendit seulement d'ordonner les Clercs ou les Moines d'un autre Evêque, conformément aux Canons anciens & aux Decrets des Papes. Et le Pape Urbain II. permit à l'Archevêque de Lyon, aprés quelque satisfaction, & aprés une légere pénitence, les Clercs

de son Eglise, qui ensuite fait ordonner par Append. ep. d'autres Evêques. Mais ce Pape ne dit pas que les Laïques eussent pû recevoir la Clericature d'un autre Evêque que du leur. Et le Concile de Londres en 1125. reserva l'ordination au seul Evêque Diocesain. Et un autre Concile de Londres en 1138. reserva au Pape seul le rétablissement des Clercs qui se seroient fait

Can. 7.

Can. 10.

ordonner par d'autres sans les dimissoires de leur propre Evêque: il en excepte ceux qui ont pris l'habit de Religion. Cette exception des Moines vient de ce que leur profession dans leur Monastere d'un autre Diocese, les y avoit comme naturalisez. Ce fut un exemple fort fingulier des trois Evêques de Normandie en 1059. sçavoir, de Lisieux, d'Evreux & de Sais. lorsque pour le bien commun de leurs Dioceses, ils se donnerent reciproquement la liberté de faire les fonctions Pontificales dans le Diocese les uns des autres : c'est ce qu'en dit Oderic. Ces Evêques n'ignoroient pas non plus Append, ep. que le Pape Urbain II. dans la lettre citée cydessus, que saint Epiphane & tous les Evêques de Chypre en avoient autrefois usé de la même

Scriptores Normann. PRg. 478.

> forte. Mais ces exemples, ou plûtôt ces miracles de la charité qui se met au dessus des loix, ne peuvent être que fort rares. Aussi le Concile de Montpellier en 1258. défendit absolument de se faire tonsurer, & encore bien plus de se faire ordonner par un autre Evêque que le propre Diocesain, sous quelque pretexte que ce pût être de le lui faire ratifier.

Le Pape Clement IV. défendit aux Evêques d'Italie DES ORDINANS. 257 d'Italie d'ordonner les Clercs Ultramontains, m'exto. De s'ils n'en avoient la licence du Pape, ou les temporib.

dimissoires de l'Evêque propre, soit de l'ori- Ordinat. gine, soit du benefice. Si l'on contrevient àce Decret, il condamne les Ordonnateurs à faire penitence, & ceux qui ont été ordonnez à une suspension sans resource, & sans esperance d'avoir jamais de dispense. Ainsi ce Pape ne reconnoît que deux Evêques Diocesains qui puissent conferer canoniquement les Ordres, celui de la naiffance, & celuy du benefice; il ne distingue point celui de la tonsure. On peut douter si celui qui étoit originaire d'un Diocese, pouvoit recevoir un Benefice dans un autre sans la permission de son premier Evêque. Autrefois un Paroissien ne pouvoit passer d'un Evêché ou d'une Paroisse dans une autre, sans la licence du premier Evêque ou du premier Curé. On a pû remarquer cela dans le premier Canon du Concile de Ravenne que nous avons rapporté dans ce Chapitre.

r

-

1-

n

1-

ıl

it

it

15

it

1-

n

-

é

1-

-

IS

-

S

e

C

le

ıt

Ce

)-

ce

ic

Mais il n'est pas probable que pour changer de domicile, ce qui sussission pour accepter un Benefice dans un autre Diocese, on se soit toûjours assujetti à demander la permission de

l'Evêque Diocesain. Aussi le Pape Bonisace in sexto De VIII. reconnoît-il trois sortes d'Evêques, de temporib. l'un desquels le consentement est necessaire Ordinat. pour être ordonné ailleurs, sçavoir l'Evêque

de l'origine, du benefice & du domicile. Si la tonsure eut pû se recevoir de quelque Evêque que ce sût, il eût fallu donner un quatriéme rang à l'Evêque de la Tonsure. Ainsi dans l'usage de ces derniers siecles, de dire

R

Religiofis ciatis dun -

258 qu'un Evêque ne peut ordonner les Clercs d'un autre Evêque : c'est la même chose que si l'on disoit, qu'il ne peut ordonner les Diocesains d'un autre Evêque. Ce Pape excepte les Moines non exemts, qui sont du Diocese où ils ont leur domicile, ou plûtôt où ils sont comme Beneficiers : car la place d'un Religieux & Benefi- est un Benefice. Le Synode d'Excester en 1287. joint aussi les Religieux & les Beneficiers pour ptis cap. 8. ce sujet : nous les avons vûs joints dans le Concile de Londres cité cy-dessus, Au reste la Decretale de Boniface VIII. dont je viens de parler, fut confirmée dans le Concile d'Auch en 1300. qui reconnût qu'on pouvoit recevoir les Ordres, ou les dimissoires de ces trois sortes d'Evêques. Le Concile de Sens en 1528, recon-

nût la même chose.

Le quatriéme Concile de Milan en 1576. ne se contente pas de dire, qu'on pourroit être ordonné par l'Evêque de l'origine, du Benefice ou du domicile; mais il ajoûta que le domicile seroit de dix ans. Le Concile d'Aix en 1585. fit la même addition, & ajoûta encore avec le même saint Charles, qu'il faloit être Diocesain par un domicile de dix ans, ou par quelqu'autre raison, ou être de la maison de l'Evêque, & avoir demeuré trois ans avec lui. Ceci est tiré du Concile de Trente, qui ne permet pas à l'Evêque d'ordonner les étrangers affociez à sa famille, s'ils ne le sont depuis trois ans : mais aussi le Concile enjoint en même tems à l'Evêque de donner un Benefice au domestique étranger qu'il ordonne, pour le lier encore plus étroitement & à sa personne & à son Diocele.

€ap. 8.

Seff. 23. C.

DES ORDINANS.

ercs

e fi

ce-

les

où

XII

87.

our

on-

De-

ar-

cn

les

tes

on-

. nc

orfice

cile

85.

vec

ice-

vê-

cci

pas

icz

S:

is à

que

ore

10-

Le Concile de Narbonne en 1609, enjoignit Cap. 11.
aux Évêques de ne point donner des dimissoires, ou les Ordres qu'aux originaires de leurs
Dioceses; ou à ceux qui y auroient possedé paisiblement durant trois ans, un Benefice de trente
écus de revenu au moins.

Le Concile de Mexique défendit en 1585.
d'ordonner ceux qui sont domiciliez dans un
Diocese, si le long séjour qu'ils y ont déja fair,
n'est une marque probable de la sincere resolution qu'ils ont pris d'y demeurer. Ce Concile
ajoûte, que ceux qui ont commencé de se faire
ordonner dans un Diocese, ne peuvent recevoir
les autres Ordres dans un autre Diocese, qu'avec les dimissoires de leur premier Ordonnateur. Voilà quelques rèstes, ou quelque renouvellement de l'ancienne police, qui considéroit plus la liaison qui naissoit de l'ordination, que celle qui provenoit de la naissance.

Il faut ajoûter à cela, 1. La resolution de la Fagnan. 1. Congregation du Concile, que si c'est fraudu- 4. Decretal. leusement & pour éviter l'examen de l'Ordi- part. 2. pag. naire, que quelqu'un s'est fait pourvoir d'un pe- 155. tit Benefice, & ensuire a reçû les Ordres dans un autre Diocese, il est suspendu de la fonction de ses Ordres, de la même maniere que s'il les avoit reçûs d'un Evêque étranger.

2. Quoy que l'on soit attaché à un autre Diocese, ou par le domicile, ou par le Benefice, on peut toûjours se faire ordonner par l'Evêque de l'origine; parce que les qualitez de la Idem l'111. naissance sont inessaçables. Il n'en étoit pas tout part. 11 p. à fait de même autresois, lorsque le premier 384.

Rij

Ordre reçu affervissoit entierement & pour jamais un Clerc à l'Evêque. 3. L'Evêque qui ordonne un étranger sur les dimissoires de son Prelat, peut l'examiner de nouveau, quoy que son Prelat réponde de sa capacité; il n'y est pourtant pas obligé: c'est la décision de la

fe

CI

Ibid.p. 113. Congregation du Concile.

Consil.Gal. Dans les anciennes formules l'Evêque de tom. 2 pag. Constance cedant à l'Evêque de Strasbourg un 666.

Cap. 5.

Cam. 12:

de ses Clercs, il lui laisse la liberté de l'ordonner s'il le trouve capable. Le Concile de Sens en 1528. avoit enjoint aux Evêques de ne donner des dimissoires qu'aprés un examen aussi exact, & aussi solennel, que s'ils donnoient les Ordres mêmes: que si la maladie, ou quelqu'autre cause raisonnable les en empêchoit, ils en avertissent par les dimissoires mêmes l'Evêque qui ordonneroit, & s'en déchargeassent fur sa conscience par cette clause, Super quo conscientiam tuam oneramus. Le Concile de Narbonne en 1551 jugea que cette maniere de donner des dimissoires sans examen en chargeant la conscience d'un autre, ne pouvoit partir que d'une négligence criminelle, & declara les lettres dimissoires nulles, si elles ne rendoient un témoignage certain de la capacité de celui qui les impétroit. Le Concile de Sens sembloit avoir prévenu ce reproche, en supposant que ce ne fût que pour une cause raisonnable, que l'Evêque se dispensat d'examiner son Diocesain: mais celui de Narbonne a estimé, qu'un Evêque pouvoit toûjours ou examiner ou faire examiner ceux à qui il donne des dimissoires. Le

Concile de Trente s'est declaré en sa faveur, dé-

DES ORDINANS. fendant de donner des dimissoires à d'autres. qu'à ceux qu'on aura éprouvez & examinez; & de donner les Ordres , même sur des res- 1bid. 6 %. cripts de Rome, à qui que ce soit, sans les attestations de son Evêque Diocesain, à moins

de cela suspendant l'Ordonnateur du pouvoir. d'ordonner pour un an, & suspendant des Ordres reçus celui qui les a reçus, autant de tems

qu'il plaira à son Evêque propre.

ja-

-10

SIC

ue

cft la

de

ın

n-

ns

n-

ffi es

1-

t, E-

nt HO

de de

1-

1ra

nt ui

pit

ue

10

n:

êa-

e

é-

Quoi que les Religieux meritent qu'on ait Can, 6.m. pour eux des égards tout particuliers, nean- 12. moins le Concile de Bourdeaux en 1624. ordonna que ceux qui avoient une loi de stabilité dans leur Monastere, ne pourroient recevoir les Ordres que de l'Evêque Diocesain ; & 181 4 13 que ceux qui changent souvent de séjour, les recevroient de l'Evêque du lieu de leur séjour. Cela fut confirmé par l'Assemblée du Clergé en Num. 14.

1625. Le Concile de Narbonne en 1551, voulut qu'on donnât des Dimissoires pour chaque Ordre séparément, afin de pouvoir rendre un témoignage plus certain de la capacité; à moins que ce fussent des Docteurs, dont la capacité.

fût incontestable. Le Concile quatrieme de Can. 12. Milan en 1576. fit le même reglement, & y ajouta, que non seulement les Dimissoires seroient bornez à un Ordre, mais qu'ils seroient aussi limitez à un certain tems, comme d'un mois ou deux, ou d'un an, ce qui a été. suivi par le Concile d'Aix en 1585, par celui Can. 15. de Narbonne en 1609. & par celui de Mexi- L. I. tit. 4.

que en 1585. Le Concile de Trente a défendu aux Abbez, Sess 23. c.

R iii

m

fi

16

fe

& à tous Prelats exemts, même de nul Diocese, de conferer la Tonsure, ou les Ordres Mineurs à d'autres qu'à leurs Religieux; ils ne pourront auffi selon ce Concile, non plus que les Chapitres, & ceux mêmes des Cathedrales donner des Dimissoires à des Clercs seculiers, quelque privilege ou coûtume même immemoriale qu'ils puissent alleguer au contraire, parce que ces pouvoirs sont absolument reservez à Can. 6. n. l'Evêque. Ce Decret a été publié par le Concile de Bourdeaux en 1624. Le Pape Innocent III. écrivant à l'Evêque de Trevise, condamne l'audace des Archidiaeres qui donnoient des Dimissoires, pour se faire ordonner ailleurs, à ceux à qui l'Evêque avoit refuse les Ordres.

Regist. 11. O ep. 183.

In fexto c. Cum nultemp. Qrdinat.

Celui qui est né dans un Diocese & baptisé dans un autre, peut selon le droit être ordonlus, & cap. né par le Prelat de l'un ou de l'autre. La rai-Nullus, de son est que le droit ancien avoit plus d'égard à la renaissance par le Baptême qu'à la naisfance corporelle. Et d'ailleurs neanmoins le Pape Boniface VIII. pour exprimer l'Evêque Diocesain, se sert de ces termes, qui ne regardent que le lieu de la naissance, de cujus Diœcesi est oriundus, is qui, &c. Et dans un autre chapitre du mesme titre, de temporibus ordinationum, ce mesme Pape ne considere non plus que l'Evêque de la naissance: Nullus Episcopus, vel quivis alius homini Diecesis aliena clericalem prasumat conferre tonsuram. Ainsi quoi que ce Pape eût autorisé les Ordinations faites par les Evêques, ou de la naissance, ou du domicile, ou du Benefice, il semble neanmoins dans cet0-

1-

ne

10

es

3-

r-

1

n-

nt

n-

es.

S,

r-

ſć

n-

11-

rd

1-

2-

0-

nt

eft

1-

n,

E-

rel

em

ce

es

e,

t-

263

te derniere Decretale se déclarer plus ouvertement pour l'Evêque de la naissance.

C'est ce qui fut consideré dans l'Assemblée Procés vergenerale du Clergé de France en 1657. où l'on bal de l'Afajoûta encore, qu'il y avoit beaucoup de difficul-semblée en ajouta encore, qu'il y avoit beaucoup ut d'illiant pour é- 1655 page té à reconnoître quel est le séjour suffisant pour é- 176. m.tablir domicile : & d'inconveniens à confiderer moires du comme propre Evêque celui du Benefice ; parce Clergé 10m. qu'on n'est plus, comme autrefois, attaché au ser- 1. pag. 813. vice d'une Eglife; on le peut quitter sans la participation de son Prelat, & en posseder en plusieurs Dioceses ; ce qui par consequent apporteroit une grande confusion, & donneroit lieu à la desobeiffance ouverte des Cleres. Qu'auffi l'ufage des trois Evêques propres felon la Decretale de Boniface VIII. avoit été peu reçu en France, qu'il sembloit necessaire de remedier à ces abus, & de renfermer autant qu'il se pourroit en un seul la qualité de propre Evêque, sans la permission duquel on ne pût être ordonné. Enfin il fut refolu, que les Evêques seroient exhortez de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Dioceses, conformément au droit.

Et comme on proposa dans cette Assemblée les Rescrits qu'on obtenoit de Rome, pour pouvoir se faire tonsurer en d'autres Dioceses; il sut resolu de faire avertir M. le Nonce, & d'écrire à sa Sainteté, pour la supplier tres humblement d'empêcher les surprises qui arrivent en obtenant ces sortes de Rescrits: & que par une Lettre Circulaire les Evêques seroient priez, s'il se presente à eux des personnes avec des pareils Rescrits, de ne les point recevoir ni à la Clericature, ni aux saints Ordres, s'ils n'apportent, con-



formement au Concile de Trente, des Lettres Testimoniales de leur vie, mœurs, & capacité, données par leurs propres Evêgues Diocesains.

Enfin cette mesme Assemblée generale du Clergé déclara qu'il suffisoit de considerer les raisons de la discipline, & d'arrêter, conformément au Concile de Trente, aux Conciles de faint Charles, & à plusieurs Conciles Provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente; que tous les Evêques seroient priez, pour corriger les abus qui arrivent par la trop grande facilité des Dimissoires, de n'en donner communément que pour un seul Ordre, pour l'espace de quatre ou six mois, & à condition de pratiquer la coûtume louable de la retraite, établie maintenant dans un grand nombre de Dioceses. Et de plus, que les Evêques nouvellement promûs seront avertis de révoquer tous les Dimissoires donnez par leurs predecesseurs, ou par les Chapitres, pendant la vacance du Siege.



no-

du

de.

n-

c; de

11-

1-

le.

,

ic,

22.

3-



CHAPITRE XXI.

Du pouvoir du Pape dans les Ordinations des Clercs des autres Dioceses.

Comme l'Eglise Romaine est la mere de Ex Thotoutes les Eglises, & comme la patrie mass. L de commune de tous les Fideles; on a crû aussi Discipli. que le Pape pouvoir choisir dans toute l'Eglisseel. passe se ceux qu'il jugeoit à propos d'attacher à l'E-glise Romaine par l'Ordination, nul Fidele ne pouvant passer pour étranger dans le centre de la Communion Catholique. C'est une de ces maximes generales qu'on attribuë au Pape Gregoire V-1 I. & qu'on appelle, Distatus Papa: En voicy les termes: Quod de omni Ec-Greg. VII. clessa quemcumque voluerit, Clericum valeat or. l. 1. ep. 76. dinare. C'étoit une preuve de son autorité immédiate sur tous les Diocesains particuliers des autres Dioceses.

Le mesme Pape ordonna à Rome l'Evesque Innoc. IV. de Mâcon, & écrivit à l'Archevesque de Lyon, ep. 18. qui auroit dû l'ordonner, qu'il ne l'avoit fait que pour des causes justes & importantes. L'histoire ne nous apprend pas que cet Archevesque ait été dans cette rencontre d'aussi mauvaise humeur que le fut depuis l'Archevesque de Sens, lorsque le Pape Urbain II. consacra à Rome Ives Evesque de Chartres. Voicy le

fait. Geoffroy Evesque de Chartres s'étant démis de son Evesché entre les mains de ce Pape, Ives sut élû en sa place, & comme l'Archevesque de Sens usoit de délais artificieux pour disferer sa consécration, il s'en alla à Rome, où le Pape le consacra lui-mesme. L'Archevesque

n

fa

T

I

Ann. 1092. le Pape le confacta lui-mesme. L'Archevesque convoqua un Concile à Estampes, où ayant pris les avis des Evesques de Paris, de Meaux, & de Troye, il étoit prest de déclarer nulle la consécration d'Ives, & de rétablir l'Evesque Geoffroy, lors qu'Ives conjura cette tempeste, & en arresta le progrés par un appel au faint Sie
Ive, ep. 12. ge, comme nous l'apprenons d'une Lettre du

Ive, ep. 12. ge, comme nous l'apprenons d'une Lettre du mesme Ives de Chartres écrite au Pape sur ce sujet. L'Archevesque eût bien de la peine à déferer à cet appel, & ce ne sut que la longueur du tems, & l'embarras d'autres grandes affaires

qui le racommoderent avec Ives.

Monach. Altissiod. Chronol. ann. 1081. Hugues Evesque de Die & Legat du saint Siege ayant entrepris de consacrer un Evesque à Meaux, Richer Archevesque de Sens ne put souffrir qu'on eût ordonné un de ses suffragans sans son consentement, il excommunia ce nouveau Prelat, & en substitua un autre en sa place. Il y a bien de l'apparence que ce nouveau Legat avoit excedé les pouvoirs de sa commission. Ainsi on ne peut blâmer le zele de l'Archevesque Richer.

Histor nov.

1.5.

Eadmer raconte comme le Pape Calliste II. dans le Concile de Rheims en l'an 1119, se disposant de consacrer Turstan Archevesque d'Iork, Jean Archidiacre de Cantorbery protesta que ce droit appartenoit à l'Archevesque de Cantorbery, dont il ne pouvoit sans inju-

DES ORDINANS.

dé-

re;

ef-

lif-

où

jue

ris

de

fé-

of-

80

IC+

du

ce

lé-

cur

res

ic-

à

out

ins

II-

la-

-e-

II.

ef-

I.

if-

ue

0-

110

ju-

stice être dépouillé, & que par conséquent il ne pouvoit en être dépouillé par le Pape, qui faisoit justice à tout le monde. Le Pape ne laissa pas de passer outre, & enfin l'accommodement le fit.

Le Pape Leon IX. établissant l'Evêque de Niss forte Porto, & lui confirmant le pouvoir des Ordi- Diaconi, nations, referve fon ancien droit pour fon E- vel Subdiaglise de saint Jean de Latran à Rome. Gregoi- coni, aut re VII. exprima ce pouvoir avec plus d'éten- Acolythi duë, & n'excepta les Clercs d'aucune Eglise.

Le Pape Urbain II. reprocha à faint Ansel- ranensis me, lors qu'il étoit encore Abbé du Bec, l'in- ciantur. jure qu'il avoit faite sans y penser à l'Eglise Ro- s. Leo ep. maine, de recevoir à la profession Monastique 14. un de ses Clercs, & de le faire élever à un Or- Distatus dre plus haut. Il fait sans doute allusion aux Gregorii maximes de Gregoire VII. que nous venons Ansel l. 2: de toucher, & que nous pourrions dire n'avoir ep, 32. pas été autrefois particulieres à l'Eglise Romaine, puisque generalement la Clericature lioit si étroitement un Clerc à son Evêque, qu'il ne pouvoit s'en séparer qu'avec son agrément, ni pour entrer en Religion, ni pour recevoir les autres Ordres de quelqu'autre Evêque.

Le Clergé de Rouen ayant élû Hugues Abbé spicileg. de Radingue pour Archevêque, aprés avoir ob- tom. 3. pag. tenu le consentement du Roi d'Angleterre, & de l'Evêque de Salisbery, de qui il relevoit, il demanda encore celui du Pape Honoré II. qui s'étoit auparavant approprié cet Abbé, comme un Clerc de l'Eglise Romaine.

Enfin le Pape Innocent III. répondant à la consultation de l'Evêque de Florence, touchant

268

quelques Soudiacres de l'Eglise Romaine, qui avoient impetré des Prelatures dans son Dioce, & refusoient neanmoins de lui en rendre l'o-C. Per tuas béissance: il lui déclara qu'il étoit à la verité de majorit. de la bienféance de donner à ses Soudiacres, & obedient. la préference au deflus des autres du même Ordre: mais que l'honneur qu'ils avoient recu d'être ordonnez de la main du Pape, ne les dispensoit en façon quelconque de l'obeissance

les

Si

en

po qu

tic

tr

all

m

di

TI

ur

cu

ce

CC

fa

fo

di

ti

II

qu

qu'ils devoient à leur Evêque.

Quant aux Rescrits Apostoliques pour se faire ordonner par quelque Evêque Catholique que ce soit, le Concile de Trente y ajoûte une clause qui est d'une extrême importance, & d'ail-Seff. 23. c. 8. leurs tres-avantageuse aux Evêques; elle porte que l'attestation de l'Ordinaire pour la probité & les bonnes œuvres sera indispensablement necessaire; qu'à moins de cela, l'Evêque qui confere les Ordres, est suspendu pour un an de la collation des Ordres, & que celui qui les reçoit est suspendu des fonctions des Ordres qu'il a recûs autant de tems qu'il plaira au Diocesain.

> Il y a bien plus: car le Concile permet à l'Evêque d'examiner ceux qui ont été ordonnez sans Dimissoires de sa part, & sans avoir étéexaminez de lui, & par quelque autorité qu'ils ayent été ordonnez de les suspendre & interdi-

re s'il ne les trouve capables.

Le Concile de Trente reconnoît donc qu'il peut y avoir des cas, où l'on recevra les Ordres sans l'examen & sans les Dimissoires de l'Evêque propre : mais il n'exprime pas nettement si ce sera alors le Métropolitain, ou le Primat, qui les confereront : car ce dernier texts

Seff. 14.6.3.

DES ORDINANS. que nous avons cité, se peut expliquer des Ordres reçûs sur un Rescrit de Rome, ou sur les Dimissoires du Chapitre, pendant que le Siege est vacant. Voici un Decret qui ne se peut entendre que d'un Rescrit du Pape; il y est sef. 7. 63 porté que les facultez de se faire ordonner par mi qui on voudra seront nulles, si elles ne contiennent expressément la cause pourquoi l'Evê-

que propre n'a pû les ordonner.

ui

0-

0-

té.

es

1-

cû

if-

CE

ii-

ue

ne

11+

te

té

C-

1-

la

it

.

à

1-

té.

ls

1-

-

le

i-

8

Le Concile de Sens en l'an 1528. s'éleva con- Cap. 7.80 tre ceux qui fuyant l'examen de leur Evêque, alloient se faire ordonner à Rome sans ses Dimissoires, & voulut qu'ils demeurassent suspendus jusqu'à ce qu'ils cussent montré leurs Lettres d'Ordination, & qu'ils eussent fait voir que l'Evêque qui les avoit ordonnez en avoit une commission du Pape; enfin jusqu'à ce qu'ils eussent été trouvez suffisans & capables, aprés un examen exact fur leur science, leur vie, leur âge, & leur patrimoine. Mais il faut revenir au Concile de Trente qui n'est pas trop clair sur ce point.

Car soit que l'on considere le Pape ou le Primat, ou le Métropolitain, il est difficile d'accorder le Concile avec lui-même, & de comprendre comment il leur laisse le pouvoir de faire ordonner les sujets d'un autre Evêque, à son insceu ou contre son gré : car ce même Concile exhorte tous les Clercs à signaler plûtôt leur modestie, en demeurant dans les Ordres inferieurs, qu'à faire éclater leur ambition en prétendant aux Ordres superieurs contre le gré de l'Evêque. 2. Il permet aux Evê-seff.14. s.I.

ques d'interdire les Ordres sacrez à ceux qu'ils

en jugent indignes: même pour des crimes seerets, & sans forme de jugement. 3. Il ne permet pas que ceux qui ont été ainsi interdits, puissent jamais obtenir aucune licence de se faire ordonner contre le gré de leur Evêque. 4. Ceux qui auront été suspendus de leurs Ordres grades, ou dignitez, ne pourront y être rétablis contre sa volonté.

Pour concilier donc les Rescrits Apostolosiques, & les facultez de se faire ordonner par qui on voudra, avec ce pouvoir des Evêques de resuser les Ordres pour des crimes secrets sans formalité de justice, & sans qu'on puisse se faire relever contre leur gré : il faut remarquer une difference considerable du droit qui a eu vigueur devant & aprés le Concile de Trente : car avant le Concile, les Abbez pouvoient bien resuser les Ordres ou les Dimissoires à leurs Religieux, sans leur rendre raison de leur re
C.Adaures sus, & pour des crimes entierement secrets qu'ils Extra, de avoient pû connoître en eux. Ce sont les termes

Extra, de temp: Ordinat.

voit leur refuser les Ordres que pour des crimes publics. Ce fut la resolution que le Pape Cap. Ex te. Alexandre III. donna à un Evêque qui l'avoit

de la Decretale: mais l'Evêque n'en pouvoir

pas user de même envers ses Cleres, il ne pou-

nore, ibid. consulté sur ce sujet.

Il y a deux raisons de cette difference entre les Clercs ou les Moines. La premiere est que les Ordres sont bien plus naturels aux Clercs qu'aux Moines. Ainsi on a moins de droit de les leur resuser. La seconde est que les Ordres étoient encore comme inséparables des Benefices en la personne des Clercs, ce qu'on ne peut pas dire des Moines. Or iln'y avoit nulle vraisemblance, que les Abbez pussent avoir aurant de secretes passions & d'interêt sordides pour exclure leurs Religieux des Ordres, comme les Evêques en pouvoient avoir pour exclure des

Benefices ceux qu'ils n'aimoient pas.

St

[-

re

1-

15

i-

ar

le

18

er

u

10

n

TS.

34

ls.

es

it)

1-

1-

De

it

C

10

CS

le

es

1-

10

Aussi le Concile de Trente voyant que les Ordres le donnoient le plus souvent sans Benefice dans ces derniers siecles, a donné aux Evêques le même droit sur les Clercs, que les Abbez avoient sur les Religieux, de leur refuser les Ordres ou les Dimissoires pour des crimes cachez, sans être obligez d'en rendre compte à qui que ce soit. Comme il ne s'agit que des Ordres ausquels on ne doit aspirer que par un mouvement de pieté, le Concile se sert des mêmes termes de la Decretale qui commence en cette forte, Ad aures, pour persuader anx Seff. 14.c. Clercs de se rendre humblement au refus de 1. leur Evêque, & de se contenter d'un rang plus Seff. 21. 6.

bas devant les hommes, mais qui les élevera 2.

davantage devant Dieu.

Concluons donc que le Concile de Trente ne rend les Evêques comptables à qui que ce soit, du refus qu'ils peuvent faire des Ordres; ainsi on ne peut recourir aprés leur refus à un Tribunal superieur; mais quand il s'agit d'un Benefice, il n'en est pas de même, ils doivent rendre raison de leur refus, & leurs superieurs Ecclesiastiques en peuvent juger. Cela ne doit pas sembler étrange, puis qu'avant le Concile de Trente, l'Evêque ne pouvoit pas même refuser les Ordres, pour des crimes secrets, & sans forme de jugement.

Et puis qu'on ne peut nier que le Concile de Trente en cela n'ait changé l'ancien droit. il faut au moins confesser, qu'il ne l'a changé que pour les Ordres, puisqu'il ne s'exprime que sur les Ordres; parce que selon la regle du droit, il ne faut pas donner plus d'étendue aux corrections de l'ancien droit, qu'elles n'en ont en termes formels.

A quoi il faut ajoûter que le Concile distingue ailleurs tres-formellement le titre du Benefice, & le titre du patrimoine; il ne dit pas que l'Evêque puisse refuser les Ordres à ceux qui les demandent sous le titre d'un Benefice, mais il enjoint aux Evêques de n'ordonner sous le titre du patrimoine, qu'autant de Clercs qu'ils jugeront être necessaires ou utiles pour

Seff. 21.6. les besoins de leurs Eglises.

On pourroit dire même que le Concile de Trente enjoignant à l'Evêque de refuser les Ordres à ceux qui ont toutes les qualitez prescrites par les Canons, mais qui n'ont pas de Benefice qu'ils possedent paisiblement, il n'entend pas qu'on refuse les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualitez, & qui outre cela ont un Benefice.

De offic. & Il y a une infinité de Canonistes qui ont expotest Episc. pliqué de la sorte le Concile de Trente ; Barpart.11. al- bosa en est un, & il en cite quantité d'autres, legat. IV.n. outre la Rote, dont il assure que c'est le sentiment.

Fagnan n'est pas tout-à-fait de cet avis, car Fagnan. in c. Ex teno; il croit que l'Evêque peut faire le même refus re. o c. Ad des Ordres & des Dimissoires aux Beneficiers aures l. 1. pour des crimes secrets; mais il estime en mê-Decretal.

re

c'e

m

he

c'

le

m

pl

q

au

211

pe

qu

qu

DES ORDINANS'

me tems que ceux qui ont été refusez, peu-part, 2, pag, vent recourir au Pape, qui enjoindra au Mé-182. 6 seq. tropolitain, ou à l'Evêque le plus proche, de pag. 187. s'informer de l'Ordinaire, des causes de son resus, & si elles ne sont pas legitimes, d'ordonner le Beneficier. Ce Canoniste assure que c'est la pratique constante de la Daterie de Rome, fondée sur une décision de Gregoire XIII. & de la Congregation du Concile.

Il ne faut pas omettre le fentiment du Com- summa 1.35

pilateur des Decretales Gregoriennes, le Bien- tag. 315.
heureux Raymond Pegnafort: il estime que si
c'est un Clerc seculier qui demande les Ordres,
l'Evêque qui ne sçait qu'en secret les crimes qui
les rendent indignes, peut bien l'en dissuader,
mais non pas les lui resuser, s'il persiste. Si
c'est un Régulier, il peut être absolument resusé par son Prelat; parce que les Réguliers sont
plus étroitement soûmis à leurs Prelats, & Extra. e.
qu'ils doivent plus chercher les vertus solides Adaures.
que l'élevation.

Mais aprés cela ce sçavant Canoniste fait une autre ouverture, qui est entierement conforme à ce que nous avons rapporté du Concile de Trente; sçavoir, que si c'est un Beneficier, au Benefice duquel l'Ordre est annexé, il ne peut être resusé pour un crime secret : à moins

de cela l'Evêque peut lui refuser les Ordres.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que Flodoard.
Flodoard raconte dans son histoire de Rheims. C. 4.6.1.
L'Archevéque de Lyon ayant ordonné un Evêque de Langres, sans attendre l'élection du Clergé & du peuple, aprés la mort de cer Evêque, ceux de Langres se hâterent d'en élire un

S

gle

pr

qu

do

m

qu

Tic

le

di

do

di

di

pe

pe

qu

II

do

V

274 autre, & l'envoyerent au Pape pour l'ordonner, Le Pape le renvoya à l'Archevêque de Lyon, afin qu'il l'ordonnât. Ces longs delais obligerent ceux de Langres de l'envoyer encore une fois à Rome pour y être ordonné. Le Pape le renvoya aussi une seconde fois à l'Archeveque afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il exposat les raisons de son refus, & les irregularitez de l'Evêque élû. L'Archevêque au lieu d'obeir confacra un autre Evêque à Langres. Alors le Pape consacra aussi lui-même celui qui avoit été élû par le peuple & par le Clergé, & écrivit à Fouques Archevêque de Rheims, qu'il allat l'introniser à Langres. Fouques écrivit au Pape qu'il étoit prêt d'executer ce qu'il lui avoit mandé : mais qu'il avoit differé de le faire, parce que le Roi vouloit envoyer exprés à Rome pour apprendre plus certainement les intentions de sa Sainteté.

Metropol. Turon.

Entre les Statuts Synodaux du Cardinal de Final Archevêque de Tours en 1512 nous lisons part. 2. pag. celui-ci sur le sujet que nous traitons : Mon dit Seigneur a ordonné que quand aucun aura été refusé pour aucune cause d'être promû aux saints Ordres, & qu'après il ira à Rome pour être promû ausdits Ordres, qu'il soit tenu à faire mention du refus, & de la cause d'icelui refus, & nul du Diocese de Touraine promû ausdits Ordres sans les Lettres Dimissoires de mondit Seigneur, ou de mesdits Seigneurs ses Vicaires, etiam ex commissione Domini nostri Papæ, aut legatorum sedis Apostolica, ne pourra celebrer audit Diocese, sans premierement montrer à mondit Seigneur, on a meffeigneurs ses Vicaires, DES ORDINANS.

r.

e

le

1-

û

)-

il

1

le

)-

fa

le

ns

6-

its

-0-

11-

4 14-

ei-5 ,

ut

rer

072-55 , on Official ses Lettres de promotion, sur peine d'être procede contre lui comme de raison. Ce reglement peut faire connoître quelle étoit la pratique avant le Concile de Trente.

Entre les diverses pratiques des Armeniens Rainal.an. qui furent rapportées au Pape Benoist XII. & 1341. n. 63. dont il y en avoit un grand nombre de vicieuses, on rencontre celle-ci qui n'étoit nulles ment supportable. Celui qui étoit tombé dans quelque impureté criminelle avant l'Ordination, devoit s'en confesser, & l'Evêque avant que de commencer l'Ordination, interrogeois le Confesseur, pour sçavoir si son penitent étoit digne de l'Ordre sacré. Le Confesseur répondoit négativement, & l'excluoit par là de l'Ordination. Si celui qui étoit déja dans les Ordres, se laissoit aller à ce même crime, son Confesseur le déposoit de l'execution des Ordres, & s'il continuoit à s'y ingérer, il le découvroit à l'Evêque, de man es mos de mon a . 18 . que

Je n'ay pas voulu m'arrêter à ceux dont l'Or-Baron. an. dination sembloit autrefois être reservée, au Pa- 1003. n. 11. pe. L'Archevêque de Magdebourg avoit autre- 6 1103. 11, fois obtenu ce privilege selon Ditmar. Le Pa- 4. pe Paschal I I. affure dans une de ses Lettres, que l'Evêque de Bamberg jouissoit du même privilege, ce qui ne l'affranchissoit pourtant pas de la sujettion où il étoit au regard de son Métropolitain. Ce privilege ne pouvoit avoir été donné qu'à des Evêques, & encore plus souvent à des Métropolitains, qui n'avoient point de Primats au dessus d'eux.

Je finiray par l'édit de Blois, qui ordonne Blois are, que ceux qui ont été pourvus de Benefice en 13.64.

Inmovent.

Cour de Rome subiront l'examen, & prendront le visa de l'Ordinaire qui ne pourra le refuser sans exprimer & inserer à l'acte les causes de son refus, aprés quoy on pourra se pourvoir pardevant le superieur Ecclesiastique, sans que les Parlemens, ou les autres Juges séculiers puissent user d'aucune contrainte envers les

m

fo

8

pi

re

Edit de Me- Prelats pour la Collation des Benefices. La conlun art. 13: séquence est évidente, que le Juge séculier peur encore moins user de contrainte pour la Collation des Ordres, & qu'il doit renvoyer les parties pardevant les superieurs des Prelats. mais elle n'est gueres moins claire pour obliger les Prelats de donner les causes du refus des Ordres attachez aux Benefices, & à les soumettre au jugement des superieurs Ecclesiastiques. sams smem av kirts

Le Pape Innocent I II. écrivit à l'Archeves-III. regist. que de Sens, que si l'Evêque de Chartres continuoit de refuser sans raison ceux que l'Archidiacre lui presentoit pour les Benefices, il les y instituât luy même apres trois moni-

cheredque de Assections ever passent

Le Coneile de Rheims en 1585, ordonna que Rhem. C.de le fuperieur Ecclesiastique ne pût instituer dans Episc. n. 18. un Benefice les sujets d'un Diocesain, qu'à son refus, & aprés avoir examiné les raisons de son refus. En voilà affez pour appuyer cet article de l'Edit de Blois. J'ajoûteray seulement que l'Ordonnance de l'an 1629, article vingtdeuxième est entierement conforme à l'Edit de Blois.

L'Affemblée generale du Clergé en 1636. fit de nouveaux efforts & de nouveaux regle-

Innocent. 1. ep. 87.

mens pour empêcher que les Evesques ne donnassent le visa, ou les provisions d'un Benefice par le resus d'un autre Evêque ou de son Grand Vicaire, si l'ordre établi dans l'Eglise ne leur donne la superiorité ordinaire; a qu'ils ne donnassent pas les Ordres à ceux qui ne sont pas de leurs Dioceses, sans Lettres Dimissoires en duë sorme de l'Evêque du lieu, d'où seront ceux qui desireront être promûs aux Ordres, & ces reglemens surent renouvellez dans les Assemblées de l'an 1660. & 1665.



it

TCI CI

cil pc

la tit

ce

te

ra

C

2

p

CHAPITRE XXII.

De l'examen du Titre des Ordinans.

Uoy que le titre du patrimoine n'ait été l'introduit qu'en la maniere que nous allons voir : il est certain que depuis qu'il a commencé à être recû, il a été libre aux Evêques d'ordonner, ou sous un veritable titre, qui est celui du Benefice, ou sous le titre du patrimoine. Mais en remontant plus haut nous trouvons que le Pape Urbain I I. permit à l'Evesque de Toul, de recevoir par dispense & pour les necessitez pressantes de l'Eglise, quelques-uns de ceux qui avoient été ordonnez sans titre, c'est à dire, sans Benefice.

Le Concile de Plaisance en 1095. déclara

Ep. 17. append.

Ur fine titulo facta nulle l'Ordination qui se feroit sans titre. Cette nullité ne regardoit que l'execution des Orordinatio irrita ordi- dres, puisque nous venons d'en voir des disnetur. penses. Le Concile de Clermont en la mesme Can. is. Can. 13,18, année, voulut que tous les Ordres fussent donnez sous le titre d'une mesme Eglise. Il renouvella le mesme Statut pour les Chapelains & pour les Confesseurs, & que les Laïques rece-

vroient de la main & du choix de leur Evesque. Gerson tom. Gerson comptoit entre les abus de son tems, 1. fag. 205. que ce Statut n'étoit plus observé.

Le Concile de Londres en 1125. sembla limi-Can. 8.

ter la necessité du titre aux Prêtres & aux Diacres, ce qui fut confirmé par le troiséme Concile de Latran qui ordonna en 1179. sous le Pape Alexandre I I I. que si un Evêque conferoit la Prêtrise ou le Diaconat à quelqu'un sans un titre sustifant pour son entretien, il seroit obligé de fournir lui-même à sa subsistance jusqu'à ce qu'il l'eût pourvû d'un Benefice : si ce n'est que celui qui auroit été ordonné se pût entre- Can. 5. tenir lui-même de son patrimoine.

Comme ce Canon est le premier qui ait fait mention de titre patrimonial, il est bon de le rapporter au long: Episcopus si aliquem sine Can. s. certo titulo, de quo necessaria vita percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit, tandiu necessaria ei subministret, donec in Ecclesia convenientia stipendia militia Clericalis assignet, nist forte talis qui ordinatur extiterit, qui de sua, vet paterna hareditate subsidium vita possit habere.

Ц

15

2

C

-

-

[-

e

1-

-

e.

ļ-

Une réflexion à faire en ce lieu & qui se presente d'abord sur ce Canon, est, que ce n'est nullement une révocation du Decret ancien de tant de Conciles, de ne point faire d'Ordinations sans titre. Cette défense subliste donc toûjours, mais ce Canon décerne une peine contre l'Evêque qui ordonnera des Prêtres ou des Diacres sans titre & sans patrimoine, l'obligeant de pourvoir lui-même à leur subsistance.

En effet le Decret ancien de l'Eglise de ne point ordonner sans titre ou sans Eglise, étoit fondé sur deux raisons de grand poids. La moindre étoit celle de la subsistance temporelle des Clercs. La plus importante étoit celle

S illi

de la residence, & de l'application continuelle aux sonctions Ecclesiastiques. Un Clerc ordonné sans titre manquoit de subsistance, & ce Concile y pourvoit en y obligeant ou les revenus de l'Evêque, ou le patrimoine du Clerc; mais il manquoit en mesme tems de cette occupation sainte, qui applique les Clercs au grand œuvre de leur salut, en travaillant au salut de tous les Fideles; & c'est à quoy nous dirons dans la suite, que les Conciles posterieurs ont remedié.

Lors qu'un Prêtre ou un Diacre avoit d'ailleurs suffisamment du patrimoine, il y avoit une juste raison de ne pas obliger l'Evêque à fon entretien. C'est ce que fit le Pape Alexandre III. dans le troisième Concile de Latran, sans intention de donner generalement la liberte d'ordonner sans titre. C'est neanmoins la consequence qui en a été tirée; c'est à dire, que les Evêques ont regardé cette Ordination fans titre, comme licite, dés qu'elle a été impunie. On a vû depuis ce tems-là quantité d'Ecclesiastiques vagabonds & inutiles. On a vû aussi des volontaires tres-fervens & tres-utiles à l'Eglise. Les Conciles ont travaillé à conserver ce bien & à prévenir ce mal, en la maniere que nous allons dire.

Le Concile de Londres renouvella en 1200. ce Canon du Concile de Latran, & l'étendit aux Soudiaçres. Il obligea encore l'Archidiacre à la même peine que le Concile de Latran imposoit à l'Evêque qui ordonneroit sans titre, si l'Archidiacre presentoit à l'Ordination ces Clercs majeurs sans tire & sans patrimoine.

CAB. 6.

-

Les Decretales Gregoriennes publierent ce C. Episcop. Canon du Concile de Latran, & en marque- de Prabend. rent la raison dans un Decret précedent tiré du plus ancien usage de l'Eglise, qui étoit, que l'Evêque associoit à la participation des reve- C. Non linus de l'Eglise, tous ceux qu'il associoit au ceat. ibid. Clergé par l'Ordination. Le Pape Innocent mus, de st. III. rend la même raison de cette conduite & qualit. de l'Eglise.

Il resulte de là que le Canon du Concile de Latran a été en un sens bien moins une peine, qu'un adoucissement de l'obligation ancienne des Evêques: car ce dernier Statut, qui est le plus ancien usage, les charge de la nourriture generale de tous les Clercs, & non pas

seulement des Clercs superieurs.

Le Pape Innocent III. nous fait connoître C.Per tuas. dans une Decretale que de son tems même on de simon. ordonnoit plusieurs Clercs sous le titre de la même Eglise, dont ils retiroient aussi tout leur entretien, selon le rang & l'ordre qu'ils y avoient: Car il dit qu'un Clerc desirant d'être fait Soudiacre, & n'ayant point de titre, obtint d'un Curé qu'il le presentat sous le titre de son Eglise, aprés lui avoir promis en secret de ne jamais rien exiger de lui. Ce Pape condamne cette convention simoniaque.

Gregoire I X. dans un cas semblable où l'E- C. Si quis vêque trempoit aussi, suspendit l'Evêque pour ibid. trois ans de la collation des Odres, le presentateur de l'execution pour autant de tems, & celui qui avoit été ordonné, jusqu'à ce qu'il eût ob-

tenu dispense de Rome.

Le Concile de Leide en 1229, interdit de la Constitut,

C. Accepi-Ordin.

CI

Can. 4.

cone. Tar- Clericature & des Ordres, tous ceux qui ne rac. l. 1. tit. sçavent pas parler latin, sur tout dans les lieux, où dés qu'on est tonsuré dans sa propre patrie, on a droit de participer aux revenus de l'E-glise.

Enfin on ordonna indifferemment sous le titre du Benefice, ou sous le titre du patrimois Can. 6. 8. ne. Le Concile de Beziers commença même en 1223. de taxer le titre patrimonial à cent sols tournois tout au moins. Ce Concile traite aussi comme simoniaques, les Evêques qui faisoient jurer ceux qu'ils ordonnoient, de ne les inquieter jamais sur l'insuffisance de leur ti-

tre, soit patrimonial, ou autre.

Ce Decret fut réiteré dans un autre Concile de Beziers en 1246. celuy de Sens en 1528. vou-lût que le titre patrimonial, ou le Benefice fût au moins de vingt livres parisis de revenu. L'Ordonnance d'Orleans en 1560. article XII. mit le titre à cinquante francs. Les choses ayant depuis ce tems-là toûjours augmenté de prix, il a été necessaire en quelques Dioceses de porter le titre à cent francs, en d'autres à cent cinquante, selon la proportion de la cherté des vivres en chaque païs.

sess. 21, C. Enfin le Concile de Trente pour ne plus laisfer exposer les Ordres sacrez au mépris & à
l'avilissement ordinaire de la mandicité, ordonna qu'un Clerc seculier ne seroit plus élevé aux Ordres sacrez, s'il n'avoit un Benefice
suffissant pour son entretien honnête; qu'il ne
pourroit les resigner sans exprimer que c'est
le titre de son Ordination; & que la resignation en seroit nulle, s'il n'avoit d'ailleurs de

quoy s'entretenir, & quant à ceux qui n'ont que du patrimoine ou des pensions, ce Concile décida, que l'Evêque n'en ordonneroit qu'autant qu'il en faudroit pour la necessité ou pour la commodité de son Eglise; que ce titre patrimonial seroit suffisant pour la subsistance d'un Ecclesiastique : enfin qu'il seroit inalienable, jusqu'à ce qu'on eût recouvré d'ailleurs de quoy s'entretenir, ou par un Benefice ou autrement.

Mais ce Concile qui étoit tout penetré de l'Esprit saint de l'ancienne Eglise, & qui sçavoit bien que les anciennes précautions des Conciles sur le titre de l'Ordination, n'étoient point limitées à la subsistance temporelle, ordonna dans une Session suivante, que confor- sess. 23. mément au Concile de Calcedoine, on ne don- C. 16. neroit plus les Ordres qu'à ceux qu'on jugeroit être utiles ou necessaires à l'Eglise : Cum nullus debeat ordinari qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis ; & qu'en les ordonnant on les attacheroit à l'Eglise pour l'utilité, ou la necessité de laquelle on les auroit ordonnez, afin qu'ils y fissent les fonctions de leur Ordre, & par conséquent qu'ils y fissent leur residence ordinaire. Que s'ils abandonnent cette Eglise sans l'agrément de l'Evêque, ils doivent être interdits des fonctions de leur Ordre. Voilà l'esprit primitif de l'Eglise sur le titre de l'Ordination, voilà la rectification du titre patrimonial, voilà sa réduction au titre du Benefice, voilà le titre du Benefice rétabli dans sa premiere nature, & dans l'ancienne obligation de la residence & de l'exercice des son-

ctions sacrées. Car si le Canon du Concile de Trente étoit fidelement executé, 1. Le titre auroit plus de rapport à la sanctification des ames qu'à la nourriture du corps. 2. Le titre patrimonial même pourroit passer pour un Benefice, puisque ce seroit le revenu d'un Clerc asservi pour toujours au service d'une Eglise. En effet les plus parfaits d'entre les anciens Ecclesiastiques qui avoient du patrimoine, faisoient gloire de servir l'Eglise gratuitement. Ainsi ces volontaires ordonnez sur le titre du patrimoine, en s'attachant au service de l'Eglise avec ferveur, suivent de bien prés les fervens Ecclesiastiques des premiers siecles, qui fervoient l'Eglise, où ils avoient été ordonnez, & vivoient cependant de leur patrimoine. 3. Les Beneficiers qu'on ordonne pour le titre, c'est à dire pour l'Eglise de leur Benefice, y resideroient, & y exerceroient quelques fonctions sacrées. 4. Il n'y auroit plus de Clercs vagabonds, ou acephales: car ce Canon embrasse tous les Clercs& non pas seulement ceux des Ordres majeurs.

m

no

fic

pi

m

m

Eľ

t

1

Le Decret du Concile de Trente fut reçû & confirmé en mêmes termes par le Concile provincial de Rheims en 1564. par celui d'Avignon en 1594. par celui de Rouen en 1581. par ceux de Bourdeaux en 1583. & 1624. par Tit. de Ord. celui de Tours en 1583. par celui d'Aix en 1585. par celui de Toulouse en 1590. L'Or-Tit Que ad donnance d'Orleans y a beaucoup de conformité dans les atticles XII. XIII. XIV. & celle de Blois article XVII.

Saint Charles ajoûta dans le Concile quatrié-

Can. 11. Can. 19. Cap. de E. piscop. offic. n. 6. Cap. 14. 22 2.

facram. Ord. O.C. Cap. 7.

DES ORDINANS. me de Milan, que celui qui auroit été ordonne par un autre Evêque sur les Dimissoires du Cap. 8) sien, viendroit au plûtôt se presenter à son propre Evêque, afin qu'il le liât au service d'une Eglise. Le Concile de Malines en 1570. permit à l'Evêque d'ordonner les Clercs qu'il estimeroit necessaires à son Eglise, même sans ti- Tit. Deortre, à condition de les entretenir lui-même. dinandis, L'Affemblée du Clergé de France en 1625. en- n. 5. gagea les Evêques à ne plus recevoir de Reli-Tit. 17. gieux aux Ordres facrez fans obliger leurs Convents de pourvoir à leur nourriture s'ils en fortent, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse être: si les Convents ne sont pas fondez, ils s'obligeront de ne point exclure ces Religieux sans l'avis de l'Evêque, ou de son grand Vicaire.

Il faut encore ajoûter, premierement, que comme les Canonistes étoient fort partagez sur cette question, si l'Evêque étoit obligé d'exiger, ou de fournir un titre suffisant, même à l'égard des Clercs mineurs: le Concile de Trente s'est déclaré pour ceux qui limitoient cette obligation aux Ordres sacrez, les termes en sont clairs dans la Session vingt-unième, & C. '2, on y peut ajoûter le Decret du même Concile, pour rétablir les sonctions des Clercs mineurs, & pour leur assigner une portion proportionée des revenus de l'Eglise, ce qui n'est nullement sess, 23, 6, un titre.

On peut lire l'excellente lettre d'Estienne Evêque de Tournay, écrite au Pape, qui lui avoit mandé de nourrir tous les Clercs qu'il avoit ordonné sans titre, jusqu'à ce qu'il les

eût pourvûs de Benefices. Il remontre à ce Pape, que cela étoit impossible, & même contraire aux Canons, puisque le Concile troisiéme de Latran, auquel il avoit assisté, n'impose cette obligation à l'Evêque, qu'à l'égard des Prêtres & des Diacres. C'est sa lettre douziéme.

Secondement, la Congregation du Concile a reconnu, qu'aprés le Concile de Trente, aussi bien que devant le Concile troisième de Latran, il n'y a que les Benefices qui soient un titre legitime pour les Ordres; celui du patrimoine n'étant admis que par dispense, Decret. par. pour l'utilité, ou pour la necessité de l'Eglise.

C'est ainsi qu'en parle Fagnan. 1. p. 87.

of seq.

Troisiemement, l'Evêque est obligé de fournir à l'entretien de celui qu'il a ordonné fans titre, quoy qu'il fût déja Soudiacre, ou Diacre. Si divers Evêques ont conferé differens Ordres sacrez au même Clerc, ils sont tous Ibid. p. mr. obligez folidairement. L'Evêque qui est chargé d'examiner & d'ordonner dans le Diocese d'un autre, contracte la même obligation; le successeur même dans l'Evêché succede aussi à cette obligation, comme le tuteur de tous les Clercs; la même obligation passe aux heritiers du patrimoine de l'Evêque, selon les Canonistes rapportez par Fagnan.

Quatriémement, le Concile de Trente renou-Sell. 21,6.2. Dist. 70. velle les peines des anciens Canons contre les C. Neminé. Ordinations sans titre. Or les plus anciens con-C. Sancto- tenus dans le Decret de Gratien déclarent l'Ordination sans titre nulle, & suspendent ceux rum.

DES ORDINANS.

-

Č

u

qui avoient été ordonnez de la sorte, d'où l'irregularité s'ensuivoit, s'ils s'ingeroient dans les fonctions sacrées. Les Decretales Grego- Tit. De riennes se contentoient d'obliger les Evêques Prabendis à l'entretien des Clercs majeurs ordonnez sans C. Cum titre. Comme on étoit persuadé que ces an- jam dudum ciens Decrets avoient déja aboli la rigueur des c. Episcop. précedens, la congregation du Concile a aussi déclaré que le Concile de Trente n'avoit renouvellé que les peines contenues dans les Decretales, & non celles du Decret. Sixte V. avoit fait une Bulle contraire, mais Clement VIII. la revoqua. Quant aux Clercs qui surprennent Fagnan. les Evêques par de faux titres de Benefice ou ibid. de patrimoine, comme il étoit tres-probable que la peine de suspension n'avoit pas été levée à leur égard par les dernieres Decretales, aussi la même Congregation du Concile a-t-elle jugé qu'elle avoit été renouvellée par le Concile de Trente.

Entre les avis que le Cardinal Bellarmin donna à son neveu Evêque de Theano, il n'oublia pas celuy qui regarde la multiplication dangereuse des Clercs, lors qu'on les ordonne sans discernement & sans examen. Ce Cardinal ajoûte qu'il est à desirer qu'il y en ait plusieurs qui soient dignes de la Clericature, mais que d'en ordonner d'indignes, c'est détruire le son- Controv. 50 dement de l'Eglise.

Il fait voir ensuite par l'exemple des Papes des trois premiers siecles, combien le nombre des Prêtres qu'ils ordonnoient étoit petit & combien cet exemple devroit toucher les Evêques, pour n'imposer les mains qu'à des perThid.

fonnes sçavantes & vertueuses; puisque c'est de là que dépend la beauté & la pureté de l'Eglise, qui doit être l'unique objet de l'amour & des soins des Evêques.

Enfin Bellarmin déclare hautement que c'est un abus de donner indisferemment la Prêtrise à tous ceux qui la demandent sur le titre de patrimoine; parce qu'il y en a plusieurs d'entre ceux-là, qui ne recherchent les Ordres que pour leur utilité particuliere & non pas pour le service de l'Eglise: & qui font de la celebration du divin Sacrisice, comme un métier pour vivre, & pour vivre dans une honteuse oisiveté, ce qui est un sujet de scandale aux Fideles qui les porte à n'avoir plus que du mépris pour les Prêtres.



Same of the resource of the party

CHAPITRE

Po

(e

CHAPITRE XXIII.

Examen de la vocation à l'état Ecclesiastique.

E que l'Apôtre saint Paul disoit autresois aux Corinthiens par rapport à ceux qui leur avoient annoncé l'Evangile, pour leur faire remarquer la maniere dont ils y avoient été appellez, & les faire souvenir qu'ils avoient reçû la Foi, non pas avec le secours d'une éloquence & d'une sagesse toute humaine, mais par une vocation, & une inspiration vraiment divine ; ces mêmes paroles du grand Apôtre : Considerez, mes freres, ceux que Dieu a appellez 1. Cor. 1.26. d'entre-vous, se peuvent tres-raisonnablement adresser aux personnes qui aspirent à l'état Ecclesiastique, & qui se presentent pour entrer dans les Ordres. Rien en effet n'est digne d'une plus serieuse considération, que la démarche qu'ils veulent faire; & comme il importe de tout pour le salut, de ne pas manquer de répondre à la voix de Dieu, quand elle nous appelle pour nous mettre en quelque condition que ce soit , aussi n'est-il rien si funeste que de se méprendre sur ce point, en se croyant appellé à quelque profession que ce puisse être, & particulierement à l'état Ecclesiastique, lors qu'effectivement on ne l'est pas.

Que si l'on me demande comment on peut in supple- connoistre si la vocation est veritable, ou si elle est fausse? je réponds, que cela n'est pas facile, & mérite bien d'être examiné à fond avec les lumieres que saint Augustin nous fournit sur une matiere si délicate. Il y a , dit ce Pere, trois choses tres-importantes à considerer dans la vocation; le principe d'où elle vient, le sujet qu'elle regarde, & la fin qu'elle a pour but. Voulons-nous discerner une bonne d'avec une mauvaise vocation ? Il faut voir. 1. Si c'est bien veritablement Dieu qui appelle, Ī

C

u

la

n

Ci

ra

9

C

Trois choses quis vocat ? 2. Quel est celui qu'on peut juger à considerer vrai-semblablement que Dieu appelle, quem dans la vo- vocat ? 3. A quoy Dieu appelle quand il apcation, le pelle à l'état Ecclesiastique, ad quid vocat? principe, le Examinons toutes ces choses dans le particu-

lier.

Les seules lumieres de la raison suffisent pour découvrir qu'il y a une providence qui préside à tous ses ouvrages, qui les connoît tous, qui les gouverne tous, qui les juge tous, qui les discerne tous : qui dans la distribution du bien & du mal, dans l'inégalité des conditions & des fortunes, a toûjours une même vûë; & qui applique toutes les creatures à leurs fonctions particulieres pour entretenir ce bel ordre qui fait l'ornement de l'Univers.

Mais s'il y a une providence, il faut qu'elle soit bien-faisante; & si je l'ose dire, officieuse à tous les hommes, afin que les heureux selon DES ORDINANS.

ut

as

nd

1-

ce

C-

lle

ne

,

le,

er

P-

. 3

u-

ur

de

ui

es

en

80

ui

ns

ui

lle

ile

on

le fiecle lui rendent hommage pour leur bonheur, & que les malheureux recourent à elle dans leurs besoins, soit pour être délivrez de leurs maux, soit pour trouver dans ses soins & dans les secrets, certains charmes qui rendent leurs disgraces legeres & supportables. Il faut, Salvianus comme dit Salvien, qu'elle fasse pour la con- l. de Guservation de tout le monde, ce qu'un Prince bern, munfait dans son état, un pere de famille dans sa maison, un Pilote sur son vaisseau: & comme un état seroit bien-tôt sur le penchant de sa ruine, si un Roy n'en prenoit le soin, comme une maison periroit bien-tôt, si un pere de famille n'avoit ses yeux & ses soins appliquez à la maintenir; comme un vaisseau abandonné au gré des vents feroit bien tôt naufrage, si un Pilote adroit ne le conduisoit selon toutes les regles de son art. De même, si la providence ne se chargeoit de la conduite de tout le monde, il faudroit qu'il retournat dans le néant d'où il a été tiré, tant il y a de dépendance des causes secondes à la premiere, non seulement quant à leur formation, mais encore quant à leur conservation, & au bon ordre qui y doit être.

Cependant tout convaincus que nous som- Ratio rames qu'il y a une providence, c'est à dire une tionis. raison divine dans le premier de tous les êtres, Tertul. qui dispose de toutes choses selon ses desseins, & ses vues, qui ramene ou librement, ou necessairement, mais toujours infailliblement les creatures à leur fin ; qui assigne à chaque être son lieu, son tems & ses emplois, qui sans être ni divisée par la distance des lieux, ni partagée

292

par la diversité de ses operations, ni arrêtée dans l'exercice de son autorité, marque à chaque chose une certaine heure, & un certain point fixe, que les puissances de la terre, du ciel, & de l'enser jointes ensemble, ne peuvent ni prévenir, ni passer, ni avancer, ni retarder d'un seul moment. Convaincus encore que cette providence ne méprise point ses ouvrages, qu'elle n'est point oisive ni sterile, qu'elle n'est point bornée ni limitée pour quelques-uns: ne nous comportons nous point comme si nous

CC

fic

EC

je

C

la

t

Quos ele- n'est point bornée ni limitée pour quelques-uns:
gerit Do- ne nous comportons nous point comme si nous
minus, ap-étions dans une persuasion toute contraire?
propinqua- Car enfin, si l'on étoit bien convaincu que
bant ei.
C'est à cette providence de marquer à un chaNum. 16.

Quid istud cun sa place & son employ, entresoit-on dans temeritatis quelque état que ce soit, & sur tout dans l'état est, imò Ecclesiastique, & dans les saints Ordres sans quid infa- l'avoir consultée? N'examineroit-on pas mieux nix? Sponsa que l'on ne fait qui est-ce qui y appelle ? Quis nec cubicu- vocat? Nous sçavons neanmoins que ce sont cellam in- souvent nos parens qui nous y destinent d'euxgredi, nisi mêmes, & qui nous y poussent pour décharger rege intro- leur famille, ou pour nous faire succeder à ducente quelque parent Beneficier ; qu'il y en a qui enpræfumit. trent dans l'état Ecclesiastique pour se sou-Tu irreve renter ir- ftraire à la jurisdiction seculiere, ou pour s'exemruis, nec ter de tailles & de subsides, ou qui s'en font vocatusnec un métier pour vivre & pour en subsister plus introduc à leur aife, & devenir plus riches, ou pour metus S. Bern. ner une vie oisive & faineante, ou pour être Declam.

plus honorez; tous ces motifs pour être trescommuns, n'en font pas moins blâmables ni moins injurieux à la providence.

seff. 28.6. 4. D'où vient donc qu'on s'applique si peu à

DES ORDINANS. connoître fi la voix qui appelle est une voix du Ciel, ou si elle ne vient point d'ailleurs? Estce point que ce discernement paroît trop difficile ? & que la vocation étant secrete & cachée dans le sein de Dieu, qui ne s'explique pas comme il faisoit autrefois par des miracles sur le choix de ses Ministres, il est inutile de pretendre d'y voir clair ? J'avouë que la difficulté de discerner une veritable d'avec une fausse vocation, ne fût jamais plus grande du costé de Dieu, qu'elle l'est à present; & que quand je lis dans les livres sacrez, comme Moise & Aaron furent appellez de Dieu, comme ceux de la Tribu de Levi furent choisis pour être les Exod. 2. 6 Gardiens du Tabernacle, des Vases, & de tout leq. ce qui servoit au Sacrifice, avec exclusion à Num c. 20. tous autres, quels qu'ils fussent, sur peine de la vie , de s'ingerer aux mêmes fonctions : Quisquis externorum accesserit, occidetur : & Num. c. t. comme un Samuel fut appliqué au service des v. 51. Autels, je regrette ces anciens tems, & les 1. Reg. 1. c. trouve en quelque façon plus favorisez que les 21. v. 3. nôtres. Qu'il fut doux à Moise de se voir as- Num c.17. suré de la vocation d'Aaron par le double mi- Quem ex racle que Dieu fit pour en attester la verité; hiselegero, & que ce seroit une grande consolation pour germinabit ceux qui ont à répondre de la vocation des virga cjus. autres, fi Dieu traitant familierement avec eux gieur Aacomme il fit autrefois avec Samuel, il leur or- ron vocatus donnoit comme à ce souverain Pontife, d'oin- est à Deo, dre un tel ou un tel, & de rejetter tous les figno floautres. Unges quemcumque monstravero tibi. Rendons neanmoins la gloire qui est due au ga, & monstratus

tems de l'Evangile; si d'un côté la necessité de es Sacerdos

T iij

ée

a-

In

lu

nt

er

ue

2-

lle

is:

US

ue

2-

ns

at

ns

ux

uis

nt

X-

CE

n-

u-

11-

nt

us

e-

re

es-

ni

lucrunt. s. ep. ad Hebr. Hebr. s. Matth. c. 15. V. 13.

à Deo esse la vocation divine y a été mieux reconnue que electus, jamais; si saint Paul nous assure que personne etiam in- ne s'attribuë lui-même cet honneur, mais qu'il cendio eo- faut y être appellé de Dieu comme Aaron; que ejus ponti- Jesus Christ ne s'est point glorifié luy. ficatui in- même pour être Pontife, mais qu'il a été glovidere vo rifié par celui qui lui a dit : Vous étes mon fils, je vous ay engendré aujourd'huy; comme il Amb. in c. lui dit ailleurs : Vous étes Prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisedech : Si le Sauveur du monde dit dans l'Evangile : Tout arbre qui n'a pas été planté par mon Pere celeste sera arraché; si les Apôtres n'osent decider sur le choix qu'il faloit faire de quelqu'un qui remplit la place de Judas, s'ils balancent lequel ils éliront de Foseph appelle Barsabas, surnomme le Juste, ou de Matthias; si dans cette con-AA. e. 1.v. joncture ils firent cette priere à Dieu : Seigneur, 23. 6/eq. qui voyez les cœurs de tous les hommes, faites paroître lequel de ces deux vous avez choisis; si aprés la priere ils les tirerent au sort, & ne mirent Marthias au rang des onze Apôtres, qu'aprés que le sort eût tombé sur lui, qui sont autant de preuves de la necessité de la vocation:

No vos me d'un autre côté ne voions-nous pas dans l'Esed ego ele- vangile, que le Fils de Dieu revêtu de nôtre gi vos, & chair, appelle visiblement ses Apôtres, & leur posui vosut dit parlant à eux-mêmes : Ce n'est pas vous qui eatis, & m'avez choisi; mais c'est moy qui vous ay choisis, früctum & qui vous ay établis, afin que vous alliez faire & fructus du fruit, & que le fruit que vous rapporterez

vester ma- demeure?

neat. Joan. Mais à present que le Sauveur du monde 15. v. 16. est caché dans le sein de Dieu, à present qu'il

DES ORDINANS. n'appelle plus personne d'une maniere sensible & exterieure ; à present que l'Eglise n'appelle plus ses Ministres, & que les élections anciennes ont absolument cessé, au moins au regard des simples Prêtres; à present que l'on se presente soi-même, ce qui du tems de saint Cyrille passoit pour une chose honteuse. Sponte S. Cyrill.de se ingerere absurdum ac turpe est: Le moyen de ador. in se. reconnoître la vocation divine renfermée dans & ver. l.11. le secret de la volonté de Dieu, & qui ne s'explique au dehors par aucune voix ? Le moyen de bien discerner si c'est veritablement Dieu qui appelle, ou si l'on ne s'ingere point de soi-même contre la volonté de Dieu, quis vocat? C'est assurément une difficulté si grande, & en même-tems si importante, qu'aprés avoir adresse à Dieu cette priere : Seigneur, montrez celui que vous avez choisi, ostende quem elege- Att. 1; ris; aprés avoir examiné la vocation par rapport à son principe, il faut la considerer encore par rapport au sujet qu'il est à croire qu'elle regarde; il faut voir quel est celui que vraisemblablement Dieu appelle à l'état Ecclefiastique, quem vocat, essayons de le découvrir.

e

0

il

le

7-

5,

1-

a

C

-

s

é

-

S

5

C

1:

r

\$,

Z

I I.

Il faudroit être peu versé dans la lecture de l'Ecriture sainte, des Conciles, & des Peres de l'Eglise, pour ignorer qu'il y a plusieurs marques ausquelles on peut reconnoître une veritable vocation à l'état Ecclessastique; & que ces marques sont entr'autres d'avoir mené de-

puis son baptême une vie innocente & pure; d'être propre aux fonctions Ecclesiastiques, d'être appellé par son Evêque, d'apporter aux saints Ordres une intention tout à fait droite, avec un grand éloignement des honneurs, des richesses & des plaisirs du monde, joint à un veritable zele pour la gloire de Dieu & le service du prochain. Tous les livres qui traitent de cette matiere sont remplis de preuves qui montrent évidemment qu'il faut avoir vécu sans crime, & s'être comporté dans le monde d'une maniere irrépréhensible pour entrer dignement dans la Clericature, & pouvoir legitimement aspirer à la dignité du Sacerdoce : que ceux d'entre les Fideles qui avoient commis quelque peché scandaleux, & qui en pouvoient être convaincus par deux ou trois témoins, ou qui avoient confessé publiquement quelque faute griéve, & avoient été mis au rang des penitens publics, étoient exclus des saints Ordres, & qu'ils devoient être déposez, s'ils les avoient reçûs aprés de semblables chûtes ; dés que l'Eglise en étoit informée, que quelque exactitude qu'ils eussent fait paroître à s'aquiter fidelement de la penitence qui leur avoit été imposée, & quelque bonne & honnête que pût être leur vie dans la suite, on les tenoit toûjours éloignez du ministere des Autels, & que l'Eglise ne jugeoit pas qu'ils y dussent jamais être appellez, quand elle les avoit veus dépouillez de la robe nuptiale, & défigurez par les taches du peché. Elle étoit persuadée & l'est encore que ses Ministres doivent autant surpasser les peuples par l'excellence & les mérites de leur verDES ORDINANS. 297
tu, qu'ils sont audessus d'eux par l'éminence & la
dignité de leur état; & que comme c'est pour
elle un sujet de consussion, lorsque les Laïques
sont égaux en pieté aux Ecclessastiques, c'en
est encore un bien plus grand lorsque les Ecclesiastiques sont en cela inferieurs aux Laïques,
& se la laissent surpasser par eux en devotion & en
ferveur.

Nous ne manquons pas non plus d'autoritez pour faire voir qu'on ne doit admettre à la Clericature que ceux qui paroissent propres à servir l'Eglise, & dans lesquels on reconnoît des talens sussilians pour bien remplir les son-étions de l'Ordre auquel on les veut élever, regardant comme des ambitieux & des temeraires, tous ceux qui n'ayant pas les qualitez requises pour être avancez dans les Ordres & dans les emplois de l'Eglise, voudroient cependant y entrer, & ne craignent point de se perdre.

Rien n'est encore mieux fondé que le droit des Evêques dans le choix des personnes qui se presentent pour les Ordres. C'est aux Evêques de juger s'ils sont necessaires ou utiles au service de leurs Eglises, sans cela le Concile de Trente

déf nd d'en ordonner aucun.

Quelle foule de témoignages ne pourrionsnous pas enfin alleguer en ce lieu pour établir folidement que la droiture de cœur, & la pureté d'intention sont des dispositions necessaires pour recevoir dignement les saints Ordres; qu'il ne faut point chercher ses propres interests, mais ceux de Jesus-Christ; qu'il ne saut point chercher Jesus-Christ même, parce qu'il donne du pain à ceux qui le suivent, mais parce qu'il a fait voir par ses miracles, qu'il étoit veritablement Dieu; & pour éviter le reproche qu'il fit autrefois au peuple, qui l'avoit suivi à Capharnaum aprés le miracle de la multiplication des pains, lorsqu'il lui dit : En verité, en verité je vous dis, que ce n'est point à cause que vous avez vû des miracles que vous me cherchez; mais parce que vous avez mangé de ces pains, & que vous avez été rassassez. Nôtre Seigneur, dit saint Gregoire, a condam. né dans ce peuple ceux qui par le moyen des saints Ordres s'approchent de Jesus-CHRIST pour en retirer des commoditez temporelles. Ce n'est donc ni par l'attrait des honneurs, qui nous revêtant de quelque gloire devant les hommes, sont souvent cause de nôtre perte devant Dieu; ni par le motif de l'ambition, qui étant mauvais en lui-même, ne peut gueres nous conduire à un succés heureux; ni par une conduite basse & rampante, au prix de laquelle il n'est que trop ordinaite de voir qu'on entre dans le patrimoine du crucifix; ni enfin par la voie simoniaque des presens, des prieres qu'on peut faire soi-même, ou des sollicitations qu'on peut faire faire par autrui, que l'on doit s'a-

2. Machab. 14. 15. 16.

L'histoire des Machabées nous apprend que 6. 1. v. 13. le Roy Antiochus voulant piller les tresors de la Déesse Nanée cacha son avarice sous une f.inte amour, qu'il vint en son temple sous pretexte de la prendre à femme pour couvrir son honteux larcin du nom de dot, & qu'il fit semblant de vouloir être son époux, pour être en effet le ravisseur de ses biens. Mais elle

vancer dans les Ordres.

nous apprend en même tems que son sacrilege ne sut pas impuni, qu'une grêle de pierre lancées sur lui par les Prêtres du haut de la voûte, & qui sembloit tomber du ciel, l'abbatit aux pieds des autels qu'il étoit venu prophaner, & que ces ministres de la Déesse ayant déchiré & mis en pieces ce Monarque audacieux, en firent une sanglante victime à leur

picuse fureur.

Ce qui arriva alors dans le temple d'une fausse divinité n'arrive encore que trop souvent
dans l'Eglise du vrai Dieu. On ne voit que
trop de ces esprits mercenaires qui seignant
d'avoir pour Dieul'amour qu'ils ont seulement
pour les richesses, ne s'approchent des autels
que pour les piller, qui sous pretexte de s'unir à lui par la sainte alliance du Sacerdoce,
n'aspirent qu'à ravir les biens de l'Eglise comme un appanage de ce mariage divin; & qui
ensin sont Jesus-Christ la porte sacrée
des graces & de la gloire, une porte à leur avarice ou à leur ambition.

Mais malheur & jugement rigoureux à ceux qui n'aiment pas nôtre Seigneur Jesus-Christ, & plus grand malheur encore à ceux qui font semblant de l'aimer! Un plus grand châtiment que celui qu'eut ce Prince leur est sans doute preparé, & si pendant leur vie le ciel ne s'ouvre pas comme ce temple, pour faire tomber sur leurs têtes sacrileges les carreaux & les foudres, il viendra ensin un jour où il s'ouvrira, & cette pierre pesante & redoutable dont il est parlé dans l'Evangile, le Fils de Dieu, dis-je, descendra ou plûtôt tombe-

ra sur eux pour les écraser. Le seul desir de s'attacher au service de Dieu & de son Eglise est ce qui nous y doit porter, & ce n'est qu'aprés avoir beaucoup consulté Dieu dans la priere, qu'aprés avoir pris conseil de personnes éclairées, qu'aprés avoir reconnu dans son cœur une indifference entiere pour entrer ou n'entrer pas dans les Ordres qu'on peut se laisser déterminer sur ce point par ses Superieurs, & reconnoître si l'on est veritablement celui que Dieu appelle, quem vocat.

Avant neanmoins que de prendre aucune resolution, il est encore à souhaiter que l'on considere bien serieusement à quoy Dieu appelle quand il appelle à l'état Ecclesiastique, quelle préparation demande une action de cette conséquence, ad quid vocat. Derniere circonstance de l'examen que l'on doit faire d'une vocation qui merite bien qu'on s'y appli-

que.

III.

La dignité du Sacerdoce est si relevée, & les mysteres qu'elle met entre les mains du Prêtre sont si terribles, qu'il semble que l'on n'y puisse aspirer sans être sais d'une sainte sureur; & qu'on ne s'y puisse engager que comme on fait dans les entreprises grandes & extraordinaires où la g'oire cache la plus grande partie du peril. A peine auroit on le courage de s'en approcher si l'amour aussi bien que la foy ne fermoit en ce tems-là les yeux de ceux qui s'en approchent; & pour se mettre en cet-

te place éminente qui tient le milieu entre les hommes coupables & Dieu irrité, il faut être encore dans le transport divin où étoit Aaron lors qu'il se jetta entre le peuple d'Israël & le

feu du ciel qui le devoroit.

Mais si d'un côté cette fonction est si sainte & si redoutable que pour se resoudre à s'en charger, il faille pour ainsi dire, n'y penser point; elle est d'ailleurs si fainte que quand il s'y faut préparer on ne sçauroit y penser assez long-tems: & pour presenter dignement cette adorable victime, ne fut-ce que dans les dernieres années de nôtre vie, nous aurions besoin de faire comme cette victime même qui s'offrit, & qui se disposa dés le premier instant de sa conception au Sacrifice qu'elle ne devoit faire qu'à fa mort. Tout faint qu'étoit Je sus- Hebr. 10.5. CHRIST, dés qu'il entra dans le monde il voulut neanmoins se préparer durant l'espace de trente trois ans, pour faire une seule fois ce que les Prêtres font tous les jours, & attendant à nous en donner l'exemple & le precepte à son dernier jour, il nous apprit que pour être dignes de faire une action si sainte, il faut que le Prêtre soit déja mort à toutes les creatures, où prêt d'y mourir. C'est pour cela que dés qu'on entre dans la Clericature, l'Eglise fait dire à ceux qui deviennent ses Ministres; qu'ils prennent Dieu pour la portion de leur heritage, & qu'ils retirent leurs affections & même leurs desirs de toute autre chose; & ce seroit se former une idée tout-à-fait fausse de l'état Ecclesiastique, de croire que ceux qui y sont appellez soient en même tems appellez

aux honneurs, & qu'ils ayent droit de mener une vie douce & oisive. On ne voit pas comment des personnes qui n'entreroient dans les saints Ordres que pour autoriser leur paresse, pourroient se vanter d'être les successeurs des disciples de Jesus-Christ qui ont travaillé pour sa gloire jusqu'à l'effusion de leur sang; & c'est manifestement abuser de ses Autels que. d'en faire un honteux asile à son oissveté. Estil possible qu'on puisse si mal connoître l'usage de ces nouveaux Calvaires, que d'y vouloir faire des tabernacles que le Fils de Dieu n'a pû souffrir même sur le Thabor, & qu'on puisse penser que l'on s'acquite de ce qu'on doit à Dieu en celebrant un mystere où recevant de nouvelles graces on se charge au contraire de nouvelles obligations? Ce qui fut pour Jesus-Christ un mystere d'horreur & de peines, est pour ses Ministres un mystere d'amour & de plaisir, où il reçût les injures & les coups de ses bourreaux, ils ne reçoivent que les caresses & les embrassemens de leur Sauveur, & ce qui fût pour lui une croix mortelle & un calice d'amertume, n'est pour eux qu'une table délicieuse, & un calice de vo-

€0

V

PC

to

m

re

lu

de

Iu

TO

p:

lupté. Mais si en ce divin banquet ils se repaissent de viandes celestes, c'est pour se fortifier, & pour se préparer à de nouveaux travaux, ce sacrifice adorable où leur Maître finit les siens est une leçon de ceux où il les appelle pour le salut du prochain ; & aprés qu'ils ont employé la parole divine pour mettre Jesus-Christ en état de mort sur les Autels, il faut qu'ils

s'en servent pour le produire & pour le mettre

vivant dans les ames.

Si la vocation à l'état Ecclesiastique engage à la mortification & au travail, elle n'oblige pas moins à s'humilier & à ne se servir de ses avantages que pour l'utilité des Fideles à l'exemple de Jesus-Christ même. Quiconque jettera les yeux sur son humanité & sur ses qualitez adorables, verra qu'ensuite & en vertu de cette premiere dignité qu'elle a tirée de l'union du Verbe, elle a eu toutes les autres dignitez dans leur perfection; mais il pourra voir en même tems que pendant qu'il a été ici-bas, il en a rejetté tout le lustre, & tout l'honneur pour n'en prendre que les soins & les travaux. Jesus-Christ étoit Roi, 1.Reg. 8.10. mais quel usage a-t-il fait de cette qualité? Il a pris sur lui toutes les charges de la royauté, il a défendu son peuple, il a entrepris ses guer- Coloff. 1, 2. res contre ses ennemis, il a combattu pour lui, il lui a acquis la victoire & la paix au prix de son sang & de sa vie, & quand on a voulu le reconnoître pour Roi, & lui rendre les honneurs qui lui étoient dûs, il s'est dérobé, il s'est enfui; les seuls hommages qu'il en a reçûs, ont été les mocqueries, & les outrages des Juifs & des Romains ; le seul tribut qu'il en a tiré, a eté la mort, & les seules marques qu'il en a acceptées, ont été une couronne d'é- foan. 6 15. pines, un sceptre ignominieux fait de roseaux, Deuter. 18. & une pourpre teinte de son sang.

JESUS-CHRIST étoit Prophete & plus que Et opus il-Prophete, mais cette qualité n'a servi qu'à lui illo. 1/4.40. rendre presens à tous les momens de sa vie les 10.

tourmens qu'il devoit endurer en son dernier jour; & au lieu de la considerer en lui comme un nouveau sujet de s'honorer, on en a pris un prétexte de le charger de coups & de honte.

JESUS-CHRIST étoit Prêtre, & un Prêtre dont le Sacerdoce est éternel, mais le plus grand privilege que lui a donné cette dignité tant qu'il a été dans le monde, a été de s'immoler soi-même par un sacrifice sanglant sur l'autel de la croix, & d'être tout ensemble le Sacrificateur & la victime.

Galat. 3. 27.

JESUS-CHRIST étoit Pasteur, & le Pasteur souverain; mais au lieu de se revétir de la laine de ses ouailles, il les a revétues de soi-même, & de ses vertus; au lieu de se nourrir d'elles, il s'est fait lui-même leur nourriture, au lieu de tirer leur lait, il leur a donné fon fang; & enfin au lieu de les vendre ou de leur ôter la vie, il a perdu la sienne pour les sauver, & pour les racheter de la mort.

Eph. 1. 22.

Jesus-Christ étoit chef de tous les hommes, & en cette qualité tous ses membres se doivent exposer pour le sauver : mais au contraire le seul avantage qu'il en tire est de les representer tous devant la Justice du Pere 15a. 53. 4. Eternel, de prendre sur lui toutes leurs offenses, & de souffrir pour eux tous les opprobres

& tous les supplices qu'ils meritoient.

Exemplum Ioan. 13. v.

Tout ce que Jesus-Christ a fait, il l'a dedi vobis, fait pour donner l'exemple à ses disciples, & ut & vos dans la personne de ses disciples, à tous ceux qui en seroient les successeurs dans la suite des tems; de sorte que si à present l'on demande à quoy est-ce que Dieu appelle quand il ap-

pelle

ges pell ge] lens fie : gnei tout plus

font

von

(ecur

ce I

les F

mais

spiri

pour

a qu

Eccl

pel

du

2006

qui

foil

Ch

ges

éle

que

que

ten

que

un

tres

DES ORDINANS. 305 pelle à l'état Ecclessastique & à la participation du Sacerdoce de Jesus-Christ, ad quid vocat? Il est aisé de répondre, premierement,

qu'il appelle à la plus éminente dignité qui foit sur la terre, où il n'y a rien, dit saint Chrysostome en divers endroits de ses ouvrages, qui lui puisse être comparé, dignité aussi élevée andessus de toutes les autres dignitez, que le ciel est élevé audessus de la terre, & que les choses spirituelles l'emportent sur les

temporelles.

Nous ne voyons rien de plus grand ici bas que la qualité de Juge & la qualité de Roy, un Juge dispose des biens & de la vie des au- Pf. 81; tres hommes, & dans l'Ecriture sainte les Ju- Exod. 24. ges sont appellez des Dieux, & Dieu y est appelle Juge, le nom de Dieu & le nom de Ju-Elohim. ge y sont confondus comme des noms équivalens, & le mot hebreu qui fignifie Dieu, fignifie aussi Juge. Les Rois sont les oingts du Sei- 2. Reg. 1. gneur, ils sont les enfans de Dieu d'une façon Ego hodie toute particuliere, ils en sont les images les genui te. plus vives par la puissance & la majesté dont ils sont revetus; les Rois enfin, dit Tertullien, vont immédiatement aprés Dieu, à quo sunt Apol. c. 30. secundi , post quem primi. Mais n'en déplaise à ce Pere, il y a quelque chose entre Dieu & les Rois, & ce sont les Prêtres. Oui, les Prêtres sont non seulement audessus des Juges, mais encore audessus des Rois dans les choses spirituelles, ils sont audessus des Juges, & c'est C. De Epise. pour cette raison que le Droit Canon défend & Cler. à quelque personne que ce soit d'appeller un C. Statui & Ecclesiastique à un Tribunal séculier en quel-sanct.

V

que cause que ce soit, criminelle ou civile; parce que cela seroit contraire aux Ordonnances des Empereurs, & aux Decrets Canoniques.

Dieu qui a choisi les Clercs d'entre les hommes pour être plus à lui que les autres hommes, s'est aussi reservé le pouvoir de les juger, & le Pape saint Sylvestre leur défend absolument de porter leurs causes devant un Juge séculier. Le Concile de Milevis dit que, si quelqu'un a une affaire avec un Clerc, il faut qu'il aille trouver l'Evêque de ce Clerc, afin que lui-même prenne connoissance de sa cause, ou qu'il députe des Juges qui le jugent en sa place. Saint Ambroise écrivant à l'Empereur Valentinen, lui represente que seu son pere avoit ordonné que les Juges séculiers ne pourroient point connoître des faits Ecclesiastiques, & il le prie avec humilité de vouloir faire observer cette loi. Constantin permit aux Clercs d'éviter la Jurisdiction des Laïques, & de demander leur renvoy pardevant leurs Evêques, & étant luy-même prié par quelques Evêques du Concile de Nicée de connoître de leurs differends avec leurs Collegues, il leur fit cette réponse: Vous êtes des Dieux établis par le grand Dieu, il n'est pas raisonnable qu'un homme juge les Dieux. Il renvoya aussi la cause de Cecilien Evêque de Carthage, accusé par ceux qui suivoient le parti de Donat, au Pape, & à quelques autres Evêques.

Mais outre que les Prêtres sont eux-mêmes des Juges dans les causes des uns à l'égard des autres, ils sont encore les Juges des autres Juges dans la cause des Juges à l'égard de Dieu,

Can. 19.

Epist. 32.

ter ee, liez d'au ges lier

nc:

ils stia cst re, plu ma trô cot ple d'é Fil

do que de d'i di di

pro

mi

que ter ne

DES ORDINANS.

& c'est pour cela que les Juges viennent se jetter à leurs pieds dans le Tribunal de la penitence, afin d'être jugez par eux, & d'être reconciliez avec Dieu par leur sacré ministere, qui est d'autant plus excellent que celui des autres Juges, qu'il s'exerce sur les ames qu'ils peuvent lier & délier, au lieu que la puissance des Juges ne s'exerce tout au plus que sur les corps.

Les Prêtres sont aussi Rois, & plus que Rois; ils sont Rois non seulement parce que le Christianisme dont ils sont les principaux membres est un Sacerdoce royal, comme le dit saint Pierre, mais ils sont Rois encore d'une maniere bien. plus particuliere. On reconnoît un Roi à trois marques, à sa couronne, à son sceptre, & à son trône: tout cela se trouve dans un Prêtre. La couronne qu'il porte sur la tête n'y est pas simplement pour le faire souvenir de la couronne d'épines qui fut mise sur le chef adorable du Fils de Dieu au tems de sa Passion, ni pour re- Charactepresenter en sa personne cette circonstance hu- ristica quamiliante & douloureuse de la vie, ou plûtôt de ra capitis la mort du Pontife éternel auquel tout Prêtre à communi doit tâcher de se conformer en quelque état grege Fidaqu'il le considere, mais sur tout sous sa figure lium vos de Sacrificateur. La couronne des Prêtres, dit segregav t. Pierre de Blois, les distingue du reste des Fi- sens Ble-deles par un caractere tres-singulier. Le sceptre & morib & d'un Prêtre, c'est la divine Eucharistie, selon officio Pradivers Auteurs, ils en rendent plusieurs raisons, sulum & qui seroient trop longues à déduire, je me con-Clericorum tenteray de dire avec saint Chrysostome: qu'on ser 4. Scorne me parle point de la pourpre ni du diadême fic. Missa, des Rois de ce monde, ce ne sont que des om- &c.

bres, & des choses plus legeres que les fleurs du printems quand on les compare au diademe d'un Prêtre. Ce même Pere, dit ailleurs, & voici la troisiéme marque de la royauté des

m

CI

li

de

er

te

de

Vi

po

m

V

n

po

m

à

to

D

V

av

s. Chryfost, Prêtres : Considerez le trône des Rois & le trôhomil. 6, in ne des Prêtres, & vous verrez que le trône e. 6, 1sa, des Prêtres est bien plus élevé que celui des Homil. 4. Rois. Le trône des Rois est sur la terre, parce

& sinver- que leur puissance ne s'étend que sur les choses de la terre; aussi n'est-il en admiration qu'à ce qui est sur la terre. Le trône du Prêtre est placé dans le ciel, parce qu'il a la puissance de prononcer souverainement sur les choses du ciel, & cette puissance est par tout réverée. Mais si nous comparons les Prêtres avec les Prêtres, les Sacrificateurs dans les autres Religions avec les Sacrificateurs dans la Religion Chrétienne, nous trouverons que ceux-ci surpassent encore en dignité tous les autres Prêtres & tous les autres Sacrificateurs. Il faut premierement remarquer qu'il n'y a jamais eu de peuples sans Religion, ni de Religion sans sacrifices, ni de sacrifices sans quelques personnes destinées pour les presenter. On distingue quatre sortes de Religions, la Religion des Payens, la Religon des hommes considerez avant la loi écrite, la Religion des Juifs, & la Religion des Chrétiens : pour montrer à present comme celle-ci est la plus excellente, & comme la dignité de ses Prêtres est infiniment plus grande que celle des Prêtres de toutes les autres Religions, ils n'y a qu'à faire observer que la Religion Chrétienne contient trois gran-

des veritez que les autres Religions n'ont ja-

mais eues toutes ensemble; la premiere verité, est la verité de caractere dans ses Prêtres; la seconde verité, est la verité de l'objet de son culte; la troisiéme verité, est la verité de la viclime qu'elle offre dans ses sacrifices. La Religion payenne n'avoit aucune de ces veritez, la Religion naturelle, n'en avoit qu'une, les deux autres lui manquoient, la Religion Juive en avoit deux, la derniere ne s'y trouvoit pas : la seule Religion des Chrétiens les possede toutes. Je dis que la Religion des Payens n'avoit aucune de ces veritez, c'est à dire, ni verité de caractere, ni verité de divinité, ni verité de victime, & cela est constant; il n'y avoit point verité de caractere, puisque personne ne le pouvoit imprimer, personne n'ayant reçû parmi eux la mission pour cela; il n'y avoit point verité de divinité, puisque ces insensez ne donnoient de l'encens qu'à des idoles; il n'y avoit point verité d'hostie, puisque toutes les victimes qu'ils immoloient n'étoient pas même la figure de la veritable victime que nous offrons à present. Je dis que dans la Religion naturelle il y avoit seulement une de ces veritez, c'étoit la verité de la divinité, ils croyoient à un Dieu, lui rendoient des hommages, lui faisoient des prieres, mais il n'y avoit encore ni verité de caractere, ni verité d'hostie. Abel étoit Sacrificateur, mais c'étoit sans mission, il y avoit des victimes offertes, mais Dieu ne les avoit point demandées. Je dis que dans la Religion Juive il y avoit deux de ces veritez, c'est à dire, verité de caractere & verité de divinité; verité de caractère, parce que Moile &

V iij

310

Aaron étoient veritablement envoyez de Dieu ; ils le servoient avec fidelité, ils administroient avec respect les fonctions de leur Sacerdoce, & ils le faisoient passer à leurs successeurs comme un legitime heritage; mais la verité d'hostie ne s'y rencontroit pas, tout s'y passoit en figures, & leurs victimes ne faisoient que representer celle de la loi nouvelle. Ce n'est donc que dans la Religion Chrétienne que l'on trouve tout à la fois ces trois veritez rassemblées : la verité de la divinité non seulement s'y trouve, puis qu'on n'y sacrifie qu'au seul vrai Dieu, mais c'est la verité incréée, mais c'est la divinité même qui s'y est renduë presente d'une fa-

I

0

I

d

ti

d

k

Ioan. e. 1. con toute nouvelle : Le Verbe a été fait chair, & il a habite parmi nous, & nous avons vu sa Ibid. v. 18. gloire, la gloire, dis-je, comme du Fils unique du Pere, plein de grace & de verité. Personne n'a jamais vu Dieu, c'est le Fils unique qui est dans le sein du Pere qui l'a fait connoître. C'est ici le témoignage que Fean rendit, lors que les Fuifs lui envoyerent de Ferusalem des Prêtres & des Levites pour scavoir de lui qui il étoit. La verité d'hostie s'y trouve aussi, puisque nôtre adorable victime figurée par toutes les victimes anciennes immolée une fois sur la croix, & immolée encore tous les jours d'une façon mistique au sacrifice de l'Autel, est en même tems & l'hostie offerte & le Dieu à qui elle est offerte. Enfin la verité du caractere, c'est à dire, une puissance extraordinaire & legitimement établie s'y rencontre; puisque les Prêtres de JESUS-CHRIST ne font que continuer son Sacerdoce sur la terre, & qu'il est lui-mêmo

le Prêtre universel & invisible qui opere par leur ministère tous les effets que produisent ses Sacremens, mais ce ministere, dit le saint Concile de Trente, n'est pas un ministere nud, dans lequel les Prêtres se comportent d'une maniere purement passive, leur intention y est requise; & c'est une des conditions essentielles à la validité des Sactemens.

C'est en vertu de ce caractere que les Prêtres ont le pouvoir d'offrir le sacrifice sur nos Autels, de monter en Chaire pour y annoncer l'Evangile, & d'occuper les Tribunaux de la penitence pour y absoudre les criminels. A l'Autel, ils representent à Dieu les interêts des hommes; dans la Chaire, ils representent aux hommes les interêts de Dieu; au Tribunal de la penitence, ils reconcilient les hommes avec Dieu & Dieu avec les hommes. A l'Autel, ils sont nos Avocats, dans la Chaire, ils deviennent nos Juges, au Tribunal de la penitence, ils se comportent comme médiateurs. A l'Autel, ils sont nos Avocats, puisque toutes leurs prieres sont autant de voix qui fléchissent en nôtre faveur la misericorde de Dieu. Dans la Chaire, ils deviennent nos Juges, puisque c'est là qu'ils condamnent nos déreglemens. Dans le Tribunal de la penitence, ils se comportent comme médiateurs; puisque d'un côté ils appaisent la Justice de Dieu par nôtre penitence, & qu'ils font en même tems ressentir aux pecheurs convertis les effets de sa misericorde en leur accordant le benefice de l'absolution. Et ainsi cet Autel, cette Chaire, & ce Tribunal qui font l'occupation de nos Prêtres, déclarent la verité de leur ca-

g12 EXAMEN DES ORDINANS. ractere, & font voir qu'être appellé au Sacerdoce de Jesus-Christ, c'est être appellé à la plus grande puissance, & à la plus sublime dignité qui soit sur la terre : de sorte qu'aprés avoir consideré leur vocation par rapport à son principe, & par rapport au sujet qu'on peut croire qu'elle regarde, lors qu'on la leur fera encore examiner par rapport à sa fin en la maniere que nous le venons de faire, je ne scay si cette derniere consideration ne les épouvantera point, mais je sçay bien que j'en suis moimême effrayé pour eux. Car enfin qu'est-ce que cette grande dignité dans une personne qui en est indigne, demande Salvien, sinon des or-Salvianus nemens placez sur de la bouë? Quid est dioni-

1 2.ad Eccl. tas in indigno, nisi ornamentum in luto? Il faut donc que les Examinateurs des Ordinans leur representent, & que les Ordinans se le disent à eux-mêmes, que lorsque Dieu les appelle à ce qu'il y a de plus élevé en ce monde, il les appelle à ce qu'il y a de plus faint, que le degré de leur sainteté doit répondre au degré de leur élevation, qu'ils peuvent se regler là-dessus, & voir s'ils ont lieu de croire que leur voca-

1. Cor. c. 1. tion foit veritable. Videte vocationem vestram fratres.

Catol.

FIN.

